



# Plan Local d'Urbanisme

## Rapport de présentation

### PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Vu pour être annexé à la  
délibération d'approbation  
du PLU.

En date du **24 mars 2025**

Le Maire,



*Site internet commune de Réaumont*

Evaluation environnementale réalisée par le bureau d'études et de gestion en environnement :



80 rue René Descartes – 38090 VAULX-LE-MILIEU – [www.https://evinerude.fr/](https://evinerude.fr/)



# SOMMAIRE

<b>1. Préambule</b>	<b>6</b>		
<b>2. Etat initial de l'environnement</b>	<b>6</b>		
<b>3. Description du projet</b>	<b>6</b>		
<b>4. Scénario de référence et solution de substitution</b>	<b>6</b>		
4.1. Scénario de Référence	6		
4.2. Solution de substitution	6		
<b>5. Analyse des impacts du PLU sur l'environnement</b>	<b>7</b>		
5.1. Impact du projet d'aménagement et de développement durables	7		
5.1.1. Généralités	7		
5.1.2. Analyse de l'impact des orientations fixées dans le PADD	7		
5.1.3. Synthèse des impacts du PADD sur l'environnement	12		
5.2. Analyse de l'impact des OAP sur l'environnement et mesures d'évitement et de réduction	19		
5.2.1. OAP N°1 CENTRE VILLAGE (SUD)	19		
5.2.2. OAP N°2 du Centre village (Nord)	29		
5.2.3. OAP N°3 du Fays	38		
5.2.4. OAP de mise en valeur des continuités écologiques du territoire	48		
5.3. Analyse de l'impact de l'aménagement de la Zone commerciale et industrielle de Pré-Izard	54		
5.3.1. Contexte d'ouverture à l'urbanisation de la zone	54		
5.3.2. Aménagements existants	54		
5.3.3. Analyse des impacts de l'aménagement de la zone d'activité commerciale à Pré-Izard	56		
5.4. Analyse de l'impact des emplacements réservés (ER) sur l'environnement	59		
5.4.1. Présentation des Emplacements Réservés	59		
5.4.2. Analyse de l'impact des emplacements réservés sur l'environnement	61		
5.3. Analyse de l'impact du règlement sur l'environnement	76		
5.3.1. Rappel de la composition du règlement écrit du PLU	76		
5.3.2. Evaluation de l'impact environnemental du règlement sur la biodiversité, les milieux naturels, la faune et la flore	77		
5.4. Détail des mesures d'évitement et de réduction à mettre en place dans le cadre du PLU	87		
5.4.1. Mesures d'évitement	87		
5.4.2. Mesures de réduction	95		
5.5. Analyse globale de l'impact résiduel du PLU sur l'environnement et évolution vis-à-vis du scénario de référence	109		
5.5.1. Impact du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels	109		
5.5.2. Impact de la mise en œuvre du PLU sur le réchauffement climatique	112		
5.5.3. Impact du PLU sur les risques naturels	116		
5.5.4. Impact du PLU sur les Paysages et le cadre de vie	117		
5.5.5. Impact du PLU sur les Nuisances, les Déchets et le risque technologique	117		
5.5.6. Impact du PLU sur l'Agriculture et l'exploitation forestière	118		
5.5.7. Impact du PLU sur l'eau	118		
5.5.8. ImPAct du PLU sur le transport et les déplacements	121		
5.6. Résumé des mesures mises en place et impacts résiduels du PLU sur l'environnement	122		
5.7. Incidence du PLU sur les sites Natura 2000	125		
5.7.1. Description des sites Natura 2000 dans une aire d'étude bibliographique de 10km	125		

5.7.2. Conclusion de l'incidence du PLU sur les sites Natura 2000	130	7.2.1. Diagnostic écologique	140
5.8. SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)	130	7.2.2. OAP de mise en valeur des continuités écologiques	140
5.9. Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la grande région urbaine de Grenoble	132	7.3. Consultation et bibliographie	140
5.10. Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux) Rhône-Méditerranée-Corse	133	7.4. Diagnostic écologique	141
5.11. Le contrat de rivière Paladru-Fure-Morge-Olon	134	7.4.1. Bibliographie	141
5.12. Le Schéma de secteur du Pays Voironnais	134	7.4.2. Définition et évaluation des enjeux	141
5.13. Le SRCE (Schéma de Cohérence Ecologique) Rhône-Alpes	135	7.4.3. Méthodologie d'inventaire	141
5.14. Le PCAET (Plan Climat Air Energie et Territoire) du Pays Voironnais	135	7.4.4. Diagnostic Bibliographie	142
5.15. Le Plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise	136	7.4.5. Méthodologie d'analyse	142
<b>6. INDICATEURS DE SUIVI</b>	<b>138</b>	7.5. Définition des impacts	142
6.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)	138	7.5.1. Nomenclature des impacts	142
6.2. Changement climatique	138	7.5.2. Caractérisation des impacts	142
6.3. Qualité de vie, cadre de vie	138	7.6. Limites	143
6.4. Evolution de la voirie communale	139	<b>8. Résumé non technique</b>	<b>144</b>
6.5. Eaux	139	8.1. Préambule	144
6.5.1. Eau potable	139	8.2. Etat initial de l'environnement	144
6.5.2. Eaux usées	139	8.2.1. Cadre physique	144
<b>7. Méthodologie</b>	<b>140</b>	8.2.2. Milieux naturels	145
7.1. Liste des intervenants	140	8.2.3. Paysages	146
7.1.1. Diagnostic Ecologique du territoire	140	8.2.4. Risques naturels et technologiques	146
7.1.2. Evaluation environnementale	140	8.2.5. Changement climatique	147
7.2. Terrains réalisés	140	8.2.6. Réseaux	148
		8.2.7. Cadre de vie	149
		8.3. Description du projet	150
		8.4. Scénario de référence et solution de substitution	150
		8.4.1. Scénario de Référence	150
		8.4.2. Solution de substitution	150
		8.5. Analyse des impacts du PLU sur l'environnement	150
		8.5.1. Impact du projet d'aménagement et de développement durables	150
		8.5.2. Analyse de l'impact des OAP sur l'environnement et mesures d'évitement et de réduction	157

8.5.3. Analyse de l'impact des emplacements réservés (ER) sur l'environnement	170
8.5.4. Analyse de l'impact du règlement sur l'environnement	175
8.5.5. Analyse globale de l'impact résiduel du PLU sur l'environnement et évolution vis-à-vis du scénario de référence	176
8.6. Résumé des mesures mises en place et impacts résiduels du PLU sur l'environnement	178
8.7. Incidence du PLU sur les sites Natura 2000	182
8.7.1. Description des sites Natura 2000 dans une aire d'étude bibliographique de 10km	182
8.7.2. Analyse de l'incidence du PLU sur le site Natura 2000 du Marais du Val d'Ainan	182
8.7.3. Analyse de l'incidence du PLU sur le site Natura 2000 de la tourbière du Grand Lemps	182
8.7.4. Conclusion de l'incidence du PLU sur les sites Natura 2000	182
8.8. Articulation du PLU avec les documents et programmes	183
8.9. Indicateurs de suivi	183

# TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1: Carte de synthèse du PADD	18	Figure 21: OAP N°3 - Le Fays	165
Figure 2: OAP N°1 - Centre village sud	20	Figure 22: OAP de Mise en continuité des continuités écologiques du territoire communal	168
Figure 3: OAP N°2 Centre village nord	30	Figure 23: Localisation des emplacements réservés	171
Figure 4: OAP N°3 - Le Fays	39		
Figure 5: OAP de Mise en valeur des continuités écologiques du territoire communal	49		
Figure 6: Aménagement de la zone d'activité de pré-lizard en octobre 2024	55		
Figure 6: Localisation des emplacements réservés	60		
Figure 7: Schéma d'aménagements sur les ER4, ER5 et ER6	62		
Figure 8: OAP N°1 : Centre village sud	92		
Figure 9: OAP N°2 : Centre village nord	92		
Figure 10: OAP N°3 - Le Fays	92		
Figure 11: Schéma de principe d'une noue	95		
Figure 12: Emplacement de la noue végétalisée	96		
Figure 13: Calendrier de sensibilité des espèces	99		
Figure 14: Schéma d'élagage	103		
Figure 15: Exemple de schéma de Fauche/débroussaillage (Source : EcoMed)	104		
Figure 16: Exemple de clôtures perméables	105		
Figure 17: Exemple d'éclairage extérieur	107		
Figure 18: Carte de synthèse du PADD	156		
Figure 19: OAP N°1 - Centre village sud	158		
Figure 20: OAP N°2 Centre village nord	162		

## 1. PREAMBULE

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT, etc.), les plans et programmes (AVAP, PPR, etc.) et les projets sont désormais soumis à une évaluation environnementale au cas par cas ou de façon systématique. Depuis le 16 octobre 2021, les modifications et les révisions de PLU (sauf exception) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La personne publique responsable de l'élaboration ou de l'adoption d'un plan, schéma, programme, document de planification ou projet transmet pour avis à l'Autorité Environnementale un dossier permettant à cette dernière de formuler un avis sur la qualité de l'évaluation réalisée et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de document.

Ainsi, la révision du PLU de Réaumont est soumise à évaluation environnementale qui permettra de vérifier si le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les modifications des règlements écrit et graphique ne nuisent pas significativement à l'environnement. Si toutefois des impacts non négligeables sont mis en évidence, alors la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) doit être mise en place.

Ce document s'appuie donc sur l'état initial de l'environnement du PLU comme diagnostic environnemental et considère le PADD et les règlements écrits et graphiques comme les projets afin de définir au sein de ce document les impacts sur l'environnement et les mesures ERC (et d'Accompagnement et de Suivis) mises en place.

## 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement est présenté dans la partie 2 du rapport de présentation.

## 3. DESCRIPTION DU PROJET

Au sein de l'évaluation environnementale, toutes les parties pouvant engager des impacts dans le PLU sont :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Le règlement écrit et graphique
- Les OAP
- Les emplacements réservés

L'ensemble de ces pièces constitue le projet de PLU sur lesquelles sont basées les incidences décrites ci-après.

## 4. SCENARIO DE REFERENCE ET SOLUTION DE SUBSTITUTION

### 4.1. Scénario de Référence

Le scénario de référence est basé sur l'état initial de l'environnement avant la mise en œuvre du projet de PLU.

Les impacts et les mesures analysés au sein de cette évaluation environnementale sont définis sur la base de l'état initial de l'environnement.

### 4.2. Solution de substitution

Dans le cadre du développement communal de la commune de Réaumont, le PLU est le seul document cadrant l'urbanisation tout en permettant la prise en compte des enjeux environnementaux. Ainsi, il n'existe aucune autre alternative moins impactante à ce projet de PLU pour l'environnement.

## 5. ANALYSE DES IMPACTS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### 5.1. Impact du projet d'aménagement et de développements durables

#### 5.1.1. GENERALITES

Le dossier de PLU comprend un document nommé PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

Ce document a notamment pour vocation d'exposer les objectifs de la commune en termes d'urbanisme. Lesquels objectifs sont traduits dans les pièces du dossier de PLU et s'imposent à toute personne désireuse de construire ou d'aménager.

Régi par l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, le projet d'aménagement et de développements durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

#### 5.1.2. ANALYSE DE L'IMPACT DES ORIENTATIONS FIXEES DANS LE PADD

Le PADD fixe les orientations d'aménagement et de développement de la commune de Réaumont pouvant avoir des incidences sur l'environnement en termes d'impacts potentiels négatifs ou positifs sur les différentes thématiques environnementales.

Les objectifs sont résumés ci-après accompagnés d'une rapide analyse de ces impacts pressentis qui seront ensuite traduits en impacts avérés au travers des OAP et du règlement/zonage.

##### 1. Préserver les composantes rurales, agricoles, naturelles et paysagères de Réaumont au sein du cœur Vert du Pays Voironnais

###### 1.1. Contenir le développement résidentiel mixte et économique de Réaumont, l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, dans la trajectoire du zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 fixée par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Le développement résidentiel et économique de la commune va entraîner un impact environnemental par réduction des espaces naturels ou agricoles, augmenter l'imperméabilisation des sols et les différentes activités communales. Ce développement pourra également avoir des impacts sur les ressources, notamment sur la consommation en eau et en électricité. Une augmentation des activités entraîne également l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions atmosphériques mais aussi de la consommation d'eau et des rejets dans les différents réseaux. La construction de nouveaux bâtiments pourra entraîner des modifications du paysage. Toutefois, le PADD organise un développement limité et contrôlé du territoire, dans un objectif de non-exposition de la population aux risques naturels. L'utilisation d'espaces en dents creuses permet de limiter l'extension de la zone urbaine et de créer un cœur de village. Dans le hameau de Fays, un secteur de 0,77 ha est ouvert à l'urbanisation et dans le secteur de Pré-Izard, une zone d'activité économique de 3 ha a été aménagée dans un secteur identifié au Schéma de secteur du Pays Voironnais. Au regard des surfaces concernées, l'impact attendu sur l'environnement est considéré faible.

### **1.2. Objectif de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixé par la commune de Réaumont**

Cet objectif est fixé afin de limiter l'impact du développement communal, et de gérer l'extension de l'enveloppe urbaine en privilégiant une densification du bâti résidentiel et de la zone d'activité.

La consommation foncière non bâtie pour les 12 prochaines années sera limitée à 3ha pour le développement résidentiel. L'objectif de modération de la consommation foncière à vocation résidentielle sera d'au moins 50% répondant à la Loi Climat et Résilience sans dépasser l'objectif plafond de logements fixé par les documents de normes supérieures. La limitation de l'étalement urbain permet limiter la réduction de l'imperméabilisation des sols, de la consommation d'espaces naturels et agricoles et de la fragmentation des habitats naturels. Ces orientations ont donc un impact réduit sur l'environnement communal.

### **1.3. Concilier le développement du village avec la protection de la biodiversité, la préservation des milieux naturels remarquables, de la faune, de la flore et des ressources en eau potable du territoire**

Cette orientation permet la protection des habitats naturels remarquables et des réservoirs de biodiversité complémentaires. Les zones humides et prairies humides associées, les pelouses sèches, les espaces boisés naturels, la falaise à poudingue, le bocage du Bessey et les tuffières sont ainsi protégés du développement communal. La protection des milieux remarquables permet un maintien de la biodiversité et donc des espèces de faune et flore associées. La création de protection spécifique des corridors écologiques permet également le déplacement de la faune et la mixité génétique, favorisant le développement de la biodiversité communale.

Le projet de PLU comprend une OAP spécifique « mise en valeur des continuités écologiques ». Son impact sera étudié plus précisément ci-après dans le document.

Le PADD prévoit donc le maintien des trames écologiques présentes sur le territoire, dont la trame noire en adaptant l'éclairage communal. Des sensibilisations du public concernant l'économie des ressources sont prévues au niveau communal.

Dans les zones urbaines, le PADD et le règlement favorisent le développement de la biodiversité et de la nature en ville tout en limitant l'imperméabilisation. Cet objectif aura un impact positif sur l'environnement de Réaumont.

### **1.4. Concilier le développement du village avec la protection des exploitations agricoles, des espaces agricoles et forestiers afin de maintenir les activités agricoles et forestières du territoire**

Les activités agricoles sont à l'origine du façonnage des paysages communaux et participent à la diversité d'activité au niveau communal. Les milieux agricoles offrent une diversité faunistique et floristique spécifique sur le territoire. Les milieux ouverts agricoles forment également des zones des corridors écologiques d'importance, notamment pour les espèces des cortèges ouverts et semi-ouverts. Le maintien de ces espaces revêt une importance écologique et offre des espaces d'infiltration importants. Les milieux bocagers du plateau agricole du Bessey représentent une mosaïque de milieux adaptés à de nombreuses espèces et forment un corridor écologique d'importance communale et intercommunale. Le maintien des espaces agricoles doit se faire en relation avec le maintien des milieux naturels (notamment des haies).

L'activité sylvicole et forestière peut avoir un impact négatif sur l'environnement si elle n'est pas maîtrisée et encadrée. Elle permet néanmoins un renouveau des milieux boisés et donc de la biodiversité associée. L'exploitation du bois à des fins de production énergétique porte un impact positif sur le changement climatique avec une réduction des consommations d'énergie fossile et une réduction des émissions associées.

Cet objectif porte des impacts positifs sur l'environnement en maintenant une bonne gestion des milieux agricoles et forestiers de la commune.

### **1.5. Préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine paysager de Réaumont**

Cet objectif porte sur la préservation des cônes de vue et des unités paysagères communales via la sensibilisation des propriétaires au maintien des milieux ouverts en coteaux, et via la préservation de la perception des paysages à proximité du cœur de village.

Il vise également au maintien des milieux bocagers et motifs paysagers remarquables du paysage (arbres remarquables, zones en eau et sources). Le

paysage communal est axé autour des mosaïques de milieux aquatiques, ouverts et boisés et est donc directement en lien avec les milieux naturels. Le maintien des paysages permet donc la préservation des milieux naturels. La lutte contre la fermeture des paysages passe par l'entretien des milieux ouverts et la lutte contre l'enfrichement. Cette gestion permet la préservation de milieux spécifiques, notamment des prairies sèches présentes sur les coteaux bien orientés et de leur flore spécifique.

La lutte contre la fermeture des milieux devra être réalisée dans le respect de la protection de la biodiversité, car celle-ci peut avoir un impact négatif sur la faune et les milieux naturels si les coupes, élagages, débroussaillages et fauches sont faits lors des périodes les plus sensibles pour les espèces.

Le PADD fixe également un objectif de plantation dans le respect d'une sélection d'essences arbustives et arborées adaptées au climat et au sol de la commune. L'altération des paysages est limitée par le PADD et le règlement par la définition des « normes d'intégration » pour les nouvelles constructions et infrastructures. Ces orientations ont un impact global positif sur le paysage communal, mais la définition de mesures de gestion devra permettre la réduction de l'impact de l'ouverture des paysages sur les habitats naturels, la faune et flore associées. Les paysages et milieux naturels étant en étroite relation, l'objectif aura un impact global positif sur l'environnement.

#### **1.6. Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural local et le petit patrimoine rural**

Le maintien des caractéristiques architecturales typiques de la commune de Réaumont aura un impact positif sur le maintien des paysages, la préservation de l'identité du village. L'architecture actuelle et les bâtiments offrent des potentiels de gîtes et nidification favorables à la présence de nombreuses espèces au centre village. On peut notamment citer les chauves-souris et l'avifaune qui pourront utiliser certaines composantes architecturales (toits, murs en chaux, granges, murs) pour leur reproduction ou en gîte. La présence de nombreux murs est également favorable aux reptiles.

Cet objectif aura un impact positif global sur le paysage et sur la présence de la nature en ville.

## **2. Protéger la population et les biens vis-à-vis des risques naturels et technologiques, vis-à-vis des risques du ruissellement pluvial et nuisances diverses**

### **2.1 Les choix de développement urbain seront faits en tenant compte des risques naturels et technologiques prévisibles, des nuisances sonores liées aux infrastructures autoroutières et ferroviaires, des nuisances liées aux activités agricoles d'élevage.**

La mise en œuvre de mesures de lutte contre le ruissellement pourra avoir des effets négatifs sur la dynamique hydraulique du territoire par l'aménagement de bassins de rétentions ou d'ouvrage de protection contre les ruissellements (Voir OAP N°1). En revanche l'objectif aura un impact positif sur la gestion des risques et l'exposition des populations et des biens.

### **2.2 A l'occasion de l'opération d'extension du centre village au sud de la RD12A, la commune mettra en œuvre les dispositions nécessaires à la protection du centre village contre les inondations**

Cet objectif aura un impact positif sur la gestion du risque inondation et l'exposition de la population à celui-ci. En revanche la création d'infrastructures nécessaires à la lutte contre les inondations entraîne la modification des écoulements naturels en créant des zones surélevées ou des noues végétalisées. En dehors de l'aspect hydraulique, la présence de noues végétalisées et de bassins de rétention est favorable au développement d'une biodiversité associée aux zones humides et à la création de zones complémentaires à la trame turquoise dans les zones urbaines. Le reprofilage des terrains pour les nouvelles constructions ne devra pas augmenter le risque de ruissellement. La lutte contre les inondations dans le centre-village est prévue via l'aménagement d'un muret de 0,8m de haut redirigeant les eaux de ruissellement vers un nouveau cours d'eau à créer sur le secteur de Chanin. L'installation du muret pourra entraîner une diminution de la perméabilité des corridors écologiques, bien que sa hauteur relativement faible ne soit pas une barrière au déplacement des espèces communales. Cette mesure de protection entraîne également le recalibrage d'un ruisseau existant et le busage aux abords de la pisciculture. Le recalibrage du ruisseau en bas du coteau pourra avoir des impacts négatifs sur la biodiversité présente et devra prendre en compte les calendriers de sensibilité des espèces. Ces aménagements sont détaillés dans le zonage d'assainissement. Ces aménagements pourront avoir un impact négatif sur l'environnement en modifiant

les écoulements, et en impactant des milieux humides (ruisseau de Chanin et zone humide riveraine).

### **2.3 Le zonage d'assainissement pluvial du Pays Voironnais sera mis en œuvre dès qu'il sera en vigueur.**

Comme cité ci-avant, la mise en œuvre du schéma hydraulique pourra avoir un impact négatif sur l'environnement. Les impacts réels de ces aménagements sont à retrouver directement dans l'étude environnementale du zonage d'assainissement du Pays Voironnais.

## **3. Faciliter les parcours résidentiels en diversifiant l'offre d'habitat pour fixer et attirer davantage de jeunes ménages à Réaumont**

### **3.1 L'offre d'habitat jumelé, intermédiaire et collectif (sous forme de petits collectifs) sera augmentée**

L'augmentation de l'offre d'habitat entraîne la création de nouveaux bâtiments, donc la consommation d'espaces naturels ou agricoles et l'augmentation de l'imperméabilisation des sols. L'augmentation générale du nombre d'habitants aura un impact négatif sur l'environnement en augmentant les émissions atmosphériques (augmentation du trafic, de la consommation d'énergie), les rejets dans les différents réseaux et en augmentant la consommation des ressources en eau et en électricité. Le choix de la création d'une offre de logements collectifs permet de réduire l'impact sur l'environnement en réduisant les surfaces imperméabilisées au sol, en densifiant l'enveloppe le bâti au sein de l'enveloppe urbaine, et en limitant l'extension des réseaux). L'augmentation de l'offre de logements aura un impact positif sur l'attractivité de la commune et sur le développement social et économique de celle-ci. Les différents projets de logements collectifs devront tenir compte de l'impact paysager qu'ils pourront avoir sur la commune.

Les différents projets devront également prendre en compte le changement climatique à venir et tenir compte de l'effet de chaleur potentiel dans le centre-village, bien que cet effet soit de très faible intensité sur le territoire communal au regard de la faible densité bâtie et du contexte rural.

### **3.2 La réhabilitation-transformation du bâti ancien, limitant la consommation de foncier non bâti et améliorant les performances énergétiques et thermiques des bâtiments, sera encouragée**

Cet objectif aura un impact positif sur l'environnement en réduisant les surfaces imperméabilisées et la consommation d'espaces naturels ou agricoles tout en augmentant l'offre de logements. La réhabilitation du bâti ancien permet de maintenir les caractéristiques architecturales de la commune, ce qui a un impact positif sur les paysages communaux. La réhabilitation permet également la réduction de la consommation de matériaux de construction, et, évite la création de nouvelles voies d'accès et l'extension des réseaux existants. L'amélioration des performances thermiques des différents bâtiments permet de réduire les émissions atmosphériques, de réduire la consommation énergétique et donc de réduire l'impact sur le changement climatique. Faciliter les parcours résidentiels en diversifiant l'offre d'habitat pour fixer et attirer davantage de jeunes ménages à Réaumont a un impact positif

## **4. Conforter l'offre d'équipement pour tous et améliorer le cadre de vie**

### **4.1 Une maison pour tous sera réalisée dans le centre village**

La création d'un nouveau bâtiment entraîne une consommation d'espace et l'imperméabilisation d'une surface au sol. Aussi, la construction d'une maison pour tous aura un impact négatif sur l'environnement. En revanche, la maison pour tous jouera un rôle social central dans la commune et aura donc un impact social positif à ce niveau.

### **4.2 La commune procédera à l'acquisition ou la construction d'un bâtiment pour les services communaux**

En cas de construction d'un nouveau bâtiment, l'imperméabilisation d'une surface est attendue et aura un impact négatif sur l'environnement. En cas d'acquisition, l'impact sur l'environnement sera neutre.

**4.3 Les espaces publics du centre-village, de part et d'autre de la RD12A, seront aménagés, avec pour objectif de :**

- **Créer une place marquant l'entrée du village**
- **D'aménager les carrefours de la RD12A avec les routes de la Croze et du Chanin**

Ces aménagements auront un impact positif sur la perception des paysages communaux et la sécurité routière. L'aménagement du tènement au sud de la RD12A et des carrefours permettra de reconnecter le quartier de Chanin au centre et permettra ainsi d'affirmer le centre village. C'est également dans ce secteur que la maison pour tous est attendue. L'aménagement prévu permet la création d'un espace ouvert à tous les modes de déplacement (création d'une piste cyclable, de zones de cheminement piétonnes larges) avec une priorité donnée aux piétons et une vitesse limitée à 20km/h. L'aménagement des carrefours permettra de sécuriser les entrées et sorties vers la RD12A. L'aménagement de l'accessibilité aux arrêts de bus y est également prévu. Afin de pouvoir gérer l'afflux de véhicules, le projet prévoit l'aménagement d'un parking mutualisé desservant de futures constructions. Globalement les aménagements auront un impact positif sur les paysages du centre-village et auront également un impact positif sur la sécurisation des déplacements doux. Cet aménagement permettra le développement des modes de transports alternatifs à la voiture particulière, piétons, cyclables de transport en commun participant à la réduction du trafic routier, des émissions de gaz à effet de serre. L'augmentation de l'offre de stationnement permet d'éviter le stationnement sauvage. En revanche, l'aménagement de ces infrastructures augmentera la consommation d'espaces naturels et l'imperméabilisation des sols. La suppression d'une haie est également prévue. Elle devra être réalisée dans les bonnes conditions (respect du calendrier biologique des espèces) afin d'éviter la destruction de site de reproduction pour les espèces qui la fréquentent potentiellement. Ce projet aura un impact négatif sur la biodiversité.

**4.4 La commune soutiendra le déploiement des infrastructures numériques à très haut débit permettant d'améliorer la compétitivité des entreprises, l'attractivité du territoire, le développement de nouveaux services et usages pour les citoyens**

L'installation des réseaux de fibre optique pourra avoir un impact négatif temporaire sur l'environnement, notamment durant la phase de chantier. Dans la

plupart des cas, les réseaux sont déjà existant et permettent la réutilisation des fourreaux en place sans engager de travaux lourds supplémentaires. En revanche, le développement de ces réseaux permet une amélioration du cadre de vie. Ces équipements sont également compatibles avec le développement du télétravail, dont l'impact est positif sur les émissions atmosphériques (diminution du trafic routier).

**5. Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture – Sécuriser les déplacements sur le réseau viaire principal**

**5.1 Favoriser l'usage du train et du covoiturage dans les déplacements « domicile – travail » pour réduire la part modulable de la voiture dans les déplacements du quotidien, les gaz à effet de serre, la pollution de l'air et les nuisances sonores.**

Cet objectif vise à réduire les émissions atmosphériques et les nuisances sonores liées au trafic routier. Il aura donc un impact global positif sur la qualité de l'air, la qualité de vie et la lutte contre le changement climatique

**5.2 Inciter les habitants à se déplacer à pied et à vélo**

La sensibilisation à l'utilisation des modes de déplacement doux est positive pour la réduction des émissions de GES et des nuisances sonores liées au trafic routier. Pour atteindre ces objectifs, des aménagements sont prévus. Le renforcement des voies piétonnes et cyclable et le développement du stationnement sont également attendus. Ces différents aménagements pourront avoir un impact négatif sur l'environnement en augmentant la consommation d'espaces et des surfaces imperméabilisées. Ces aménagements devront au maximum privilégier l'utilisation de matériaux perméables.

**5.3 Continuer à sécuriser le réseau viaire et les principaux carrefours des RD12A et B**

Cet objectif porte un impact positif sur la sécurisation des différents modes de déplacement. Les aménagements attendus pourront avoir des impacts négatifs temporaires sur le trafic routier et les nuisances sonores durant la phase de chantier notamment. Tout aménagement est à l'origine de nuisances qui peuvent potentiellement avoir un impact négatif sur l'environnement biologique.

**5.4 Maîtriser la circulation des véhicules motorisés sur les sentiers et chemins non goudronnés dans la commune pour préserver le cadre de vie, la tranquillité de la faune sauvage, la non dégradation des chemins,...)**

La maîtrise de la circulation dans les milieux plus naturels et agricoles du territoire aura un impact positif sur la faune et la flore, en évitant les dérangements pour la faune, les collisions avec la faune, notamment dans les zones de corridor écologiques, et sur la flore, en évitant le piétinement des zones les plus sensibles. De plus cela permet de limiter les nuisances sonores et augmenter la sécurité des piétons, randonneurs et cyclistes sur la commune.

**6. Adapter le territoire aux effets du changement climatique**

**6.1 Limiter les consommations d'énergies fossiles et les émissions de GES sur le territoire**

Comme vu précédemment, la maîtrise de la consommation d'espace prévue dans le cadre du développement communal permet de réduire l'impact sur l'environnement.

Les espaces naturels les plus remarquables, et notamment les zones humides, les zones boisées et les terres agricoles, offrant des services écosystémiques en lien avec l'emprisonnement du carbone, seront préservés sur le territoire.

La commune s'engage à mettre en œuvre des démarches d'amélioration des performances thermiques des bâtiments, réduisant ainsi les émissions atmosphériques et la consommation d'électricité, tout en améliorant la qualité de vie.

La réhabilitation du bâti permet aussi d'en augmenter les performances techniques, de limiter la consommation d'espace et les ressources en matériaux. A des fins d'économie de la consommation énergétique, et dans un objectif de préservation des corridors écologiques, l'éclairage public est éteint la nuit. La commune prévoit des aménagements susceptibles d'augmenter l'utilisation des modes de déplacement doux et donc de limiter les émissions de GES et les nuisances sonores. Toutes ces démarches permettent de réduire les GES, la consommation d'espaces et préservent la biodiversité l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique est une orientation positive pour l'environnement.

**6.2 Accélérer la production d'énergies renouvelables (bois, solaire thermique, photovoltaïque, pompes à chaleur) sur le territoire**

La commune est équipée d'une chaufferie communale au bois. Le PLU prévoit le développement du réseau de chaleur afin d'augmenter les équipements pouvant en profiter. Une chaufferie au bois présente l'avantage d'utiliser une matière renouvelable et donc de réduire la consommation d'énergies fossiles. Le chauffage au bois est moins émetteur de GES que le chauffage au fioul par exemple, et est considérée comme neutre en carbone. La commune autorise l'installation des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques à condition qu'ils n'altèrent pas les paysages. Cela permet de développer une source d'énergie verte locale et de réduire la consommation d'énergies fossiles et les émissions de GES. L'installation de pompes à chaleur permettra également la réduction de la consommation énergétique.

**5.1.3. SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le PADD fixe les orientations sur lesquelles des impacts potentiels peuvent être déduits. Ces impacts seront affinés dans les parties traitant des impacts des OAP et du règlement/zonage.

Les impacts sont hiérarchisés de la façon suivante :

Intensité de l'impact	Représentation
Impact négatif fort	--
Impact négatif faible	-
Pas d'impact ou négligeable	0
Impact positif faible	+
Impact positif fort	++

Le tableau suivant reprend les différentes thématiques environnementales croisées avec les objectifs du PADD pour définir l'impact potentiel de ces objectifs sur l'environnement.

Le PADD de Réaumont, au travers les orientations fixées, engage de potentiels impacts positifs et négatifs dans plusieurs thématiques environnementales.

Afin de limiter les impacts négatifs, la réalisation des objectifs a été guidée, au travers d'une démarche itérative, à respecter l'environnement.

La traduction des efforts réalisés par la commune pour limiter les impacts sur l'environnement est visible au travers de l'élaboration des OAP et du règlement du PLU (graphique et écrit). Ces efforts constituent la mise en place des mesures d'évitement et de réduction précisées ci-après dans le document.

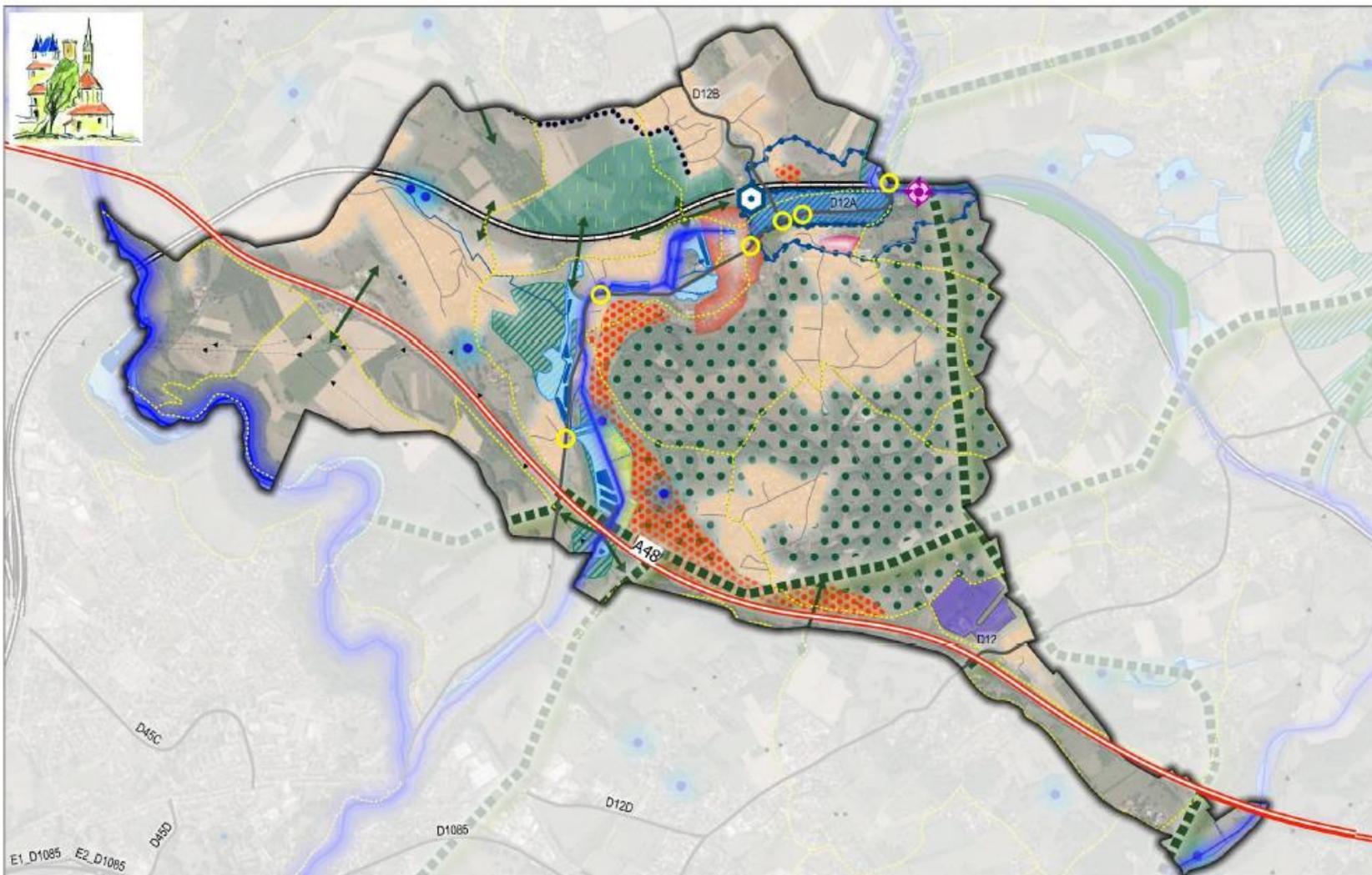
Grands objectifs du PADD	Objectifs	Thématiques environnementales								
		Biodiversité et continuités écologiques	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels	Risques industriels	Paysage et cadre de vie	Gestion des déchets / Nuisances	Agriculture	Eau	Transports et déplacement
Préserver les composantes rurales, agricoles, naturelles et paysagères de Réaumont au sein du cœur Vert du Pays Voironnais	Contenir le développement résidentiel mixte et économique de Réaumont, dans la trajectoire du zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050	++	++	0	0	-	0	++	0	0
	Objectif de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	++	++	0	0	++	0	++	0	+
	Concilier le développement du village avec la protection de la biodiversité, la préservation des milieux naturels remarquables, de la faune, de la flore et des ressources en eau potable du territoire.	++	++	++	0	+	0	-	++	0
	Concilier le développement du village avec la protection des exploitations agricoles, des espaces agricoles et forestiers afin de maintenir les activités agricoles et forestières du territoire	+	-	0	0	+	0	++	-	0
	Préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine paysager de Réaumont	+	0	0	0	++	0	0	0	0
	Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural local et le petit patrimoine rural	+	0	0	0	++	0	0	0	0
Protéger la population et les biens vis-à-vis des risques naturels et technologiques, vis-à-vis des risques du ruissellement pluvial et nuisances diverses	Les choix de développement urbain seront faits en tenant compte des risques naturels et technologiques prévisibles, des nuisances sonores liées aux infrastructures autoroutières et ferroviaires, des nuisances liées aux activités agricole d'élevage.	0	0	++	++	++	+	-	+	+
	A l'occasion de l'opération d'extension du centre village au sud de la RD12A, la commune mettra en œuvre les dispositions nécessaires à la protection du centre village contre les inondations	--	0	++	0	+	+	0	-	0
	Le zonage d'assainissement pluvial du Pays Voironnais servant à prévenir les	-	+	0	+	0	0	0	+	0

Grands objectifs du PADD	Objectifs	Thématiques environnementales								
		Biodiversité et continuités écologiques	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels	Risques industriels	Paysage et cadre de vie	Gestion des déchets / Nuisances	Agriculture	Eau	Transports et déplacement
	risques de ruissellement pluvial sera mis en œuvre.									
Faciliter les parcours résidentiels en diversifiant l'offre d'habitat pour fixer et attirer davantage de jeunes ménages à Réaumont	L'offre d'habitat jumelé, intermédiaire et collectif (sous forme de petits collectifs) sera augmentée	-	-	0	0	+	+	0	-	-
	La réhabilitation-transformation du bâti ancien, limitant la consommation de foncier non bâti et améliorant les performances énergétiques et thermiques des bâtiments, sera encouragée.	+	++	0	0	++	+	0	+	0
Conforter l'offre d'équipement pour tous et améliorer le cadre de vie	Une maison pour tous sera réalisée dans le centre village	-	-	0	0	++	0	0	-	0
	La commune procédera à l'acquisition ou la construction d'un bâtiment pour les services communaux.	-	-	0	0	+	-	0	0	0
	Les espaces publics du centre-village, de part et d'autre de la RD12A, seront aménagés, avec pour objectif de : - Créer une place marquant l'entrée du village - D'aménager les carrefours de la RD12A avec les routes de la Croze et du Chanin	-	+	0	0	++	0	0	-	++
	La commune soutiendra le déploiement des infrastructures numériques à très haut débit permettant d'améliorer la compétitivité des entreprises, l'attractivité du territoire, le développement de nouveaux services et usages pour les citoyens.	0	0	0	0	++	0	0	0	0
Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture – Sécuriser les déplacements sur le réseau viaire principal	Favoriser l'usage du train et du covoiturage dans les déplacements « domicile – travail » pour réduire la part modulable de la voiture dans les déplacements du quotidien, les gaz à effet de serre, la pollution de l'air et les nuisances sonores.	+	++	0	0	++	+	0	0	++

Grands objectifs du PADD	Objectifs	Thématiques environnementales								
		Biodiversité et continuités écologiques	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels	Risques industriels	Paysage et cadre de vie	Gestion des déchets / Nuisances	Agriculture	Eau	Transports et déplacement
	Inciter les habitant à se déplacer à pied et vélo	+	++	0	0	++	+	0	0	++
	Continuer à sécuriser le réseau viaire et les principaux carrefours des RD12A et B	-	0	0	0	+	+	0	0	++
	Maîtriser la circulation des véhicules motorisés sur les sentiers et chemins non goudronnés dans la commune pour préserver le cadre de vie, la tranquillité de la faune sauvage, la non dégradation des chemins,...)	++	+	0	0	+	++	+	0	+
Adapter le territoire aux effets du changement climatique	Limiter les consommations d'énergies fossiles et les émissions de GES sur le territoire	+	++	0	0	+	++	0	+	0
	Accélérer la production d'énergie renouvelable (bois, solaire thermique, photovoltaïque, pompes à chaleur) sur le territoire	0	++	0	0	-	0	0	+	0

PLU  
REAUMONT

## Carte de synthèse du PADD



Auteur : Réalisé février 2021 / CapT - Sylvie VALLET, urbaniste

Source : Fond aérien Google Satellite



Figure 1: Carte de synthèse du PADD

## 5.2. Analyse de l'impact des OAP sur l'environnement et mesures d'évitement et de réduction

### 5.2.1. OAP N°1 CENTRE VILLAGE (SUD)

#### 5.2.1.1. Rappel des Objectifs et du programme d'aménagements de l'OAP

Objectif	Programme d'aménagements
Traiter et marquer l'entrée dans le centre-village de Réaumont en requalifiant l'espace public de part et d'autre de la RD 12A traitée en espace de rencontre (ouvert à tous les modes de déplacements et dans lequel les piétons sont prioritaires par rapport aux autres véhicules - vitesse limitée à 20 km/h).	Création d'un programme mixte d'équipement public et de logements collectifs : deux grosses maisons en R+1, avec réalisation d'un équipement public de type salle intergénérationnelle au RDC de l'une des deux maisons.
	Création d'une place traversante de centre-village, de part et d'autre de la RD12A traitée en zone de rencontre, de l'entrée nord-est du village, jusqu'à l'église. Requalification de l'espace public.
	Suppression de la haie existante en bordure sud de la RD 12A pour ouvrir l'espace du centre.
Reprendre légèrement le tracé de la RD12A pour dégager l'espace au droit des carrefours des routes de la Croze et du Chanin et sécuriser les entrées-sorties sur la RD12A depuis ces routes ; la route de la Croze dessert le quartier du Bessey qui s'est développé ces dernières années.	Légère reprise du tracé de la RD12A pour redonner de la visibilité aux carrefours des routes de la Croze et du Chanin.

Objectif	Programme d'aménagements
Réaménager-déplacer les arrêts de bus « Réaumont village », de part et d'autre de la RD12A et aménager des quais de bus accessibles à tous. Ces arrêts sont identifiés comme stratégiques dans le Schéma de secteur du Pays Voironnais.	Aménagement de quais de bus de part et d'autre de la RD 12A au point d'arrêt stratégique « Réaumont-Village ».
Aménager des trottoirs ou cheminements piétons de part et d'autre de la RD (2 mètres de large) ainsi qu'une bande cyclable bidirectionnelle en partie sud de la RD12A, reliant le quartier de la Croze et du Chanin au centre-village.	Aménagement d'un cheminement piétons-cycles reliant le quartier du Chanin au centre-bourg. Réaménager le point d'entrée du sentier piétonnier reliant le centre-village au plateau du Fays : le rendre plus accessible pour tous et plus lisible.
Réorganiser les stationnements le long de la Route du Chanin, en partie ouest.	Création d'un parking mutualisé à l'échelle des logements en partie sud, desservant les futures constructions.
Renforcer l'offre d'équipements publics de Réaumont par la création d'une salle intergénérationnelle.	Création de deux bâtiments pour créer un front bâti face à la mairie
Diversifier l'offre de logements sous la forme de petits collectifs (grosses maisons respectant les gabarits du bâti traditionnel du centre-bourg).	
Profiter de l'urbanisation des terrains en partie sud de l'OAP pour réaliser la section « C3-C7 » du schéma hydraulique de protection du centre-bourg vis-à-vis des inondations, étudié par ERGH en 2013 (voir le schéma ci-après) : réaliser une noue/fossé végétalisée qui permettra entre autres de gérer les eaux pluviales de l'opération.	Réserver une bande de 3 mètres de terrains sur les parcelles B0188 et B0199 pour une bande latérale de stationnements pour les besoins du quartier du Chanin.



PLU  
REAUMONT

## OAP Centre-village (sud)

**Objectifs :** Traiter la traversée du centre par la RD12A - Reprise du tracé de la RD12A pour améliorer la visibilité aux carrefours des routes de la Croze et du Chanin - Créer une place de village marquant l'entrée du centre-bourg de Réaumont - Relier par cheminements piétons-cycles Le Chanin/ La Croze au centre

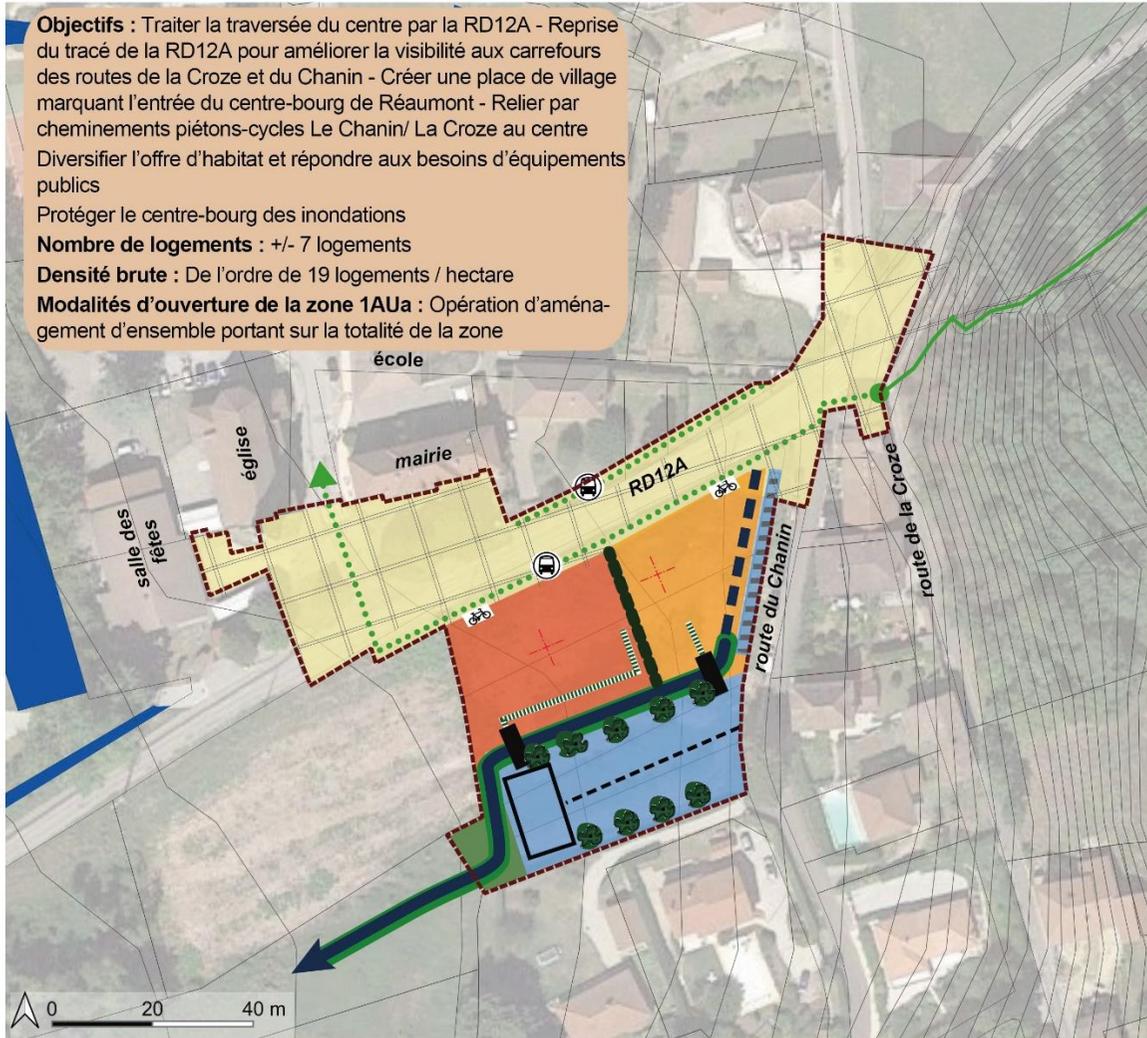
Diversifier l'offre d'habitat et répondre aux besoins d'équipements publics

Protéger le centre-bourg des inondations

**Nombre de logements :** +/- 7 logements

**Densité brute :** De l'ordre de 19 logements / hectare

**Modalités d'ouverture de la zone 1AUa :** Opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone



**SURFACE OAP : 6 473 m<sup>2</sup> dont  
parcelles constructibles : 3 642 m<sup>2</sup>**

- Périmètre de l'OAP
- Courbes de niveau (pas : 1m)
- Accessibilité, modes doux et stationnement**
- Traitement de la RD12A en zone de rencontre favorables aux piétons et aux cycles - reprise du tracé de la RD12A pour dégager la vue au niveau des carrefours des routes de la Croze et du Chanin.
- Aménagement de quais de bus
- Cheminements piétons
- Reprise de l'entrée du sentier existant
- Parking de l'opération à créer avec plateforme de retournement et voie interne de 6 m de large mini
- Aménagement d'une bande latérale de stationnements à créer (quartier du Chanin)
- Chemins d'accès piétons aux futures constructions depuis le parking
- Passerelles d'accès au-dessus du cours d'eau - noue à créer
- Vocation et composition urbaine**
- Espace dédié à un programme mixte d'équipement public et de logements collectifs en R+1. Respect du gabarit des immeubles environnants
- Petit collectif en R+1. Respect du gabarit des immeubles environnants
- Sens de faitage à respecter
- Composition paysagère et protection de l'environnement**
- Arbres à planter à raison d'un arbre pour 3 places de stationnement
- Haie basse de séparation, à créer
- Noue / fossé végétalisé à créer, à dimensionner pour un débit de crue centennale
- Partie pouvant être enterrée
- Traitement de la voie du parking, des stationnements et des cheminements d'accès piétons aux futures constructions avec des matériaux drainants
- Secteur «fct» de risque faible de crues rapides des rivières : voir les prescriptions dans le règlement écrit du PLU

Figure 2: OAP N°1 - Centre village sud

### 5.2.1.2. Analyse des impacts de la mise en œuvre de l'OAP N°1

#### **Biodiversité : Habitats naturels, faune et flore**

L'OAP N°1 prévoit plusieurs aménagements qui entraîneront la consommation d'espace non artificialisé et perméable. La construction de nouveaux bâtiments (maison pour tous et logements) entraîne une imperméabilisation des sols et la réduction des habitats naturels au droit des aménagements. Une haie, au sud de la RD12A sera supprimée afin d'ouvrir le paysage, de sécuriser les déplacements piétons, cycles et l'accès aux arrêts de bus. La suppression de cette haie pourra avoir des impacts sur la faune locale, et pourra entraîner la destruction de site de nidification favorable. La période de travaux entraînera des nuisances sonores et pourra être à l'origine de poussière impactant temporairement la faune locale. Aussi afin de limiter les impacts, la suppression de la haie devra être faite en dehors des périodes de forte sensibilité (voir mesures de réduction).

L'aménagement d'un parking au sud de l'OAP augmente localement le risque de pollution accidentelle du milieu naturel par des hydrocarbures notamment.

L'aménagement d'une voie cyclable bidirectionnelle de 3m de large et de l'aménagement de trottoirs sur une largeur de 2,5m au sud de la RD12A, entraînera une consommation d'espace de prairies sur une surface approximative de 400m<sup>2</sup> au sud et sur une surface de 200m<sup>2</sup> au sud de la mairie sur des milieux déjà artificialisés.

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées dans les paragraphes ci-après et sont à retrouver plus précisément dans les fiches de mesures.

#### *Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :*

##### **MR1 : Création d'une noue végétalisée**

Les aménagements, dans le centre village, prévoient la création d'une noue végétalisée, et donc la création de milieux humides favorables au développement d'une faune spécifique. Cet aménagement aura un impact positif sur la biodiversité communale. La végétalisation de la noue permet également un traitement naturel contre les pollutions ponctuelles dues à l'entraînement des poussières par les précipitations. Le busage potentiel de la noue au nord-est entraîne cependant une rupture de la continuité écologique aquatique.

##### **MR2 : Végétalisation des espaces libres de construction**

Les aménagements incluent une végétalisation des espaces libres de constructions. Le parking sera arboré à raison de 1 arbre pour 4 places de stationnement. Comme cité précédemment, la noue créée sera végétalisée. Une haie basse sera également plantée entre les logements collectifs et le programme mixte d'équipement public et de logements collectifs.

##### **MR3 : Utilisation de matériaux drainants**

L'aire de stationnement ainsi que les cheminements entre le parking et les bâtiments seront aménagés avec des matériaux drainants (stabilisés ou herbe) et plantés.

Dans la mesure du possible la voie cyclable sera également aménagée avec un matériau perméable.

##### **MR4 : Mutualisation des aménagements**

La mutualisation des places de parking permet de réduire les surfaces d'aménagement et de concentrer les nuisances de chantier sur une seule et même période, réduisant ainsi les impacts.

##### **ME1 : Choix des essences végétales**

Les essences d'arbres utilisées dans l'opération seront des essences locales.

##### **ME16 : Gestion de l'éclairage extérieur**

La commune pratique l'extinction de l'éclairage nocturne de 23h à 5h du matin.

#### *Mesures de réduction ou d'évitement à mettre en place*

##### **ME1 : choix des essences végétales**

Les essences utilisées pour végétaliser la noue seront des essences locales et non exotiques invasives. La gestion du milieu devra être réalisée en extensif afin de limiter l'impact sur la biodiversité qui se sera alors développée.

##### **ME2 : Lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes**

Lors de la phase de chantier, une attention particulière sera portée à la présence d'espèces invasives sur le site. En cas de présence avérée d'espèce invasive, des mesures d'arrachage manuel ou de fauche préventive devront être mises en place. Durant la phase de chantier, une sensibilisation des équipes intervenantes devra être réalisée, ainsi des arrachages manuels en cas de présence d'espèces

indésirables. Aucune surface de terre végétale ne sera laissée à nu durant une longue période, elles seront rapidement végétalisées ou ensemencées.

### **ME3 : Lutte contre les pollutions accidentelles**

Afin de limiter la diffusion d'une pollution accidentelle dans le réseau pluvial via la noue, la conception du parking pourra prévoir un confinement temporaire possible des eaux dans la noue, afin de pouvoir traiter la pollution rapidement.

Lors de la phase de chantier, des mesures préventives permettront de limiter le risque de pollution par les engins de travaux.

### **ME5 : Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces libres de construction**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des espaces végétalisés ou des surfaces sera à proscrire

### **MR5 : Respect du calendrier de sensibilité des espèces**

Les travaux lourds (décapage, fondations) devront débuter après le 1er septembre. Les horaires de travaux devront se faire de jour afin d'éviter les perturbations nocturnes de la faune. L'éclairage des aires de chantier est à arrêter la nuit.

### **MR11 : Mise en place de gestion respectueuse de l'environnement des milieux naturels**

L'utilisation de techniques de gestion des milieux naturels (fauche, débroussaillage) respectueuses de la biodiversité permet de réduire l'impact du projet sur l'environnement, notamment lors de la préparation des surfaces de chantier aux travaux et lors de la gestion des milieux après travaux.

### **ME16 : Gestion de l'éclairage extérieur**

La commune pratique l'extinction de l'éclairage nocturne de 23h à 5h du matin.

#### Impacts résiduels :

Compte tenu de la surface des aménagements, de la végétalisation des espaces non bâtis, de la nature des aménagements, de l'utilisation de matériaux perméables, et à condition de respecter les mesures préconisées dans le cadre de

cette évaluation environnementale, les impacts de l'OAP N°1 sur la biodiversité sont considérés faibles à l'échelle communale.

### **Qualité de l'air et changement climatique**

La construction de 2 nouveaux bâtiments entraîne la réduction de surface d'habitats naturels et les services écosystémiques liés à l'amélioration de la qualité de l'air par la végétation.

Elle entraîne également l'augmentation de l'utilisation des ressources et donc les émissions atmosphériques qui y sont liées.

Lors de la phase de construction, la circulation d'engins de chantier et les travaux entraînent une augmentation des gaz d'échappement pouvant être à l'origine de mise en suspensions de poussières, avec un impact temporaire sur la qualité de l'air.

A un niveau très local et sur de très faibles quantités, la création d'un parking entraîne également une concentration plus importante des émissions de gaz d'échappement.

#### Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

La réalisation de la section C3-C7 du schéma hydraulique de protection du centre-bourg vis-à-vis des inondations permet d'adapter les aménagements et de lutter contre les effets du changement climatique.

### **MR1 et MR2 : Création d'une noue végétalisée et végétalisation des espaces libres de construction**

La végétalisation de la noue, la plantation d'une haie basse et de l'aire de stationnement permettent d'offrir des services écosystémiques liés à l'amélioration de la qualité de l'air. De plus, la végétalisation de la noue permet une autoépuration des matières en suspension entraînées par les précipitations. La végétalisation des milieux libres de construction est également un moyen de lutte contre le changement climatique ainsi que sur les effets de celui-ci.

### **MR6 : Respect de la réglementation thermique**

Le respect de la réglementation thermique en vigueur (RE2025) permet de réduire les émissions atmosphériques en lien avec le chauffage des bâtiments, de réduire les consommations énergétiques, et donc l'impact global du projet sur la qualité de l'air et le changement climatique.

### **MR21 : Développement de l'accessibilité des moyens de transport alternatifs à la voiture**

Le projet inclut également une amélioration des services liés à l'utilisation de modes de transports doux, comme l'accessibilité aux arrêts de bus par tous, le traitement de la RD12A en zone de rencontre dans la traversée du centre-village. Ces aménagements permettent d'améliorer l'attractivité des modes de déplacements doux, moins impactant pour la qualité de l'air et plus économes en énergies. Ces aménagements auront un impact positif sur la qualité globale de l'air et la lutte contre le changement climatique

### **ME20 : Sécurisation des infrastructures routières et des usages**

Le projet prévoit également la sécurisation des carrefours avec les voies communales (route du chanin, route de la Croze) ainsi que la réduction de la vitesse au droit de l'entrée du centre-village, réduisant ainsi les émissions de gaz d'échappement et réduisant l'impact global de la circulation sur la qualité de l'air.

#### Mesures de réduction ou d'évitement à mettre en place

### **MR8 : Définir des règles de gestion de chantier**

Lors de la phase de chantier, la limitation de la vitesse des engins devra être fixée à 10 km/h et les engins devront être arrêtés s'ils ne sont pas utilisés. Cela permet de réduire les émissions de poussières et de GES.

#### Impacts résiduels

Au regard des aménagements prévus, du respect de la réglementation thermique, de la végétalisation du site, du développement des services liés aux modes doux de transports et sous réserve de respecter les mesures citées ci-avant, l'impact résiduel de l'OAP N°1 est considérée très faible sur le changement climatique.

### **Risques naturels et technologiques**

Le projet d'aménagement est affecté par une zone d'aléas C1 de crue rapide des rivières, secteur « fct » de risques naturels. Cette zone est constructible sous conditions.

Le projet d'aménagement prend bien en compte les prescriptions liées aux risques naturels sur la zone à aménager. De plus l'OAP inclut la mise en œuvre du schéma de protection hydraulique du centre bourg contre les inondations.

Le projet prévoit également la gestion des eaux pluviales et des ruissellements comme préconisé par le zonage pluvial en vigueur, en prévoyant la réalisation d'une noue dimensionnée pour recevoir un débit de crue de 8m<sup>3</sup>/s.

Aucun risque technologique n'est associé au secteur de l'OAP.

#### Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

### **ME4 : Adaptation des aménagements aux préconisations des différents schémas et zonages**

L'OAP prévoit le respect des préconisations liées aux aléas de crues rapides des rivières présents sur le territoire et la mise en œuvre du schéma hydraulique de protection contre les inondations. Les aménagements prévoient :

- Une surélévation de 0,0,60 m des ouvertures au-dessus de la cote des abords du bâtiment ramenée à 0,40 m après mise en œuvre des aménagements préconisés dans le schéma directeur hydraulique de Réaumont
- Un accès pas l'aval
- Un RESI de 0,5

### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Le projet prévoit l'utilisation de matériaux perméables sur les surfaces non bâties, notamment sur les voies d'accès aux logements, voie du parking et aires de stationnement. Cela permet de réduire les surfaces imperméabilisées dans le cadre de l'OAP, mais aussi de lutter contre les ruissellements et les inondations en permettant l'infiltration des eaux pluviales.

### **MR2 : Végétalisation des espaces libres de construction**

La végétalisation des espaces libres de construction permet également de réduire les vitesses de ruissellement et d'augmenter l'infiltration des eaux.

### **MR1 : Création d'une noue végétalisée**

La création de la noue végétalisée permet de lutter contre les inondations en offrant une zone tampon favorable à l'évacuation des eaux pluviales.

### Impacts résiduels

Le projet aura un effet positif sur la réduction de l'exposition de la population aux aléas naturels, notamment dans le cadre de la gestion du risque d'inondation.

### **Risques industriels**

L'OAP N°1 porte sur un secteur non concerné par un risque industriel.

### **Paysages et cadre de vie**

Le projet prévoit la réouverture du centre village afin d'améliorer la visibilité aux carrefours des routes de la Croze et du Chanin et de créer une place de village. Cet espace permettra de créer une ambiance de centre-bourg plus marquée.

L'aménagement de pistes réservées aux piétons et cycles permettra de créer une zone de plus forte quiétude et une zone de partage sur un axe aujourd'hui circulant et dépourvu de ces aménagements.

La création d'une maison pour tous aura un impact positif sur le cadre de vie des habitants.

La création de bâti pourra entraîner une modification du paysage communal. Toutefois le bâti réalisé sera à l'image des bâtiments du centre-village.

### Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

#### **MR1 et MR2 : Végétalisation des espaces libres de construction et création d'une noue végétalisée**

La végétalisation des espaces non bâti, la création d'une noue végétalisée et la plantation de la haie permettront d'offrir des milieux arborés, frais et ombragés où il sera agréable de se déplacer.

#### **MR7 : Adaptation des constructions au bâti existant**

Les bâtiments prévus auront un gabarit proche de celui de la mairie et des bâtiments environnants leur permettant de s'implanter en continuité du bâti traditionnel existant. Les caractéristiques des bâtiments devront respecter l'ambiance du bâti communal et le règlement associé.

#### **MR21 : Mise en accessibilité des arrêts de bus et développement de moyens de transport alternatifs à la voiture**

L'OAP permet de développer les accès à différents modes de transports, alternatifs à la voiture, réduisant ainsi les émissions atmosphériques et les nuisances sonores liées au trafic.

Pour cela il est prévu de développer les cheminements piétons et cycles, d'améliorer l'accessibilité aux arrêts de bus, et de relier le centre bourg à la halte ferroviaire et au parking co-voiturage, tout en garantissant la sécurité des usagers.

### Impacts résiduels

Un des objectifs de l'OAP est de recréer un cœur de village, actuellement peu perceptible. La création d'une ambiance cœur de village, via les aménagements (maison pour tous, voies dédiées aux cycles et piétons, ouverture de l'entrée de village, implantation de nouveaux bâtiments face à la mairie, respect des gabarits traditionnels des constructions) aura un impact positif sur le paysage et le cadre de vie communal. De plus le projet est pensé afin de prendre en compte les composantes architecturales actuelles et traditionnelles permettant d'éviter des ruptures dans la continuité architecturale.

### **Gestion des déchets / nuisances**

En phase de chantier, les travaux seront à l'origine de nuisances sonores, de nuisances liées à la présence de poussière et de nuisances lumineuses. Les travaux auront donc un impact négatif temporaire sur le voisinage direct.

La construction de bâtiments et le développement de logements entraînent une augmentation de la production de déchets ménagers qui pourront être traités à l'identique des déchets provenant des constructions existantes.

Elle entraîne également une augmentation de l'utilisation des ressources (eau, électricité, matériaux) et donc une augmentation des émissions atmosphériques. Cet impact sera considéré très faible au regard du nombre de bâtiments prévu.

Le traitement de la RD12A en zone de rencontre, ainsi que l'amélioration de l'accessibilité aux transports en commun, permettront de réduire les nuisances liées au trafic routier dans le centre bourg.

Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

**MR20 : Sécurisation des infrastructures routières et des usages**

Le projet prévoit la limitation de la vitesse de circulation dans le centre bourg, permettant de réduire les nuisances sonores et d'améliorer la qualité de l'air.

Mesures de réduction ou d'évitement à mettre en place

**MR8 : Définir des règles de gestion du chantier**

Quelques règles de gestion du chantier permettront de réduire les nuisances :

- Horaires de chantier : Afin de réduire les nuisances sonores temporaires dues au chantier, les horaires de travaux devront être fixés durant les heures de jour et stoppés à la tombée du jour.
- Eclairage du chantier : L'éclairage du chantier devra être nul durant la période nocturne.
- Limitation de la vitesse de circulation des engins : elle permettra de réduire les émissions atmosphériques, les nuisances sonores, et les émissions de poussières.
- Gestion des déchets durant la phase de chantier : Le Maître d'Ouvrage (MOA) mettra en place un système de collecte et d'évacuation des déchets adaptés aux matériaux utilisés pour les constructions.

Impacts résiduels :

Lors de la phase chantier et sous réserve du respect des mesures préconisées par l'évaluation environnementale, les nuisances seront réduites au maximum et auront un impact modéré temporaire à une échelle très localisée.

A terme, les aménagements n'auront pas d'impact significatif sur les nuisances générées ou la production de déchets. La création d'une zone de rencontre aura un impact positif sur la diminution des nuisances liées au trafic routier.

**Agriculture**

Le projet n'aura pas d'impact direct sur l'agriculture ; la zone n'étant pas exploitée sur le plan agricole.

**Eau**

La création de nouveaux bâtiments aura un impact sur la consommation d'eau potable, les rejets dans les réseaux d'eaux usées communales. La consommation d'eau supplémentaire engendrée par cette OAP restera limitée et absorbée par les ressources disponibles sur le territoire du pays voironnais, compétent en matière de gestion de l'eau potable.

En revanche, le lagunage de Réaumont, qui traite les eaux usées est en surcharge. L'ouverture à l'urbanisation de la zone est par conséquent conditionnée à la mise aux normes du système d'assainissement communal. Des études sont en cours et devraient aboutir en 2025.

Les aménagements prévus entraîneront une imperméabilisation des sols et auront un impact sur les ruissellements et la gestion des eaux pluviales.

Lors de la phase de chantier, les risques de pollution accidentelle des eaux, via des déversements d'hydrocarbures involontaires ou la présence de poussières entraînant l'augmentation des matières en suspension, seront augmentés.

L'aménagement d'un parking est également à l'origine d'une augmentation très locale d'un risque de pollution des eaux par des déversements involontaires, d'hydrocarbures notamment, dans les sols.

Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

**ME4 : Adaptation des aménagements aux préconisations des différents schémas et zonages**

Les aménagements devront être réalisés en prévenant tous risques de pollution des sols.

**MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Les matériaux utilisés pour l'aire de stationnement et les cheminements sont perméables permettant de réduire l'impact de l'aménagement de la zone concernée par l'OAP sur l'infiltration de l'eau et les eaux pluviales.

### **MR2 : Création d'une noue végétalisée**

La création d'une noue végétalisée permet la bonne gestion des eaux pluviales. La végétalisation permet une évacuation naturelle de l'eau vers les réseaux existants, améliore la qualité de l'eau et joue un rôle dans la lutte contre les pollutions.

#### Mesures de réduction ou d'évitement à mettre en place

### **ME3 : Lutte contre les pollutions accidentelles**

En phase de chantier des mesures préventives permettront de réduire le risque de pollution. La noue végétalisée sera déconnectée du réseau de fossés afin de pouvoir traiter les eaux de la noue en cas de pollution sans la diffuser.

### **ME1 : Choix des essences végétales**

La proximité de la noue avec un réseau routier et un parking la rend plus sensible aux pollutions accidentelles et aux pollutions diffuses. Le choix d'essences végétales à forte propriété phyto-épuratrice permettra un traitement plus efficace des pollutions.

### **MR8 : Définir des règles de gestion du chantier**

La limitation de la vitesse de circulation des engins permet la réduction d'émissions de poussières et donc permet de réduire l'augmentation des matières en suspension dans l'eau.

### **ME5 : Interdire l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces libres de construction**

L'utilisation de produits phytosanitaires peut entraîner une dégradation des eaux.

#### Impacts résiduels du projet d'OAP N°1 sur l'eau

Le dimensionnement du réseau d'eau potable et les volumes actuellement prélevés par la CAPV permettent de subvenir aux besoins en eau potable des nouvelles constructions. En revanche, l'aménagement de l'OAP entraîne une augmentation de la pression sur le réseau d'assainissement collectif qui doit être remis aux normes. L'OAP respecte le schéma pluvial communal.

### **Transport et déplacement**

Lors de la phase chantier, les travaux pourront avoir un impact négatif temporaire sur la circulation au droit des aires d'aménagement.

L'OAP porte plusieurs objectifs ayant des impacts positifs sur le transport en général :

- Le réaménagement des carrefours des routes de la Croze et du Chanin permet d'améliorer l'insertion des véhicules en sécurité ;
- L'amélioration des services liés aux modes de transport doux, comme l'aménagement d'arrêts de bus, la création d'une voie piétonne et cyclable, l'aménagement de cheminement piéton sécurisé, permet de garantir la sécurité des déplacements, et de réduire l'utilisation des voitures individuelles. Ces objectifs ont un impact positif sur les déplacements communaux.
- La mise en place de zones de stationnement permet également de réduire les pressions liées au stationnement sauvage et à l'encombrement du centre bourg, elle aura donc un impact positif sur le stationnement pour le quartier du Chanin.
- La réduction de la limitation de vitesse permet de garantir la sécurité pour tous les usagers
- L'accessibilité pour tous aux quais de bus

#### Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

### **MR20 : Sécurisation des infrastructures routières et des usages**

La réduction de la vitesse de circulation permet de garantir la sécurité pour tous.

### **MR18 : Adaptation des accès au secteur de l'OAP**

Aucun accès aux logements ne se fera depuis la RD12A, permettant de limiter les impacts sur le trafic de la RD aux heures de pointe, Seul un accès réservé aux véhicules de secours et d'intervention pourra se faire depuis la RD12A.

#### Impacts résiduels du projet d'OAP N°1 sur le transport et les déplacements

Au regard du renforcement de la sécurité au niveau des deux carrefours et de la RD12A, et du développement des aménagements réservés aux modes de transport doux, l'impact du projet d'OAP sur les déplacements est considéré positif.

Objectif	Programme d'aménagements	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels, technologique et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement	
Traiter et marquer l'entrée dans le centre-village de Réaumont en requalifiant l'espace public de part et d'autre de la RD 12A traitée en espace de rencontre (ouvert à tous les modes de déplacements et dans lequel les piétons sont prioritaires par rapport aux autres véhicules - vitesse limitée à 20 km/h).	Création d'un programme mixte d'équipement public et de logements collectifs : deux grosses maisons en R+1, avec réalisation d'un équipement public de type salle intergénérationnelle au RDC de l'une des deux maisons.	ME1, ME2, ME3, ME5, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR10, LR11, MR13, MR14, MR16, MR18	Faible	Très faible	Très faible	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul	
	Création d'une place traversante de centre-village, de part et d'autre de la RD12A traitée en zone de rencontre, de l'entrée nord-est du village, jusqu'à l'église. Requalification de l'espace public.	ME1, ME2, ME3, ME4, ME5, ME6, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR13, MR14, MR16, MR20, MR21	Très faible	positif	Nul	Positif	Nul	Nul	Nul	Très faible	Positif
	Suppression de la haie existante en bordure sud de la RD 12A pour ouvrir l'espace du centre.	ME2, ME5, MR5, MR8, MR11, MR14	Faible	Faible	nul	Positif	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Reprendre légèrement le tracé de la RD12A pour dégager l'espace au droit des carrefours des routes de la Croze et du Chanin et sécuriser les entrées-sorties sur la RD12A depuis ces routes ; la route de la Croze dessert le quartier du Bessey qui s'est développé ces dernières années.	Légère reprise du tracé de la RD12A pour redonner de la visibilité aux carrefours des routes de la Croze et du Chanin.	ME2, ME3, ME5, MR4, MR5, MR8, MR20	Très faible	Très faible	Nul	Positif	Nul	Nul	Nul	Positif	
Réaménager-déplacer les arrêts de bus « Réaumont village », de part et d'autre de la RD12A et aménager des quais de bus accessibles à tous. Ces arrêts sont identifiés comme stratégiques dans le Schéma de secteur du Pays Voironnais.	Aménagement de quais de bus de part et d'autre de la RD 12A au point d'arrêt stratégique « Réaumont-Village ».	ME2, ME3, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR14, MR16, MR20, MR21	Faible	Positif	Nul	Positif	Nul	Nul	Nul	Positif	

Objectif	Programme d'aménagements	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels, technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
Aménager des trottoirs ou cheminements piétons de part et d'autre de la RD (2 mètres de large) ainsi qu'une bande cyclable bidirectionnelle en partie sud de la RD12A, reliant le quartier de la Croze et du Chanin au centre-village.	Aménagement d'un cheminement piétons-cycles reliant le quartier du Chanin au centre-bourg.	ME3, ME5, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR14, MR16, MR20, MR21	Très faible	Positif	Nul	Positif	Nul	Très faible	Très faible	Positif
	Réaménager le point d'entrée du sentier piétonnier reliant le centre-village au plateau du Fays : le rendre plus accessible pour tous et plus lisible.	ME3, ME5, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR14, MR16, MR20, MR21	Faible	Positif	Nul	Positif	Nul	Très faible	Très faible	Positif
Réorganiser les stationnements le long de la Route du Chanin, en partie ouest.	Création d'un parking mutualisé à l'échelle de l'opération en partie sud, desservant les futures constructions.	ME1, ME2, ME3, ME5, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR14, MR16, MR18	Faible	Très faible	Nul	Très faible	Nul	Nul	Nul	Positif
Renforcer l'offre d'équipements publics de Réaumont par la création d'une salle intergénérationnelle.	Création de deux bâtiments pour créer un front bâti face à la mairie	ME1, ME2, ME3, ME5, ME6, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR11, MR14, MR16, MR18	Faible	Très faible	Très faible	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul
Diversifier l'offre de logements sous la forme de petits collectifs (grosses maisons respectant les gabarits du bâti traditionnel du centre-bourg).		ME1, ME2, ME3, ME5, ME6, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR11, MR14, MR16, MR18	Faible	Très faible	Très faible	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul
Profiter de l'urbanisation des terrains en partie sud de l'OAP pour réaliser la section « C3-C7 » du schéma hydraulique de protection du centre-bourg vis-à-vis des inondations, étudié par ERGH en 2013 (voir le schéma ci-après) : réaliser une noue/fossé végétalisée qui permettra entre autres de gérer les eaux pluviales de l'opération.	Réserver une bande de 3 mètres de terrains sur les parcelles B0188 et B0199 pour une bande latérale de stationnements pour les besoins du quartier du Chanin.	ME1, ME2, ME3, ME4, ME5, ME6, MR1, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR14	Très faible	Nul	Positif	Positif	Très faible	Nul	Positif	Nul

## 5.2.2. OAP N°2 DU CENTRE VILLAGE (NORD)

### 5.2.2.1. Rappel des Objectifs et du programme d'aménagements de l'OAP

Objectifs de l'OAP	Programme d'aménagements
Organiser la mutation – densification du tènement foncier de l'ancienne menuiserie dans le cœur du village ; une opportunité pour renforcer l'offre d'habitat et d'équipements publics du centre-bourg qui dispose de très peu d'espaces constructibles au regard des risques naturels de crues rapides des rivières.	Ancienne menuiserie : création de 6 logements possibles par réaffectation-extension de l'ancienne menuiserie sur la parcelle B 953. Démolition du bâtiment à l'ouest accolé à la menuiserie et de l'appentis au nord : bâtiments sans intérêt. Création d'une nouvelle construction en R+2 en zone de risques naturels « fct » pouvant accueillir 5 à 6 logements.
Renforcer et diversifier l'offre d'habitat dans le centre-bourg.	
Construire un centre technique municipal.	Construction d'un centre technique municipal sur la parcelle B0953.
Préserver la destination commerciale du RDC du seul bar-restaurant du village.	

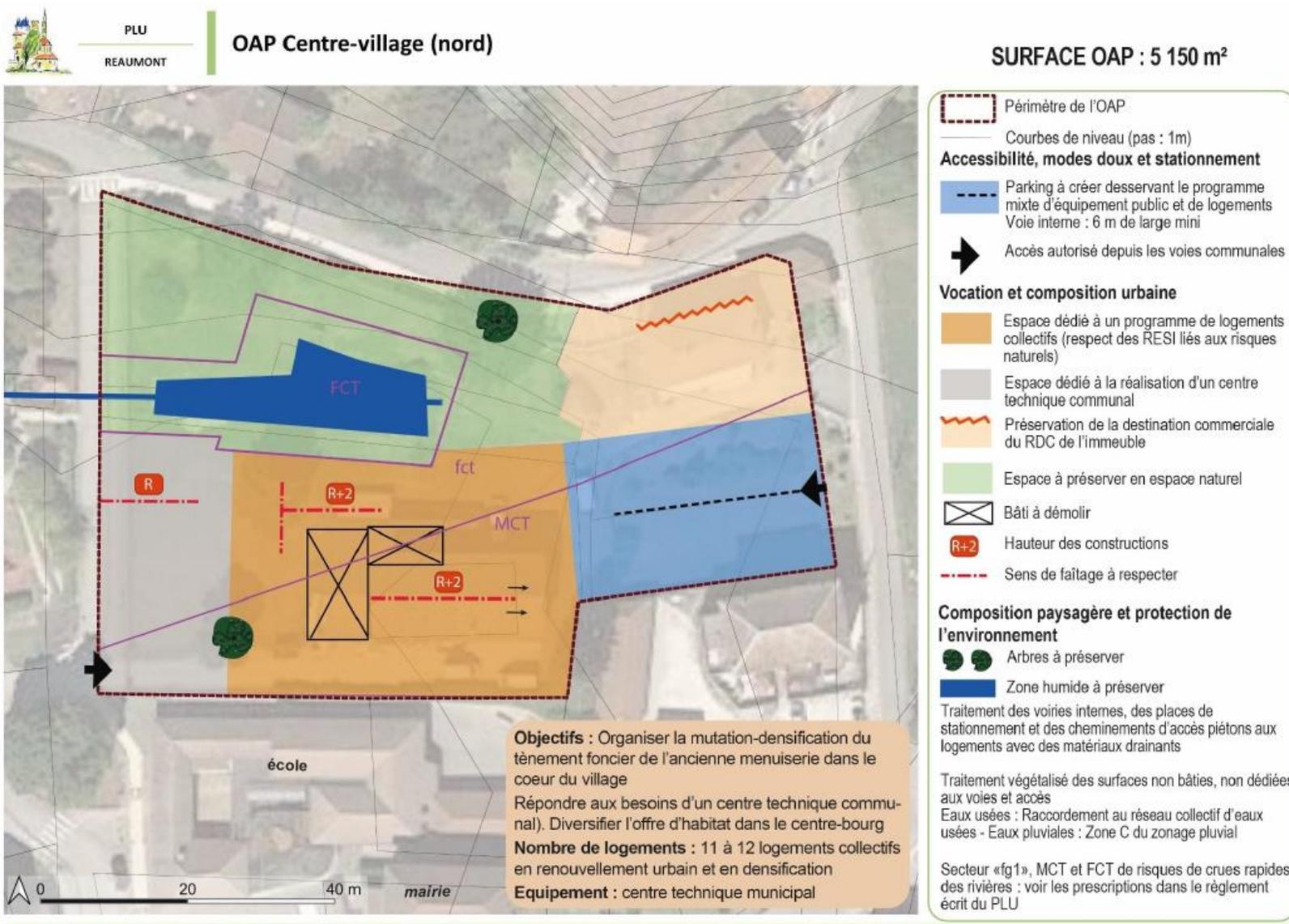


Figure 3: OAP N°2 Centre village nord

### 5.2.2.2. Evaluation des impacts de l'OAP n°2, mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées globalement dans les paragraphes ci-après et plus précisément dans les fiches de mesures.

#### **Biodiversité : Habitats naturels, faune et flore**

L'OAP N°2 prévoit plusieurs aménagements entraînant une consommation d'espace non artificialisé et perméable. L'OAP s'ouvre dans un secteur urbanisé qui présente un caractère assez naturel, notamment en raison de la présence d'une pièce en eau au nord-ouest. Les milieux impactés par cette OAP sont composés de terrains déjà bâtis et de jardins les accompagnant. Plusieurs arbres sont retrouvés sur les parcelles concernées. Un sapin présent sur la parcelle du sud-est devra être abattu pour les constructions. Cela pourra entraîner la destruction de nids. L'abattage devra respecter des mesures de réduction et d'évitement.

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de l'hirondelle des fenêtres et de plusieurs espèces de chauves-souris susceptibles de nicher ou de s'abriter sous les toitures ou dans les bâtiments. Aussi la destruction de structures existantes, notamment les appentis pourra avoir un impact négatif sur la biodiversité locale. Des mesures d'évitement devront être mises en place pour éviter la destruction de gîtes, nids ou individus.

Une zone humide est présente au nord-ouest des parcelles concernées par l'OAP. Ce milieu est particulièrement intéressant d'un point de vue de la biodiversité locale. C'est un milieu sensible aux pollutions chroniques. Des mesures spécifiques devront être mises en place pour réduire l'impact sur ce milieu

La période de travaux entrainera des nuisances sonores et pourra être à l'origine d'émissions de poussières impactant temporairement la faune locale et les habitants. Aussi afin de limiter les impacts, les travaux devront être faits en dehors des périodes de forte sensibilité (voir mesures de réduction).

La création d'une aire de stationnement augmente localement le risque de pollution accidentelle du milieu naturel par des hydrocarbures notamment.

#### Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

##### **ME6 : Evitement des zones à fort enjeu écologique**

Aucun aménagement n'est prévu sur la zone en eau. Afin de préserver la biodiversité de la mare, les milieux naturels de l'environnement direct sont préservés. Le projet prévoit de conserver les arbres présents autour de la zone en eau ainsi que le frêne et le noyer.

##### **ME1 : Choix des essences végétales**

Les essences d'arbres utilisées pour la végétalisation des espaces libres de construction seront des essences locales.

##### **MR9 : Désimperméabilisation d'une voie d'accès**

Le projet prévoit la désimperméabilisation de la voie d'accès devant l'ancienne menuiserie et sa transformation en espaces naturels (jardin). Cela aura un impact positif sur la biodiversité locale.

##### **MR2 : Végétalisation des espaces libres de construction**

L'OAP prévoit une végétalisation des espaces libres de constructions permettant de garder les milieux favorables au déplacement des espèces communales. Des arbres seront plantés afin d'augmenter les espèces ligneuses sur ces parcelles.

##### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

La zone de stationnement ainsi que les cheminements d'accès seront aménagés avec des matériaux drainants et végétalisés pour le parking.

##### **MR4 : Mutualisation des aménagements**

Cette OAP propose l'aménagement et la construction de logements collectifs, la construction d'un centre technique communal et la création d'un parking mutualisé. Le regroupement de plusieurs aménagements en un même espace et sur une même période de construction permet de réduire les impacts du projet global sur l'environnement en réduisant les impacts temporaires notamment (nuisances sonores, poussières), mais aussi en réduisant les besoins associés aux réseaux et voies d'accès.

### **MR10 : Réhabilitation du bâti existant**

L'OAP prévoit la réhabilitation du bâtiment de l'ancienne menuiserie et son extension à la marge pour créer de nouveaux logements. Ce choix permet de réduire la consommation d'espaces naturels et de matériaux diminuant l'impact global sur l'environnement. La réhabilitation de bâti existant permet la réduction de l'importance du chantier.

#### Mesures de réduction ou d'évitement à mettre en place

### **ME2 : Lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes**

Lors de la phase de chantier, une attention particulière sera portée à la présence d'espèces invasives sur le site. En cas de présence avérée d'espèce invasive, des mesures d'arrachage manuel ou de fauche préventive pourront être mises en place. Durant la phase de chantier, une sensibilisation des équipes intervenantes pourra être réalisée, ainsi des arrachages manuels en cas de présence d'espèces indésirables. En cas de présence avérée, aucune surface de terre végétale ne sera laissée à nue durant une longue période, elles seront rapidement végétalisées ou ensemencées.

### **ME3 : Lutte contre les pollutions accidentelles**

Lors de la phase de chantier, des mesures de préventives permettront de limiter le risque de pollution accidentelle par les engins de chantier.

### **ME5 : Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces libres de construction**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des espaces végétalisés ou des surfaces sera proscrite

### **MR5 : Respect du calendrier de sensibilité des espèces**

Les travaux lourds devront débuter après le 1<sup>er</sup> septembre et les horaires de travaux devront être adaptés à la période diurne.

Les fauches et débroussaillages devront avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre.

L'abattage des arbres aura lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre et mi-novembre afin d'éviter les périodes de reproduction et de nidification des espèces potentielles.

### **ME7 : Prévoir le passage d'un écologue en phase chantier**

La destruction de structures bâties et l'abattage de l'arbre devront avoir lieu selon les préconisations de la mesure du respect de calendrier des espèces.

Le passage d'un écologue permettra de confirmer l'absence de nids d'hirondelle, l'absence de gîte dans le sapin qui doit être abattu et l'absence de chauves-souris dans les bâtiments voués à être détruits. En cas de présence avérée, des mesures complémentaires adaptées seront définies.

### **MR11 : Mise en place d'une gestion respectueuse de l'environnement des milieux naturels**

La mise en place de mesures de gestion respectueuses de l'environnement permet de réduire les impacts du projet sur l'environnement, notamment en respectant des méthodes d'égagement, fauche et débroussaillages permettant la fuite des espèces.

#### Impacts résiduels :

Compte tenu de la surface des aménagements, de la végétalisation des espaces non bâtis, de la nature des aménagements, de l'utilisation de matériaux perméables, des mesures de réduction de l'impact sur la faune locale et sous condition de respecter les mesures préconisées dans le cadre de cette évaluation environnementale, les impacts de l'OAP N°2 sur la biodiversité sont considérés faibles à l'échelle communale.

#### Qualité de l'air et changement climatique

La construction de nouveau bâti entraîne la réduction de surface d'habitats naturels et donc réduit les services écosystémiques liés à l'amélioration de la qualité de l'air par la végétation.

La construction de bâtiments entraîne également l'augmentation de l'utilisation des ressources et donc les émissions atmosphériques.

Lors de la phase de construction, la circulation d'engins de chantier et les travaux entraînent une augmentation des gaz d'échappement, de poussières, ayant un impact temporaire sur la qualité de l'air.

A un niveau très local et sur de très faibles quantités, la création d'un parking entraîne également une concentration plus importante des émissions de gaz d'échappement.

Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

**MR2 : végétalisation des espaces libres de construction**

La végétalisation des espaces non construits permet d'améliorer la qualité de l'air.

**ME6 : Evitement des zones à fort enjeu écologique**

Dans la même lignée, la préservation de l'espace naturel et de la zone en eau permet d'améliorer la qualité de l'air et de créer un îlot de fraîcheur dans le centre village.

**MR9 : Désimperméabilisation d'une voie d'accès**

Le projet prévoit la désimperméabilisation de la voie d'accès devant l'ancienne menuiserie et sa transformation en espaces naturels (jardin). L'impact est positif sur la biodiversité locale et sur la qualité de l'air.

**MR10 : Réhabilitation du bâti existant**

La réhabilitation du bâti existant permet de diminuer l'empreinte carbone du projet en réduisant la quantité de matériaux nécessaires, en réduisant la consommation d'espaces naturels. Elle remet aux normes thermiques des bâtiments existants, et diminue ainsi la consommation énergétique et les émissions atmosphériques.

**MR6 : Respect de la réglementation thermique**

Le respect de la réglementation thermique en vigueur (RE2020) permettra de réduire les émissions atmosphériques en lien avec le chauffage des bâtiments, de réduire les consommations énergétiques, et l'impact global du projet sur la qualité de l'air et le changement climatique.

**MR12 : Choix de l'orientation des bâtiments**

L'OAP prévoit une orientation est-ouest et nord-sud des bâtiments afin de maximiser les apports solaires. Le choix d'une orientation adaptée permet de diminuer les consommations énergétiques ou les émissions atmosphériques liées au chauffage des bâtiments.

Mesures de réduction ou d'évitement à mettre en place

**MR8 : Définir des règles de gestion de chantier**

Lors de la phase chantier, la limitation de vitesse des engins devra être fixée à 10 km/h et les engins devront être arrêtés s'ils ne sont pas utilisés. Cela permet de réduire l'émission de poussières et de GES.

Impacts résiduels :

Au regard des aménagements prévus, du respect de la réglementation thermique, de la végétalisation du site, l'impact résiduel de l'OAP N°2 est considérée très faible sur le changement climatique.

**Risques naturels et technologiques**

Le projet d'aménagement est situé pour partie en zones de risque de crues rapides des rivières fort (FCT), moyen (MCT) et faible (fct). Les constructions sont interdites dans la zone FCT et autorisées sous conditions dans les autres zones. Dans la zone MCT, seules les extensions du bâti existant sont autorisées sous conditions et sur la zone fct les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions.

Le projet prévoit également la gestion des eaux pluviales et des ruissellements comme préconisée par le zonage pluvial en vigueur.

Aucun risque technologique n'est associé au secteur de l'OAP.

Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

**ME4 : Adaptation des aménagements aux préconisations des différents schémas et zonages**

L'OAP tient compte des secteurs de risques naturels et de prescriptions de risques naturels ainsi que des zonages eaux usées et eaux pluviales.

**MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Le projet prévoit l'utilisation de matériaux perméables sur les surfaces non bâties, notamment sur les voies d'accès aux logements, dessertes au parking et aire de stationnement. Cela permet de réduire les surfaces imperméabilisées dans le

cadre de l'OAP, mais aussi de lutter contre les ruissellements et les inondations en permettant l'infiltration des eaux pluviales.

#### **MR2 : Végétalisation des espaces libres de construction**

La végétalisation des espaces libres de construction permet de réduire les vitesses de ruissellement et d'augmenter l'infiltration des eaux.

#### **MR9 : Désimperméabilisation d'une voie d'accès**

Le projet prévoit la désimperméabilisation de la voie d'accès devant l'ancienne menuiserie et sa transformation en espaces naturels (jardins). Cela aura un impact positif sur la gestion des ruissellements et la lutte contre les inondations.

#### Impacts résiduels

Le respect des différentes prescriptions et préconisations permet de ne pas augmenter l'exposition de la population aux risques de crues rapides des rivières. Le projet prévoit l'utilisation de matériaux perméables et donc limite son impact sur les ruissellements. Son impact global sur le risque naturel est jugé non significatif.

#### **Risques industriels**

L'OAP N°2 porte sur un secteur non concerné par un risque industriel.

#### **Paysages et cadre de vie**

Le projet s'ouvre dans un cadre déjà urbanisé accompagné de milieux naturels végétalisés. Le projet prévoit plusieurs modifications des bâtiments avec la démolition du bâtiment accolé à la menuiserie et de l'appentis au nord, la construction d'un centre technique et la modification des voies d'accès. L'OAP sera à l'origine d'une légère densification des constructions aux droits des parcelles concernées.

Les bâtiments prévus contiendront 5 à 6 logements en R+2. La dimension des bâtiments dédiés aux logements prévus par l'OAP sont semblables aux bâtiments existants à l'ouest du site de l'OAP et au sud-est en proximité qui en R+2.

Les impacts du projet sur le paysage sont directement liés aux choix du projet et aux mesures d'évitement et de réduction définies par celui-ci. Celles-ci sont décrites ci-après.

#### Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

#### **MR2 : Végétalisation des espaces libres de construction**

La végétalisation des espaces non bâtis, permettra de conserver et de développer l'aspect naturel du tènement et donc d'offrir des milieux arborés, frais et ombragés.

#### **ME6 : Evitement des zones à plus fort enjeu écologique**

Dans le cadre de cette OAP, les arbres déjà en place, à l'exception du sapin, seront conservés permettant de maintenir un cadre naturel.

#### **MR7 : Adaptation des constructions au bâti existant**

Les bâtiments prévus auront un gabarit proche de ceux du bâti traditionnel existant à proximité. Les caractéristiques des bâtiments respecteront les ambiances du bâti communal et le règlement associé. Le sens de faitage proposé reprend le sens dominant des maisons du centre bourg.

#### **MR9 : Désimperméabilisation d'une voie d'accès**

Comme cité précédemment, l'ancienne voie d'accès à la menuiserie sera désimperméabilisée et transformée en jardins ou terrasses d'agrément pour les logements ce qui permettra d'apporter de la fraîcheur aux futurs usagers des bâtiments.

#### **MR8 : Définir les règles de gestion du chantier**

Les principales nuisances pour les riverains seront temporaires en phase de chantier. Quelques règles de gestion du chantier peuvent permettre de limiter les nuisances, comme la définition d'horaires de chantier uniquement durant la phase diurne, la bonne gestion des déchets pour éviter toute pollution accidentelle aux abords de l'aire de travaux, la limitation de l'utilisation d'engins, la mise en place d'une bonne communication.

#### Impacts résiduels

L'OAP permet de créer de nouveaux logements et un nouveau local technique dans une zone déjà urbanisée, tout en maintenant le caractère naturel existant. Les dimensions des bâtiments sont semblables à du bâti environnant. La réhabilitation

de bâtiments permettra de redonner une utilité à ceux-ci. L'impact de l'OAP N°2 sur le paysage et le cadre de vie est considéré positif.

### **Gestion des déchets / nuisances**

En phase de chantier, les travaux seront à l'origine de nuisances sonores, d'émissions potentielles de poussières. Les travaux auront donc un impact négatif temporaire sur le voisinage direct.

La construction entrainera une augmentation de la production de déchets ménagers qui pourront être traités à l'identique des déchets provenant des constructions existantes.

Comme dit précédemment, la création de bâti et son utilisation entraine également une augmentation de l'utilisation des ressources (eau, électricité) et donc une augmentation de la production d'émissions atmosphériques. Cet impact sera considéré très faible au regard du nombre de bâtiments prévu.

### **Les mesures de réduction et d'évitement à mettre en place**

#### **MR8 : Définir des règles de gestion du chantier**

Quelques règles de gestion du chantier permettent de réduire les nuisances :

- Horaires de chantier : Afin de réduire les nuisances sonores temporaires dues au chantier, les horaires de travaux devront être fixés durant les heures de jour et stoppés à la tombée du jour.
- Eclairage du chantier : L'éclairage du chantier devra être nul durant la période nocturne
- Limitation de la vitesse de circulation des engins : La limitation de la vitesse de circulation des engins permet de réduire les émissions atmosphériques, de réduire les nuisances sonores, mais aussi de réduire l'émission de poussières
- Gestion des déchets durant la phase de chantier : Le Maître d'ouvrage mettra en place un système de collecte et d'évacuation des déchets adaptés aux matériaux utilisés pour les constructions.

### **Impacts résiduels :**

Lors de la phase chantier et sous réserve de respect des mesures préconisées par l'évaluation environnementale, les nuisances sont réduites au maximum et auront un impact modéré temporaire à une échelle très locale.

A terme, les aménagements n'auront pas d'impact significatif sur les nuisances ou la production de déchets.

### **Agriculture**

Le projet n'a aucun impact sur l'agriculture. Le tènement est habité et non exploité par l'agriculture.

### **Eau**

La création de nouveaux bâtiments augmentera la consommation d'eau potable, et les rejets dans les réseaux d'eaux usées. La consommation d'eau supplémentaire engendrée par cette OAP est limitée et pourra être absorbée par les ressources en eau du Pays Voironnais.

En revanche, le lagunage de Réaumont, est en surcharge. L'urbanisation de la zone est conditionnée à la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de Réaumont.

Les aménagements prévus seront à l'origine de l'imperméabilisation des sols et auront donc un impact sur les ruissellements et l'infiltration et donc plus globalement sur la gestion des eaux pluviales.

Lors de la phase de chantier, les risques de pollution accidentelle des eaux, via des déversements d'hydrocarbures involontaires ou la présence de poussières entraînant l'augmentation des matières en suspension, seront augmentés.

L'aménagement d'un parking est également à l'origine d'une augmentation très localisée d'un risque de pollution des eaux par des déversements involontaires, d'hydrocarbures notamment, dans les sols.

Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

**ME4 : Adaptation des aménagements aux préconisations des différents schémas et zonages**

L'adaptation des aménagements aux différents plans de zonages permet de réduire les impacts du projet sur le réseau pluvial notamment.

L'opération d'aménagement sera raccordée au réseau collectif des eaux usées de Réaumont qui est de dimension suffisante pour accueillir l'aménagement.

**MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Les matériaux utilisés pour l'aire de stationnement et les cheminements seront des matériaux drainants réduisant l'impact des aménagements prévus sur l'infiltration de l'eau et les eaux pluviales.

**MR9 : Désimperméabilisation d'une voie d'accès**

Le projet prévoit la désimperméabilisation de la voie d'accès devant l'ancienne menuiserie et sa transformation en espaces naturels (jardin). Cela aura un impact positif sur l'infiltration des eaux pluviales au droit des parcelles concernées.

**ME6 : Evitement des zones à forts enjeux**

La zone en eau au nord-ouest ainsi que la végétalisation alentour est conservée et protégée en zone naturelle du projet de PLU. L'impact sur la zone en eau pourra avoir lieu lors de la phase chantier avec une augmentation des poussières et donc des matières en suspension, mais cet impact est considéré non significatif au regard de son impact temporaire et de la faible quantité de poussière attendue dans le cadre de ce type d'aménagement.

Les mesures d'évitement et de réduction à mettre en place

**ME3 : Lutte contre les pollutions accidentelles**

En phase de chantier des mesures préventives permettront de réduire le risque de pollutions accidentelles.

**MR8 : Définir des règles de gestion du chantier**

La limitation de la vitesse de circulation des engins permet la réduction d'émissions de poussières et donc permet de réduire l'augmentation des matières en suspension dans l'eau.

**MR11 : Mise en place d'une gestion respectueuse de l'environnement**

La définition de règles de gestion adaptées au maintien et à la préservation de la zone en eau permettra de conserver ses fonctionnalités épuratrices.

**Transport et déplacement**

Lors de la phase chantier, les travaux pourront avoir un impact négatif temporaire sur la circulation au droit des aires aménagées.

Impacts résiduels du projet d'OAP N°1 sur le transport et les déplacements

Lors de la phase chantier, le projet d'OAP pourra avoir un impact temporaire modéré sur le trafic routier

Objectifs de l'OAP	Aménagements	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels, technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
Organiser la mutation – densification du tènement foncier de l'ancienne menuiserie dans le cœur du village ; une opportunité pour renforcer l'offre d'habitat et d'équipements publics du centre-bourg qui dispose de très peu d'espaces constructibles au regard des risques naturels de crues rapides des rivières.	Ancienne menuiserie : création de 6 logements possibles par réaffectation-extension de l'ancienne menuiserie sur la parcelle B 953. Démolition du bâtiment à l'ouest accolé à la menuiserie et de l'appentis au nord : bâtiments sans intérêt.	ME1, ME2, ME3, ME4, ME5, ME6, ME7, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR9, MR10, MR11, MR12, MR13, MR14, MR16, MR18	Nul à très fort	Très faible	Nul	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul
	Création d'une nouvelle construction en R+2 en zone « fct » pouvant accueillir 5 à 6 logements.		Très faible	Très faible	Nul	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul
Renforcer et diversifier l'offre d'habitat dans le centre-bourg.	Nul		Très faible	Nul	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul	
Construire un centre technique municipal.	Construction d'un centre technique municipal sur la parcelle B0953.		Très faible	Très faible	Nul	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul
Préserver la destination commerciale du RDC du seul bar-restaurant du village.			Nul	Positif	Nul	Positif	Nul	Nul	Nul	Nul

### 5.2.3. OAP N°3 DU FAYS

#### 5.2.3.1. Rappel des Objectifs et du programme d'aménagements de l'OAP

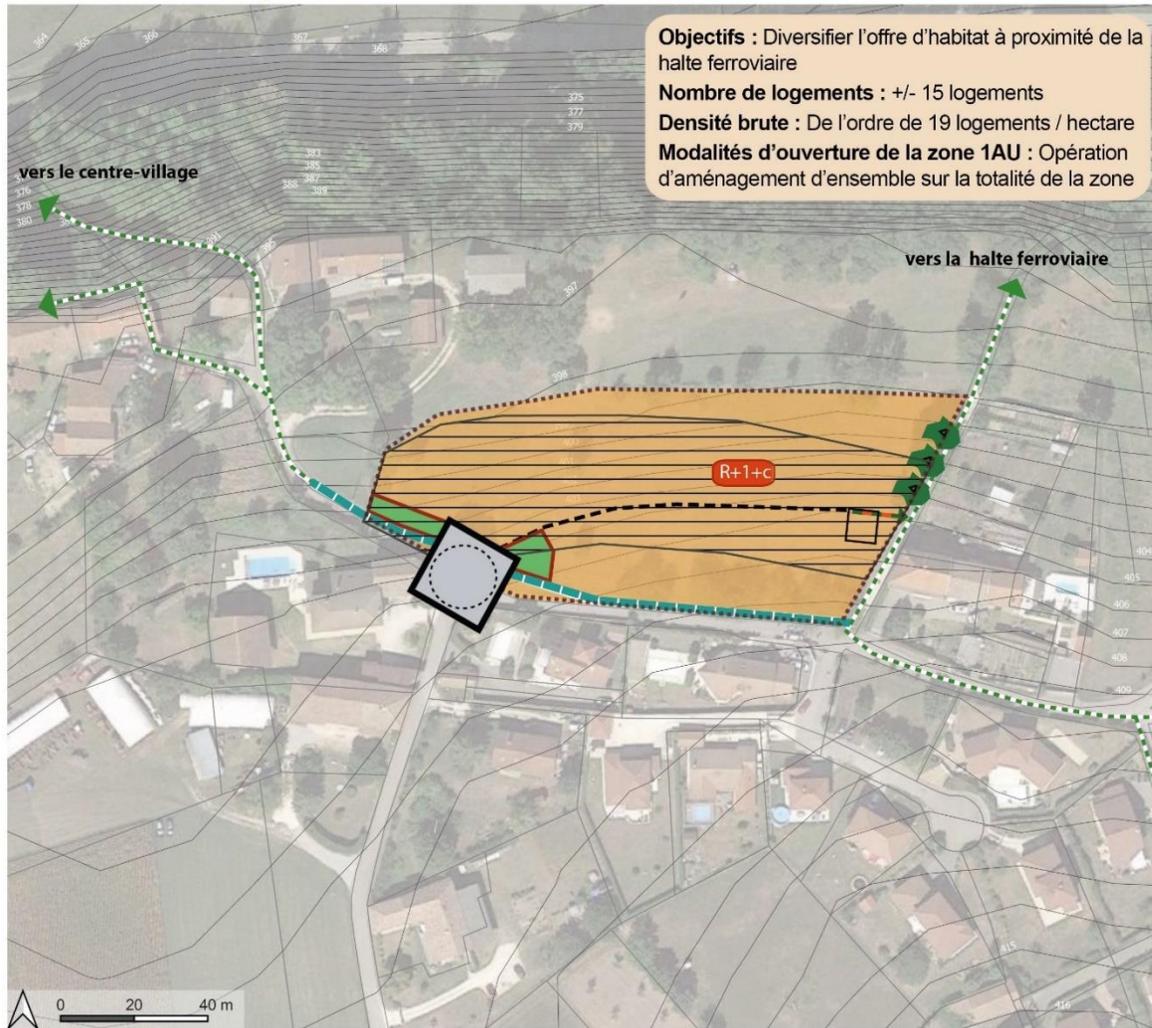
Objectifs de l'OAP	Aménagements
Compléter et diversifier sur ce secteur bien placé par rapport à la halte ferroviaire et le centre-village, l'offre de logements de Réaumont.	<p>Une quinzaine de logements mixant de l'habitat individuel, individuel jumelé et/ou groupé en R+1 / R+1+combles maximum.</p> <p>Une densité brute à l'échelle de l'opération d'environ 19 logements / ha.</p>
Réaménager le carrefour « Route du Fays – Chemin de la Chanavière », étroit en raison d'une maison implantée à l'alignement.	Reprise du carrefour « Route du Fays – Chemin de la Chanavière ».
Favoriser les mobilités douces du nouveau quartier en direction de la halte ferroviaire et du centre-village.	Création d'un cheminement piétonnier en bordure de la route du Fays, connecté au sentier PDIPR et au sentier reliant le centre-village.



PLU  
REAUMONT

## OAP Le Fays

**SURFACE OAP : 7 733 m<sup>2</sup>**



**Objectifs :** Diversifier l'offre d'habitat à proximité de la halte ferroviaire  
**Nombre de logements :** +/- 15 logements  
**Densité brute :** De l'ordre de 19 logements / hectare  
**Modalités d'ouverture de la zone 1AU :** Opération d'aménagement d'ensemble sur la totalité de la zone

- Périmètre de l'OAP
- Courbes de niveau (pas : 1m)
- Accessibilité, modes doux et stationnement**
- Reprise du carrefour (sécurisation)
- Principe de voie de desserte tous modes de déplacements) des constructions, à créer : aucun accès direct par la route du Fays  
Plateforme de retournement à créer
- Cheminements piétons existants, à prolonger
- Liaison piétonnière au sentier PDIPR à créer
- Cheminement piétonnier public à créer
- Vocation et composition urbaine**
- 1/3 maisons individuelles isolées, 2/3 maisons jumelées et/ou groupées  
Hauteur maximum : R+1+combles
- Espace commun à créer (stationnement visiteurs, boîtes aux lettres, containers déchets ménagers)
- Composition paysagère et protection de l'environnement**
- Arbres existants à préserver
- Secteur «fg1» de risque faible de glissement de terrain :
  - Pas de rejet des eaux usées, pluviales ou de drainage dans le terrain :
    - > raccordement au réseau d'eaux usées existant
    - > rétention étanche des eaux pluviales à la parcelle et/ou mutualisée à l'échelle de l'opération ou de secteurs
  - RESI de 0,5 pour les opérations d'ensemble
  - Accès prioritairement par l'aval
  - Surélévation des ouvertures de 0,60m au-dessus du TN
- Traitement des espaces de cheminements, stationnements et voies secondaires avec des matériaux drainants

Figure 4: OAP N°3 - Le Fays

### 5.2.3.2. Analyse des impacts de la mise en œuvre de l'OAP N°3 – Le Fays

#### **Biodiversité : Habitats naturels, faune et flore**

Avant la mise en œuvre de l'OAP, les milieux retrouvés sur le site sont des milieux de prairie.

Les aménagements prévus par l'OAP, à savoir la construction de logements, la création d'une voie d'accès, d'un espace commun, d'un chemin piéton en bordure de route du Fays, l'élargissement de la route de 1,50m, entraîneront la consommation d'espaces naturels et agricoles et l'imperméabilisation des sols et seront à l'origine de la destruction d'habitats naturels favorables à la biodiversité. La surface concernée par l'OAP est de 7 733m<sup>2</sup>.

Aucun boisement n'est présent sur le secteur de l'OAP. En revanche, un réseau d'alignements d'arbres porte un enjeu écologique important et devra être préservé par la mise en place de mesures adaptées.

Deux corridors écologiques sont retrouvés à proximité du site de l'OAP, à savoir un corridor écologique intercommunal nord-sud reliant le secteur de la gare au secteur de Fays, identifié au SRADDET, SCoT et SDS du Pays Voironnais, et un corridor est-ouest constitué par les coteaux boisés du plateau agricole et identifié dans l'OAP « Mise en valeur des continuités écologiques ». L'urbanisation du site de l'OAP pourra avoir un impact négatif par réduction de corridors secondaires reliant les deux corridors évoqués.

Le secteur de l'OAP est un secteur en forte pente. Les constructions de logements pourront entraîner une modification de la topographie au droit des constructions et donc une modification des sols due aux remblais/déblais.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont déjà intégrées au projet et permettent de limiter les impacts du projet sur l'environnement.

#### *Les mesures de réduction et d'évitement intégrées au projet d'OAP :*

##### **MR2 : Végétalisation des espaces libres de construction**

Les aménagements incluent une végétalisation des espaces libres de constructions. Le parking sera arboré à raison de 1 arbre pour 4 places de

stationnement. Des haies de séparation, composé d'un mixe d'essences locales seront plantées entre les différents lots.

##### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Les cheminements piétonniers, les stationnements privatifs, visiteurs, ainsi que les voies secondaires d'accès aux constructions, seront revêtus de matériaux drainants permettant de limiter l'imperméabilisation des sols.

##### **MR3 : Mutualisation des aménagements**

Cette zone est ouverte à l'urbanisation par une opération d'aménagement d'ensemble. Le regroupement des différents aménagements sur une même période permet de réduire les impacts temporaires liés au chantier en les concentrant sur une même période.

##### **ME6 : Evitement des zones à forts enjeux écologiques et préservation des arbres existants**

Les plus forts enjeux écologiques résident dans le réseau d'alignements d'arbres protégé au projet de PLU ; ce qui réduit l'impact global de l'OAP sur les milieux naturels et sur la biodiversité locale.

##### **MR13 : Respect de la pente naturel du terrain**

Dans ce secteur, l'OAP prévoit de limiter les déblais-remblais et impose l'intégration des constructions dans la pente. Les dénivelés devront être gérés par des murs ou murets de soutènement. Le règlement applicable à la zone n'autorise que les affouillements et exhaussements nécessaires aux aménagements et à la gestion des risques naturels et du pluvial.

La nouvelle route desservant les constructions respecte les courbes de niveau pour limiter les déblais-remblais.

##### **M14 : Maintien de la perméabilité des clôtures**

En raison de la proximité de l'OAP avec deux corridors importants et au regard des milieux naturels entourant le site de l'OAP, les clôtures installées devront être perméables à la petite faune et, si possible, à la grande faune, par le biais de l'utilisation de clôtures végétales, de clôtures hautes. Cela permet le maintien du déplacement des espèces.

Mesures de réduction ou d'évitement à mettre en place

**ME2 : Lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes**

Lors de la phase de chantier, une attention particulière sera portée à la présence d'espèces invasives sur le site. En cas de présence avérée d'espèce invasive, des mesures d'arrachage manuel ou de fauche préventive pourront être mises en place. Durant la phase de chantier, une sensibilisation des équipes intervenantes pourra être réalisée, ainsi des arrachages manuels en cas de présence d'espèces indésirables. En cas de présence avérée, aucune surface de terre végétale ne sera laissée à nue durant une longue période, elles seront rapidement végétalisées ou ensemencées.

**ME3 : Lutte contre les pollutions accidentelles**

Lors de la phase de chantier, des mesures de préventives permettront de limiter le risque de pollution par les engins de travaux.

**MR5 : Respect du calendrier de sensibilité des espèces**

Les travaux lourds (décapage, fondations) devront débuter après le 1er septembre. Les horaires de travaux devront se faire de jour afin d'éviter les perturbations nocturnes de la faune. L'éclairage des aires de chantier est à arrêter la nuit.

**MR11 : Mise en place de gestion respectueuse de l'environnement des milieux naturels**

L'utilisation de techniques de gestion des milieux naturels (fauche, débroussaillage) respectueuses de la biodiversité permet de réduire l'impact du projet sur l'environnement, notamment lors de la préparation des surfaces de chantier aux travaux et lors de la gestion des milieux après travaux.

**MR16 : Gestion de l'éclairage extérieur**

L'orientation des faisceaux lumineux de l'éclairage des constructions devra être dirigée vers le sol et leur hauteur devra être limitée.

Impacts résiduels :

Le maintien des arbres à l'est de l'emprise de l'OAP et des alignements d'arbres nord-sud ainsi que la perméabilité des clôtures permettront de conserver les corridors écologiques secondaires et permettra le déplacement des espèces. Ces corridors seront renforcés par la végétalisation des espaces de stationnement et

des haies de séparation des différents lots. L'impact principal sera dû à l'artificialisation d'une partie de la prairie. La préparation du terrain avant le début du chantier (débroussaillage et décapage) devra être réalisée en dehors des périodes de forte sensibilité des espèces en respectant les schémas de débroussaillage et de fauche préconisés dans la fiche mesure MR11, afin d'éviter l'impact des espèces en période de nidification et en réduisant l'impact global du projet. L'impact global du projet, au regard des surfaces concernées et, sous condition de respects des différentes mesures, est considéré faible sur la biodiversité.

**Qualité de l'air et changement climatique**

La construction de nouveau bâti entraîne la réduction de surface d'habitats naturels et donc réduit les services écosystémiques liés à l'amélioration de la qualité de l'air par la végétation.

La construction de bâtiments (logement) et de voie d'accès entraîne également l'augmentation de l'utilisation des ressources et donc les émissions atmosphériques liées.

Lors de la phase de construction, la circulation d'engins de chantier et les travaux entraînent une augmentation des gaz d'échappement, mais aussi peuvent être à l'origine de remise en suspensions de poussières, ayant un impact temporaire sur la qualité de l'air.

A un niveau très local et sur de très faibles quantités, la création d'un parking entraîne également une concentration plus importante des émissions de gaz d'échappement.

La modification des sols au droit de l'OAP aura un effet négatif sur le bilan carbone de l'OAP. La modification d'un hectare de prairie en zone imperméabilisée entraîne une perte de stockage de carbone de 48,33tCO<sub>2</sub>/ha/an.

L'imperméabilisation maximale dans le cadre de l'OAP est de 40%, soit 4639m<sup>2</sup>. Le bilan carbone associé à cette surface est donc de 22,4 TCO<sub>2</sub> par an. Ce bilan ne prend pas en compte les espaces extérieurs végétalisés ni la plantation de haies qui permettra de réduire celui-ci.

Les mesures de réduction et d'évitement intégrées au projet d'OAP :

**MR2 : Végétalisation des espaces libres de construction**

La végétalisation des espaces extérieurs, la plantation de haies de séparation entre les différents lots, et la plantation d'arbres sur les aires de stationnement permettent d'offrir à nouveau des services écosystémiques liés à l'amélioration de la qualité de l'air.

**ME6 : Evitement des zones à fort enjeu et évitement des arbres principaux**

Le maintien de la végétalisation arborée permet de conserver les services écosystémiques qui y sont liés. Le projet d'OAP prévoit le maintien des gros arbres à l'est du périmètre de l'OAP.

**MR6 : Respect de la réglementation thermique**

Le respect de la réglementation thermique en vigueur (RE2025) permet de réduire les émissions atmosphériques en lien avec le chauffage des bâtiments, de réduire les consommations énergétiques, et donc de réduire l'impact global du projet sur la qualité de l'air et le changement climatique.

**MR21 : Développement de l'accessibilité des moyens de transports alternatifs à la voiture**

La proximité de l'OAP avec les différents modes de transports doux, notamment avec la halte ferroviaire et l'aménagement de cheminements piétons permettent d'offrir des solutions alternatives à l'utilisation de la voiture, moins consommatrices en énergies fossiles et donc moins émettrices de pollutions atmosphériques.

Mesures de réduction ou d'évitement à mettre en place

**MR8 : Définir des règles de gestion de chantier**

Lors de la phase chantier, la limitation de vitesse des engins devra être fixée à 10 km/h et les engins devront être arrêtés s'ils ne sont pas utilisés. Cela permet de réduire l'émission de poussières et de GES.

Impacts résiduels :

Au regard des aménagements prévus, du respect de la réglementation thermique, de la végétalisation du site, du développement des services liés aux modes doux de transports, du bilan carbone en hausse et sous réserve de respecter les mesures citées ci-avant, l'impact résiduel de l'OAP N°3 est considérée faible sur le changement climatique.

**Risques naturels et technologiques**

Le projet d'OAP est concerné par un risque de glissement de terrain « fg1 » constructible sous conditions. L'OAP est située, sur des terrains à perméabilité moyenne. Les eaux pluviales, usées et eaux de drainage ne devront pas être rejetées dans les sols et les aménagements devront être adaptés à la nature du sol et de la pente.

Pour cela une étude géotechnique devra être réalisée lors de la définition des projets d'aménagements afin de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales, de dimensionner et définir les caractéristiques des bâtiments.

Aucun risque technologique n'est associé au secteur de l'OAP.

Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

**ME8 : Réalisation des études techniques pour définir l'opération d'aménagement**

En secteur C du zonage pluvial (perméabilité des terrains médiocre à faible) et pour partie en secteur de risques naturels « fg1 » d'aléa de glissement de terrain, l'OAP rappelle les prescriptions de risques naturels et de gestion des eaux usées et pluviales.

**ME4 : Adaptation des aménagements aux préconisations des différents schémas et zonages**

Dans les zones concernées par le zonage pluvial C, les aménagements devront respecter les prescriptions données par les études géotechniques qui devront être menées et devront respecter les différentes prescriptions données dans le schéma du pluvial. La gestion du pluvial sera réalisée à l'échelle de l'opération. En dehors du zonage fg1, les eaux pluviales pourront se faire par infiltration si l'étude de sol menée le permet.

### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Le projet prévoit l'utilisation de matériaux perméables sur les surfaces non bâties, notamment sur les voies d'accès aux logements, dessertes au parking et aire de stationnement. Cela permet de réduire les surfaces imperméabilisées dans le cadre de l'OAP, mais aussi de lutter contre les ruissellements et les inondations en permettant l'infiltration des eaux pluviales.

### **MR2 : Végétalisation des espaces libres de construction**

La végétalisation des espaces libres de construction permet également de réduire les vitesses de ruissellement et d'augmenter l'infiltration des eaux.

#### Impacts résiduels

Sous réserve de respecter les prescriptions de risques naturels, de gestion des eaux pluviales et usées, l'impact du projet d'OAP sur l'exposition aux risques naturels est considéré très faible.

### **Paysages et cadre de vie**

L'opération d'aménagement s'ouvre dans un cadre naturel. La transformation d'un espace naturel en espace urbanisé a un impact sur les paysages communaux.

Le projet prévoit la construction d'un espace commun avec des containers de tri de déchets ménagers. Cette aire est localisée en bordure de la route du Fays. Cette aire devra être traitée sur le plan paysager pour en limiter les impacts.

Le projet s'ouvre en continuité d'une zone déjà urbanisée.

L'intégration des constructions dans la pente sera essentielle pour limiter les impacts sur les paysages.

Le dimensionnement des bâtiments est régi par le règlement écrit du PLU et impose des hauteurs de bâtiment permettant de conserver un ensemble urbain cohérent avec les caractéristiques des quartiers avoisinants.

Le projet prévoit la création de chemins piétons reliés au sentier PDIPR. Il offre la possibilité aux futurs usagers et des habitants du quartier de se déplacer à pied en améliorant la sécurité des déplacements.

#### Les mesures de réduction et d'évitement intégrées au projet d'OAP :

### **ME6 : Evitement des zones à enjeu écologique**

L'OAP prévoit le maintien des alignements d'arbres à l'est et au sud du site d'OAP, permettant ainsi le maintien d'un cadre naturel du milieu environnant.

### **MR7 : Adaptation des constructions au bâti existant**

Les gabarits et hauteurs des bâtiments prévus dans l'OAP sont en cohérence avec le bâti environnant afin de s'intégrer dans le paysage urbain existant.

### **MR13 : Respect du terrain naturel**

L'opération d'aménagement devra respecter la pente naturelle du terrain, et les constructions et la voie d'accès devront être pensées en fonction de la pente.

### **MR21 : Développement de l'accessibilité des moyens de transport alternatifs à la voiture**

La création de cheminement piéton en continuité des cheminements existants permet d'offrir un accès rapide et plus sécurisé à la halte ferroviaire et au centre-village, pour les habitants du quartier et les nouveaux habitants.

#### Impacts résiduels

Le secteur urbanisé s'ouvre en continuité de milieux urbanisés. L'OAP promeut une végétalisation importante des espaces non construits, ce qui permet de limiter l'artificialisation des sols. L'opération d'aménagement propose une ambiance rurale prolongeant les ambiances existantes dans le quartier.

### **Gestion des déchets / nuisances**

En phase de chantier, les travaux peuvent être à l'origine de nuisances sonores, ou liées à l'émission de poussière. Les travaux auront donc un impact négatif temporaire sur le voisinage direct.

L'opération entraînera une augmentation de la production de déchets ménagers qui pourront être traités à l'identique des déchets provenant des constructions existantes.

L'impact sera considéré faible au regard de l'importance de l'opération.

L'aménagement de cheminement piéton reliant le site de l'OAP à la gare permet de valoriser les modes doux de déplacements permettant de réduire les nuisances liées au trafic routier.

Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

**MR15 : Aménagement d'un espace commun et traitement paysager**

Le règlement du PLU prévoit l'intégration paysagère des points regroupement des conteneurs d'ordures ménagères pour en limiter les impacts visuels.

**MR4 : Mutualisation des aménagements**

L'ouverture à l'urbanisation par une opération d'aménagement globale de l'OAP limite les interventions dans le temps et évite de multiplier les nuisances du chantier.

**ME : Eclairage nocturne**

La commune pratique l'extinction de l'éclairage nocturne de 23h à 5h du matin.

Mesures de réduction ou d'évitement à mettre en place

**MR8 : Définir des règles de gestion du chantier**

Quelques règles de gestion du chantier permettent de réduire les nuisances :

- Horaires de chantier : Afin de réduire les nuisances sonores temporaires dues au chantier, les horaires de travaux devront être fixés durant les heures de jour et stoppés à la tombée du jour.
- Eclairage du chantier : L'éclairage du chantier devra être nul durant la période nocturne
- Limitation de la vitesse de circulation des engins : La limitation de la vitesse de circulation des engins permet de réduire les émissions atmosphériques, de réduire les nuisances sonores, mais aussi de réduire l'émission de poussières
- Gestion des déchets durant la phase de chantier : Le MOA mettra en place un système de collecte et d'évacuation des déchets adaptés aux matériaux utilisés pour les constructions.

**MR16 : Gestion de l'éclairage extérieur**

L'orientation des faisceaux lumineux de l'éclairage des constructions devra être dirigée vers le sol et leur hauteur devra être limitée.

Impacts résiduels :

Lors de la phase chantier et sous réserve de respect des mesures préconisées par l'évaluation environnementale, les nuisances sont réduites à leur maximum et auront un impact modéré uniquement temporaire à une échelle très localisée.

A terme, les aménagements n'auront pas d'impact significatif sur les nuisances ou la production de déchets.

**Agriculture**

Les parcelles concernées par le projet d'OAP ne sont pas exploitées à des fins agricoles ou sylvicoles, aussi, les aménagements n'auront pas d'impact sur l'agriculture.

**Eau potable, eaux pluviales, eaux usées**

Le projet d'OAP est situé dans le périmètre éloigné de protection des captages communaux.

Les prescriptions définies dans l'arrêté de protection des captages devront être respectées.

Les différents aménagements entraîneront l'augmentation des surfaces imperméabilisées et auront un impact sur les eaux pluviales. La gestion des eaux usées et pluviales respectera les prescriptions du zonage pluvial et du zonage d'assainissement de la commune ainsi que les prescriptions de risques naturels en secteur fg1 de risques naturels de glissement de terrain

Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

**ME4 : Adaptation des aménagements aux préconisations des différents schémas et zonages**

Le respect des prescriptions des zonages (eaux usées, eaux pluviales) et du règlement des risques naturels permet de réduire les impacts du projet sur l'eau, la pollution et les risques.

**ME8 : Réalisation des études techniques avant la définition de l'opération d'aménagements**

Les contraintes liées aux différents secteurs du site de l'OAP (Périmètre éloigné de protection de captage, risque fg1 de glissement de terrain, zonage C du zonage pluvial) sont prises en compte dans la définition des aménagements à réaliser.

**MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Les matériaux drainants devant être utilisés pour l'aire de stationnement et les cheminements réduisent l'imperméabilisation des sols et ruissellement pluvial.

**MR2 et ME6 : Végétalisation des espaces extérieurs et évitement des zones à plus fort enjeu écologique**

La végétalisation des espaces libres de construction, la plantation de haies entre les différents lots et la préservation des arbres et alignements d'arbres existants permettent de maintenir les services écosystémiques en lien avec la phytoépuration des eaux, le ralentissement des ruissellements et l'augmentation de l'infiltration.

*Mesures de réduction ou d'évitement à mettre en place*

**ME3 : Lutte contre les pollutions accidentelles**

En phase de chantier des mesures préventives permettront de réduire le risque de pollution. L'aire de vie liée au chantier devra être disposée en dehors du périmètre de protection éloigné du captage de Réaumont.

**MR8 : Définir des règles de gestion du chantier**

La limitation de la vitesse de circulation des engins permet la réduction d'émissions de poussières et donc permet de réduire l'augmentation des matières en suspension dans l'eau.

**MR17 : Lutte contre les matières en suspension**

Lors de la phase de chantier, les sols mis à nu devront être protégés contre le lessivage des sols et donc le transport de matière en suspension par les eaux de pluie. Pour ce faire, les études géotechniques permettront de définir des solutions de lutte contre les MES. En fonction des mesures envisagées, la création d'un fossé temporaire de récupération des eaux pluviales en aval des zones de chantiers pourra être faite. Ce fossé pourra être équipé d'un filtre à matière en suspension

en sortie d'eau afin de réduire les MES dans les eaux pluviales et réduire la pression sur l'aire de captage.

Les terres mises à nu lors de chantier et non construites seront rapidement réensemencées afin de lutter contre le lessivage des sols, l'augmentation des MES et afin de lutter contre l'installation d'espèces exotiques envahissantes.

*Impacts résiduels du projet d'OAP N°3 sur l'eau*

A condition de respecter les prescriptions édictées par les différentes études techniques à mener dans le cadre de l'opération d'aménagement, l'impact du projet sur les eaux pluviales, eaux usées et sur l'eau potable est considéré faible.

**Transport et déplacement**

Lors de la phase chantier, les travaux pourront avoir un impact négatif temporaire sur la circulation au droit des aires d'aménagement.

L'opération d'aménagement se situe en bordure du PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée).

L'OAP a des impacts positifs sur les déplacements, notamment la création de cheminements piétons en continuités des chemins existants reliant ainsi le site de l'OAP à la halte ferroviaire et au centre-village, l'élargissement de la route du Fays et la sécurisation du carrefour de la route du Fays avec le chemin de Chenavière.

L'augmentation du nombre de logements peut avoir un impact local sur le trafic routier. L'OAP n'autorise pas l'accès direct aux constructions depuis la route principale (route du Fays). Le projet prévoit également le ré-aménagement du carrefour et la création d'une nouvelle voie dédiée à l'ensemble des modes de déplacements (piétons, cycles, voitures, engins) ainsi que l'aménagement d'une plateforme de retournement à l'est de la nouvelle voie.

Les stationnements prévus par le projet et le règlement écrit seront suffisants pour répondre aux besoins engendrés par le projet.

Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

**MR21 : Développement de modes alternatifs à la voiture.**

Comme dit précédemment, le projet prévoit la création d'un cheminement piéton sécurisé le long de la route du Fays reliant le site de l'OAP au centre village et à la halte ferroviaire. La création du chemin piéton permet d'envisager l'utilisation plus développée des modes de transport doux par les usagers des futures constructions et les habitants du quartier. Le sentier identifié au PDIPR menant à la halte ferroviaire est conservé et aucune imperméabilisation n'est autorisée.

**MR18 : Adaptation des accès au secteur de l'OAP**

Afin de limiter les impacts de l'opération d'aménagement sur la circulation et afin de garantir la sécurité des usagers lors de l'insertion dans la circulation, aucune desserte directe n'est autorisée sur la route du Fays et le réaménagement du carrefour d'insertion est prévu.

**MR4 : Mutualisation des aménagements**

L'ouverture à l'urbanisation est autorisée par une opération d'aménagement d'ensemble permettant ainsi de réduire les nuisances sur la circulation dues au chantier.

**MR20 : Sécurisation des infrastructures routières et des usages**

Le projet d'OAP prévoit l'élargissement de la route du Fays au droit du projet afin de sécuriser le réseau viaire et réduire les impacts potentiels de l'OAP sur la circulation.

**MR15 : Aménagement d'un espace commun de stationnement « visiteurs »**

L'aménagement de l'espace commun permet d'offrir des places de stationnement visiteur, limitant le stationnement des voitures sur voirie.

Mesures de réduction ou d'évitement à mettre en place

**MR20 : Sécurisation des infrastructures routières et des usages et des usages**

La réduction de la vitesse de circulation sur la route du Fays dans la traversée du quartier permettra de garantir la sécurité pour tous.

**MR15 : Aménagement d'un espace commun**

Une attention particulière devra être menée quant aux essences prévues pour l'aménagement paysager de l'espace commun. Les plantations ne devront pas réduire la visibilité au droit du carrefour réaménagé afin de garantir la sécurité des usagers lors de leur insertion dans la circulation de la rue du Fays.

Impacts résiduels du projet d'OAP N°3 sur le transport et les déplacements

Au regard du renforcement de la sécurité du carrefour, de l'élargissement de la route du Fays permettant la fluidification de la circulation, de la création de stationnements suffisants, et sous condition de respecter les prescriptions identifiées dans les mesures citées plus avant, le projet d'OAP n'aura pas d'impact significatif sur la circulation dans le secteur du Fays.

L'aménagement de cheminements piétons aura un impact positif sur les déplacements doux pour l'ensemble du quartier.

Objectifs de l'OAP	Aménagements	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels , technologique et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
Compléter et diversifier sur ce secteur bien placé par rapport à la halte ferroviaire et le centre-village, l'offre de logements de Réaumont.	Une quinzaine de logements mixant de l'habitat individuel, individuel jumelé et/ou groupé en R+1 / R+1+combles maximum. Une densité brute à l'échelle de l'opération d'environ 19 logements / ha.	ME1, ME2, ME3, ME4, ME5, ME6, ME8, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR11, MR13, MR14, MR15, MR16, MR17, MR18	Faible	Très faible	Nul	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Positif
Réaménager le carrefour « Route du Fays – Chemin de la Chanavière », étroit en raison d'une maison implantée à l'alignement.	Reprise du carrefour « Route du Fays – Chemin de la Chanavière ».	ME2, ME3, ME4, ME5, MR2, MR4, MR5, MR8, MR11, MR15, MR16, MR17, MR20	Très faible	Très faible	Nul	Nul	Nul	Très faible	Très faible	Positif
Favoriser les mobilités douces du nouveau quartier en direction de la halte ferroviaire et du centre-village.	Création d'un cheminement piétonnier en bordure de la route du Fays, connecté au sentier PDIPR et au sentier reliant le centre-village.	ME2, ME3, ME5, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR13, MR14, MR16, MR19, MR20, MR21	Très faible	Positif	Nul	Très faible	Nul	Très faible	Nul	Positif

## 5.2.4. OAP DE MISE EN VALEUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE

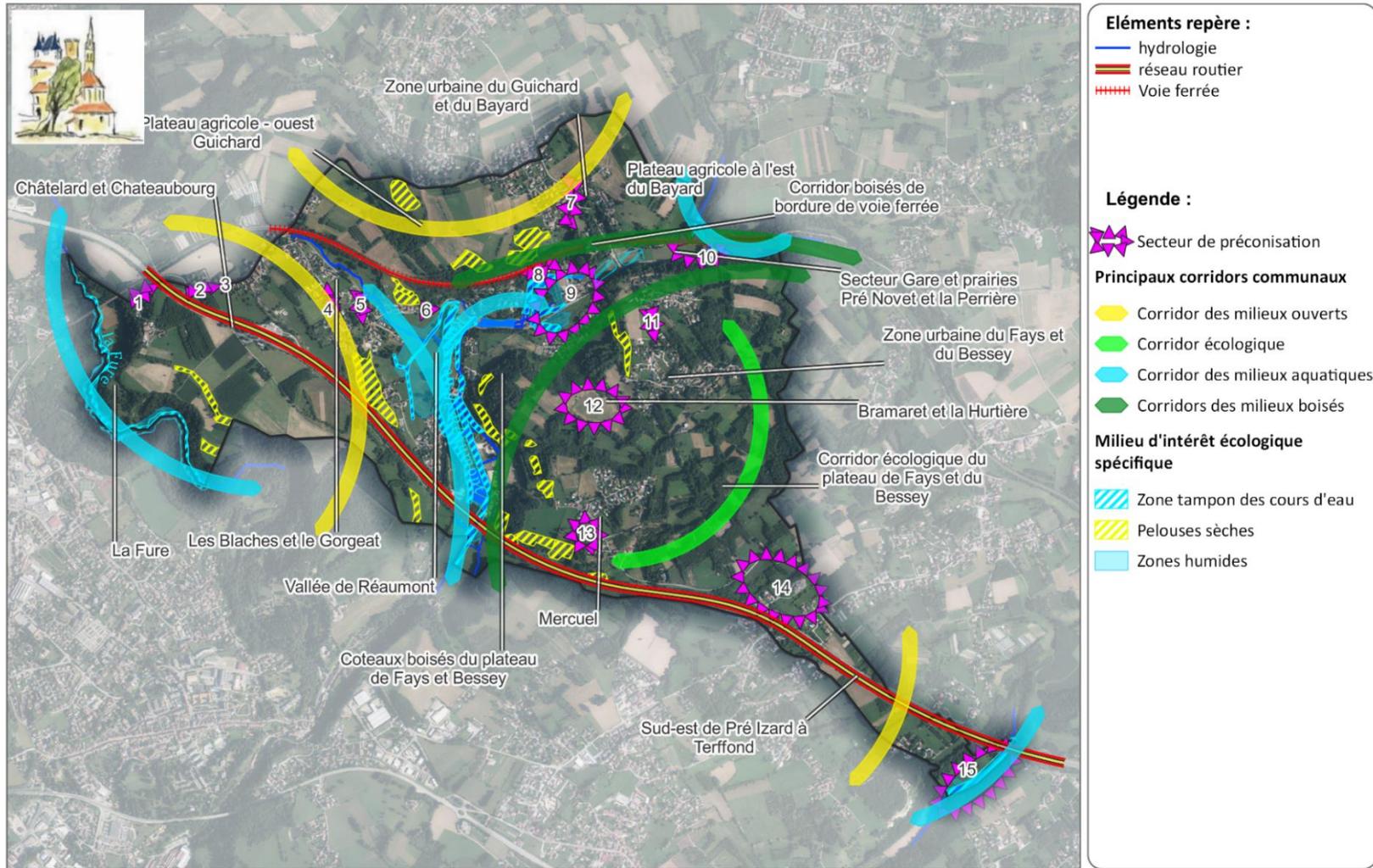
### 5.2.4.1. Rappel des objectifs et prescriptions principaux de l'OAP

Objectifs	Prescriptions
Identification des principaux corridors écologiques du territoire	Les principaux corridors écologiques du territoire communal sont identifiés par l'OAP de mise en valeur des continuités écologiques
Préservation des milieux d'intérêts écologiques spécifiques	L'OAP traite les prescriptions par secteur d'étude du territoire communal
	Les milieux d'intérêt écologique spécifique sont identifiés et des prescriptions pour leurs préservations sont définies
	Les haies, alignements d'arbres d'intérêts sont identifiés par l'OAP
	Les arbres remarquables sont identifiés par l'OAP

PLU

REAUMONT

## Corridors écologiques principaux de la commune de Réaumont



Auteur : [SV] - N° Version [1] - Validation [24/03/2021] / Réalisation : CapT - Sylvie VALLET

Source(s) : Cadastre Etalab 02/2021 - BD Topo IGN - MNT Ign

Figure 5: OAP de Mise en valeur des continuités écologiques du territoire communal

### 5.2.4.2. Analyse des impacts de la mise en œuvre de l'OAP de Mise en valeur des continuités écologiques

#### **Biodiversité : habitats naturels, faune et flore**

L'objectif principal de cette OAP est l'identification des corridors écologiques du territoire. L'OAP prescrit des mesures pour le maintien et la préservation des différents milieux composant ces corridors écologiques et permettre le maintien de la perméabilité des milieux.

#### **Les milieux boisés :**

Deux corridors des milieux boisés sont identifiés sur le territoire, à savoir le corridor boisé au nord et à l'ouest du plateau agricole du Fays et du Bessey et le corridor boisé de bordure de voie ferrée.

- Le coteau boisé au nord et à l'ouest du plateau agricole du Fays et du Bessey est entièrement inscrit au règlement graphique comme élément secteur à protéger pour des motifs de secteur de préservation des continuités écologiques terrestres.
- Le corridor boisé de bordure de voie ferrée est classé en zone N et une partie à l'ouest du territoire communal est inscrite comme secteur à conserver pour la préservation des continuités écologiques.

L'OAP prescrit le maintien des milieux boisés sur ces deux secteurs, aussi, une partie des boisements est classée en espace boisé classé dans le règlement graphique du PLU.

La préservation des milieux boisés sur le territoire communal aura un impact positif sur la biodiversité en maintenant des milieux favorables aux espèces des milieux boisés, et en permettant le maintien de corridors de déplacement permettant notamment le brassage génétique des populations.

#### **Les milieux humides :**

L'OAP identifie les secteurs de zones humides et cours d'eau à préserver. Il identifie notamment des trames turquoise, regroupant les milieux de la trame bleue (milieux aquatiques) et les milieux de la trame verte nécessaires à la réalisation complète du cycle de vie des espèces aquatiques.

Autour des zones humides, plusieurs protections spécifiques sont identifiées au zonage graphique, notamment la protection des berges (zones tampons de 15m ou 10m de part et d'autre du cours d'eau en fonction de sa taille).

Plusieurs prairies humides sont identifiées sur le territoire communal, notamment dans le secteur du Mouret, le long du ruisseau de Réaumont, au nord du secteur de la gare et dans le secteur de Tréfonds (source du Rochas sur la commune voisine). L'OAP prescrit la préservation des milieux humides, des cours d'eau, des zones tampons autour des berges et des ripisylves.

Le règlement graphique identifie des zones de protection spécifiques à ces milieux aquatiques et humides.

L'OAP permet d'identifier les secteurs humides et de participer à leur préservation, ce qui aura un impact positif sur la biodiversité communale.

#### **Les milieux agricoles ouverts :**

L'OAP met en valeur l'existence des corridors de milieux ouverts dans les secteurs agricoles du territoire et prescrit le maintien de la perméabilité des milieux. L'OAP prescrit également le renforcement du réseau de haies sur plusieurs secteurs, notamment le secteur à l'ouest du Guichard et le secteur de la Hurtière.

Les milieux agricoles abritent une biodiversité spécifique et composent des zones de transit pour la faune locale.

Le maintien de la perméabilité sur ces milieux aura un impact positif sur le déplacement des espèces et sur la biodiversité en général.

#### **Les pelouses sèches :**

C'est principalement sur les coteaux bien exposés et dans les espaces agricoles que sont retrouvées des pelouses sèches. Ce sont des milieux spécifiques inventoriés par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère qu'il est important d'identifier et préserver. Dans ces secteurs le règlement interdit les aménagements susceptibles d'altérer la qualité des milieux. L'OAP prescrit également la mise en place de mesures de gestion différenciées pour le maintien de ces milieux et y interdit la plantation d'espèces ligneuses.

L'identification des pelouses sèches dans les différents secteurs et la mise en place de mesures de gestion permettent le maintien de ces milieux écologiques spécifiques. L'impact sera donc positif pour la biodiversité.

### **Les milieux bocagers :**

Les milieux bocagers retrouvés sur le plateau du Fays et du Bessey forment une mosaïque de milieux favorables à la biodiversité. L'OAP prescrit le maintien de la perméabilité des milieux, le maintien des boisements naturels présents, et surtout le maintien de l'équilibre entre les milieux boisés et les milieux agricoles

Ces milieux sont particulièrement favorables au déplacement des espèces, aussi l'ensemble du bocage est classé comme secteur à préserver pour le maintien de la continuité écologique. L'OAP prescrit le maintien de la perméabilité des milieux.

Les boisements naturels du bocage et les arbres remarquables qui y sont retrouvés sont identifiés dans l'OAP et inscrits dans le zonage graphique, notamment au titre des Espaces boisés classés.

Le maintien de l'équilibre bocager qui forme une mosaïque de milieux favorables à la biodiversité aura un impact positif sur l'environnement.

### **Les milieux urbains :**

Dans les milieux urbains, la nature en ville est développée sur le territoire communal. Les milieux urbains présentent des fragmentations des continuités écologiques, notamment via la présence de clôtures imperméables à la faune. C'est dans ces que l'OAP propose des préconisations spécifiques afin de maintenir et développer des corridors écologiques secondaires permettant le déplacement de la faune, même dans les zones d'urbanisation linéaires (Secteur de Blâches et du Châtelard notamment). Elles consistent notamment au maintien de bandes enherbées, au maintien des haies et au maintien de la perméabilité des milieux.

Les haies portant des enjeux de continuité sont identifiées dans l'OAP et reportées au règlement graphique du PLU.

Dans les secteurs urbains, l'OAP prescrit le maintien de la perméabilité des milieux par la mise en place de clôtures permettant le passage de la petite faune a minima, ou par la réalisation d'ouverture permettant leur passage dans les clôtures déjà existantes.

L'OAP émet également des préconisations concernant le maintien de la trame noire dans les milieux urbains en imposant une gestion de l'éclairage extérieur compatible avec le déplacement des espèces nocturnes.

L'OAP permet le maintien et le développement des corridors écologiques dans les secteurs urbanisés et aura un impact positif sur la biodiversité communale.

### **Les arbres remarquables :**

L'OAP identifie les arbres remarquables de la commune qui sont reportés dans le règlement graphique du PLU. Le maintien de ces arbres permet le maintien d'une biodiversité locale.

### **Secteur de collision :**

L'état des lieux et l'OAP a fait ressortir un secteur important de collision au niveau des aires de repos de l'autoroute A48 dans le secteur du Châtelard. L'OAP prescrit la mise en place de clôtures imperméables à la faune afin de limiter le risque d'écrasement au niveau des aires de repos.

**L'OAP de mise en valeur des continuités écologique aura un impact positif sur la biodiversité identifiant et préservant les corridors écologiques du territoire communal.**

### **Qualité de l'air et changement climatique**

L'OAP identifie les arbres remarquables, les haies, les zones humides, les milieux boisés, les milieux agricoles et les pelouses sèches à préserver sur le territoire communal.

Le maintien de ces milieux, notamment des zones humides et des boisements, permet une lutte contre le changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air.

### **Risques naturels et nuisances**

Le maintien de la biodiversité communale et notamment des espaces végétalisés en milieux urbains et dans les coteaux boisés permet de lutter naturellement contre les inondations, les ruissellements, les glissements de terrain et ainsi de diminuer l'exposition de la population à ces aléas.

### **Paysages et cadre de vie**

La protection des différents habitats naturels formant l'identité communale tout en conservant l'équilibre et la répartition des milieux permet le maintien des paysages communaux.

### **Gestion des déchets**

L'OAP n'aura pas d'impact direct sur les nuisances et la production de déchets. Le maintien d'une végétalisation le long de la voie ferrée et en bordure d'autoroute permet de diminuer les nuisances sonores qui y sont liées en créant un écran de végétation diminuant les puissances sonores perçues par les habitants.

### **Agriculture**

Le maintien de la biodiversité dans les milieux agricoles est bénéfique pour l'agriculture en raison des services écosystémiques liés à la présence de différentes espèces (lutte contre les espèces nuisibles aux cultures, pollinisation...). La plantation de haie amène également des impacts positifs sur les cultures et sur les élevages (ombre, lutte contre le lessivage des sols, lutte contre le ruissellement, haie coupe-vent, milieux favorables aux oiseaux et donc à la lutte contre les chenilles processionnaires...).

L'OAP permet le maintien d'une agriculture à l'identique.

### **Eau**

Le maintien des corridors écologiques, notamment des zones humides, permet le maintien des services écosystémiques offerts par les différents habitats naturels, notamment la phyto épuration, la lutte contre le lessivage des sols, la lutte contre les ruissellements.

### **Transport et déplacement**

L'OAP n'aura pas d'impact sur le transport ou les déplacements.

Objectifs	Prescriptions	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels, technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
Identification des principaux corridors écologiques du territoire	Les principaux corridors écologiques du territoire communal sont identifiés par l'OAP de mise en valeur des continuités écologiques	ME1, ME2, ME6, MR3, MR5, MR11, MR13, MR14, MR16	Positif	Positif	Nul	Positif	Nul	Positif	Nul	Nul
Préservation des milieux d'intérêts écologiques spécifiques	L'OAP traite les prescriptions par secteur d'étude du territoire communal		Positif	Positif	Nul	Positif	Nul	Positif	Nul	Nul
	Les milieux d'intérêt écologique spécifique sont identifiés et des prescriptions pour leur préservations sont définies		Positif	Positif	Positif	Positif	Nul	Positif	Positif	Nul
	Les haies, alignements d'arbres d'intérêts sont identifiés par l'OAP		Positif	Positif	Positif	Positif	Nul	Positif	Positif	Nul
	Les arbres remarquables sont identifiés par l'OAP		Positif	Positif	Positif	Positif	Nul	Positif	Positif	Nul

## **5.3. Analyse de l'impact de l'aménagement de la Zone commerciale et industrielle de Pré-Izard**

### **5.3.1. CONTEXTE D'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE**

Depuis le transfert de compétence en 2000, le Pays Voironnais est compétent en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien de 20 zones d'activité économiques sur le territoire, dont la ZA de Pré Izard.

Le Pays Voironnais a obtenu un permis d'aménager cette zone artisanale le 26/02/2016.

Le permis d'aménager a fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> modification le 01/06/2021 et d'une seconde le 20/09/2021 pour mettre à jour les parcelles composant l'assiette du permis d'aménager

La ZA de Pré-Izard d'ores et déjà aménagée et en cours de commercialisation pourra accueillir en extension des espaces bâtis, des activités économiques répondant aux besoins d'accueil de nouvelles activités dans le Pays Voironnais, Cette zone respectera la surface déjà aménagée et attribuée en septembre 2013 à Réaumont par le Pays Voironnais à savoir 3 hectares.

### **5.3.2. AMENAGEMENTS EXISTANTS**

Actuellement, 7 bâtiments sont construits ou en cours de construction dans la zone de Pré-Izard. Trois parcelles restent à construire.



Figure 6: Aménagement de la zone d'activité de pré-Izard en octobre 2024

### 5.3.3. ANALYSE DES IMPACTS DE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE COMMERCIALE A PRE-IZARD

#### **Biodiversité : Habitats naturels, faune et flore**

L'aménagement de la zone de Pré-Izard, à l'heure de la rédaction du PLU, est déjà en cours. En octobre 2024, ce sont 7 bâtiments qui sont construits sur la zone. L'impact de l'aménagement est donc déjà présent mais sera résumé dans les paragraphes suivants.

La construction de nouveaux bâtiments entraîne une imperméabilisation des sols et la réduction des habitats naturels au droit des aménagements. Pour rappel, les bâtiments créés ne devront pas représenter une surface supérieure à 50% de la parcelle d'origine. 30% de la parcelle devront être consacrés aux espaces verts de pleine terre et le coefficient de biotope de surface (comprenant les espaces verts) devra être de 40% au minimum.

Les emprises au sol maximales restant à construire : 4970m<sup>2</sup>, et au moins 3313m<sup>2</sup> d'espaces verts.

Sur les parcelles encore non-aménagées, 2353 m<sup>2</sup> de boisement sont présents et inscrits en espaces boisés classé (EBC). Le défrichement du boisement est interdit. Sur la parcelle 953, deux alignements d'arbres sont présents. La coupe de ceux-ci pourrait avoir un impact sur la faune locale, notamment si les travaux ont lieu en période de nidification.

Les futures périodes de travaux entraîneront des nuisances sonores et pourra être à l'origine de poussière impactant temporairement la faune locale.

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées dans les paragraphes ci-après et sont à retrouver plus précisément dans les fiches de mesures.

#### Les mesures de réduction ou d'évitement à mettre en place

##### **MR2 : Végétalisation des espaces libres de construction**

Les aménagements devront inclure une végétalisation des espaces libres de constructions. Le parking sera arboré à raison de 1 arbre pour 4 places de stationnement.

##### **ME1 : Choix des essences végétales**

Les essences d'arbres utilisées dans l'opération seront des essences locales.

##### **ME2 : Lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes**

Lors de la phase de chantier, une attention particulière sera portée à la présence d'espèces invasives sur le site. En cas de présence avérée d'espèce invasive, des mesures d'arrachage manuel ou de fauche préventive devront être mises en place. Durant la phase de chantier, une sensibilisation des équipes intervenantes devra être réalisée, ainsi des arrachages manuels en cas de présence d'espèces indésirables. Aucune surface de terre végétale ne sera laissée à nu durant une longue période, elles seront rapidement végétalisées ou ensemencées.

##### **ME5 : Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces libres de construction**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des espaces végétalisés ou des surfaces sera à proscrire

##### **MR5 : Respect du calendrier de sensibilité des espèces**

Les travaux lourds (décapage, fondations) et les travaux de coupe et débroussaillage devront être réalisés entre le début du mois de septembre et la fin du mois de février de l'année suivante. Les horaires de travaux devront se faire de jour afin d'éviter les perturbations nocturnes de la faune. L'éclairage des aires de chantier est à arrêter la nuit.

##### **MR16 : Gestion de l'éclairage extérieur**

La commune pratique l'extinction de l'éclairage nocturne de 23h à 5h du matin. Les bâtiments d'activité économiques ne devront pas être éclairés pendant les périodes nocturnes, entre 23h et 5h du matin et devront mettre en place des éclairages raisonnés.

#### Impacts résiduels :

Compte tenu de la surface des aménagements et de la surface minimale de végétalisation des espaces non bâtis imposée par le règlement, et à condition de respecter les mesures préconisées dans le cadre de cette évaluation environnementale, les impacts de l'aménagement de la zone de Pré Izard sur la biodiversité sont considérés faibles à l'échelle communale.

### **Qualité de l'air et changement climatique**

La construction de nouveaux bâtiments et le développement de nouvelles activités entraînent la réduction de surface d'habitats naturels et les services écosystémiques liés à l'amélioration de la qualité de l'air par la végétation.

Elle entraîne également l'augmentation de l'utilisation des ressources et donc les émissions atmosphériques qui y sont liées.

Lors de la phase de construction, la circulation d'engins de chantier et les travaux entraînent une augmentation des gaz d'échappement pouvant être à l'origine de mise en suspensions de poussières, avec un impact temporaire sur la qualité de l'air.

Le règlement associé à cette zone permet l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable.

#### *Les mesures de réduction et d'évitement à mettre en œuvre*

##### **MR2 : Végétalisation des espaces libres de construction**

Les aménagements devront inclure une végétalisation des espaces libres de constructions. Le parking sera arboré à raison de 1 arbre pour 4 places de stationnement.

#### *Impacts résiduels*

Le développement d'activité entraîne l'augmentation de la consommation en ressources mais peut aussi augmenter les émissions atmosphériques. L'ouverture de cette zone d'activité répond au programme de développement du pays Voironnais, les impacts sont donc à considérer à une plus grande échelle que l'échelle communale. Sans connaître les futurs projets de construction, il est difficile d'appréhender des impacts précis chiffrés, mais à l'échelle du pays Voironnais, ces impacts peuvent être considérés faibles.

### **Risques naturels, industriels et technologiques**

La zone est affectée par un risque faible de ruissellement sur versant en partie ouest et sud dont les règles à mettre en œuvre sont précisées par le règlement écrit du PLU.

Cette zone d'aménagement est située dans le secteur affecté par le bruit des infrastructures classées sonores.

L'aménagement de la zone, en fonction des activités qui y seront retrouvées, pourra être à l'origine de bruits liés aux activités. Le risque associé au bruit devra respecter les normes en vigueur. Aussi l'impact est considéré non significatif.

### **Paysages et cadre de vie**

Les aménagements prévus dans cette zone d'activités concernent principalement des bâtiments de volume importants.

Le règlement écrit associé à cette zone permet de fixer des règles d'intégration paysagère des nouvelles constructions, et, dans le contexte paysager actuel de la zone, cela passe par une végétalisation des espaces extérieurs.

#### *Les mesures de réduction intégrées au projet*

##### **MR2 : Végétalisation des espaces libres de construction**

La végétalisation des espaces non bâti, permettra d'offrir des milieux arborés, favorisant l'intégration paysagères des nouvelles constructions

#### *Impacts résiduels*

Le projet d'aménagement de structures à vocation d'activité est regroupé à l'extérieur du centre village, et donc dans une zone où les enjeux liés au patrimoine bâti sont plus faibles. Les principaux enjeux paysagers dans cette zone sont liés à la présence de végétalisation arborée avec des boisements, alignements d'arbres et arbres remarquables. Le classement en EBC du boisement central à la zone permet son maintien et sa protection et le règlement associé à la zone, fixant les objectifs de végétalisation des espaces extérieurs permettront de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

### **Gestion des déchets / nuisances**

En phase de chantier, les travaux seront à l'origine de nuisances sonores, de nuisances liées à la présence de poussière et de nuisances lumineuses. Les travaux auront donc un impact négatif temporaire sur le voisinage direct.

La construction de bâtiments entraîne une augmentation de la production de déchets ménagers qui pourront être traités à l'identique des déchets provenant des constructions existantes.

Elle entraîne également une augmentation de l'utilisation des ressources (eau, électricité, matériaux) et donc une augmentation des émissions atmosphériques.

Impacts résiduels :

A terme, les aménagements n'auront pas d'impact significatif sur les nuisances générées. L'activité créée pourra en revanche avoir un impact sonore sur le voisinage. Les niveaux sonores devront respecter les normes en vigueur et leur impact sur la population est donc considéré très faible au regard de la situation géographique de la zone.

**Agriculture**

Le projet n'aura pas d'impact direct sur l'agriculture ; la zone n'étant pas exploitée sur le plan agricole actuellement.

**Eau**

La création de nouveaux bâtiments aura un impact sur la consommation d'eau potable, les rejets dans les réseaux d'eaux usées communaux. La consommation d'eau supplémentaire engendrée par l'aménagement de la zone restera limitée et absorbée par les ressources disponibles sur le territoire du pays voironnais, compétent en matière de gestion de l'eau potable.

Concernant le traitement des eaux usées, la zone de Pré-Izard est raccordée à la station du Devey dont la capacité nominale égale à 6000 équivalents-habitants, permet de traiter les eaux usées du projet. En considérant l'augmentation de la population des communes actuellement raccordée (La Murette, St Cassien, Charnècles, Vourey) et à court terme, St Blaise du Buis, la station d'épuration de Devez devrait atteindre sa capacité en 2035 en termes d'équivalents habitants raccordés. Une étude de restructuration est en cours sur le système d'assainissement de Devez.

Les aménagements prévus entraîneront une imperméabilisation des sols et auront un impact sur les ruissellements et la gestion des eaux pluviales.

Lors de la phase de chantier, les risques de pollution accidentelle des eaux, via des déversements d'hydrocarbures involontaires ou la présence de poussières entraînant l'augmentation des matières en suspension, seront augmentés.

L'aménagement d'un parking est également à l'origine d'une augmentation très locale d'un risque de pollution des eaux par des déversements involontaires, d'hydrocarbures notamment, dans les sols.

Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

**ME4 : Adaptation des aménagements aux préconisations des différents schémas et zonages**

Les aménagements devront être réalisés en prévenant tous risques de pollution des sols.

Mesures de réduction ou d'évitement à mettre en place

**ME3 : Lutte contre les pollutions accidentelles**

En phase de chantier des mesures préventives permettront de réduire le risque de pollution.

**ME5 : Interdire l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces libres de construction**

L'utilisation de produits phytosanitaires peut entraîner une dégradation des eaux.

Impacts résiduels du projet d'aménagement de la zone de Pré-Izard

Le dimensionnement du réseau d'eau potable et les volumes actuellement prélevés par la CAPV permettent de subvenir aux besoins en eau potable des nouvelles constructions. En revanche, les nouveaux aménagements entraînent une augmentation de la pression sur le réseau d'assainissement collectif de la station de Devey en cours de restructuration.

**Transport et déplacement**

Lors de la phase chantier, les travaux pourront avoir un impact négatif temporaire sur la circulation au droit des aires d'aménagement.

LA création d'activité pourra également entraîner une augmentation du flux de circulation, directement en lien avec les activités. La circulation actuellement retrouvée sur la zone est très faible, aussi l'impact du développement d'activité

n'entraînera pas de perturbation importante du trafic et ne sera pas à l'origine de gêne particulière pour les usagers actuels de la zone.

Les mesures de réduction intégrées au projet d'OAP :

**MR20 : Sécurisation des infrastructures routières et des usages**

La réduction de la vitesse de circulation permet de garantir la sécurité pour tous.

Impacts résiduels du projet d'aménagement de la zone de Pré-lzard sur le transport et les déplacements

Le développement d'activité n'aura pas d'impact significatif sur le transport et le déplacement communal.

## 5.4. Analyse de l'impact des emplacements réservés (ER) sur l'environnement

### 5.4.1. PRESENTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

Le projet de PLU de Réaumont intègre 16 emplacements réservés. L'ensemble des emplacements réservés représentent une surface de 0,7 ha environ, négligeable par rapport à la taille de la commune, mais cela n'exclut cependant pas de potentiels impacts selon le type de projet et leurs localisations

N° ER	Destination de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Surface (m <sup>2</sup> )	Intégré à l'OAP
ER01	Création d'une maison intergénérationnelle	Commune	920	OAP N°1
ER02	Equipements scolaires et périscolaires et reprise du tracé de la RD12A	Commune	523	OAP N°1
ER03	Création d'un centre technique communal	Commune	630	OAP N°2
ER04	Aménagement de la traversée de la RD 12 en zone de rencontre favorable aux déplacements piétons-cycles et intégrant un quai de bus et un trottoir	Commune	345	OAP N°1
ER05	Aménagement d'un quai de bus (2,4 m de large), d'un trottoir (2 m de large) et reprise du tracé de la RD12A	Commune	69	OAP N°1
ER06	Aménagement d'un quai de bus (2,4 m de large), d'un trottoir (2 m de large) et reprise du tracé de la RD12A	Commune	143	OAP N°1
ER07	Bande de stationnements (3m de large) le long de la Route du Chanin	Commune	109	OAP N°1
ER08	Création d'un cheminement piéton/cycles route de la Croze (3 m de large)	Commune	494	

N° ER	Destination de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Surface (m <sup>2</sup> )	Intégré à l'OAP
ER09	Création d'un cheminement piéton/cycles à l'écart de la route de la Croze (3 m de large)	Commune	498	
ER10	Reprise et élargissement de l'entrée du cheminement piéton/cycles joignant le centre-village au Fays	Commune	279	
ER11	Création d'un cheminement piéton/cycles chemin de Chenavière et route du Fays (1,50 m de large)	Commune	299	OAP N°3
ER12	Création d'un cheminement piéton/cycles chemin de Chenavière (1,50 m de large)	Commune	66	OAP N°3
ER13	Reprise du carrefour "Route du Fays - Chemin de Chenavière"	Commune	192	OAP N°3
ER14	Création d'un cheminement piéton cycles le long de la route du Mouret (3 m de large)	Commune	947	
ER15	Création d'un fossé d'évacuation des eaux (7 m de large)	Commune	1514	OAP N°1
ER16	Reprise du mur du cimetière	Commune	67	

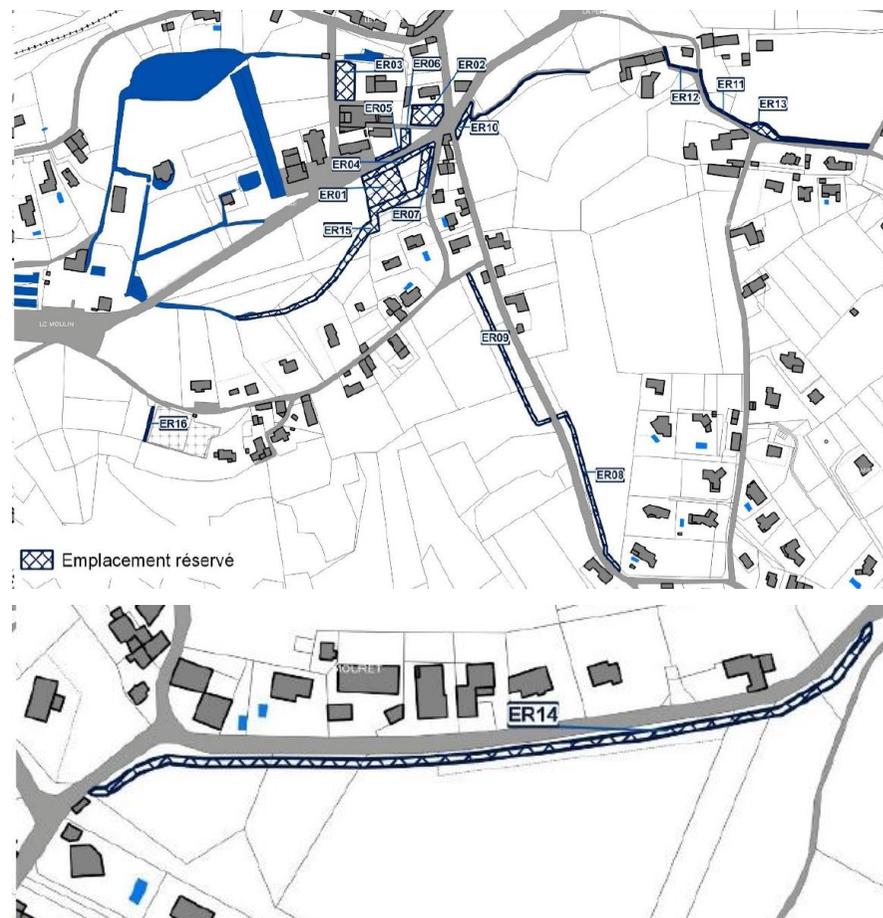


Figure 7: Localisation des emplacements réservés

Plusieurs aménagements sont déjà intégrés aux différentes OAP et leur impact sur l'environnement a donc été étudié dans l'analyse des impacts des OAP sur l'environnement.

Pour les autres, à savoir l'ER8, ER9, ER10, ER14 et ER16, une analyse spécifique de leurs impacts est présentée ci-après.

## 5.4.2. ANALYSE DE L'IMPACT DES EMPLACEMENTS RESERVES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 5.4.2.1. ER1 – Création d'une maison intergénérationnelle

L'impact environnemental de la création de la maison intergénérationnelle a été analysé dans l'impact global de l'OAP N°1 sur l'environnement.

### 5.4.2.2. ER2 – Equipements scolaires et périscolaires et reprise du tracé de la RD12A

#### **Biodiversité : habitats naturels, faune et flore**

Sur cet emplacement réservé, la commune souhaite faire une extension des équipements scolaires et périscolaires. L'extension des équipements scolaires et périscolaires pourra entraîner une imperméabilisation supplémentaire sur cette parcelle et la disparition d'une pelouse entretenue.

Au regard des milieux à très faibles enjeux écologiques retrouvés sur la parcelle, l'impact du projet sur la biodiversité est considéré non significatif.

*Mesures à mettre en œuvre :*

#### **ME1 : Choix des essences végétales**

Les essences d'arbres utilisées dans l'opération seront des essences locales

#### **MR2 : Végétalisation des espaces libres de construction**

La végétalisation des espaces libres de construction permettra de conserver une certaine perméabilité des sols et de développer une biodiversité urbaine.

#### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Lorsqu'il sera possible de le faire, l'utilisation de matériaux perméables permettra de réduire l'imperméabilisation des sols due au projet.

#### **MR5 : Respect du calendrier de sensibilité des espèces**

Le respect du calendrier de sensibilité des espèces pour la planification des travaux permettra d'éviter et de réduire l'impact du chantier sur la biodiversité

#### **ME2 : Lutte contre la propagation d'espèces exotiques**

Afin de lutter simplement contre l'installation d'espèces exotiques, il sera recommandé un ensemencement rapide des terres végétales

#### **Qualité de l'air et changement climatique**

Cet ER2 est situé dans l'enveloppe urbaine et sur des milieux déjà artificialisés. Le projet pourra entraîner une perte de perméabilité des sols au droit de la parcelle. Mais au regard de la surface concernée, elle est considérée non significative.

Des mesures pourront permettre de réduire l'imperméabilisation du projet et donc l'impact sur le changement climatique.

*Mesures à mettre en œuvre :*

#### **MR2 : Végétalisation des espaces libres de construction**

La végétalisation des espaces libres de construction permettra de conserver une certaine perméabilité des sols et de développer une biodiversité urbaine.

#### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Lorsqu'il sera possible de le faire, l'utilisation de matériaux perméables permettra de réduire l'imperméabilisation des sols due au projet.

#### **MR6 : respect de la réglementation thermique**

Si des bâtiments sont construits, ils devront être aux normes de la réglementation thermique en vigueur

#### **Risques naturels et technologiques**

L'ER2 s'ouvre sur une parcelle soumise à un risque de crues rapides des rivières « MCT ». Elle devra donc respecter le règlement des risques du PLU afin de ne pas augmenter l'exposition aux inondations.

Aucun risque technologique n'est retrouvé sur l'emplacement réservé.

#### **Paysages et cadre de vie**

Si des bâtiments sont construits, ils devront s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

*Mesures à mettre en œuvre :*

#### **MR7 : Adaptation des constructions au bâti traditionnel et à l'existant**

#### **MR2 : Végétalisation des espaces extérieurs**

### **MR21 : Développement de l'accessibilité des moyens de transport alternatifs à la voiture**

L'ER 2 concerne des aménagements dans le cadre périscolaire. Ces aménagements devront être rendus accessibles à tous.

#### **Gestion des déchets et nuisances**

L'OAP n'aura pas d'impact direct sur les nuisances et la production de déchets dans le sens où il respectera le règlement fixé par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

#### **Agriculture**

L'ER 2 n'aura pas d'impact sur l'agriculture

#### **Eau**

La construction de bâti et l'utilisation d'engins entraînent l'augmentation du risque de pollution accidentelle des sols. Des mesures devront être mises en place pour limiter ce risque.

*Mesures à mettre en œuvre :*

### **ME3 : Lutte contre les pollutions accidentelles**

Des mesures adaptées seront prises lors de la phase chantier afin de réduire le risque de pollution accidentelle

#### **Transport et déplacement**

L'ER 2 est également dédié à la reprise du tracé de la RD12A afin d'augmenter la sécurité et faciliter les déplacements. L'impact sera positif sur la sécurité routière.

### **5.4.2.3. ER3 – Création d'un centre technique communal**

L'impact environnemental du projet lié à cet emplacement réservé est inclus dans l'analyse des impacts environnementaux de l'OAP N°2.

### **5.4.2.4. ER4-ER5-ER6 - Aménagement de la traversée de la RD 12 en zone de rencontre et intégrant la mise en accessibilité de quais de bus et la reprise de la RD12A**

Ces aménagements sont inclus dans l'OAP N°1 et l'impact de leur installation est analysé dans l'impact de l'OAP N°1.

Ces emplacements réservés correspondent à des aménagements restreints le long ou en prolongement de voiries existantes. Ainsi, les impacts sont négligeables pour toutes les thématiques environnementales du fait de la localisation des aménagements en bordure de voies existantes déjà anthropisées et parfois déjà imperméabilisées. Ces aménagements sont prévus pour sécuriser les carrefours avec la RD12A, favoriser les déplacements doux et sécuriser les déplacements piétons et cycles. **Les impacts sur les déplacements et transports et le changement climatique sont donc estimés positifs.**

### **5.4.2.5. ER7 - Bande de stationnements (3m de large) le long de la Route du Chanin**

Cet aménagement est également inclus à l'OAP N°1 et son impact environnemental a été analysé dans l'impact global de cette OAP.

Globalement, l'aménagement d'une bande de stationnements n'a pas d'impact significatif sur la biodiversité. Des matériaux perméables seront utilisés pour la réaliser. L'aménagement aura un impact positif pour le stationnement dans le quartier qui s'effectue de manière anarchique actuellement.

### **5.4.2.6. ER8 et ER9 - Création d'un cheminement piéton/cycles route de la Croze (3 m de large)**

Le tracé des cheminements piétons s'écarte de la route dans la mesure où la route présente de forts talus de chaque côté. Elle permet de relier au centre-village les quartiers de Mercuel et du Bessey qui accueillent beaucoup de maisons et un développement futur.

#### **Biodiversité : habitats naturels, faune et flore**

Cet emplacement réservé porte un projet de création de cheminement piéton sur une largeur de 3m de part et d'autre de la route de la Croze. Les milieux retrouvés sur la localisation du futur cheminement sont des milieux de prairies. L'impact du projet portera sur une surface approximative de 1000m<sup>2</sup>.

L'aménagement du chemin entrainera la suppression de 1000m<sup>2</sup> environ de prairie et pourra entrainer une modification de la perméabilité au sol. Des mesures de réduction de l'imperméabilisation permettront de réduire son impact sur l'environnement.

Au regard de la surface concernée, et de l'enjeu écologique porté par les prairies, l'impact du projet sur la biodiversité est considéré faible.

*Mesures à mettre en œuvre :*

**MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Le cheminement piéton devra être réalisé avec des matériaux perméables, comme du stabilisé permettant ainsi de conserver la perméabilité des sols.

**MR5 : Respect du calendrier de sensibilité des espèces**

Le respect du calendrier de sensibilité des espèces pour la planification des travaux permettra d'éviter et de réduire l'impact du chantier sur la biodiversité

**ME5 : Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires**

Dans un contexte agricole, aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien du cheminement.

**MR11 : Mise en place de gestion des milieux naturels respectueuse de l'environnement**

Avant la phase de projet, le secteur sera fauché et débroussaillé selon les prescriptions de la présente mesure afin de limiter les impacts sur la biodiversité.

En cas de nécessité d'entretien des abords directs du cheminement piéton, celui-ci aura lieu selon les prescriptions (méthode de fauche, débroussaillage, respect du calendrier de sensibilité des espèces) définies par cette mesure afin de réduire son impact environnemental.

**MR13 : Respect de la pente naturelle du terrain**

L'aménagement du chemin piéton ne devra pas entrainer de modification significative de la topographie du milieu et devra être réalisé en continuité de la pente existante des terrains

**MR14 : Maintien de la perméabilité des clôtures**

S'il est nécessaire de poser une clôture, celle-ci devra être perméable à la petite faune et à la grande faune en priorisant l'utilisation de clôture de type agricole.

**Qualité de l'air et changement climatique**

L'installation d'un cheminement entraine la disparition d'une surface de près de 1000m<sup>2</sup> de prairie et aura donc un impact négatif sur le changement climatique. En revanche, l'installation permet de créer des espaces de circulation pour les piétons reliant le plateau de Bessey au centre-village, promouvant ainsi l'utilisation de mode de transport doux ayant un impact positif sur le changement climatique.

Des mesures pourront permettre de réduire l'imperméabilisation du projet et donc l'impact sur le changement climatique.

Mesures à mettre en œuvre :

**MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Lorsqu'il sera possible de le faire, l'utilisation de matériaux perméables permettra de réduire l'imperméabilisation des sols due au projet.

**Risques naturels et technologiques**

Une partie du cheminement est prévu en limite d'une zone à forts aléas glissement de terrain. Le cheminement devra veiller à ne pas entraîner d'aggravement de l'aléa, notamment en permettant l'infiltration des eaux dans les sols.

Aucun risque technologique n'est retrouvé sur l'emplacement réservé.

Mesures à mettre en œuvre :

**MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Le cheminement piéton devra être réalisé à partir de matériaux perméables, comme du stabilisé permettant ainsi de conserver la perméabilité des sols afin de ne pas entraîner l'aggravation des aléas retrouvés sur le territoire.

**MR13 : Respect de la pente naturelle du terrain**

L'aménagement du chemin piéton ne devra pas entraîner de modification significative de la topographie du milieu et devra être réalisé en conservant la pente naturelle du terrain afin de ne pas impacter la direction des écoulements des eaux. Aucun déblai et remblai d'importance ne devra être réalisé.

**Paysages et cadre de vie**

Au regard de la largeur de l'aménagement prévu et de son intégration dans le paysage environnant, le projet n'aura pas d'impact significatif sur le paysage. Au contraire, l'aménagement de cheminement piéton permet la mise en valeur du paysage communal et permet d'améliorer l'accès aux différents services.

**Gestion des déchets et nuisances**

Le projet ne sera pas à l'origine de déchets.

**Agriculture**

L'emplacement réservé s'ouvre dans la zone agricole « A » dédiée à l'agriculture. La création d'un cheminement pourra entraîner la perte de 1000m<sup>2</sup> exploitables

**Eau**

Le projet pourra avoir un impact sur l'écoulement naturel des eaux pluviales, aussi des mesures de réduction et d'évitement permettront au projet d'être invisible vis-à-vis de l'écoulement des eaux.

Mesures à mettre en œuvre :

**MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Le cheminement piéton devra être réalisé à partir de matériaux perméables, comme du stabilisé permettant ainsi de conserver la perméabilité des sols afin de ne pas entraîner l'aggravation des aléas retrouvés sur le territoire.

**MR13 : Respect de la pente naturelle du terrain**

L'aménagement du chemin piéton ne devra pas entraîner de modification significative de la topographie du milieu et devra être réalisé en conservant la pente naturelle du terrain afin de ne pas impacter la direction des écoulements des eaux. Aucun déblai et remblai d'importance ne devra être réalisé.

**Transport et déplacement**

Les ER 8 et 9 sont dédiés au développement du réseau piéton sur la commune de Réaumont et auront donc un impact positif sur les déplacements.

Globalement, le cheminement permettra la sécurisation des déplacements piétons, à l'exception de l'endroit où le cheminement piéton traverse la route de la Croze.

Mesure à mettre en œuvre :

**MR19 : Adaptation de la signalisation**

Afin de garantir la sécurité des usagers, notamment au niveau de la traversée de la route de la Croze, une signalisation adaptée devra être mise en place afin de prévenir de la présence possible de piéton sur la voie.

#### **5.4.2.7. ER10 - Reprise et élargissement de l'entrée du cheminement piéton/cycles joignant le centre-village au Fays**

##### **Biodiversité : habitats naturels, faune et flore**

La reprise du cheminement piéton sur l'emplacement réservé n°10 concerne une surface de 279m<sup>2</sup>. Le chemin est déjà existant et le projet consiste en l'élargissement de l'existant. Le chemin est situé en zone N aussi le projet devra respecter la réglementation spécifique associée à la zone.

Au regard de la surface concernée, l'impact sur la biodiversité est considéré très faible.

Des mesures permettent de réduire les impacts sur la biodiversité.

##### **Mesures à mettre en œuvre :**

##### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Le cheminement piéton devra être réalisé à partir de matériaux perméables, comme du stabilisé permettant ainsi de conserver la perméabilité des sols.

##### **MR5 : Respect du calendrier de sensibilité des espèces**

Le respect du calendrier de sensibilité des espèces pour la planification des travaux permettra d'éviter et de réduire l'impact du chantier sur la biodiversité

##### **MR11 : Mise en place de gestion des milieux naturels respectueuse de l'environnement**

Avant la phase de projet, le secteur sera fauché et débroussaillé et certaines branches pourront être élaguées afin de limiter l'impact sur les arbres présents. Ces actions seront réalisées en tenant compte des prescriptions de la présente mesure afin de limiter les impacts sur la biodiversité.

En cas de nécessité d'entretien des abords directs du cheminement piéton, celui-ci aura lieu selon les prescriptions (méthode de fauche, débroussaillage, respect du calendrier de sensibilité des espèces) définies par cette mesure afin de réduire son impact environnemental.

##### **MR13 : Respect de la pente naturelle du terrain**

L'aménagement du chemin piéton ne devra pas entraîner de modification significative de la topographie du milieu et devra être réalisé en continuité de la pente existante des terrains

##### **Qualité de l'air et changement climatique**

L'aménagement permet d'améliorer le cheminement piétonnier existant reliant le plateau de Fays au centre-village, notamment l'entrée du cheminement route de la Croze, très raide et glissante, non sécurisée pour les jeunes enfants ou les personnes à mobilité réduite. Son impact est positif sur les déplacements décarbonés et donc sur le changement climatique.

Des mesures pourront permettre de réduire l'imperméabilisation du projet et donc l'impact sur le changement climatique.

##### **Mesures à mettre en œuvre :**

##### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Lorsqu'il sera possible de le faire, l'utilisation de matériaux perméables permettra de réduire l'imperméabilisation des sols due au projet.

##### **Risques naturels et technologiques**

Le cheminement est situé en zone de glissement de terrain « FG ». Le cheminement devra veiller à ne pas entraîner d'aggravation de l'aléa.

Aucun risque technologique n'est retrouvé sur l'emplacement réservé.

##### **Mesures à mettre en œuvre :**

##### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Le cheminement piéton devra être réalisé à partir de matériaux perméables, comme du stabilisé permettant ainsi de conserver la perméabilité des sols afin de ne pas entraîner l'aggravation des aléas du territoire.

##### **MR13 : Respect de la pente naturelle du terrain**

L'aménagement du chemin piéton ne devra pas entraîner de modification significative de la topographie du milieu et devra être réalisé en conservant la pente naturelle du terrain afin de ne pas impacter la direction des écoulements des eaux. Aucun déblai et remblai d'importance ne devra être réalisé.

### Paysages et cadre de vie

Au regard de la largeur de l'aménagement prévu et de son intégration dans le paysage environnant, le projet n'aura pas d'impact significatif sur le paysage. Au contraire, l'aménagement permet la mise en valeur du paysage communal et d'améliorer le chemin pour les usagers qui l'emprunte.

### Gestion des déchets et nuisances

Le projet ne sera pas à l'origine de déchets.

### Agriculture

Le projet n'aura pas d'impact sur l'agriculture

### Eau

Le projet pourra avoir un impact sur l'écoulement naturel des eaux pluviales, aussi des mesures de réduction et d'évitement permettront au projet d'être transparent vis-à-vis de l'écoulement des eaux.

#### *Mesures à mettre en œuvre :*

#### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Le cheminement piéton devra être réalisé à partir de matériaux perméables, comme du stabilisé permettant ainsi de conserver la perméabilité des sols afin de ne pas entraîner l'aggravation des aléas retrouvés sur le territoire.

#### **MR13 : Respect de la pente naturelle du terrain**

L'aménagement du chemin piéton ne devra pas entraîner de modification significative de la topographie du milieu et devra être réalisé en conservant la pente naturelle du terrain afin de ne pas impacter la direction des écoulements des eaux. Aucun déblai et remblai d'importance ne devra être réalisé.

#### **ME5 : Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des extérieurs**

Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien du cheminement.

### Transport et déplacement

L'ER est dédié au développement du réseau piéton de la commune de Réaumont et aura donc un impact positif sur les déplacements.

### **5.4.2.8. ER11 et ER 12 - Création d'un cheminement piéton/cycles chemin de Chenavière – Route du Fays (1,50 m de large)**

#### **Biodiversité : habitats naturels, faune et flore**

La création d'un cheminement piéton sur les emplacements réservés n°11 et n°12 concerne une surface de 365 m<sup>2</sup> de milieu de bord de route, en partie imperméabilisés et avec quelques zones de remblais.

Au regard de la surface concernée et des milieux impactés, l'impact sur la biodiversité est considéré très faible.

Des mesures permettent de réduire les impacts sur la biodiversité.

#### *Mesures à mettre en œuvre :*

#### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Le cheminement piéton devra être réalisé à partir de matériaux perméables, comme du stabilisé permettant ainsi de conserver la perméabilité des sols.

#### **MR5 : Respect du calendrier de sensibilité des espèces**

Le respect du calendrier de sensibilité des espèces pour la planification des travaux permettra d'éviter et de réduire l'impact du chantier sur la biodiversité

#### **ME5 : Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires**

Dans un contexte agricole, aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien du cheminement.

#### **MR11 : Mise en place de gestion des milieux naturels respectueuse de l'environnement**

Avant la phase de projet, le secteur sera fauché et débroussaillé. Ces actions seront réalisées en tenant compte des prescriptions de la présente mesure afin de limiter les impacts sur la biodiversité.

En cas de nécessité d'entretien des abords directs du cheminement piéton, celui-ci aura lieu selon les prescriptions (méthode de fauche, débroussaillage, respect du calendrier de sensibilité des espèces) définies par cette mesure afin de réduire son impact environnemental.

#### **MR13 : Respect de la pente naturelle du terrain**

L'aménagement du chemin piéton ne devra pas entraîner de modification significative de la topographie du milieu et devra être réalisé en continuité de la pente existante des terrains

### **Qualité de l'air et changement climatique**

L'aménagement permet de créer des espaces de circulation pour les piétons reliant le plateau de Fays au centre-village, promouvant ainsi l'utilisation de mode de transport doux ayant un impact positif sur le changement climatique.

Des mesures pourront permettre de réduire l'imperméabilisation du projet et donc l'impact sur le changement climatique.

#### *Mesures à mettre en œuvre :*

#### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Lorsqu'il sera possible de le faire, l'utilisation de matériaux perméables permettra de réduire l'imperméabilisation des sols due au projet.

### **Risques naturels et technologiques**

Une partie du cheminement est inclus dans une zone de faibles aléas. Le projet devra respecter le règlement associé à cette zone afin de ne pas aggraver l'aléa.

Aucun risque technologique n'est retrouvé sur l'emplacement réservé.

#### *Mesures à mettre en œuvre :*

#### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Le cheminement piéton devra être réalisé à partir de matériaux perméables, comme du stabilisé permettant ainsi de conserver la perméabilité des sols afin de ne pas entraîner l'aggravation des aléas retrouvés sur le territoire.

#### **MR13 : Respect de la pente naturelle du terrain**

L'aménagement du chemin piéton ne devra pas entraîner de modification significative de la topographie du milieu et devra être réalisé en conservant la pente naturelle du terrain afin de ne pas impacter la direction des écoulements des eaux. Aucun déblai et remblai d'importance ne devra être réalisé.

### **Paysages et cadre de vie**

Au regard de la largeur de l'aménagement prévu et de son intégration dans le paysage environnant, le projet n'aura pas d'impact significatif sur le paysage. Au

contraire, l'aménagement de cheminement piéton permet la mise en valeur du paysage communal et permet d'améliorer l'accès aux différents services.

### **Gestion des déchets et nuisances**

Le projet ne sera pas à l'origine de déchets.

### **Agriculture**

Le projet n'aura pas d'impact sur l'agriculture

### **Eau**

Le projet pourra avoir un impact sur l'écoulement naturel des eaux pluviales, aussi des mesures de réduction et d'évitement permettront au projet d'être transparent vis-à-vis de l'écoulement des eaux.

#### *Mesures à mettre en œuvre :*

#### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Le cheminement piéton devra être réalisé à partir de matériaux perméables, comme du stabilisé permettant ainsi de conserver la perméabilité des sols afin de ne pas entraîner l'aggravation des aléas retrouvés sur le territoire.

#### **MR13 : Respect de la pente naturelle du terrain**

L'aménagement du chemin piéton ne devra pas entraîner de modification significative de la topographie du milieu et devra être réalisé en conservant la pente naturelle du terrain afin de ne pas impacter la direction des écoulements des eaux. Aucun déblai et remblai d'importance ne devra être réalisé.

#### **ME5 : Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des extérieurs**

Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien du cheminement.

### **Transport et déplacement**

L'ER est dédié au développement du réseau piéton sur la commune de Réaumont et aura donc un impact positif sur les déplacements.

#### **5.4.2.9. ER13 - Reprise du carrefour "Route du Fays - Chemin de Chenavière"**

Le projet porté sur cet emplacement réservé est inclus à l'OAP n°3, aussi l'analyse des impacts de l'élargissement de la route est analysée dans l'étude de l'impact de l'OAP N°3.

#### **5.4.2.10. ER14 - Création d'un cheminement piéton cycles le long de la route du Mouret (3 m de large)**

##### **Biodiversité : habitats naturels, faune et flore**

La création d'un cheminement piéton sur l'emplacement réservé n°14 se situe en bordure directe de la zone présumée humide (mais non recensée à l'inventaire des zones humides du département). Compte tenu de la présence de prairies humides elle a été protégée en zone humide au PLU.

La mise en place du cheminement piéton est prévue le long de la route, sur des milieux en prairies et couvre une surface de 947m<sup>2</sup>. L'impact de l'aménagement est considéré faible au regard des surfaces et des mesures qui devront être mises en œuvre.

##### *Mesures à mettre en œuvre :*

##### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Le cheminement piéton devra être réalisé à partir de matériaux perméables, comme du stabilisé permettant ainsi de conserver la perméabilité des sols.

##### **ME3 : Lutte contre les pollutions accidentelles**

Au regard de la sensibilité du milieu potentiellement impacté par le cheminement, des mesures de lutte contre les pollutions accidentelles pourront être mises en place.

##### **MR5 : Respect du calendrier de sensibilité des espèces**

Le respect du calendrier de sensibilité des espèces pour la planification des travaux permettra d'éviter et de réduire l'impact du chantier sur la biodiversité

##### **ME5 : Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires**

Dans un contexte agricole, aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien du cheminement.

##### **ME6 : Evitement des zones à fort enjeu écologique**

Le cheminement devra éviter les secteurs à enjeu, notamment la zone humide délimitée au zonage du PLU.

##### **MR8 : Définir des règles de gestion du chantier**

Au regard de la sensibilité des milieux, des règles de gestion devront être mises en place lors de la phase chantier, concernant notamment la circulation des véhicules qui devra être proscrite dans les zones à plus forts enjeux écologiques, l'équipement des engins avec des kits antipollution, le suivi écologique du chantier.

##### **MR11 : Mise en place de gestion des milieux naturels respectueuse de l'environnement**

Avant la phase de projet, le secteur sera fauché et débroussaillé. Ces actions seront réalisées en tenant compte des prescriptions de la présente mesure afin de limiter les impacts sur la biodiversité.

En cas de nécessité d'entretien des abords directs du cheminement piéton, celui-ci aura lieu selon les prescriptions (méthode de fauche, débroussaillage, respect du calendrier de sensibilité des espèces) définies par cette mesure afin de réduire son impact environnemental.

##### **MR13 : Respect de la pente naturelle du terrain**

L'aménagement du chemin piéton ne devra pas entraîner de modification significative de la topographie du milieu et devra être réalisé en continuité de la pente existante des terrains

### **Qualité de l'air et changement climatique**

L'aménagement permet de créer des espaces de circulation pour les piétons reliant le Mouret au centre-village, promouvant ainsi l'utilisation de mode de transport doux ayant un impact positif sur le changement climatique.

Des mesures pourront permettre de réduire l'imperméabilisation du projet et donc l'impact sur le changement climatique.

#### *Mesures à mettre en œuvre :*

#### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Lorsqu'il sera possible de le faire, l'utilisation de matériaux perméables permettra de réduire l'imperméabilisation des sols due au projet.

### **Risques naturels et technologiques**

Une partie du cheminement est incluse dans une zone de risque FCT de crues rapides des rivières, aussi, le projet devra respecter le règlement associé à cette zone afin de ne pas aggraver l'aléa.

#### *Mesures à mettre en œuvre :*

#### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Le cheminement piéton devra être réalisé à partir de matériaux perméables, comme du stabilisé permettant ainsi de conserver la perméabilité des sols afin de ne pas entraîner l'aggravation des aléas retrouvés sur le territoire.

#### **MR13 : Respect de la pente naturelle du terrain**

L'aménagement du chemin piéton ne devra pas entraîner de modification significative de la topographie du milieu et devra être réalisé en conservant la pente naturelle du terrain afin de ne pas impacter la direction des écoulements des eaux. Aucun déblai et remblai d'importance ne devra être réalisé.

### **Paysages et cadre de vie**

Au regard de la largeur de l'aménagement prévu et de son intégration dans le paysage environnant, le projet n'aura pas d'impact significatif sur le paysage. Au contraire, l'aménagement de cheminement piéton permet la mise en valeur du paysage communal et permet d'améliorer les déplacements piétons.

### **Gestion des déchets et nuisances**

Le projet ne sera pas à l'origine de déchets.

### **Agriculture**

Le projet consommera une faible surface d'espace agricole, utilisé actuellement en pâture. Le propriétaire et l'exploitant devront être concertés lors de la définition du projet.

### **Eau**

Le projet pourra avoir un impact sur l'écoulement naturel des eaux pluviales, aussi des mesures de réduction et d'évitement permettront au projet d'être transparent vis-à-vis de l'écoulement des eaux.

#### *Mesures à mettre en œuvre :*

#### **MR3 : Utilisation de matériaux perméables**

Le cheminement piéton devra être réalisé à partir de matériaux perméables, comme du stabilisé permettant ainsi de conserver la perméabilité des sols afin de ne pas entraîner l'aggravation des aléas retrouvés sur le territoire.

#### **MR13 : Respect de la pente naturelle du terrain**

L'aménagement du chemin piéton ne devra pas entraîner de modification significative de la topographie du milieu et devra être réalisé en conservant la pente naturelle du terrain afin de ne pas impacter la direction des écoulements des eaux. Aucun déblai et remblai d'importance ne devra être réalisé.

#### **ME5 : Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des extérieurs**

Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien du cheminement.

### **Transport et déplacement**

L'ER est dédié au développement du réseau piéton sur la commune de Réaumont et aura donc un impact positif sur les déplacements.

#### 5.4.2.11. ER15 - Création d'un fossé d'évacuation des eaux (7m de large)

##### **Biodiversité : habitats naturels, faune et flore**

La création de la noue d'évacuation des eaux pluviales sur l'emplacement réservé N°15, se situe en bordure directe d'une zone humide identifiée au PLU et en partie sur la zone humide (sur une surface de 20m<sup>2</sup>) sur la partie de connexion entre la nouvelle noue et le ruisseau du Chanin. Le projet de noue se situe sur des milieux de prairie en zone N et en zone 1AUa et couvre une surface de 1514m<sup>2</sup>.

La création de la noue permet une bonne gestion des eaux pluviales et permet d'augmenter les capacités de gestion de ces eaux lors des épisodes pluvieux importants. La noue est mise en connexion avec l'amont du ruisseau du Chanin et se situe en amont de la zone humide identifiée au PLU.

La noue prévue est une noue d'évacuation, permettant de rediriger les eaux pluviales dans le réseau existant (ruisseau du Chanin). Le principe de ce type de noue n'est donc pas d'infiltrer les eaux au droit de la parcelle, mais d'acheminer les eaux vers le ruisseau du Chanin.

Afin d'éviter tout impact sur la zone humide en raison d'un drainage, la noue sera rendue imperméable dans le périmètre de la zone humide et dans une zone tampon de 5m de part et d'autre.

La noue sera végétalisée ce qui permettra de créer des milieux favorables à une biodiversité spécifique des zones humides et aura un impact positif sur la biodiversité.

##### *Mesures à mettre en œuvre :*

##### **MR1 : Création d'une noue végétalisée**

La végétalisation de la noue permet la création de nouveaux milieux favorables à une biodiversité spécifique. La noue devra être une noue d'évacuation, aussi, elle devra être imperméabilisée afin d'éviter l'infiltration de l'eau et un effet de drainage à proximité de la zone humide associée au ruisseau du Chanin.

##### **ME3 : Lutte contre les pollutions accidentelles**

Au regard de la sensibilité du milieu potentiellement impacté et de la proximité avec une zone humide, des mesures de lutte contre les pollutions accidentelles pourront être mises en place.

##### **MR5 : Respect du calendrier de sensibilité des espèces**

Le respect du calendrier de sensibilité des espèces pour la planification des travaux permettra d'éviter et de réduire l'impact du chantier sur la biodiversité

##### **ME5 : Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires**

Dans un contexte agricole, aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien de la noue.

##### **MR8 : Définir des règles de gestion du chantier**

Au regard de la sensibilité des milieux, des règles de gestion devront être mises en place lors de la phase chantier, concernant notamment la circulation des véhicules qui devra être proscrite dans les zones à plus forts enjeux écologiques, l'équipement des engins avec des kits antipollution, le suivi écologique du chantier.

##### **MR11 : Mise en place de gestion des milieux naturels respectueuse de l'environnement**

Avant la phase de projet, le secteur sera fauché et débroussaillé. Ces actions seront réalisées en tenant compte des prescriptions de la présente mesure afin de limiter les impacts sur la biodiversité.

En cas de nécessité d'entretien des abords directs du cheminement piéton, celui-ci aura lieu selon les prescriptions (méthode de fauche, débroussaillage, respect du calendrier de sensibilité des espèces) définies par cette mesure afin de réduire son impact environnemental.

##### **MR14 : Maintien de la perméabilité des clôtures**

S'il est nécessaire de poser une clôture, celle-ci devra être perméable à la petite faune et à la grande faune en priorisant l'utilisation de clôture de type agricole.

##### **Qualité de l'air et changement climatique**

L'aménagement de la noue permet une meilleure gestion des eaux pluviales et la création de milieux humides favorables à la lutte contre le changement climatique. Il aura un impact positif sur celui-ci.

Des mesures pourront permettre de réduire l'imperméabilisation du projet et donc l'impact sur le changement climatique.

##### *Mesure à mettre en œuvre :*

### **MR1 : Création d'une noue végétalisée**

La végétalisation de la noue permet la création de nouveaux milieux favorables à une biodiversité spécifique. La noue devra être une noue d'évacuation, aussi, elle devra être imperméabilisée afin d'éviter l'infiltration de l'eau et un effet de drainage à proximité de la zone humide associée au ruisseau du Chanin.

#### **Risques naturels et technologiques**

Cet aménagement est dédié à la lutte contre le risque d'inondation et aura donc un impact positif.

Aucun risque technologique n'est retrouvé sur l'emplacement réservé.

#### **Paysages et cadre de vie**

Au regard de la largeur de l'aménagement prévu et de son intégration dans le paysage environnant, le projet n'aura pas d'impact significatif sur le paysage. Au contraire, le développement de milieux associés à une zone humide permet un enrichissement de la biodiversité locale.

#### **Gestion des déchets et nuisances**

L'aménagement de la noue pourra être à l'origine de déchets, notamment de terres de déblais qui devront être envoyés vers des centres de tri adaptés.

#### **Agriculture**

Le projet consommera une faible surface d'espace agricole, utilisé actuellement en pâture. Le propriétaire et l'exploitant devront être concertés lors de la définition du projet.

#### **Eau**

Le projet vise à améliorer la gestion des eaux pluviales et à limiter le risque d'inondation. Il n'aura pas d'impact particulier sur la qualité de l'eau ou la quantité dans le sens où les eaux seront dirigées vers un réseau de fossés et ruisseau existants.

Le développement d'une végétalisation dans la noue aura un impact positif sur la qualité de l'eau en permettant un traitement naturel des matières en suspension.

### **MR1 : Création d'une noue végétalisée**

La végétalisation de la noue permet la création de nouveaux milieux favorables à une biodiversité spécifique et au développement des services écosystémiques associés.

### **ME5 : Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des extérieurs**

Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien du cheminement.

#### **Transport et déplacement**

Le projet porté sur cet emplacement réservé n'aura pas d'impact sur les transports et déplacements.

### **5.4.2.12. ER16 : Reprise du mur du cimetière**

#### **Biodiversité : habitats naturels, faune et flore**

Le mur du cimetière qui doit être repris ne présente pas d'enjeu écologique particulier. Il peut néanmoins servir pour le Lézard des murailles.

Le respect du calendrier de sensibilité des espèces permet de réduire l'impact potentiel sur cette espèce.

*Mesure à mettre en œuvre :*

#### **MR5 : Respect du calendrier de sensibilité des espèces**

Afin de réduire l'impact potentiel de la reprise du mur sur le Lézard des murailles, les travaux devront avoir lieu en période favorable pour les reptiles, à savoir à partir du 1<sup>er</sup> septembre.

#### **Qualité de l'air et changement climatique**

Le projet n'aura aucun impact sur le changement climatique

#### **Risques naturels et technologiques**

Le projet n'aura pas d'impact sur les risques naturels.

Aucun risque technologique n'est retrouvé sur l'emplacement réservé.

**Paysages et cadre de vie**

La reprise du mur aura un impact positif sur les paysages en rénovant un mur abîmé.

**Gestion des déchets et nuisances**

Les déchets issus des travaux, à savoir les matériaux composant le mur actuel devront être dirigés vers des centres de tri adaptés.

**Agriculture**

Le projet n'aura pas d'impact sur l'agriculture.

**Eau**

Le projet n'aura pas d'impact sur l'eau.

**Transport et déplacement**

Le projet n'aura pas d'impact sur les déplacements et le transport.

N°ER	Destination de l'emplacement réservé	OAP liée	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels , technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
ER01	Création d'une maison intergénérationnelle	OAP N°1	ME1, ME2, ME3, ME5, ME6, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR11, MR14, MR16, MR18	Faible	Très faible	Très faible	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul
ER02	Equipements scolaires et périscolaires et reprise du tracé de la RD12A	OAP N°1	ME1, ME2, ME3, ME5, ME6, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR11, MR14, MR16, MR18	Très faible	Très faible	Nul	Positif	Très faible	Nul	Nul	Nul
ER03	Création d'un centre technique communal	OAP N°2	ME1, ME2, ME3, ME5, ME6, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR11, MR14, MR16, MR18	Très faible	Très faible	nul	nul	Très faible	Nul	Nul	Nul
ER04	Aménagement de la traversée de la RD 12 en zone de rencontre favorable aux déplacements piétons-cycles et intégrant un quai de bus et un trottoir	OAP N°1	ME2, ME3, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR14, MR16, MR20, MR21	Faible	Positif	Nul	Positif	Nul	Nul	Nul	Positif
ER05	Aménagement d'un quai de bus (2,4 m de large), d'un trottoir (2 m de large) et reprise du tracé de la RD12A	OAP N°1									
ER06	Aménagement d'un quai de bus (2,4 m de large), d'un trottoir (2 m de large) et reprise du tracé de la RD12A	OAP N°1									
ER07	Bande de stationnements (3m de large) le long de la Route du Chanin	OAP N°1	ME1, ME2, ME3, ME4, ME5, ME6, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR13,	Très faible	Très faible	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Positif

N°ER	Destination de l'emplacement réservé	OAP liée	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels, technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
			MR14, MR16, MR20								
ER08	Création d'un chemin piéton/cycles route de la Croze (3 m de large)		ME2, ME3, ME5, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR13, MR14, MR16, MR19, MR20, MR21	Très faible	Positif	Nul	Très faible	Nul	Très faible	Nul	Positif
ER09	Création d'un chemin piéton/cycles à l'écart de la route de la Croze (3 m de large)										
ER10	Reprise et élargissement de l'entrée du chemin piéton/cycles joignant le centre-village au Fays		ME2, ME3, ME5, MR3, MR5, MR8, MR11, MR13, MR14, MR16, MR21	Faible	Positif	Nul	Très faible	Nul	Nul	Nul	Positif
ER11	Création d'un chemin piéton/cycles chemin de Chenavière – Route du Fays (1,50 m de large)	OAP N°3	ME2, ME3, ME5, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR13, MR14, MR16, MR21	Très faible	Positif	Nul	Très faible	Nul	Très faible	Nul	Positif
ER12	Création d'un chemin piéton/cycles chemin de Chenavière (1,50 m de large)	OAP N°3									
ER13	Reprise du carrefour "Route du Fays - Chemin de Chenavière"	OAP N°3	ME2, ME3, ME4, ME5, MR2, MR4, MR5, MR8, MR11, MR15, MR16, MR17, MR20	Très faible	Très faible	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Positif
ER14	Création d'un chemin piéton cycles le long de la route du Mouret (3 m de large)		ME2, ME3, ME5, ME6, MR3, MR5, MR8, MR11, MR13, MR14, MR16, MR21	Très faible	Positif	Nul	Très faible	Nul	Très faible	Nul	Positif
ER15	Création d'un fossé d'évacuation des eaux (7 m de large)	OAP N°1	ME1, ME2, ME3, ME4, ME5, ME6, MR1, MR3, MR4,	Très faible	Nul	Positif	Positif	Très faible	Nul	Positif	Nul

N°ER	Destination de l'emplacement réservé	OAP liée	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels , technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
			MR5, MR8, MR11, MR14								
ER16	Reprise du mur du cimetière		ME3, ME5, MR5	Nul	Nul	Nul	Positif	Nul	Nul	Nul	Nul

## 5.3. Analyse de l'impact du règlement sur l'environnement

### 5.3.1. RAPPEL DE LA COMPOSITION DU REGLEMENT ECRIT DU PLU

En complément du règlement graphique, le PLU de Réaumont comprend **un règlement écrit** élaboré selon le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

**Son contenu offre un contenu modernisé et thématique.**

Il fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

Il se compose de 4 parties :

#### **PARTIE 1 : PROPOS INTRODUCTIFS**

Chapitre 1. Champ d'application territorial du règlement du PLU

Chapitre 2. Division du territoire en zones

Chapitre 3. Autres prescriptions réglementaires portées au règlement graphique et écrit

Chapitre 4. Portée du règlement à l'égard d'autres législations et règlements

Cette partie présente la délimitation du territoire en zones, la nature des autres prescriptions graphiques réglementaires du PLU, les autres législations et règlements qui s'appliquent, les adaptations mineures dont les règles et servitudes définies dans le règlement peuvent faire l'objet, ainsi que les dérogations aux règles et servitudes visées par les articles L152-3 à L152-6-4 du code de l'urbanisme.

En dehors des adaptations mineures et des dérogations visées aux articles L.152-3 à L.152-6-4, les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation.

#### **PARTIE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES**

Chapitre 1 - Prescriptions de risques naturels

Chapitre 2 – Protection des ressources en eau potable

Chapitre 3 – Aspect extérieur des constructions

Chapitre 4 – Protection du patrimoine naturel et paysager identifié en application des articles L.151-19, L.151-23 et L.113-1 du code de l'urbanisme

Chapitre 5 – Protection des continuités écologiques

Chapitre 6 – Projet situé à l'intérieur d'un périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Chapitre 7 – Desserte par les réseaux

Il s'agit de dispositions s'appliquant indépendamment de la zone du PLU.

#### **PARTIE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS CHACUNE DES ZONES DU PLU**

Chapitre 1. Dispositions applicables à la zone urbaine « UA » et à son secteur « UAa»

Chapitre 2. Dispositions applicables à la zone urbaine « UB»

Chapitre 3. Dispositions applicables à la zone urbaine « UL » à vocation de loisirs

Chapitre 4. Dispositions applicables à la zone urbaine « UE » à vocation d'activités économiques incompatibles avec l'habitat

Chapitre 5. Dispositions applicables aux zones à urbaniser « 1AUa et 1AUb»

Chapitre 6. Dispositions applicables à la zone agricole « A » et à son secteur « Aa»

Chapitre 7. Dispositions applicables zone naturelle et forestière « N »

Cette partie présente les dispositions particulières et thématiques applicables dans chacune des zones. Elles concernent :

L'affectation des sols et de la destination des constructions autorisées, interdites

La mixité sociale et fonctionnelle

Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères : règles de volumétrie et d'implantation / règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions / règle de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions)  
Le stationnement

#### **PARTIE 4. ANNEXES DU RÈGLEMENT**

ANNEXE N°1 – LEXIQUE - DEFINITION DES TERMES EMPLOYES au REGLEMENT

ANNEXE N°2 – DIMENSIONS DES AIRES DE RETOURNEMENT ET DE GIRATION POUR LA COLLECTE DES DECHETS VISEES DANS LA PARTIE 3 DU REGLEMENT

ANNEXE N°3 – Liste des arbres isolés protégés en application de l'ART. L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

L'annexe n°1 précise les termes employés dans le règlement, dont la définition de chaque destination et sous-destination de constructions

L'annexe n°2 précise les dimensions demandées par le Pays Voironnais en matière d'aires de retournement et de giration de collecte des déchets

L'annexe n°3 détaille les arbres protégés en application de l'Art. L.151-19 du C.U reportés au règlement graphique 4.1 : coordonnées Lambert 93-2154, espèce (nom vernaculaire), nom latin, Photo, intérêt de l'arbre.

### 5.3.2. EVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU REGLEMENT SUR LA BIODIVERSITE, LES MILIEUX NATURELS, LA FAUNE ET LA FLORE

#### 5.3.2.1. Biodiversité

##### Topographie :

Le règlement écrit du PLU limite les modifications de la topographie communale en imposant aux nouvelles constructions de s'intégrer dans le paysage environnemental, notamment en suivant la pente naturelle du terrain. Les affouillements et exhaussements sont limités à ceux nécessaires à la réalisation es constructions, installations et aménagements autorisés dans la zone, notamment à ceux permettant la lutte contre les risques naturels, et ils sont interdits dans les zones humides et sur les secteurs de pelouse sèche.

##### Milieu d'intérêts spécifiques :

###### **Les espaces boisés classés (EBC) (art L.113-1 à 2)**

Sur le territoire communal, les EBC représentent une surface de plus de 63,5 ha, dont 63,24 ha en zone N, 0,2ha en zone UE et 0,06ha en zone A. Dans ces espaces, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, est interdit.

Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

###### **Les pelouses sèches (art L.151-23)**

Les pelouses sèches identifiées par l'inventaire du Conservatoire des Espaces Naturels d'Isère sont protégées au règlement graphique du PLU et représentent une surface totale de 14,7 ha, dont 10,6 ha en zone A, 2.8 en zone Aa, 1,3 ha en zone N. Aucune construction ou installation pouvant entrainer la qualité du milieu n'y est autorisée. Les dépôts, affouillements et exhaussement y sont interdits.

###### **Les haies ou alignements d'arbres (art L.151-23) :**

Les haies identifiées au règlement graphique du PLU sont protégées en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement écrit impose le maintien des structures arborées, sauf en cas de nécessité liée au vieillissement, à la maladie ou à la sécurité.

*Si la structure arborée doit être supprimée, elle devra être remplacée avec des essences végétales proches et une masse végétale significative et similaire au regard de l'ambiance perceptible, de façon à recomposer une structure dans le paysage.*

Sur la commune, le linéaire des haies protégées est de 5312ml..

###### **Les arbres remarquables (art L.151-19)**

Le PLU identifie 43 arbres remarquables au zonage. Ceux-ci sont protégés et un rayon de 10m autour de chaque arbre ne peut pas être imperméabilisé. Seuls des problèmes liés à une maladie ou à la sécurité peuvent entrainer l'abattage de ces arbres, qui devront être remplacés avec des essences semblables.

###### **Les zones humides (art L.151-23)**

Près de 22,1ha de zones humides sont identifiés sur le territoire, dont 7,5 ha en zone agricole et 14,6 ha en Zone N. Ces zones sont protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme. Aucune construction n'y est autorisée, elles ne peuvent ni être drainées, ni comblées, ni affouillées, ni exhausées et les clôtures de type mûr bahut y sont interdites. Seuls les travaux liés à la restauration des zones humides et à la valorisation des milieux y sont autorisés sous condition de ne pas détruire les milieux naturels.

Trois zones humides ponctuelles et trois sources sont également identifiées et protégées par le règlement. Les exhaussements et affouillements y sont interdits, dans un rayon de 20m autour des chacune des sources ou zones humides et seuls les travaux liés à leur maintien ou restauration y sont autorisés.

**Autres zones non constructibles et naturelles****Les périmètres immédiats et rapprochés de protection des captages de Réaumont (servitudes d'utilité publique).**

Les périmètres de captage sont des zones végétalisées dans lesquelles toute construction en dehors des ouvrages de captage est interdite. Elles représentent une surface de près de 7,2 ha végétalisés non constructibles.

**Secteurs de protection des arbres d'ornement du Château de Réaumont (art L.151-19).**

Ces secteurs s'étendent sur une surface de 1,8ha en zone N. Le secteur doit être maintenu végétalisé et les coupes des arbres remarquables y sont autorisées seulement s'ils sont liés à la sécurité ou à la présence d'une maladie. Des coupes jardinées peuvent également y être pratiquées afin de rouvrir les espaces sur le plan paysager.

**Imperméabilisation dans les zones constructibles (Zones U, AU, UA, UL et UE)**

Dans les zones constructibles, le règlement impose un coefficient de biotope par surface (CBS) qui fixe un pourcentage minimal pondéré de la surface favorable à la nature sur la parcelle. Les surfaces de CBS par zone sont rappelées ci-dessous :

Zone	Surface totale de la zone (ha)	Coefficient de biotope demandé	Part de pleine terre exigée	Surface favorable à la nature minimale (ha)
Zone UA	3,8678	38%	30%	1,5
Zone UAa	7,7967	38%	30%	3,0
Zone UB	43,580	48%	40%	20,9
Zone UE	5,115	40%	30%	2,0
Zone UL	0,9338	38%	20%	0,4
Zone 1AUa	0,3694	48%	40%	0,2
Zone 1AUb	0,7733	48%	40%	0,4

<b>Total commune</b>	62,432		28,3
----------------------	--------	--	------

Le règlement impose de diminuer au maximum le linéaire de voies d'accès aux constructions afin d'économiser la surface de milieux imperméabilisés. Il impose que :

- Tout espace non affecté aux constructions et espaces de circulation soit être traité en aménagement paysager (majoritairement végétal) et son sol traité avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux de pluie.
- Les aires de stationnement, lorsqu'elles sont prévues dans le projet, intégreront des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales.

**Consommation d'espace en zone N**

En zone N, les seules constructions autorisées sont celles liées à la sous-destination exploitation forestière et les abris pour animaux parqués.

L'extension des bâtiments d'habitation existants est également autorisée jusqu'à 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaires à compter de la date d'approbation du PLU, et d'une emprise au sol totale après extension de 150 m<sup>2</sup>. Les extensions doivent être réalisées dans la continuité de la construction principale et rechercher une bonne intégration architecturale.

Les annexes des habitations existantes dans la zone aux conditions suivantes :

- Leur implantation doit se faire à une distance maximale de 10,00 m par rapport au nu du mur de la construction principale.
- L'emprise au sol totale des annexes y compris les annexes existantes est limitée à 35 m<sup>2</sup> en une ou plusieurs constructions existantes ou à créer.
- Les piscines liées aux habitations existantes dans la zone, à raison d'une piscine par habitation et d'une surface maximale (bassin et margelles) de 40 m<sup>2</sup>.

Dans la zone N, 6 habitations sont comptabilisées, autorisant par conséquent une surface d'extension totale inférieure à 180m<sup>2</sup> dans la mesure où 2 maisons sur les

6 sont situées en secteurs de risques naturels de maintien de l'existant (MG) et 3 maisons en secteurs inconstructibles de risques naturels (FG, FV et FCT). En secteurs FV et FCT, seules les extensions nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité sont autorisées.

#### **Plantation d'arbres :**

Le règlement impose la plantation d'un arbre pour 4 places de parking créées. La plantation de haies monospécifique est interdite.

#### **Corridors écologiques :**

##### **Corridors écologiques identifiés au PLU**

Le PLU protège 125,7 ha de corridors écologiques (25% du territoire communal). Dans ces corridors, les constructions et installations autorisées ne doivent pas porter atteinte à la fonctionnalité des corridors écologiques. Le pétitionnaire doit apporter la preuve que la construction ou l'installation projetée ne peut être située ailleurs, hors des secteurs de corridors écologiques. Les constructions et installations doivent justifier de leur intégration environnementale, notamment au regard des nuisances susceptibles d'être produites pour la faune sur les plans sonores, lumineux ou visuels (bruit, lumières la nuit, etc.). Les clôtures doivent être perméables à la petite faune, de type agricole ou ajourées en aménageant point par point des passages bas. Les murs bahut sont interdits.

#### **Autre corridor écologique : les Secteurs de continuités hydrographiques le long des cours d'eau (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)**

Le règlement graphique 4.1 délimite des zones tampon en zones agricoles et naturelles, le long des cours d'eau du Gard, de l'Olon, du Réaumont et ses affluents, et de la Fure.

Les zones tampon délimitées au règlement graphique ont une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges, majorée de 5 m dans les réservoirs de biodiversité (zones humides). Le long des principaux fossés, la zone tampon a été réduite à 5 mètres à compter des berges.

Le long des cours d'eau et des fossés, les clôtures fixes dans une bande de 4 à 6 m des berges sont interdites au titre de la servitude d'utilité publique A4. Dans les continuités hydrographiques, les clôtures doivent être perméables à la petite faune.

Afin de permettre le libre écoulement des eaux et le maintien des champs d'expansion de crues, les fossés doivent être maintenus ouverts, sauf en cas de nécessité d'installation de franchissement.

La végétalisation des espaces libres de construction permet le maintien et le développement de corridors secondaires sur le territoire.

**Conclusion de l'évaluation environnementale du règlement du PLU sur la biodiversité**

Zone	Superficie totale (ha)	EBC (ha)	Haie (1ml = 1m <sup>2</sup> ) (ha)	Pelouses sèches (ha)	Périmètre captage (hors ZH) (ha)	ZH d'inventaire (ha)	ZH ponctuelles (rayon de 20m) (ha)	Arbres (rayon de 10m) (ha)	Arbre ornement (ha)	Surface CBS minimale (ha)	Surface maximale construite	Surface inconstructible
Zone UA	3,87	-	-	-	-	-	-	0,03	-	-	-	0,03
Zone UAa	7,80	-	-	-	-	-	-	-	-	2,96	-	2,96
Zone UB	43,58	0,05	-	-	-	-	-	-	-	20,92	-	20,92
Zone UE	5,12	0,24	-	-	-	-	0,13	-	-	2,05	-	2,05
Zone UL	0,93	-	-	-	-	-	-	0,06	-	0,35	-	0,35
Zone Aua	0,37	-	-	-	-	-	-	-	-	0,18	-	0,18
Zone Aub	0,77	-	-	-	-	-	-	-	-	0,37	-	0,37
Zone A	280,88	0,11	0,39	10,52	0,01	1,50	0,38	0,91	-	-	-	280,88
Zone Aa	11,52	0,09	0,02	2,86	-	-	-	-	-	-	-	11,52
Zone N	148,79	63,54	0,12	1,27	7,17	20,58	0,13	0,35	1,78	-	0,02	148,76
<b>Total commune</b>	<b>503,62</b>	<b>64,01</b>	<b>0,53</b>	<b>14,65</b>	<b>7,18</b>	<b>22,08</b>	<b>0,63</b>	<b>1,35</b>	<b>1,78</b>	<b>26,83</b>	<b>0,02</b>	<b>468,03</b>
<b>%</b>	<b>100,00</b>	<b>12,71</b>	<b>0,11</b>	<b>2,91</b>	<b>1,43</b>	<b>4,38</b>	<b>0,12</b>	<b>0,27</b>	<b>0,35</b>	<b>5,33</b>	<b>0,00</b>	<b>92,93</b>

Le tableau présenté ci-dessus résume les surfaces non imperméabilisables sur la commune de Réaumont selon le règlement écrit et graphique.

Le règlement écrit interdit l'imperméabilisation de 468,03 ha, soit 92,93% de la surface communale et autorise l'imperméabilisation du sol sur près de 33,6 ha.

Le règlement permet le maintien d'une biodiversité locale et des principaux corridors écologiques. Il favorise l'installation d'une nature en ville en fixant des règles de végétalisation des espaces extérieurs non bâtis. Le règlement du PLU permet la préservation et la protection des milieux d'intérêt écologique spécifiques.

### 5.3.2.2. Changement climatique

#### Economie de ressources

Le règlement écrit du PLU met en évidence la nécessité d'économiser les ressources naturelles via une bonne intégration environnementale des projets. L'intégration environnementale passe par la végétalisation des espaces extérieurs comme cité précédemment, mais aussi par la bonne définition d'un projet.

Le projet devra prendre en compte dans sa définition les meilleures orientations bioclimatiques des bâtiments, l'intégration possible de panneaux solaires, la ventilation naturelle des bâtiments, l'étude d'une bonne luminosité, l'utilisation de matériaux biosourcés. Les bâtiments devront respecter les réglementations thermiques en vigueur afin de limiter la consommation liée au chauffage. En plus des caractéristiques techniques des bâtiments, plusieurs solutions d'économie des ressources peuvent être mises en place comme l'utilisation d'énergie renouvelable, la récupération des eaux pluviales, la mise en place de chauffage adapté.

L'économie de ressources se traduit également par une économie d'espaces artificialisés et de surfaces imperméabilisés. Le règlement du PLU permet de limiter l'extension urbaine et prévoit une densification de celle-ci.

En cas de réalisation de toitures terrasses non-accessibles, le règlement impose que celles-ci soient obligatoirement végétalisées ou équipées de systèmes de production d'énergies renouvelables.

#### Protection des milieux écologiques permettant le stockage de carbone

La protection, la préservation des espaces forestiers, agricoles et des zones humides permet le maintien de zone de stockage de carbone dans les sols. Le maintien et le développement de la végétalisation communale permettent également de développer les services écosystémiques associés et de lutter contre le changement climatique.

#### Mise en valeur des modes de transport doux

Le règlement inclut les installations liées à l'utilisation du vélo sur le territoire. Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés à proximité des services de transports à modalité douce, notamment à proximité de la gare, du centre-village et des réseaux de bus. Les OAP intègrent par ailleurs des installations pour développer l'usage du vélo sur la commune et mettent en valeur le mode de déplacement piéton en garantissant la sécurité.

#### Développement des énergies renouvelables

La pose de panneaux solaires ou de panneaux photovoltaïques dans les différentes zones constructibles est permise par le règlement sous condition que les panneaux soient bien intégrés dans le paysage architectural.

Les toitures-terrasses non accessibles seront soit équipées de systèmes de production d'énergie renouvelable, soit végétalisées.

En zone économique, les toitures des nouvelles constructions à usage commercial, industriel, artisanal, de stationnement public couvert, d'entrepôt, de bureaux, ainsi que leurs extensions et rénovations lourdes, et les parcs de stationnement extérieurs, seront végétalisés ou couverts de systèmes de production d'énergies renouvelables selon les seuils de surface et dans les conditions définis par la réglementation en vigueur.

#### Lutte contre les effets du changement climatique

En zones urbaines et à urbaniser, le règlement fixe des coefficients de biotope et une part de pleine terre pour maintenir la nature en ville et le caractère rural de la commune, contribuer à la lutte contre les effets du changement climatique et améliorer la qualité de l'air

### **Conclusion de l'évaluation environnementale du règlement du PLU sur le changement climatique**

Le PLU de Réaumont prévoit un développement limité et raisonné du territoire communal en limitant les surfaces d'extension urbaine et l'imperméabilisation des sols.

Le PLU permet le développement des systèmes de production d'énergie renouvelable et développe les modes de déplacement doux sur le territoire.

Les projets doivent aussi justifier de leur intégration environnementale dans leur conception.

### **5.3.2.3. Risques naturels et technologiques**

#### **Aléas et risques naturels**

**En application de l'article R.151-34-1° du code de l'urbanisme**, les documents graphiques du règlement font apparaître :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. (...).

**Le règlement graphique du PLU 4.2 traduit en secteurs de risques**, les aléas naturels affectant le territoire.

Ces aléas ont été mis en évidence dans la carte des aléas naturels, étudiée à l'initiative de la commune et sous le contrôle du service de la Restauration des Terrains de Montagne (RTM), par ERGH en juin 2013.

La carte des aléas sur fond cadastral au 1/5000<sup>ème</sup> et sur fond Scan 25 de l'IGN au 1/10000<sup>ème</sup>, ainsi que sa notice de présentation, sont jointes en annexes du rapport de présentation du PLU.

Pour rappel des aléas naturels présents sur le territoire communal présentés au chapitre 1.9.4 de la PARTIE 2 du rapport de présentation : État Initial de l'Environnement, le territoire est affecté par les aléas suivants :

Phénomènes	Aléas		
	Faible	Moyen	Fort
Crue rapide des rivières	C1	C2	C3
Inondation de plaine en pied de versant	I1	I2	I3
Zone marécageuse		I'n2	I'n3
Ravinement et ruissellement de versant	V1	V2	V3
Glissement de terrain	G1	G2	G3

**Des prescriptions sont définies pour les projets nouveaux et pour les projets sur l'existant.**

Une fiche des prescriptions réglementaires applicables est éditée par risques.

**Pour les risques de « crues rapides des rivières », d'« inondations de pied de versant », et de « ravinement-ruissellement sur versant », le règlement précise la hauteur imposée de surélévation des ouvertures des façades des constructions. Ces hauteurs de surélévation ont été reportées dans le règlement graphique 4.3 du PLU.**

#### **Risques technologiques :**

Les servitudes d'utilité publiques liées au risque technologique, à savoir les canalisations de transport de matières dangereuses sont reportées au plan de zonage du PLU à titre informatif.

**Le PLU n'étend pas les zones urbanisables concernées par ces canalisations.**

### **Conclusion de l'évaluation environnementale du règlement du PLU sur les risques naturels**

Le PLU de Réaumont prend bien en compte les risques naturels et technologiques du territoire dans le développement de l'urbanisation.

Le règlement du PLU permet d'éviter l'augmentation de l'exposition des populations et des biens aux différents risques naturels présents dans la commune.

#### 5.3.2.4. Paysages et cadre de vie

Le règlement fixe des règles strictes de préservation des paysages sur la commune de Réaumont.

##### **Préservation des vues sur le château et des arbres d'ornement du Château :**

Un secteur spécifique de préservation des arbres d'ornement du château de Réaumont est identifié au zonage du PLU :

- Les arbres remarquables seront préservés ainsi que leur niveau de sol et leurs abords. Seulement en cas de problème sanitaire avéré des arbres, ces derniers pourront être abattus après déclaration préalable.
- Des coupes jardinées peuvent être entreprises afin de rouvrir les espaces sur le plan paysager.

Les vues du château depuis le vallon de la Perrières sont également préservées par le règlement. Sont interdites toutes constructions, ouvrages, installations ou plantations pouvant entraver les vues sur le vallon et sur le point repère du château de Réaumont.

##### **Architecture communale :**

Les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Chaque projet doit s'intégrer au mieux dans le contexte topographique, urbain, architectural, paysager et environnemental.

Une recherche de continuité (grands principes de la zone) au niveau des gabarits et de l'implantation des bâtis est demandée afin de permettre une bonne intégration paysagère. Les volumes des bâtiments, leurs toitures ou teintes des matériaux utilisés devront s'intégrer dans le paysage urbain.

Les clôtures pare-vue et opaques sont interdites afin de maintenir l'ouverture des paysages bâtis.

Des règles spécifiques de protection du patrimoine bâti au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme sont édictées et permettent de préserver le patrimoine local

recensé. 65 éléments du patrimoine sont protégés ainsi que 11 éléments du petit patrimoine (lavoirs, croix et calvaires).

Le maintien de végétalisation des espaces extérieurs, des arbres remarquables, et de la nature en ville permet de conserver le caractère rural des zones bâties.

#### **Conclusion de l'évaluation environnementale du règlement du PLU sur les paysages**

Le règlement du PLU permet de maintenir les paysages naturels et bâtis du territoire communal. Il préserve les caractéristiques des différents groupements bâtis, notamment des hameaux anciens, ainsi que le patrimoine bâti communal.

#### 5.3.2.4. Gestion des déchets / nuisances

##### **Nuisances**

###### **Classement sonore des voies**

La commune de Réaumont est concernée par l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère.

- Les infrastructures concernées sur le territoire de Réaumont sont les suivantes : La voie ferrée : catégorie 3 – largeur de la bande classée sonore de part et d'autre de la voie ferrée : 100 mètres
- L'autoroute A48 : catégorie 1 – largeur de la bande classée sonore de part et d'autre 300 mètres – Tissu ouvert
- La RD 12 de la Route des Bruyères au Chemin du Rosey : catégorie 3 – largeur de la bande classée sonore de part et d'autre 100 mètres – Tissu ouvert

Les secteurs affectés par le bruit de ces infrastructures sont reportés à titre d'information sur le règlement graphique 4.1 du PLU.

Les futurs bâtiments autorisés (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, de soin et de santé) dans ces secteurs affectés par le bruit des infrastructures devront présenter une isolation acoustique adaptée. Les prescriptions d'isolement acoustique sont définies par les arrêtés du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013. Elles seront mises en œuvre afin d'éviter l'apparition de nouvelles situations d'exposition excessive aux nuisances sonores.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas affectés par le bruit de ces infrastructures. Les secteurs déjà urbanisés affectés par les nuisances sonores ne sont pas étendus.

#### **Intégration environnementale : gestion des nuisances sonores et lumineuses**

Dans les secteurs à préserver au titre des corridors écologiques, les projets devront justifier d'une bonne intégration environnementale qui comprend les nuisances sonores, visuelles ou lumineuses qui pourraient impacter la faune.

Dans les zones UA, UB, UL, et 1AU, les constructions, activités, installations source(s), de nuisances, de pollutions olfactives, sonores, visuelles pour le voisinage, de dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, ou portant atteinte aux sites et aux paysages, sont interdites.

En zone UE à vocation économique, les constructions, activités, installations source(s) de dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, ne sont pas autorisées.

#### **Gestion des déchets**

Les constructions doivent répondre aux obligations du règlement de collecte et d'élimination des déchets ménagers ou assimilés de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais. A l'échelle des opérations d'habitat collectif, l'utilisation de composteurs collectifs est vivement encouragée.

Dans l'ensemble des zones, les dépôts de déchets de toute nature, sont interdits

#### **Conclusion de l'évaluation environnementale du règlement du PLU sur les déchets et nuisances**

Les constructions répondront aux obligations du règlement de collecte et d'élimination des déchets du Pays Voironnais.

Le PLU tient compte des nuisances sonores liées aux infrastructures.

Les nouvelles constructions à l'origine de nuisance sont interdites.

Dans les zones de corridors écologiques, les projets autorisés ne devront pas créer de nuisances sur les milieux et leur utilisation pour la faune.

La commune pratique par ailleurs l'extinction de l'éclairage public de 23 h à 5h pour préserver la trame noire et de limiter les impacts sur la faune. Voir la mesure MR16 : *Gestion de l'éclairage extérieur.*

#### **5.3.2.5. Agriculture et exploitation forestière**

##### **La zone A**

La zone A est réservée à l'agriculture. Les constructions dédiées à d'autres destinations ou usages y sont interdites, à l'exception de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés autorisés, si leur implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques et de fonctionnement du service, s'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, que toutes les mesures sont prises pour limiter les gênes pouvant être occasionnées et s'ils sont bien intégrés dans le site.

Les surfaces agricoles communales s'étendent sur 292,40 ha et représentent 58,05% de la superficie communale.

##### **Bâti agricole ailleurs qu'en zones A :**

Sous certaines conditions, les constructions à destination de l'exploitation agricole sont autorisées :

- en zone UAa des hameaux anciens abritant des bâtiments pouvant être réaffectés à un usage agricole sous réserve de ne pas générer de nuisances (bruit, odeur) pour le voisinage résidentiel

- en zone UB, si elles sont liées à une exploitation préexistante dans la zone et à condition de ne pas générer de nuisances (bruit, odeur) pour le voisinage résidentiel

En zone N, seuls sont autorisés les abris pour animaux parqués liés aux activités des exploitations agricoles.

##### **Exploitation forestière :**

Les constructions de la sous-destination « exploitation forestière » autorisée en zones N, en zones UAa des hameaux anciens (sous réserve de ne pas générer de nuisances (bruit, odeur) pour le voisinage résidentiel), en zones UE pouvant

accueillir des entrepôts de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

### **Conclusion de l'évaluation environnementale du règlement du PLU sur l'agriculture et l'exploitation forestière**

Le règlement du PLU protège les terres agricoles et sylvicoles.

#### **5.3.2.6. Eau**

##### **Alimentation en eau potable**

###### **Protection des captages AEP**

Le territoire abrite des captages d'eau potable. Les périmètres de protection de captages inscrits en servitude d'utilité publique sont reportés à titre informatif sur le règlement graphique 4.1 du PLU.

Le PLU protège en zone N les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.

###### **Réseau AEP**

Toute construction devra être raccordée au réseau AEP.

En zones A et N, en cas d'impossibilité d'une desserte par le réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est possible pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agro-alimentaires et de l'alimentation humaine. Dans ce cas et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée devra faire l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation sanitaire préfectorale (accord de l'ARS).

##### **Eaux usées :**

Afin de ne pas aggraver la surcharge du lagunage communal, et pour des raisons d'hygiène, le règlement graphique a défini en application de l'article R.151-34-1° du code de l'urbanisme, des secteurs limitant les possibilités de construire, dans lesquels les constructions autorisées sont conditionnées à la mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées qui les dessert. Sont seules concernées les zones raccordées ou raccordables au lagunage.

##### **Assainissement collectif**

Le zonage d'assainissement des eaux usées applicable au territoire et mis à jour par le Pays Voironnais définit les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Dans les zones d'assainissement collectif du zonage d'assainissement en vigueur, le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation rejetant des eaux usées. Il respectera le règlement d'assainissement collectif en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Quand le système est de type séparatif, seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées.

##### **Assainissement non collectif**

Dans les zones d'assainissement non collectif du zonage d'assainissement des eaux usées, un système d'assainissement autonome, à définir au cas par cas, conforme à la législation et à la réglementation en vigueur, devra être mis en œuvre. Il respectera le règlement d'assainissement individuel en vigueur dans la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, joint en annexe du

Dans les zones de glissement de terrain indicées « FG, MG, fg1 » au règlement graphique 4.2 du PLU, le rejet des eaux usées domestiques dans le sol, est interdit. Les eaux usées doivent être conduites, soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risques de glissement de terrain, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

##### **Eaux pluviales :**

Le territoire est couvert par un zonage pluvial qui comprend 4 zones différentes et dans lesquelles s'appliquent des prescriptions particulières.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales de l'ensemble des surfaces artificialisées de son projet (toitures, terrasses, accès, aires de stationnement, etc.).

Il est demandé notamment de :

- Gérer les eaux pluviales de son projet sur son assiette foncière, préférentiellement par infiltration si la nature du terrain le permet (perméabilité, aléas naturels...),
- A défaut, un système de rétention avec débit de fuite (ou débit régulé) pourra être accepté.

**Dans les secteurs de risques naturels de glissement de terrains indicés « FG, MG, fg1 »,** le rejet des eaux pluviales et de drainage dans le sol est interdit. Elles doivent être conduites, soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risques de glissement de terrain, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Le zonage pluvial permet de limiter les risques liés au ruissellement pluvial.

#### **Infiltration de l'eau dans les sols et imperméabilisation**

Le règlement du PLU demande l'utilisation de matériaux perméables pour l'aménagement des parkings et des voies d'accès. Pour chaque zone, un coefficient de biotope par surface est défini, avec une part de pleine terre pour limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux dans les sols quand ils le permettent.

#### **Conclusion de l'évaluation environnementale du règlement du PLU sur le volet eau potable, eaux usées et pluviales**

Le PLU protège les ressources en eau potable du territoire.

Il organise un développement mesuré qui reste compatible avec les ressources disponibles en eau du pays Voironnais. L'état initial de l'environnement présente les solutions recherchées par le Pays Voironnais pour préserver l'équilibre entre les besoins du territoire et les ressources disponibles, à savoir :

- Une interconnexion en rive droite de l'Isère, avec la réalisation d'un maillage à la limite des communes de Voreppe (Pays Voironnais) et Le Fontanil Cornillon (GAM) a été initiée.  
  
Une interconnexion en rive gauche de l'Isère au niveau de la commune de Veurey-Voroize (GAM) est à l'étude.
- Des investigations sont menées sur le territoire du Pays Voironnais afin de juger de l'opportunité de :

- Remettre en service d'anciens captages abandonnés dans les dernières décennies en raison de leur faible débit ou du coût des traitements permettant d'assurer la qualité de l'eau prélevée.
- Renforcer certaines ressources
- Potentiel aquifère exploitable.

- Une politique d'économie d'eau est portée sur le territoire en poursuivant les mesures afin de réduire les fuites sur le réseau d'eau potable. Des pré-localisateurs de fuites vont être installés de façon permanente sur les réseaux de Réaumont. Une sensibilisation auprès des abonnés afin de réduire la consommation d'eau potable va être renforcée.

Concernant les eaux usées, les dispositions introduites dans le règlement du PLU en application de l'article R.151-34-1° du code de l'urbanisme permettront de limiter le développement urbain et par conséquent les risques sanitaires dans l'attente de la mise en conformité du lagunage de Réaumont.

#### **5.3.2.7. Transport et déplacement**

##### **Modes de déplacement alternatifs à la voiture**

Par le biais de ce PLU, la commune renforce sa politique de développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture.

La halte ferroviaire représente un pôle de transport communal et régional important. Il est d'ores et déjà accompagné d'un parking relais également utilisé pour le covoiturage. Le PLU permettra de garantir l'accessibilité des différentes zones urbaines, via le développement de cheminements ou pistes cyclables. Le PLU permet également de rendre accessible à tous, le service de bus.

##### **Voie d'accès et services de secours**

Le règlement intègre les modalités d'accès aux véhicules de secours sur l'ensemble du territoire.

Le règlement limite la création de nouvelles voies d'accès en permettant uniquement l'aménagement de voie d'accès commune à une opération

d'aménagement et un accès unique vers le réseau viaire afin de limiter les nuisances sur la circulation, sous condition que l'accès aux services de secours soit garanti.

#### **Conclusion de l'évaluation environnementale du règlement du PLU sur les déplacements et le transport**

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées à proximité de la halte ferroviaire et du centre village permettant de faciliter l'accès des habitants aux services de transports en commun.

Le règlement prend en compte l'impact que pourraient représenter les projets de construction sur le trafic routier et sur la sécurité.

## **5.4. Détail des mesures d'évitement et de réduction à mettre en place dans le cadre du PLU**

### **5.4.1. MESURES D'EVITEMENT**

#### **5.4.1.1. ME1 : Choix des essences végétales**

**OAP et aménagements concernés : OAP N°1, N°2, N°3, Secteur d'aménagement de Pré-Izard**

##### **Objectif :**

Orienter le choix des essences végétales pour augmenter la phyto épuration dans les milieux humides et choisir des espèces végétales adaptées au territoire en tenant compte du Changement climatique dans le cadre de la végétalisation des espaces communaux.

##### **Descriptif :**

- **OAP N°1** : La proximité de la noue avec un réseau routier et un parking la rend plus sensible aux pollutions accidentelles et aux pollutions diffuses. Le choix d'essences végétales à forte propriété phyto-épuratrice permettra un traitement plus efficace des pollutions.

- **OAP N°1, 2 et 3** : Les essences d'arbres utilisées pour la végétalisation des espaces libres de construction seront des essences locales et adaptées au Changement climatique. Elles correspondront à des essences citées dans la **liste d'essences préconisée par la commune**.
- **OAP N°3** : Si les études techniques préconisent la création de noues ou fossés pour la gestion des eaux pluviales, et dans la mesure du possible, ces fossés seront végétalisés afin de permettre la phyto épuration de l'eau. Le choix d'essence à fort potentiel phyto épurateur pourra permettre un traitement naturel des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, améliorant ainsi la qualité de l'eau.
- **Secteur d'aménagement de Pré-Izard** : Les essences d'arbres utilisées pour la végétalisation des espaces libres de construction seront des essences locales et adaptées au changement climatique. Elles correspondront à des essences citées dans la **liste d'essences préconisées par la commune**.

Dans le cadre de la réalisation de noues végétalisées pour la gestion des eaux pluviales, l'utilisation des espèces citées dans la mesure *MR1 : Création d'une noue végétale sera privilégiée*.

Dans le cadre de la végétalisation des espaces extérieurs communaux, l'utilisation d'essences locales adaptées au changement climatique devra être privilégiée.

Une liste non exhaustive d'espèce est indiquée ci-dessous :

- **Espèces arborées** : Erable champêtre, Hêtre commune, Frêne commun, Erable sycomore, Erable Plane, Erable à feuille d'obier, Merisier, Châtaignier, Chêne sessile, Chêne pédonculé, Chêne pubescent, Tilleul à petite feuille, Tilleul à grande feuille, Aulne blanc, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Tremble, If commun, Epicéa commun, Pin sylvestre
- **Espèces arbustives** : Cornouiller sanguin, Chèvrefeuille des bois, Fragon petit houx, Erable champêtre, Troène, Prunellier, Aubépine monogyne, Fusain d'Europe, Chèvrefeuille des haies, Bourdaine, Sureau noir
- **Espèces herbacées** : espèce des prairies fleuries.

L'utilisation d'essences labellisées « Végétal Local » pour la végétalisation des espaces communaux pourra également être envisagée.

**Disposition particulière :**

L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes, apparaissant dans la liste hiérarchisée EEE Rhône-Alpes du centre de ressource des espèces exotiques envahissantes, sera interdite pour végétaliser les espaces libres de construction.

**Thématique visée :** Biodiversité, Eaux pluviales, Changement climatique

**Coût :** A inclure dans le coût du projet

**5.4.1.2. ME2 : Lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes**

**OAP et aménagements concernés :** Toutes les OAP et secteur d'aménagement de Pré-Izard

**Objectif :** Eviter la propagation des espèces exotiques présentes sur le territoire, notamment lors de la phase de chantier.

**Descriptif :**

Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le territoire communal. Seule l'Ambroisie est réglementée en France. La lutte contre les espèces invasives doit être intégrée aux différentes opérations d'aménagement

**Pour les foyers d'invasives existants :**

- A l'amont des travaux, les foyers d'invasives non annuelles identifiés dans le diagnostic devront être piquetés, ainsi que les nouveaux foyers, le cas échéant.
- Les annuelles (Ambroisie à feuilles d'Armoise, Vergerette annuelle et Sénéçon du Cap) devront être fauchées avant floraison, en amont des travaux.
- Les zones de dépôt de remblai non végétalisées devront être mutualisées et matérialisées sur le terrain.

**Pendant les travaux :**

- Nettoyage des engins de chantier avant et après arrivée sur le site sur des bases de chantier identifiées et adaptées (exemple : tapis retenant les graines et fragments de plantes, à incinérer à l'issue du chantier). Les chenilles, roues, bennes, godets devront avoir été nettoyés soigneusement avant d'arriver sur le chantier et en repartant pour éviter toute colonisation d'autres sites.
- Dans le cas où de nouveaux foyers d'espèces invasives apparaissent dans la zone de travaux, les stations devront être matérialisées (à la rubalise par exemple) et impérativement évitées par les engins avant traitement.
- Si des volumes de terre sont importés sur le site, leur provenance et la garantie que les terres sont saines devront être indiquées.
- En cas de nouveaux foyers, il sera impératif de les traiter au plus tôt (arrachage manuel lorsque cela est possible) et les déchets devront être amenés dans un centre de traitement adapté.
- La terre végétale impactée au droit de ces aménagements devra être exportée pour gestion en filière adaptée (exemple : séchage, incinération, criblage...);
- Aucune zone de terre à nue ne devra être laissée après les travaux et une végétalisation adaptée devra être effectuée (un mélange de graine défini ci-dessous). A titre indicatif, un mélange prairial dense est recommandé notamment pour traiter la problématique de l'Ambroisie.

Le tableau ci-après présente les différents itinéraires de lutte et coûts unitaires associés. Il ne s'agit ici que d'un tableau d'aide à la décision proposé à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des actions. Les coûts sont donnés à titre indicatif et pourront varier en fonction des entreprises consultées.

Groupe d'espèces	Espèces concernées	Préconisation en fonction du type de terrain	Densité de présence et surface	Méthodes	Période	Prix
Les espèces à reproduction sexuée	Vergerette du Canada, Vergerette annuelle, Ambroisie à feuille d'Armoise, Séneçon du Cap, Berce de la Caucase	Secteurs décapés, mis à nu	Indifférent	Végétalisation d'automne	Novembre	0,4 à 1,35 € / m <sup>2</sup>
				Végétalisation de printemps + re-semis d'automne	Mars puis novembre	0,4 à 1,35 € / m <sup>2</sup>
		Secteurs laissés verts	Absence	Pas de fauche ou fauche > 10 cm le moins souvent possible	Juin / Juillet	0,5 € / mètre linéaire
				Arrachage manuel	Selon les espèces	30 € - 45 € / 100 plants à l'heure
				Fauches > 10 cm répétées avant pollens et graines	Sur la saison de végétation	0,5 € / mètre linéaire
				Végétalisation d'automne	Novembre	1,35 à 0,4 € / m <sup>2</sup>
Les espèces à rhizome ou stolon	Renouée du Japon, Robinier faux-acacia	Terrains non sensibles avec possibilité de mouvements de terres et	Sur le massif + 5 m autour Surfaces < 40 m <sup>2</sup>	Décaissement	Juin / Juillet	Non spécifié
				Concassage et remise en état		25 à 60 € / m <sup>3</sup>
				Bâchage		590 € / 100 m <sup>2</sup>

Groupe d'espèces	Espèces concernées	Préconisation en fonction du type de terrain	Densité de présence et surface	Méthodes	Période	Prix
	Ailante glanduleux, Robinier faux acacia, Renouées et Solidage	Terrains peu sensibles sans possibilité de mouvements de terres avec possibilité de végétalisation arbustive et arborescente	Sur le massif + 5 m autour Surfaces < 100 m <sup>2</sup>	Fauches répétées de 3 à 7 passages ou arrachage	Sur la saison de végétation	0,5 € / mètre linéaire ou 30 € - 45 € / 100 plants à l'heure
				Bâchage	Novembre	590 € / 100m <sup>2</sup>
		Terrains sensibles sans mouvements de terres et sans ligneux	Sur le massif + 5 m autour Surfaces > 100 m <sup>2</sup>	Végétalisation ligneuse	Novembre	15 - 20 € / m <sup>2</sup>
				Arrachage	Selon espèce	30 € - 45 € / 100 plants à l'heure
		Terrains sensibles sans mouvements de terres et sans ligneux	Sur le massif + 5 m autour Surfaces > 40 m <sup>2</sup>	Fauche répétée de 3 à 7 passages	Sur la saison de végétation	0,5 € / mètre linéaire
				Végétalisation ligneuse	Novembre	15 - 20 € / m <sup>2</sup>

Groupe d'espèces	Espèces concernées	Préconisation en fonction du type de terrain	Densité de présence et surface	Méthodes	Période	Prix
			Indifférent	Végétalisation herbacée	Novembre	0,5 €/m <sup>2</sup>

Dans le cadre de l'OAP N°1, la présence de Renouée du Japon est avérée et la nature des travaux, notamment la création d'une noue végétalisée présente une forte propension à la propagation de cette espèce.

Les terres exportées du site seront amenées vers des centres de traitement adaptés et des mesures de suivi seront mises en place pour limiter la propagation des massifs de Renouées.

Le Maître d'œuvre pourra se faire aider par un bureau d'étude spécialisé pour définir des mesures précises adaptées aux différents projets et aux espèces rencontrées.

**Thématique visée :** Biodiversité

**Coût :** Voir dans la mesure

#### 5.4.1.3. ME3 : Lutte contre les pollutions accidentelles

**OAP et aménagements concernés :** toutes les opérations et tous les aménagements

**Objectif :** réduire le risque de pollution des sols et définir les modalités d'action en cas de pollution accidentelle

**Descriptif :**

**En phase de chantier :**

La plupart du temps, les rejets ont pour origine :

- L'utilisation de produits bitumeux entrants dans la composition des matériaux de chaussées, et les engins de travaux publics

- L'érosion liée aux défrichements et aux terrassements qui provoquent un apport important de matières en suspension.

Les risques sont aléatoires et difficilement quantifiables, cependant, il est assez facile de s'en prémunir et de réduire le risque de pollution accidentelle en imposant quelques précautions aux entreprises chargées du chantier.

- Les engins devront répondre aux normes anti-pollution en vigueur et être entretenus et vérifiés régulièrement ;
- Les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux seront imperméabilisées temporairement et abritées de la pluie et équipées de dispositifs de rétention ;
- Le ravitaillement en carburant des engins de chantier à l'aide de pompes à arrêt automatique sur une aire étanche ;
- Si besoin, l'entretien des engins sera réalisé sur une aire étanche avec un système de récupération des eaux liquides et résiduelles
- La vidange des engins est effectuée par aspiration sur l'aire étanche prévue à cet effet et située sur la base vie principale ;
- Les huiles usées et liquides hydrauliques récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.
- Les eaux de ruissellement seront collectées puis rejetées à débit régulé au réseau si nécessaire après transition par une zone de rétention/décantation temporaire. Leur rejet respectera la réglementation associée à la zone.
- Une zone de stockage temporaire pour les terres souillées sera mise en place sur site et prendra la forme d'une aire de rétention provisoire équipée d'une géomembrane en PEHD 1,5 mm d'épaisseur. A la suite de ce stockage temporaire, les terres pourront faire l'objet d'un traitement adapté ou être redirigées vers des décharges agréées.

En cas de déversement accidentel d'huiles ou d'hydrocarbures provenant des engins de chantier, les sols souillés devront être immédiatement enlevés et dirigés vers un lieu de stockage et de traitement approprié. Une procédure d'urgence sera mise en place pour cadrer l'organisation de la gestion de ce type d'accident.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les mesures suivantes doivent être prises :

- Interrompre immédiatement les travaux
- Limiter l'effet de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise
- Informer dans les meilleurs délais le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le Service départemental de l'OFB et le Maire de la commune (article L.211-5 du Code de l'Environnement)
- Les eaux de ruissellement éventuellement souillées ou tout autre liquide accidentellement déversé au sol seront collectés et traités en cas de pollution avec du matériel adapté et par du personnel qualifié.

Afin d'éviter une pollution liée à des dégradations de matériel ou de vol de carburant pendant la phase de chantier, les engins de chantier devront être stationnés sur la base vie principale (clôturée et fermée) tous les soirs, week-ends et jours fériés.

Les travaux de terrassement seront suspendus en cas de fortes précipitations.

Modalités de suivi : Surveillance régulière du dispositif, notamment en période de pluie. Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande, vérification et absence de rejets par des mesures adaptées. Vérification des kit anti-pollution.

#### **En phase d'exploitation :**

Dans le cadre de l'OAP N°1, la noue végétalisée va recevoir des eaux pluviales provenant du futur parking. Les parkings sont des zones où le risque de pollutions accidentelles est plus présent.

Afin de limiter la diffusion d'une pollution accidentelle dans le réseau pluvial via la noue, la conception du parking pourra prévoir un confinement temporaire possible des eaux dans la noue, afin de pouvoir traiter la pollution rapidement.

**Thématique visée :** eaux, biodiversité, risques naturels, risques technologiques

**Coûts :** 1 kit anti-pollution / machine : 400€ HT

#### **5.4.1.4. ME4 : Adaptation des aménagements aux préconisations des différents schémas et zonages**

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°1 et emplacements réservés associés, OAP N°2 et OAP N°3, et secteur d'aménagement de Pré-Izard

**Objectif :** Réduire l'impact des nouveaux aménagements sur les différents aléas retrouvés sur le territoire communal

#### **Descriptif :**

Dans le cadre des différentes OAP, les projets d'aménagement devront prendre en compte les prescriptions de zone et le règlement associé aux zones soumises à risque naturel ou technologique.

Les projets seront dimensionnés et définis en fonction du zonage d'assainissement, du zonage pluvial, du zonage AEP et du zonage des aléas naturels et technologiques.

**Thématique visée :** Risques naturels et technologiques

**Coût :** Inclus au coût d'avant-projet.

#### **5.4.1.5. ME5 : Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces libres de construction**

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°1, N°2 et N°3 / ER 8,9,10,11,12,14,15 / secteur d'aménagement de Pré-Izard

**Objectif :** Améliorer la qualité des eaux et réduire l'impact de produits phytosanitaires sur l'environnement

#### **Descriptif :**

L'utilisation de produits phytosanitaires peut entraîner une dégradation des eaux, une dégradation de la qualité des sols mais aussi une dégradation de la biodiversité.

Dans les différentes OAP, notamment dans les aménagements communs, comme les cheminements, et espaces communs, l'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des surfaces libres de construction sera interdite.

**Thématique visée :** biodiversité, eau, qualité de l'air

**Coût :** La mesure n'entraîne pas de coût direct complémentaire.

#### 5.4.1.6. ME6 : Evitement des zones à plus fort enjeu écologique

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°2, OAP N°3

**Objectif :** Eviter et préserver les zones à plus fort enjeu écologique

**Descriptif :**

Dans les différentes OAP, la définition des projets d'aménagement prendra en compte les zones à plus fort enjeux écologiques et fera tout pour les éviter.

Dans l'OAP N°1, cela s'est traduit par :

- La limitation de la surface de l'OAP
- L'évitement de la zone humide à l'ouest du site de l'OAP

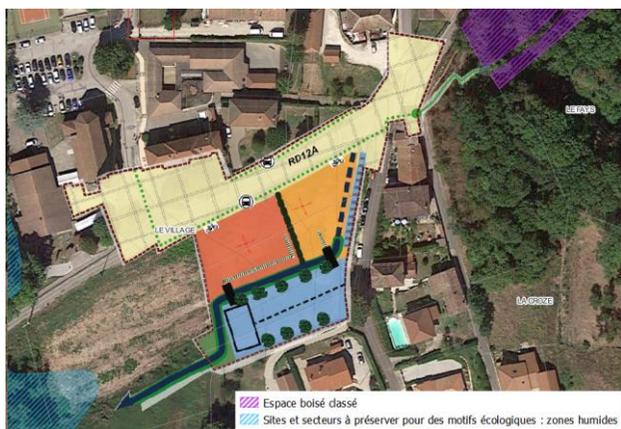


Figure 8: OAP N°1 : Centre village sud

Dans le cadre de l'OAP N°2, cela se traduit par :

- La préservation de la zone en eau et des milieux arborés et arbustifs environnants
- La conservation du frêne et du noyer



Figure 9: OAP N°2 : Centre village nord

Dans le cadre de l'OAP N°3, cela se traduit par :

- La conservation des alignements d'arbres sur le site de l'OAP
- L'évitement des corridors écologiques formés par les alignements d'arbres à l'est du site



Figure 10: OAP N°3 - Le Fays

**Coût :** N'entraîne pas de surcoût au projet

#### **5.4.1.7. ME7 : Prévoir le passage d'un(e) écologue en prévision de la phase chantier**

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°2 et emplacements réservés associés

**Objectif :** Eviter la destruction de milieux favorables à la reproduction des espèces.

**Descriptif :** L'OAP N°2 prévoit la réhabilitation de bâtiments existants en bâtiments résidentiels, le démantèlement de plusieurs structures (appentis) et l'abattage d'un arbre.

L'état initial de l'environnement a pu identifier plusieurs espèces dont les sites de reproductions pourraient être présents, notamment les hirondelles de fenêtre et les chauves-souris.

Le passage d'un(e) écologue avant le début des travaux permettra de s'assurer de l'absence de chiroptères dans les différents bâtiments et annexes, de l'absence de cavité dans l'arbre à abattre et à l'absence de nids d'hirondelles sur les façades des bâtiments et appentis concernés.

##### **Chiroptères :**

Les 34 espèces de chauves-souris présentes en France métropolitaine et leurs habitats de reproduction et d'hibernation sont protégés par l'article L.411-1 du code de l'environnement et par l'Arrêté du 23 avril 2007 ainsi que son arrêté modificatif du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés en France.

Si des individus de chiroptères sont repérés dans les bâtiments, ce qui est peu probable au regard du calendrier d'intervention, des mesures de défavorabilisation douces du bâti seront définies par l'expert écologue et un dernier passage avant travaux permettra de confirmer l'absence d'individus.

Si des cavités, potentiels gîtes pour les chiroptères, sont repérées dans l'arbre à abattre, les mesures d'abattage ci-dessous seront mises en œuvre :

Afin de limiter les risques induits par l'abattage des arbres gîtes, il conviendra de ne pas abattre brutalement les arbres concernés.

L'abattage de ces arbres sera progressif : on « démonte » l'arbre, en commençant par les charpentières, ce qui permet de ne pas faire chuter brutalement le tronc par terre. Afin de permettre la fuite d'éventuels individus, il conviendra de laisser le tronc au sol au moins une journée et une nuit complète avant enlèvement.

De même, le tronçonnage de l'arbre devra être proscrit au niveau des décollements d'écorce lors du « démontage » mais réalisé bien à l'amont et à l'aval de ces éléments.

Le passage d'un chiroptérologue permettra de détecter la présence ou l'absence d'individus lors de la destruction. À la suite de ce passage, et en cas de certitude ou de doute sur la présence d'individus dans les arbres, celui-ci devra préconiser, en accord avec le maître d'œuvre, toutes techniques permettant d'éviter la mortalité des individus.

En cas de la présence d'individus, un dispositif de chaussette anti-retour sera mis en place (si c'est pendant dans la période d'activité).

L'abattage doux sera réalisé à la tête d'abattage montée sur pelle hydraulique 16/25T ou sur tracteur forestier. L'arbre sera scié à la base puis déposé délicatement, les zones de suspicion de gîtes orientées vers le ciel. L'opération sera supervisée par un écologue qui vérifiera à l'aide d'un endoscope les cavités, écorces décollées et autres zones de suspicion.

Si la levée de doute est possible, l'arbre pourra être démonté et évacué. Dans le cas d'une réponse négative de la part de l'écologue, l'arbre sera laissé en l'état au sol pendant une nuit complète et un nouveau passage de recherche de chiroptère sera réalisé par l'écologue.

##### **Hirondelles des fenêtres**

Pour rappel, en France, toutes les espèces d'hirondelles bénéficient d'un statut de protection par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (article L411-1 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français). Ainsi, il est « interdit en tout temps de détruire ou de porter atteinte aux hirondelles, ainsi qu'à leurs nids (même inoccupés) ou à leurs couvées ».

Aucun nid n'a été identifié sur les bâtiments en question mais afin de s'en assurer ; le passage d'un écologue sera réalisé en amont du chantier. En cas de présence

avérée de nid, l'écologue mettra en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, adaptées à l'impact du projet sur ces nids.

**Thématique visée :** Biodiversité

**Coût :** Expert d'étude écologue : 550€ / jour

#### **5.5.1.8 ME8 : Réalisation d'études techniques avant la définition de l'opération d'aménagement**

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°3

**Objectif :** Définir le projet d'aménagement en tenant compte des différentes contraintes du secteur

**Descriptif :**

L'OAP est ouverte sur des secteurs soumis à différents aléas, notamment en secteur C du schéma pluvial et en partie en zone « fg1 » d'aléa de glissement de terrain. L'opération devra être définie en tenant compte des prescriptions liées à la réalisation de différentes études, notamment :

- Une étude de sol pour définir si, dans les zones en dehors du secteur fg1, la gestion des eaux de pluie peut être réalisée par infiltration directe dans les sols. L'OAP prévoit déjà plusieurs solutions de gestion des eaux pluviales en fonction du résultat de l'étude de sol.
- Une étude géotechnique pour la définition des conditions d'aménagement possible en tenant compte de l'aléa glissement de terrain, de la composition des sols et de la gestion des eaux pluviales.

**Thématique visée :** Risques naturels

**Coût :** A définir en fonction des besoins

**ME9 : Informations des propriétaires de terrains concernés par des protections du patrimoine naturel, paysager et bâti portées au PLU**

**OAP et aménagements concernés :** Tous et sur l'ensemble de la commune

**Objectif :** Permettre une meilleure protection des milieux d'intérêt

**Descriptif :**

L'état initial de l'environnement et le règlement du PLU a permis de mettre en évidence plusieurs milieux et éléments d'intérêt patrimonial ou environnemental sur la commune.

Sur ces milieux, une réglementation spécifique s'applique.

Chaque propriétaire de parcelles sur laquelle se situe une protection spécifique dans le PLU :

- Arbre isolé protégé en application de l'art. L.151-19 du CU
- Arbres en alignement et haies champêtres protégés en application de l'art. L.151-23 du CU
- Pelouses sèches protégées en application de l'art. L.151-23 du CU
- Zone humide d'inventaires protégée en application de l'art. L.151-23 du CU
- Patrimoine bâti protégé en application de l'art. L.151-19 du CU

sera contacté et informé par la commune de la présence de l'un de ces éléments sur leur parcelle et du règlement associé.

**Planification :**

Ces informations seront transmises dans un délai de 18 mois après l'approbation du PLU.

**Coût :** Aucun

## 5.4.2. MESURES DE REDUCTION

### 5.4.2.1. MR1 : Création d'une noue végétalisée

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°1 et ER15

**Objectif :** Créer des milieux favorables à la biodiversité dans le cadre de la végétalisation d'une noue d'évacuation

**Descriptif :**

Les aménagements, dans le centre village, prévoient la création d'une noue végétalisée, et donc la création de milieux humides favorables au développement d'une faune spécifique.

Le dimensionnement de la noue et le choix des pentes seront définis par le maître d'ouvrage.

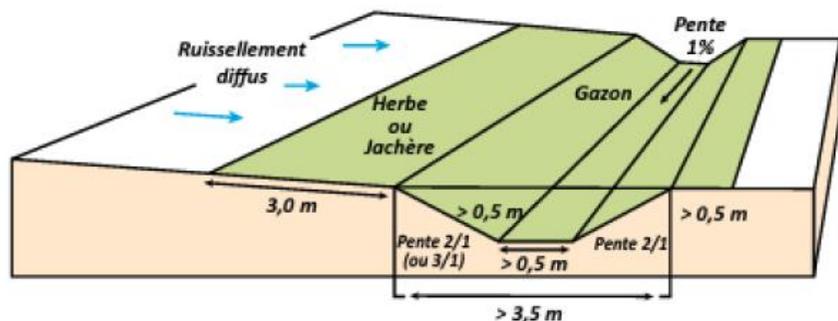


Figure 11: Schéma de principe d'une noue

L'utilisation d'essences végétales adaptées permettra le développement d'une faune spécifique aux milieux humides temporaires

Une liste non exhaustive d'espèces de flore, adaptée au territoire communal est décrite ci-dessous :

- **Strate herbacée** et végétation de prairie résistante à l'eau: Chiendent dactyle (*Cynodon dactylon*), Pâturin des prés (*Poa pratensis*), Fétuque roseau

(*Festuca arundinacea*), Fléole des prés (*Phleum pratense*), Baldingère faux-roseau (*Phalaris arundinacea*), Trèfle blanc (*Trifolium repens*), Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), Jonc diffus (*Juncus effusus*), Salicaire (*Lythrum salicaria*)

- **Plantes de berges :** Angélique (*Angelica sylvestris*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), Menthe aquatique (*Mentha aquatica*), Roseau (*Phragmites australis*), Massette (*Typha latifolia*), Iris (*Iris pseudacorus*), Jonc (*Juncus effusus*)
- **Arbres ou arbustes :** Saule (*Salix alba*), Peuplier (*Populus tremula*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Bouleau (*Betula pendula*)

**Dispositions particulières :**

- La noue est située à proximité d'une zone humide identifiée au PLU qui doit être préservée de toute modification ou impact, aussi, le plan de circulation du chantier devra éviter la circulation sur la zone humide.
- Le caractère humide du milieu le rend sensible aux pollutions accidentelles que pourrait représenter la phase de chantier. Le chantier devra donc mettre en place les dispositifs prévus dans la mesure d'évitement ME3 : *Lutte contre les pollutions accidentelles*.
- La noue est destinée à être raccordée au ruisseau du Chanin. Aussi, afin d'éviter tout drainage de la zone, la noue, au droit de la zone humide et dans une zone tampon de 5m en amont, sera rendue imperméable afin d'éviter une infiltration des eaux de la zone humide dans la noue pouvant causer un assèchement de la zone humide ou une pollution de la zone humide en cas de pollution accidentelle. La noue pourra être une noue mixte permettant ainsi l'infiltration de l'eau et la création de milieux humides à biodiversité adaptée. La pente de la noue devra être maîtrisée. La noue devra éviter l'infiltration de l'eau présente dans la zone humide et son évacuation en amont. Lors des travaux dans la zone de raccordement, une attention particulière devra être menée afin de limiter au maximum les interventions dans la zone humide et notamment le piétinement du milieu. Le maître d'ouvrage devra prendre en compte la nécessité d'éviter le drainage de la

zone humide, mais aussi l'enjeu du développement d'une biodiversité pour élaborer son projet.

- A proximité du site d'implantation de la noue, plusieurs espèces invasives sont présentes. La création de la noue devra également avoir un volet lutte contre les espèces invasives suivant les recommandations de la mesure d'évitement ME2 et notamment faire un ensemencement et une plantation rapide.
- La végétalisation de la noue devra être adaptée à une phytoépuration des effluents suffisants pour garantir une absence de pollution des zones humides en aval.
- Des personnes compétentes en biodiversité et gestion des milieux aquatiques devront être concertées dans le cadre de l'élaboration de la noue afin de limiter l'impact de celle-ci sur la zone humide. L'association le Pic Vert pourra être concertée.



Figure 12: Emplacement de la noue végétalisée

#### Planification :

Les travaux de préparation du terrain, à savoir la fauche, le débroussaillage et le décapage des terres devront débuter à partir du 1<sup>er</sup> septembre afin d'éviter les périodes de plus forte sensibilité des espèces potentiellement présentes sur le site. Ils devront respecter les préconisations faites dans le cadre de la mesure *MR11 : Mise en place d'une gestion des milieux naturels respectueuse de l'environnement*.

Une fois les travaux démarrés, ils pourront se poursuivre jusqu'en mars de l'année n+1.

**Thématiques visées :** Risques naturels, Biodiversité, Eaux pluviales, Changement climatique

**Coût :** Intégré aux coûts du projet de mise en œuvre du Schéma hydraulique

#### 5.4.2.2. MR2 : Végétalisation des espaces libres de constructions

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°1 / tous les ER / Secteur d'aménagement de Pré-Izard

**Objectif :** Créer des milieux favorables à la biodiversité, augmenter la nature en ville, améliorer l'infiltration.

**Descriptif :** Dans le cadre des aménagements prévus, mais aussi dans le cadre des autorisations de construction, la végétalisation des espaces libres de construction est rendue obligatoire et peut être aiguillée par différents taux de végétalisation minimale fixés dans le PLU.

La végétalisation des espaces libres de construction devra être réalisée le plus rapidement après la fin des travaux afin d'éviter l'installation d'espèces exotiques envahissantes sur la terre à nu.

La présence et la plantation de différentes strates végétales (herbacée, arbustive et arborée) seront encouragées afin de créer une diversité de milieux favorables à la biodiversité, mais aussi afin de multiplier les services écosystémiques rendus par les espaces extérieurs (ombre, lutte contre les inondations, lutte contre les îlots de chaleur, infiltration des eaux de pluie...)

### Dispositions particulières :

Dans les espaces communs, la commune privilégiera l'utilisation de plante à label Végétal local ou équivalent. Une liste d'espèces non exhaustive et adaptée au territoire de Réaumont est donnée dans la partie détail des mesures.

### Planification :

L'entretien des milieux spécifiques, notamment l'élagage d'arbres et le taillage des haies devra s'effectuer en période favorable (entre fin septembre et février) et suivre les recommandations fixées par la mesure *MR11 : Mise en place d'une gestion des milieux naturels respectueuse de l'environnement.*

**Thématique visée :** Biodiversité, Changement climatique

**Coût :** Intégré aux coûts des différents projets

### 5.4.2.3. MR3 : Utilisation de matériaux perméables

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°1, N°2, N°3 et ER2,8,9, 10, 11,12 et 14

#### Objectifs :

L'utilisation de matériaux perméables permet de limiter l'imperméabilisation du sol et permet donc l'infiltration de l'eau dans les sols. Cela a un impact positif sur la gestion du risque inondation dans les milieux les plus sensibles.

#### Descriptif :

Dans les OAP, les chemins d'accès, aires de stationnement seront aménagés de matériaux drainants.

Dans les Emplacements réservés, lorsque cela est possible, des matériaux drainants seront utilisés. L'utilisation de matériaux drainants devra être envisagée dans le cadre de la création de cheminements, de pistes cyclables et de bandes de stationnements.

- OAP N°1 : L'aire de stationnement ainsi que les cheminements entre le parking et les bâtiments seront aménagés avec des matériaux drainants (stabilisés ou herbe) et plantés. Dans la mesure du possible la voie cyclable sera également aménagée avec un matériau perméable comme du stabilisé
- OAPN°2 : La zone de stationnement ainsi que les cheminements d'accès seront aménagés à partir de matériaux drainants.
- OAP N°3 : Les cheminements piétonniers, les stationnements privés, visiteurs, ainsi que les voies secondaires d'accès aux constructions, seront revêtus de matériaux drainant ce qui permettra de limiter l'imperméabilisation des sols.
- Emplacements réservés : ER2, ER8, ER9, ER10, ER11, ER12 et ER14 : Lorsqu'il sera possible de le faire, l'utilisation de matériau perméable permettra de réduire l'imperméabilisation des sols due au projet.

**Thématique visée :** Risque naturel, Biodiversité, Eaux pluviales, consommation d'espace, Changement climatique

**Coût :** Intégré aux coûts du projet de mise en œuvre du Schéma hydraulique

#### **5.4.2.4. MR4 : Mutualisation des aménagements**

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°1, OAP N°2 et OAP N°3, Emplacements réservés associés

**Objectif :** Réduire les impacts notamment temporaires en regroupant les opérations

**Descriptif :** Les principales nuisances et impacts environnementaux ont lieu durant la phase de chantier, notamment au début de celle-ci.

La mutualisation des aménagements et des constructions permet :

- De réduire les impacts temporaires en les concentrant sur une même période
- De réduire la consommation d'espaces mais aussi les ressources nécessaires lors de la phase de chantier mais aussi en phase d'exploitation. Les constructions sont intégrées dans un projet d'ensemble regroupant ainsi les réseaux, les accès (voie unique), le foncier et en évitant la fragmentation des milieux.

**Thématique visée :** Changement climatique, biodiversité, nuisances

**Coût :** Intégré dans le coût global de l'opération

#### **5.4.2.5. MR5 : Respect du calendrier des espèces**

**OAP et aménagements concernés :** Toutes les OAP / tous les aménagements prévus sur les ER / Secteur de Pré-Izard

**Objectif :** Réduire ou éviter les impacts sur la faune durant les périodes de plus forte sensibilité (reproduction, hivernage)

**Descriptif :**

- Les travaux lourds (décapage, fondations) devront débuter après le 1er septembre. Les horaires de travaux devront se faire de jour afin d'éviter les perturbations nocturnes de la faune. L'éclairage des aires de chantier est à arrêter la nuit.

- Les périodes de taille et de fauche, en amont d'un projet d'aménagement ou de construction, seront définies en dehors des périodes de forte sensibilité des espèces.
- Les fauches seront, si possible, réalisées en fauche tardive, après le 15 juillet, afin de favoriser l'expression de la flore locale et la faune associée.
- Le débroussaillage et l'élagage des arbres et haies devra également avoir lieu en dehors des périodes de forte sensibilité des espèces, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre pour les haies et entre le mi-septembre et mi-novembre pour les arbres présentant de potentiels gîtes à Chauves-souris ou mammifères. (Aucun arbre gîte n'a été repéré lors de l'inventaire, mais sur une longue période, leur apparition est possible)

Les travaux de fauche, débroussaillage et élagage prendront en compte les prescriptions de la mesure *MR11 : Mise en place d'une gestion des milieux naturels respectueuse de l'environnement*

Une fois les travaux lourds démarrés, le terrain ne devient plus favorable à la présence de la faune. Aussi les travaux pourront être poursuivis sous condition d'être réalisés dans une continuité temporelle.

En cas d'interruption du chantier pendant une durée supérieure à 1 mois durant la période hivernale ou 15 jours au printemps (à partir de mars), le re-démarrage du chantier devra à nouveau se faire en période favorable (après le 1<sup>er</sup> septembre).

Le calendrier des sensibilités par groupement d'espèces est donné ci-après :

	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Chiroptère	Red	Red	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Red
Mammifère	Yellow	Yellow	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Yellow
Avifaune	Green	Green	Yellow	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green
Invertébré	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Reptiles	Yellow	Yellow	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Yellow
Amphibiens	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Global	Yellow	Yellow	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Yellow

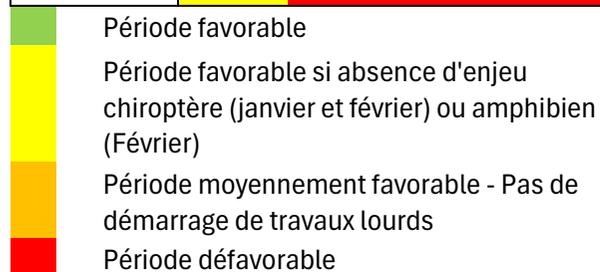


Figure 13: Calendrier de sensibilité des espèces

**Thématique visée :** Biodiversité

**Coût :** Intégré aux coûts des projets

#### 5.4.2.6. MR6 : Respect de la réglementation thermique en vigueur

**OAP et aménagements concernés :** L'ensemble des nouvelles construction et réhabilitation du bâti ancien.

**Objectif :** Respecter la réglementation thermique en vigueur pur le nouveau bâti et la réhabilitation du bâti afin de limiter les consommations énergétiques et réduire les émissions atmosphériques

**Descriptif :**

Les nouveaux bâtiments et les bâtiments réhabilités devront respecter la réglementation thermique en vigueur afin de limiter la consommation énergétique liée au chauffage et ainsi réduire les émissions atmosphériques associées.

**Thématique visée :** Changement climatique, Qualité de l'air

**Coût :** Intégré aux coûts des projets

#### 5.4.2.7. MR7 : Adaptation des constructions au bâti traditionnel ou à l'existant

**OAP et aménagements concernés :** Toute nouvelle construction, OAP N°1, N°2, N°3 et ER2 :

**Objectif :** Préserver le patrimoine architectural communal

**Descriptif :** Les différentes constructions devront s'intégrer dans le bâti existant environnant.

**OAP n°1 :** Les bâtiments prévus auront un gabarit proche de celui de la mairie et des bâtiments environnants leur permettant de s'implanter en continuité du bâti traditionnel existant. Les caractéristiques des bâtiments devront respecter l'ambiance du bâti communal et le règlement associé.

**OAP N°2 :** Les bâtiments prévus auront un gabarit proche de ceux retrouvés à proximité leur permettant de s'implanter en continuité du bâti traditionnel existant. Les caractéristiques des bâtiments devront respecter l'ambiance du bâti communal et le règlement associé. Le sens de faîtage proposé reprend le sens dominant des maisons du centre bourg.

**OAP N°3 :** Les bâtiments prévus respecteront les préconisations du règlement écrit et leurs gabarits et leur architecture devront être cohérents avec le bâti environnant afin de s'intégrer dans le paysage urbain existant.

**Thématique visée :** Paysage

**Coût :** Intégré aux coûts des projets

#### **5.4.2.8. MR8 : Règles de gestion du chantier**

**OAP et aménagements concernés : Tous les aménagements des OAP et ER**

**Objectif :** Définir des règles de gestion de chantier permettant de réduire l'impact temporaire du chantier sur l'environnement

**Descriptif :**

**Programme de gestion environnementale (pour les opérations groupées des OAP)**

Objectif : Engagement du chantier dans des démarches environnementales pour réduire les nuisances dues au chantier.

Descriptif : Une organisation stricte et une démarche « Chantier propre », avec mise en place d'un Plan de respect de l'Environnement et un Plan Hygiène et sécurité, seront définies pour limiter les impacts temporaires liés au chantier.

Toutes les précautions seront prises par le Maître d'Œuvre et par ses entreprises durant le chantier pour éviter une pollution accidentelle, dont la probabilité reste extrêmement faible. En cas de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchets.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet avec des dispositifs de retenue situés sur la base vie. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

L'ensemble de ces mesures sera indiqué au cahier des charges des travaux pour les entreprises intervenant pour le compte du Maître d'Œuvre. Ces mesures et leur respect par les entreprises, notamment en ce qui concerne l'entretien des engins, le stockage des matériaux et des hydrocarbures, sont à même d'éviter les risques de pollution pour les eaux.

Le personnel intervenant sera informé de la sensibilité du site aux pollutions.

Les déchets seront immédiatement récupérés sur place. Les rejets présents au sein du chantier seront isolés, pompés puis évacués en décharge adaptée. Les éventuelles laitances et dépôts de matériaux non naturels seront évacués.

Modalités de mise en œuvre : Pour la mise en œuvre de ces mesures, nous conseillons l'utilisation du Guide Technique « Chantiers routiers et préservation du milieu aquatique – Management environnemental et solutions techniques » édité par le SETRA en Juillet 2007 ainsi que le « Guide de la bonne gestion des eaux pluviales sur le Chantier » édité par Documentation EGIS en mai 2013.

Modalités de suivi : Les coordinateur environnement du chantier veille à la bonne application des mesures ERC et au respect des engagements pris dans le cadre du programme de management environnemental.

Coût estimé : 4000 € HT : définition du plan de management environnemental et suivi du chantier par coordonnateur environnement

#### **Formation et sensibilisation**

Une sensibilisation continue du personnel sera mise en place dans les différentes phases du projet. Plusieurs sujets de sensibilisation sont à prévoir, à savoir :

#### Sensibilisation à l'environnement

A l'amont de chacune des principales phases de travaux, une formation de sensibilisation des équipes intervenantes sera réalisée afin de :

- S'assurer de ma bonne prise en compte des différentes mesures d'évitement et de réduction ;
- Éviter toute pollution du sol, quelles que soient les équipes de maintenance sur la procédure de gestions des déchets et d'évacuation des liquides hydrauliques et lubrifiants sur l'ensemble du site.

#### Sensibilisation aux risques, accidents et formation aux mesures de sécurité

En phase de chantier, le personnel sera informé des risques représentés par le projet.

Les consignes de sécurités sont affichées sur l'aire de chantier.

Les équipements de sécurité sont obligatoires à toutes les personnes présentes sur le chantier et sont adaptés à l'activité de celle-ci.

Modalités de suivi : Le MOA sera en charge du suivi de la bonne formation du personnel

Coût : Inclus au coût global du projet

### **Balilage de chantier et plan de circulation**

**Objectif :** Eviter le piétinement et le tassement des zones non nécessaires au bon déroulement du projet et réduire les nuisances potentielles sur le trafic routier.

**Descriptif :** Au sein de l'emprise du projet, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues et dégagées de tout objet susceptible de perturber la circulation. Il est également nécessaire de définir un plan de circulation, de limiter au strict minimum les pistes principales et de mettre en place une limitation de vitesse.

Le transport de matériels et matériaux ne devra pas entraîner une perturbation importante du trafic routier, aussi une signalisation adaptée sera mise en place sur la voirie publique, et le phasage de transport de matériel sera défini pour répartir les livraisons de matériaux et éviter des embouteillages dans l'Impasse des Châtaigniers.

La vitesse de circulation dans l'aire de chantier sera limitée à 20km/h pour éviter le soulèvement de poussière et réduire le risque de collision.

**Modalités de mise en œuvre :** L'entreprise responsable de l'organisation du chantier aura à sa charge la mise en place du plan d'installation et de circulation du chantier, ainsi que de la mise en place d'une signalétique adaptée.

**Modalités de suivi :** Le coordinateur environnement vérifiera le balilage et l'emprise effective par rapport au plan de circulation. Il vérifiera également l'état des engins de chantier et la présence des kits anti-pollution.

### **Qualité de l'air**

**Objectif :** Réduire les impacts sur la qualité de l'air dans le cadre du chantier

**Descriptif :** Plusieurs mesures permettent de limiter la dégradation de la qualité de l'air dans l'aire de chantier, à savoir :

- Limite de la vitesse de circulation : la limitation de la vitesse de circulation permet de réduire le risque de soulèvement de poussière mais réduit également les émissions de gaz à effet de serre.
- Limite des durées de fonctionnement à vide des moteurs
- Transport de matériaux avec un niveau d'humidité satisfaisant : Les matériaux transportés par la route peuvent émettre de grandes quantités de poussières tout particulièrement lorsqu'ils sont secs. Lorsqu'ils

viennent d'être excavés et sont encore frais, ils pourront être transportés directement par la route. Dans le cas de matériaux secs, ils seront transportés par camions bâchés.

**Modalité de mise en œuvre :** S'assurer d'une bonne formation et information des conducteurs d'engins et des chefs d'équipes en début de chantier

**Modalité de suivi :** Contrôle de l'état des matériaux en sortie de chantier lors des visites du MOE

**Coût :** Inclus dans le coût global du projet

### **Adaptation des horaires de travaux journaliers**

**Objectif :** Eviter le dérangement des espèces crépusculaires et nocturnes en dehors des horaires de chantier. Eviter la lumière permanente des zones de chantier.

**Descriptif :** Cette mesure concerne plus particulièrement les espèces nocturnes tels que les chiroptères ou les oiseaux crépusculaires et nocturnes (rapaces nocturnes sédentaires et migrateurs, Engoulevent d'Europe, etc.). Le maître d'ouvrage s'engage à ne pas utiliser de sources lumineuses, en dehors des horaires de chantier calés sur des périodes diurnes. Ainsi, il n'y aura pas d'éclairage permanent mais un éclairage pourra être mis en place aux horaires de chantiers pour assurer la sécurité notamment.

**Modalités de mise en œuvre :** Pendant les travaux, l'éclairage du site pourra être réalisé au besoin du chantier. En dehors des horaires de chantier en journée, aucune source lumineuse ne sera utilisée. Le MOA devra avertir les entreprises de cette contrainte temporelle journalière pour le bon déroulement de leur projet.

**Modalités de suivi :** Une feuille d'émargement sera mise en place à la base vie et permettra d'avoir un suivi des horaires de travail

**Coût :** Cette mesure n'induit pas de surcoût dès lors qu'elle est prise en compte en amont dans les phasages de travaux. Inclus au coût global du projet / Inclus au coût de suivi environnemental du projet

### **Réduction des nuisances sonores du chantier**

**Descriptif :** L'Entreprise devra respecter la législation en matière de nuisance sonore (émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantiers). Les

matériels utilisés sur le chantier seront conformes à l'arrêté du 22 mai 2006 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, ainsi qu'à la réglementation municipale spécifique le cas échéant.

Toutes les dispositions seront prises (organisation du chantier, démarche de sensibilisation des personnels) pour réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques disponibles.

Les émissions devront respecter les exigences du code du travail et de la santé publique. Les travaux comprenant la circulation et le travail des engins, ainsi que la mise en route des diverses unités « audibles » nécessaires aux travaux, se dérouleront dans la plage horaire classique (en journée).

Modalités de suivi : Contrôle de la vitesse des engins et du niveau sonore lors la visite du MOE

Coût : Inclus au coût global du projet / Inclus au coût de suivi environnemental du projet

### **Gestion des déchets de chantier**

#### Propreté sur le chantier

Descriptif : La bonne gestion des déchets et le respect des mesures d'hygiène seront inscrits dans le cahier des charges des entreprises retenues pour le chantier. Elles devront s'engager à trier et orienter les déchets vers les structures adaptées.

Modalité de mise en œuvre : Afin d'assurer la propreté dans l'aire de chantier, le MOE mettra en place des consignes de tri avec des bacs de tri adaptés et couverts de filets pour éviter l'envol de déchets.

La SCCV s'engage à mettre à disposition les moyens nécessaires, tels que des bacs de rétention, des bacs de décantation ainsi que des protections par filets des bennes pour le tri des déchets, pendant la phase des travaux, afin de maintenir un niveau de propreté optimale sur le chantier. De plus, le maître d'œuvre et les sous-traitants devront respecter une propreté rigoureuse sur le chantier notamment le ramassage et le stockage des débris divers avant leur recyclage. Enfin, un nettoyage des accès et zones de passage ainsi que des zones de travail sera effectué très régulièrement.

Modalité de suivi : L'état du chantier sera relevé dans le rapport de suivi environnemental de chantier et des mesures de ramassages de déchets seront mises en place le plus rapidement de possible en cas de besoin

#### Gestion des déchets

Objectif : optimiser la bonne gestion des déchets

Descriptif : un cahier des charges type pour les sous-traitants est élaboré afin de s'assurer que les déchets produits par le chantier soient stockés et traités en conformité avec la législation nationale et européenne afin d'éviter un impact négatif sur l'environnement.

Modalités de mise en œuvre : Cela inclut le conditionnement et le transport.

La procédure mise en place prévoit l'obligation pour chaque intervenant de trier et séparer les déchets par catégorie. Le recyclage sera privilégié ainsi que le recours à l'élimination minimisée (centre d'enfouissement, stockage permanent, combustion sans valorisation énergétique).

La même logique s'appliquera lors des chantiers de construction et s'imposera aux différentes entreprises retenues. Celles-ci devront donc s'engager à trier et à orienter les déchets vers des structures adaptées.

Des bennes adaptées aux types de déchets seront mises en place pour trier l'ensemble des déchets générés par le chantier.

La société conservera les documents qui permettent le suivi et la traçabilité des déchets engendrés par le parc (registre des déchets à jour, bordereaux de suivi des déchets industriels...).

Modalité de suivi :

Un bordereau de suivi des déchets et des justificatifs de traitement des déchets par des prestataires agréés seront complétés et transmis au MOA qui tiendra à jour un registre des déchets et le transmettra à l'inspecteur de la DREAL à sa demande.

Coût : Inclus au coût global du projet / Inclus au coût de suivi environnemental du projet

**Thématique visée** : Toute thématique : Biodiversité, qualité de l'air, déchets, nuisances, changement climatique

#### 5.4.2.9. MR9 : Désimperméabilisation d'une voie d'accès

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°2

**Objectif :** Désimperméabiliser une voie d'accès avant de la re végétaliser

**Descriptif :**

Le projet prévoit la désimperméabilisation de la voie d'accès devant l'ancienne menuiserie et sa transformation en espaces naturels (jardin). Cela aura un impact positif sur la biodiversité locale.

**Thématique visée :** Biodiversité, eaux pluviales, réchauffement climatique

**Mesure de suivi associée :** -

**Coût :** inclus au projet

#### 5.4.2.10. MR10 : Réhabilitation du bâti existant

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°2

**Objectif :** réhabiliter le bâti existant pour la création de nouveaux logements

**Descriptif :**

L'OAP prévoit la réhabilitation du bâti et son extension pour la création de nouveaux logements. Ce choix permet de réduire la consommation d'espaces naturels en densifiant le bâti existant et donc de diminuer l'impact global sur la biodiversité. La réhabilitation de bâti existant permet également une économie de matériau de construction et la réduction de l'importance du chantier.

**Thématique visée :** Biodiversité, changement climatique

**Coût :** Intégré dans les coûts du projet

#### 5.4.2.11. MR11 : Mise en place d'une gestion des milieux naturels respectueuse de l'environnement

**OAP et aménagements concernés :** Toutes les OAP et Aménagements

**Objectif :** Définir des règles de gestion des espaces naturels, notamment concernant la fauche, le débroussaillage et l'élagage, respectueuses de l'environnement et de la biodiversité

**Descriptif :**

Afin de permettre à la faune concernée de fuir la zone de danger, la technique et le matériel de débroussaillage/reprofilage seront adaptés ;

Elagage, débroussaillage :

Les tailles ou coupes seront envisagées exclusivement à l'aide d'un lamier à scie ou d'une débroussailleuse thermique portative, moins impactante pour le sol. Cet outil produit un travail de meilleure qualité qu'un lamier à couteaux ou une

épareuse, mais implique le ramassage des rémanents lorsqu'ils sont importants. Les travaux nécessitant une taille ciblée seront réalisés à l'aide d'une tronçonneuse. Les rémanents et plus globalement la coupe de bois seront assemblés en fagots laissés directement sur place, et permettent de renouveler le stock de gîtes en bois, favorables pour la petite faune.

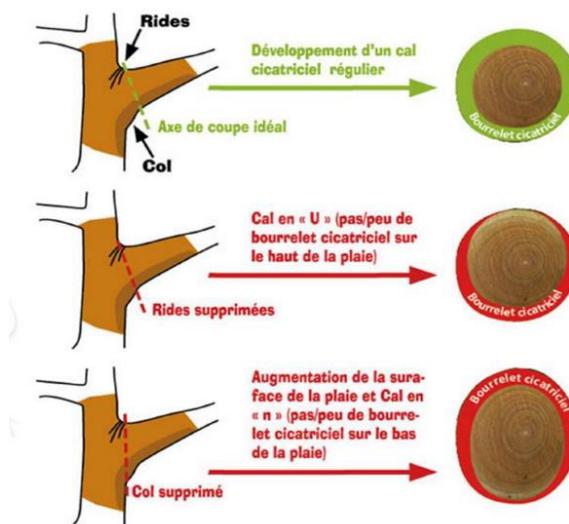


Figure 14: Schéma d'élagage

### Fauche :

La fauche ne sera pas automatique et pourra, dans la mesure du possible être réalisée une seule fois par an en fin de saison à partir du mois de septembre

Toutes ces fauches seront réalisées à l'aide d'une barre de fauche espacée du sol de minimum 10 cm de haut. L'intervention sera réalisée à vitesse lente afin de favoriser la fuite de la faune.

Pour ces actions, la rotation centripète, qui piégerait les animaux, sera évitée. Le schéma ci-dessous présente le type de parcours à suivre pour le débroussaillage d'une zone, et celui à proscrire. Le débroussaillage/fauche devra être conduit de manière à repousser la faune vers l'extérieur.

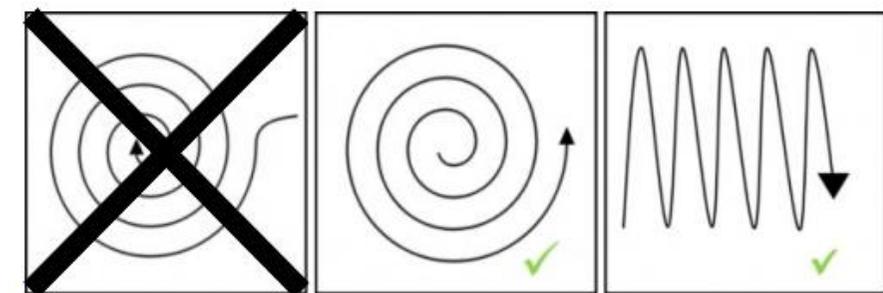


Figure 15: Exemple de schéma de Fauche/débroussaillage (Source : EcoMed)

### Modalités de mise en œuvre

Le débroussaillage et la fauche devront respecter les périodes de forte sensibilité des espèces et avoir lieu entre le 1er septembre et le 31 novembre.

Le débroussaillage et la fauche auront lieu à vitesse réduite afin de laisser le temps aux espèces présentes de s'enfuir.

**Thématique visée : Biodiversité**

**Coût :** Inclus au coût global du projet seule le sens de débroussaillage change

### **5.4.2.12. MR12 : Choix de l'orientation des bâtiments**

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°2

**Objectif :** Réduire la consommation d'énergie liée au chauffage et à l'éclairage

**Descriptif :** L'orientation des bâtiments sera étudiée afin de maximiser les apports solaires et donc réduire la consommation énergétique des bâtiments en ce qui concerne le chauffage ou l'éclairage. Les bâtiments seront plus efficaces d'un point de vue énergétique.

**Thématique visée :** Changement climatique

**Coût :** Intégré aux projets

### **5.4.2.13. MR13 : Respect de la pente naturelle du terrain**

**OAP et aménagements concernés :** toute construction, notamment OAP N°3, ER8,9,10,11,12,14

**Objectif :** Préserver la pente naturelle du terrain afin de ne pas aggraver les risques naturels et préserver les paysages communaux

**Descriptif :** Le PLU préconise la prise en compte de la topographie naturelle dans les différentes constructions afin de :

- Préserver les milieux naturels
- Prendre en compte les risques naturels liés aux inondations et glissements de terrain et ne pas les aggraver dans les secteurs les plus exposés
- Préserver les paysages

Les constructions et les espaces extérieurs devront être intégrés dans la pente du terrain naturel pour limiter les déblais-remblais avec notamment la possibilité de réaliser des constructions en cascade pour s'adapter à la pente du terrain.

La gestion des dénivelés de terrain s'effectue par des murs et murets de soutènement.

**Thématique visée :** Biodiversité, risques naturels, paysages

**Coût :** Inclus dans le coût des différents projets

#### 5.4.2.14. MR14 : Maintien de la perméabilité des clôtures

**OAP et aménagements concernés :** Sur l'ensemble du territoire

**Objectif :** Préserver les corridors écologiques communaux et permettre le déplacement de la faune.

**Descriptif :**

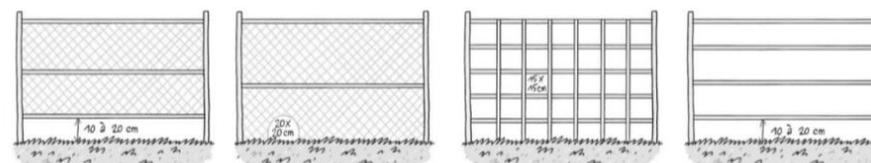
Le déplacement des espèces dans un contexte urbain est souvent difficile, voire impossible.

Pour assurer la continuité écologique et pour favoriser le déplacement de petits animaux, les clôtures permettant la circulation de la petite faune, qu'elles soient minérales, grillagées ou mixtes, seront donc privilégiées.

Sur l'ensemble du territoire communal, et notamment dans les zones de corridor identifiées dans l'OAP de mise en valeur des continuités écologiques, les clôtures, si elles sont nécessaires, devront être perméables à la petite faune.

Le maintien de la perméabilité des clôtures se traduit par :

- Les milieux sont maintenus préférentiellement non clôturés
- Installer des clôtures perméables, avec des espaces de circulation de dimension suffisante pour laisser passer a minima la petite faune. (Ouvertures de 10 à 20cm<sup>2</sup>)



Source : © Bruxelles Environnement



Passage à hérisson



Aménagements d'ouvertures en pied de muret  
Clôtures perméables au déplacement de la petite faune

Figure 16: Exemple de clôtures perméables

- Privilégier le maintien des haies indigènes
- Rendre la clôture perméable à la petite faune en réalisant une ouverture de 15 à 20cm<sup>2</sup> tous les 10 à 15 m de clôture

La mise en place de grillage doit se faire par le biais de poteaux scellés. Les mailles doivent être suffisamment lâches pour permettre la colonisation par le végétal. Le grillage en panneau rigide est déconseillé au profit du grillage à torsion, du grillage soudé ou du grillage noué.

**Thématique visée :** Biodiversité

**Coût :** A la charge des propriétaires. Coût pour un grillage souple : 30 à 50€ du mètre linéaire, pour une clôture en bois : 50 à 150€ du mètre linéaire. La réalisation des ouvertures peut se faire à moindre coût.

#### **5.4.2.15. MR15 : Aménagement d'un espace commun et traitement paysager**

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°3

**Objectif :** Aménager un espace commun disposant de places de stationnement

**Descriptif :** Dans le cadre de l'OAP N°3, la création de logements pourrait être à l'origine de stationnements sur la voie. Afin d'éviter cela et pour garantir la sécurité des usagers de la route, un espace commun sera créé et disposera de places visiteurs qui seront arborées.

**Thématique visée :** Transport

**Coût :** Associé au coût de l'opération

#### **5.4.2.16. MR16 : Gestion de l'éclairage extérieur**

**OAP et aménagements concernés :** Toutes les OAP et Secteur d'aménagement de la ZA de Pré-Izard

**Objectif :** Préserver la trame noire sur le territoire communal

**Descriptif :**

L'éclairage public peut être source de rupture des corridors écologiques pour les espèces qui fuient la lumière et qui sont donc contraintes dans leurs déplacements. Il perturbe le repos des espèces diurnes ainsi que l'activité de nombreuses espèces nocturnes. La destruction massive d'insectes attirés par les éclairages, la perturbation des rythmes et des migrations, la réduction du succès reproductif ainsi que la diminution des ressources alimentaires des oiseaux seront ainsi limitées.

Il s'agira de limiter l'impact de l'éclairage tout en assurant la sécurité et le confort des activités humaines. Pour l'éclairage des cheminements piétons, des dispositifs alternatifs sont à rechercher afin d'éviter la destruction massive d'insectes attirés par la lumière.

Afin de préserver la trame noire et permettre le déplacement des espèces nocturnes dans le milieu urbain, l'éclairage extérieur devra être maintenu au minimum et répondre à certaines prescriptions citées ci-dessous :

- Les sources lumineuses ayant une forte composante d'ondes courtes (lumières bleues et blanches) sont celles qui perturbent le plus la faune. L'éclairage en LED de couleur ambrée permet de minimiser l'impact sur la faune et de réduire de près de 30 % la consommation d'énergie. Le choix de la couleur d'éclairage devra éviter au maximum ces sources lumineuses. Par exemple, l'utilisation de technologies, comme les lampes fluorescentes ou les LED, permet désormais de fournir la même puissance d'énergie tout en réduisant la consommation d'énergie ;
- Il est important de ne pas multiplier les luminaires et de trouver la meilleure combinaison entre la hauteur de mâts, la puissance lumineuse de l'ampoule et l'intensité lumineuse voulue. Lorsque les mâts doivent être implantés à proximité d'un arbre, il convient d'évaluer le développement futur de l'arbre (arbre de grand développement comme le platane ou sujet moyen) et d'implanter les mâts en conséquence. Pour les arbres de grand développement, l'espace entre l'axe du tronc de l'arbre et celui du mât ne devra pas être inférieur à 7 m. Cet espace se réduit à 4 m pour les sujets moyens.
- A partir d'une certaine heure de la nuit, l'éclairage peut être éteint dans certaines zones (périurbain, zones de faible fréquentation) L'éclairage publicitaire et celui des monuments doit également être éteint à partir d'une certaine heure. Les gradateurs permettent de diminuer l'intensité du courant, selon une tranche horaire définie. Cela permet de réduire la pollution lumineuse, mais également d'économiser l'énergie. Sur la commune de Réaumont, l'éclairage public est éteint entre 23h et 5h du matin.
- L'emplacement des éclairages devra éviter les zones de corridors écologiques locaux, notamment la proximité des haies et des arbres. Il devra permettre l'existence d'espaces naturels secondaires non éclairés.
- L'orientation des faisceaux vers le sol avec déflecteur en position horizontale est favorisée.

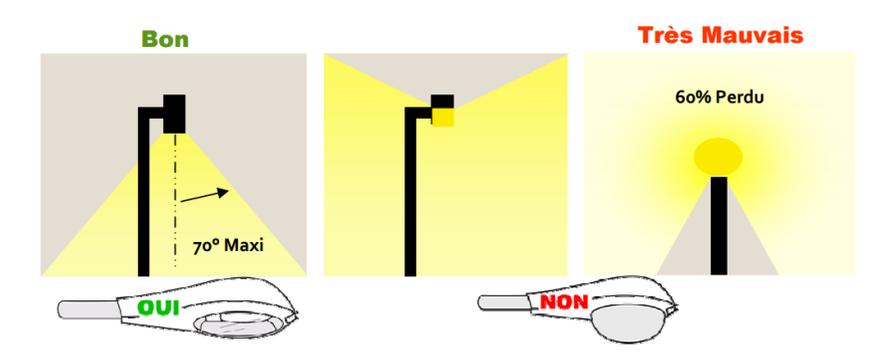


Figure 17: Exemple d'éclairage extérieur

**Thématique visée :** Biodiversité, changement climatique (consommation énergétique)

**Coût :** Pas de coût supplémentaire engendré

#### 5.4.2.17. MR17 : Lutte contre les matières en suspension

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°3

**Objectif :** Réduire les émissions de poussières et de matières en suspension afin de préserver le champ captant et la ressource en eau.

**Descriptif :**

L'OAP N°3 est située dans le périmètre éloigné de protection de captage. Aussi une attention particulière sera menée durant la phase de chantier afin de réduire au maximum l'émission de poussières et de mettre en place une gestion des eaux pluviales adaptées afin de réduire les matières en suspensions dans les eaux de ruissellement.

Lors de la phase de chantier, les sols mis à nu devront être protégés contre le lessivage des sols et donc le transport de matière en suspension par les eaux de pluie. Pour ce faire, les études géotechniques permettront de définir des solutions de lutte contre les MES. En fonction des mesures envisagées, la création d'un fossé temporaire de récupération des eaux pluviales en aval des zones de chantiers pourra être faite. Ce fossé pourra être équipé d'un filtre à matière en suspension

en sortie d'eau afin de réduire les MES dans les eaux pluviales et réduire la pression sur l'aire de captage.

Les terres mises à nu lors de chantier et non construites seront rapidement réensemencées afin de lutter contre le lessivage des sols, l'augmentation des MES et afin de lutter contre l'installation d'espèces exotiques envahissantes.

**Thématique visée :** eaux pluviales, eaux potables, espèces exotiques envahissantes

**Coût :** Associés aux coûts de l'opération

#### 5.4.2.18. MR18 : Adaptation des accès au secteur de l'OAP

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°1, OAP N°2 et OAP N°3

**Objectif :** Définir des accès aux nouvelles constructions dans un cadre sécuritaire et économique en consommation d'espace

**Descriptif :**

Dans le cadre des opérations d'aménagement liées aux différentes OAP, les accès aux nouveaux bâtiments seront définis en tenant compte de la circulation et de la sécurité des usagers mais aussi en réduisant au maximum la consommation d'espace associé.

Les accès des constructions ne pourront pas être directement reliés au réseau routier existant et seront donc définis sur une sur une voie unique par opération.

Les accès répondront au règlement de la zone associée, devront permettre un accès aux bâtiments par les services de secours, et ne devront pas entraîner de modification significative de la circulation. Ils devront permettre la sécurisation des futurs usagers.

**Thématique visée :** Déplacement et transport

**Coût :** Coûts intégrés aux opérations d'aménagement

#### **5.4.2.19. MR19 : Adaptation de la signalisation**

**OAP et aménagements concernés :** ER 8 et 9

**Objectif :** Garantir la sécurité des usagers des chemins piétonniers lors de la traversée de la route de la Croze

**Descriptif :**

Le tracé du cheminement piétonnier prévu sur les emplacements ER8 et ER9 traverse la route de la Croze. Dans cette route, la vitesse de circulation est fixée à 30 km/h.

Afin de prévenir les usagers de la route de la présence potentielle de piétons, une signalisation routière adaptée sera mise en place.

**Thématique visée :** Transport et déplacement

**Coût :** 500€ par panneau de signalisation (matériel et pose)

#### **5.4.2.20. MR20 : Sécurisation des infrastructures routières**

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°1 et OAP N°3

**Objectif :** Garantir la sécurité des usagers de la route

**Descriptif :**

La sécurisation du réseau viaire se traduit dans le PLU par :

- L'aménagement ou la reprise de carrefour importants : le carrefour du Chanin et le carrefour de la Croze
- L'agrandissement de la chaussée sur la route de Fays
- L'aménagement de chemins piétonniers sécurisés sur la route du Fays et au nord du Mouret
- La limitation de vitesse de circulation dans le centre village dans le cadre de l'OAP N°1.

- Limitation de la vitesse dans le secteur de Pré-Izard, au carrefour entre la route de Mercuel et la route de Pré-Izard.

Toutes ces opérations ont pour but d'améliorer la sécurité des différents usagers de la route et de fluidifier la circulation.

**Thématique visée :** Transport et déplacement

**Coût :** Inclus à l'opération d'aménagement

#### **5.4.2.21. MR21 : Développement de l'accessibilité des moyens de transport alternatifs à la voiture**

**OAP et aménagements concernés :** OAP N°1, OAP N°3 et ER4 à ER14

**Objectif :** Développer les modes de transport doux, alternatifs à la voiture et les rendre accessibles au plus grand nombre

**Descriptif :**

Le PLU permet de rendre plus accessible les différents moyens de locomotions communaux, notamment par :

- Le développement de cheminements piétons et pistes cyclables
- L'amélioration de l'accessibilité aux arrêts de bus, par l'aménagement de quais accessibles à tous
- Le choix des emplacements de zones ouvertes à l'urbanisation qui devront être à proximité de la halte ferroviaire et à proximité des services retrouvés dans le centre village.

L'utilisation des modes alternatifs de déplacement permet de réduire la consommation en énergie fossile et donc la réduction des émissions atmosphériques qui y sont liées.

**Thématique visée :** transport, cadre de vie, Changement climatique

**Coût :** Intégrés dans le coût des différents projets

## 5.5. Analyse globale de l'impact résiduel du PLU sur l'environnement et évolution vis-à-vis du scénario de référence

### 5.5.1. IMPACT DU PLU SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

#### 5.5.1.1. Consommation d'espace

##### Loi Résilience et Climat

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière fixés dans le PADD ont été définis sur la base de l'analyse de la consommation de l'espace constatée au cours des 10 dernières années, sur la période du 24 août 2011 au 24 août 2021 conformément à la loi Climat et Résilience (voir le chapitre 2.8. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers PARTIE 1 DU RAPPORT DE PRESENTATION – DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE).

Au cours de cette période de 10 ans, l'analyse relève que 5,6 ha hectares de foncier non bâti ont été consommés par le développement de Réaumont tous usages confondus :

- 4,02 ha pour le développement résidentiel
- 0,6 ha pour l'équipement public d'infrastructures
- 0,97 ha pour les activités économiques

Sur cette même période, le bilan des surfaces bâties réaffectées a montré l'utilisation de 2,27 ha de foncier pour des opérations de densification des dents creuses, de changement de destination de granges en logement, de démolition – reconstruction de bâti et d'aménagement dans des bâtis existants. Ainsi 30 logements ont été produits sans entraîner de consommation d'ENAF montrant la dynamique de densification-renouvellement urbain engagée sur la commune.

Le PADD prévoit un objectif de modération de la consommation d'espace de plus de 51 % pour le développement résidentiel mixte et l'équipement public par

rapport à la période du 24 août 2011 au 25 août 2021, mais une consommation d'espace augmentée de 119% pour le développement des activités économiques. L'essentiel du foncier de la ZA de Pré Izard commercialisé depuis 2021 pour les besoins du Pays Voironnais, entre dans le bilan de la consommation d'ENAF de la période du 24-08-2021 au 24-08-2031.

Le bilan global de consommation d'ENAF du PLU affiche un objectif de modération de la consommation d'espace de 42%, inférieur à l'objectif de 50% fixé par la loi climat et résilience sur la période intermédiaire 2021-2031.

Toutefois, si l'on rapporte la consommation d'ENAF du projet de PLU (d'une durée de 14,33 ans) sur la durée de 10 ans fixée par les textes (2021-2030), l'objectif de modération de la consommation d'ENAF tous développements confondus atteint 60%.

**Le projet de PLU de la commune de Réaumont s'inscrit donc bien dans la trajectoire de réduction de 50% de la consommation d'ENAF fixée par la loi Climat et Résilience.**

Aussi, au titre de la Loi Climat et Résilience, les objectifs de modération de la consommation foncière du PLU révisé par rapport à la consommation foncière des 10 dernières années, sont récapitulés dans le tableau ci-après.

BILAN GLOBAL DES ENAF CONSOMMEES PAR	Période 24-08-2011 au 24-08-2021	Période 24-08-2021 au 31/12/2035 coups partis compris	Comparaison des deux périodes
Le développement résidentiel (habitat et équipements)	46 575	11 375	-35 200
Le développement économique	9 712	21 285	11 573
<b>TOTAL</b>	<b>56 287</b>	<b>32 660</b>	<b>-23 627</b>
<b>Objectif global de modération de la consommation d'ENAF</b>			<b>-42%</b>

##### Loi ALUR

Au titre de la loi ALUR (comparaison de la consommation d'ENAF du PLU par rapport à celle des 10 ans précédant l'arrêt du PLU), l'objectif de modération de la consommation d'ENAF du PLU est de 62%.

BILAN GLOBAL DES SURFACES D'ENAF CONSOMMEES POUR	Période 01/01/2015 au 31/12/2024	Période 01/01/2025 au 31/12/2035	Comparaison des deux périodes
Le développement résidentiel (habitat et équipements)	33 508	11 375	-22 133
Le développement économique	21 285	9 353	-11 932
<b>TOTAL</b>	<b>54 793</b>	<b>20 728</b>	<b>-34 065</b>
<b>Objectif global de modération de la consommation d'ENAF</b>			<b>-62%</b>

### **Bilan de la modération de la consommation d'espace fixée au PADD au regard des orientations du SCoT et du schéma de secteur du pays voironnais**

Sur la base des orientations du SCoT et du Schéma de Secteur en matière de dimensionnement des espaces urbains mixtes des documents d'urbanisme, la consommation d'espace non bâti, incluant les « dents creuses », pour réaliser de l'ordre de 63 logements (objectif de logements réalisable à la suite de l'étude de densification du PLU), doit demeurer inférieure ou égale à 4,63 hectares, calculés de la manière suivante :

- 63 logements x 60% d'autres formes d'habitat (objectif du Schéma de secteur) x 350 m<sup>2</sup> /logement = 1,32 hectare
- 63 logements x 40% d'habitat individuel isolé x 700 m<sup>2</sup> / logement = 1,76 hectare
- 50% de foncier supplémentaire pour répondre aux besoins des autres activités urbaines et de la rétention foncière = 1,54 hectares

### **Compatibilité du PLU avec les orientations du SCoT de la région de Grenoble en matière de consommation d'espace non bâti pour les espaces urbains mixtes :**

Avec une consommation de 2,9 hectares de foncier non bâti incluant les dents creuses des enveloppes bâties, dans le PLU de Réaumont pour organiser le développement résidentiel mixte, le projet de PLU divise par 1,6 fois la consommation résultant de l'application des orientations du SCoT.

De plus, l'étude de densification réalisée dans le PLU révisé montre que :

- 58% des futurs logements seront des logements autres qu'individuels isolés. Sur la précédente décennie, 86% des logements produits étaient des logements individuels purs. Le PLU réalise par conséquent un effort important de production d'autres formes d'habitat que l'habitat individuel pur. Le pourcentage de 58% de logements répondant à d'autres formes d'habitat est compatible avec l'objectif fixé aux pôles locaux du Pays Voironnais par le SCoT et le Schéma de secteur qui est de tendre vers 60% d'autres formes d'habitat.
- 54% des futurs logements seront réalisés dans les deux espaces préférentiels de développement du centre-village et du Fays, participant au confortement du cœur de bourg et du hameau le Fays le plus proche de la halte ferroviaire. Ce pourcentage est également compatible avec l'objectif fixé par le SCoT pôles locaux qui est d'accueillir au moins 50% des nouveaux logements dans les espaces préférentiels de développement.
- 24% des futurs logements seront également réalisés en densification et en renouvellement urbain de surfaces déjà bâties, sans consommation de foncier vierge d'urbanisation.

***Le projet de PLU est par conséquent compatible avec les orientations du SCoT et du Schéma de Secteur en matière de maîtrise et de dimensionnement de l'offre foncière.***

### **Compatibilité du PLU avec les orientations du SCoT de la région de Grenoble en matière de consommation d'espace non bâti pour les espaces à vocation économique**

Le projet de PLU est également compatible avec la surface des espaces économiques attribués à Réaumont par le Schéma de secteur du Pays Voironnais, à savoir 3 hectares.

En conclusion, le projet de PLU est compatible avec les objectifs et orientations des documents de normes supérieures applicables à Réaumont (SCoT et Schéma de secteur du Pays Voironnais).

En l'absence de la mise en œuvre du PLU, l'utilisation des sols est plus difficilement contrôlable. L'absence de règlement adapté aux particularités communales pourrait entraîner une urbanisation moins vertueuse en matière de réduction de la consommation d'espace.

Le mitage et l'étalement urbain à Réaumont favorisé par le RNU ces dernières années au niveau des différents hameaux, est stoppé dans le nouveau PLU, permettant de limiter la fragmentation des milieux agricoles et naturels.

Il a un impact positif pour la biodiversité, l'agriculture, la gestion de l'eau et les paysages. Il a été montré précédemment que le règlement du PLU permettait la préservation de près de 92,9% de la surface communale, en termes d'imperméabilisation des sols.

***La mise en œuvre du PLU aura donc un impact positif grâce à l'encadrement des zones urbanisables et des orientations du PADD.***

### **5.5.1.2. Préservation des milieux d'intérêt**

Comme il a été vu dans les analyses des impacts des différentes composantes du PLU, les milieux d'intérêt spécifiques sont bien protégés par le PLU et les prescriptions associées.

Les OAP comme les emplacements réservés n'auront pas d'impact significatif sur ces milieux à l'échelle communale.

Sans PLU, seules les zones humides d'inventaires auraient été protégées au titre de la loi sur l'eau.

En revanche, ni les EBC, ni les réservoirs de biodiversité complémentaires, ni les haies, ni les arbres isolés, ni les corridors écologiques, ni les secteurs de pelouses sèches n'auraient été protégés.

Afin d'assurer la bonne préservation du patrimoine naturel, paysager et bâti protégé au PLU, les propriétaires des terrains concernés par la protection d'arbres isolés (Art L.151-19 du CU), d'arbres en alignements et haies champêtres (Art L.151-23 du CU), de pelouses sèches ou zones humides (Art L.151-23 du CU), ou du patrimoine bâti (Art L.151-19 du CU), seront informés par la commune, dans les 18 mois suivant l'approbation du PLU, du règlement associé à ces protections. Il s'agit d'une mesure d'évitement (ME9) liée à un indicateur de suivi du PLU.

***La mise en œuvre du PLU aura donc un impact positif sur la protection de ces milieux d'intérêt écologiques spécifiques de la commune.***

### **5.5.1.3. Préservation des corridors écologiques**

L'OAP mise en valeur des continuités écologiques et leur protection au règlement du PLU permettent le maintien des corridors communaux. Les différents projets, sous condition de respecter l'ensemble des prescriptions et mesures édictées n'auront pas d'impact significatif sur ces corridors communaux.

***En l'absence de la mise en œuvre du PLU, les corridors communaux ne sont pas protégés.***

### **5.5.1.4. Développement de la nature en ville**

Le PLU fixe des règles de végétalisation des espaces libres de construction associées aux zones urbaines, permettant ainsi de conserver le caractère rural des quartiers de la commune, une part significative de nature en ville et les services écosystémiques qui y sont associés. Il permet la protection de corridors secondaires favorables à la biodiversité.

***Le PLU constitue par conséquent une plus-value.***

***La mise en œuvre aura donc un impact positif sur le maintien et le développement de la nature en ville.***

### 5.5.2. IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Le bilan carbone du projet de PLU ne peut être que superficiel et au mieux approximatif tant il subsiste d'inconnues dans la mise en place finale des projets d'un document de planification.

Il est cependant possible d'utiliser des valeurs de référence pour estimer le bilan carbone de la modification de l'occupation des sols consécutive à la mise en œuvre du PLU.

Les données de l'observatoire régional climat air énergie (ORCAE) Auvergne-Rhône-Alpes concernant les stocks de carbone permettent d'estimer ce bilan carbone lié à la modification de l'occupation des sols.

Cette estimation comporte une marge d'erreur élevée au regard de la simplification des données utilisées et de la non-prévisibilité des certains aménagements possibles sur le territoire.

#### 5.5.2.1. Bilan carbone de l'utilisation du sol dans les différentes zones du PLU (sans les aménagements prévus par le PLU)

L'ADEME fixe des chiffres de stockage de carbone en lien avec les différents milieux. Ils sont présentés ci-après :

Type de surface	Ratio de stockage (tCO <sub>2</sub> /ha)	Accroissement annuel (Isère) (tCO <sub>2</sub> /ha/an)
Forêt	285	11,6
Prairies	298	1,83
Cultures	188	7,69
Vergers	173	7,69
Vignobles	126	7,69

Les milieux présents dans les différentes zones et le bilan carbone associé sont présentés ci-dessous

Zone	Milieux	Superficie (ha)	Stockage carbone (tCO <sub>2</sub> )
1AUa	prairie	0,37	110,08
1AUb	prairie	0,77	229,94
A	boisement	8,79	2505,52
	culture	58,86	11065,88
	prairie	171,19	51015,33
	urbain	13,49	0,00
	verger	34,55	5977,15
Aa	boisement	0,00	0,00
	culture	4,48	841,38
	prairie	6,94	2069,23
	urbain	0,05	0,00
	verger	0,06	9,52
N	boisement	109,05	31078,84
	culture	0,00	0,24
	prairie	28,50	8492,95
	urbain	5,15	0,00
	verger	0,08	13,09
UA	boisement	0,00	0,08
	prairie	0,00	0,24
	urbain	3,87	0,00
UAa	boisement	0,08	22,17
	culture	0,00	0,02
	prairie	0,43	128,81
	urbain	7,29	0,00
UB	boisement	0,44	125,10
	culture	0,46	87,00
	prairie	3,97	1183,83
	urbain	38,48	0,00
	verger	0,22	38,33
UE	boisement	0,61	173,40
	culture	0,00	0,02
	prairie	3,71	1105,21
	urbain	0,80	0,00
UL	urbain	0,93	0,00
<b>Total</b>		<b>503,62</b>	<b>116273,36</b>

**Le territoire communal permet le stockage de 116 273 tonnes de CO<sub>2</sub>.**

### 5.5.2.2. Bilan du flux de carbone des aménagements prévus dans le PLU

Pour le bilan des flux de carbone présentés ci-après, les chiffres utilisés sont ceux définis par l'ORCAE Auvergne Rhône alpes, à savoir :

Flux annuels d'absorption ou d'émission de carbone à la suite des changements d'usage des sols	
Culture --> Prairies	+1,8 tCO <sub>2</sub> /ha/an
Culture --> forêt	+1,61tCO <sub>2</sub> /ha/an
Culture --> Sol imperméable	-31,67 tCO <sub>2</sub> /ha/an
Prairie --> Culture	-3,48 tCO <sub>2</sub> /ha/an
Prairie --> Forêt	+0,37 tCO <sub>2</sub> /ha/an
Prairie --> Sol imperméable	-48,33 tCO <sub>2</sub> /ha/an
Forêt --> Culture	-2,75 tCO <sub>2</sub> /ha/an
Forêt --> Prairie	-0,37 tCO <sub>2</sub> /ha/an
Forêt --> Sols imperméabilisés	-48,33 tCO <sub>2</sub> /ha/an

La disparition d'une culture est ainsi moyennée même en considérant que toutes les cultures se valent. La réflexion est la même pour les boisements : la disparition d'un fourré arbustif, d'une forêt de pins ou d'une chênaie ancienne aura la même émission de CO<sub>2</sub>.

Les différents aménagements sur la commune évoqués au PLU sont retrouvés dans les OAP et sur les emplacements réservés. Il est possible de réaliser un bilan carbone de la modification des sols pour ces aménagements dans le sens où les surfaces impactées sont connues et des surfaces végétalisées minimales sont fixées dans le règlement. Le bilan carbone présenté ci-après présente l'imperméabilisation maximale des sols sur ces secteurs.

Emplacement réservé / OAP	Aménagement	Surface (m <sup>2</sup> )	% de végétalisation minimale	Milieu initial	Surface consommée (ha)	Bilan carbone (tCO <sub>2</sub> /an)
ER1	Création d'une maison intergénérationnelle	920	70%	Prairie --> Imperméabilisé	0,0644	-3,112

Emplacement réservé / OAP	Aménagement	Surface (m <sup>2</sup> )	% de végétalisation minimale	Milieu initial	Surface consommée (ha)	Bilan carbone (tCO <sub>2</sub> /an)
ER2	Equipements scolaires et périscolaires et reprise du tracé de la RD12A	523	70%	Prairie --> Imperméabilisé	0,03661	-1,769
ER3	Création d'un centre technique communal	630	70%	Prairie --> Imperméabilisé	0,0441	-2,131
ER4	Aménagement d'un quai de bus d'un trottoir et d'une bande cyclable bidirectionnelle	345	-	Imperméabilisé --> Imperméabilisé	0,0345	0,000
ER5		69	-	Imperméabilisé --> Imperméabilisé	0,0069	0,000
ER6		143	-	Imperméabilisé --> Imperméabilisé	0,0143	0,000
ER7	Bande de stationnement le long de la Route du Chanin	109	-	50% prairie - 50% imperméabilisé --> imperméabilisé	0,00545	-0,263
ER8	Création d'un cheminement piéton/cycles	494	-	Prairie --> Imperméabilisé	0,0494	-2,388
ER9	route de la Croze	498	-	Prairie --> Imperméabilisé	0,0498	-2,407

Emplacement réservé / OAP	Aménagement	Surface (m <sup>2</sup> )	% de végétalisation minimale	Milieu initial	Surface consommée (ha)	Bilan carbone (tCO <sub>2</sub> /an)
<b>ER10</b>	Reprise et élargissement de l'entrée du chemin piéton/cycles joignant le centre-village au Fays	279	-	Prairie --> Imperméabilisé	0,0279	-1,348
<b>ER11</b>	Création d'un chemin piéton/cycles	299	-	Prairie --> Imperméabilisé	0,0299	-1,445
<b>ER12</b>	chemin de Chenavière – Route du Fays	66	-	Prairie --> Imperméabilisé	0,0066	-0,319
<b>ER13</b>	Reprise du carrefour "Route du Fays - Chemin de Chenavière"	192	-	Prairie --> Imperméabilisé	0,0192	-0,977
<b>ER14</b>	Création d'un chemin piéton cycles le long de la route du Mouret	947	-	Prairie --> Imperméabilisé	0,0947	-4,577
<b>ER15</b>	Création d'un fossé d'évacuation des eaux	1514	-	Prairie --> Prairie	0,1514	0,000
<b>ER16</b>	Reprise du mur du cimetière	67	-	Imperméabilisé --> Imperméabilisé	0,0067	0,000
<b>OAPN°1</b>	Logement	500	60%	Prairie --> Imperméabilisé	0,05	-2,417

Emplacement réservé / OAP	Aménagement	Surface (m <sup>2</sup> )	% de végétalisation minimale	Milieu initial	Surface consommée (ha)	Bilan carbone (tCO <sub>2</sub> /an)
<b>OAPN°1</b>	Ouverture centre bourg	2745		Imperméabilisé --> Imperméabilisé	0,2745	0,000
<b>OAPN°1</b>	Haie	40		Prairie --> Boisement	0,004	0,001
<b>OAPN°1</b>	Parking	926		Prairie --> Imperméabilisé	0,0926	-4,475
<b>OAPN°1</b>	zone végétalisée	38		Prairie --> Prairie	0,0038	0,000
<b>OAP N°2</b>	Parking	625		Prairie --> Imperméabilisé	0,0625	-3,021
<b>OAP N°2</b>	Logements	1521	70%	Imperméabilisé --> Imperméabilisé	0,1521	0,000
<b>OAP N°2</b>	Réhabilitation bâti	609	70%	Imperméabilisé --> Imperméabilisé	0,0609	0,000
<b>OAP N°2</b>	Zone en eau	1621		Imperméabilisé --> Imperméabilisé	0,1621	0,000
<b>OAP N°3</b>	Lots	7713	70%	Prairie --> Imperméabilisé	0,7713	-37,277
<b>TOTAL</b>					<b>2,27566</b>	<b>-67,925</b>

Certaines données pouvant améliorer le bilan carbone des aménagements ne sont pas prises en compte dans le calcul, comme la plantation d'arbres, la création de haies.

**Le bilan carbone calculé pour la modification de l'occupation des sols sur les aménagements prévus montre une consommation de 68tCO<sub>2</sub>/ an soit 685 tonnes des CO<sub>2</sub> sur 10 ans.**

### 5.5.2.3. Bilan du flux carbone lié à l'augmentation de la densité de population

Pour rappel, les projections de la population à l'horizon 2035 présentées dans le rapport de présentation vise une croissance de 0,374% par an, soit une population qui pourrait atteindre 1075 habitants à l'horizon 2035.

En 2023, l'ADEME a publié les résultats d'une enquête Empreinte carbone (*Enquête Empreinte carbone auprès d'un échantillon représentatif de la population française*, ADEME, 2023) permettant d'évaluer l'empreinte carbone par habitant selon plusieurs critères.

Les résultats de l'étude ont montré un bilan carbone de 8,1tCO<sub>2</sub>/an en région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette empreinte carbone prend en compte les dépenses liées au logement (18%), au transport (25%), à l'alimentation (23%), aux services sociétaux (18%), et dépenses diverses (16%).

En 2024, le nombre d'habitants est estimé à 1029 habitants. L'empreinte carbone globale de la commune en 2024 peut donc être estimée à 8335 tCO<sub>2</sub>.

En considérant que l'empreinte carbone par habitant restera constante sur les 10 prochaines années, le bilan carbone à 10 ans du PLU s'élèvera à 8652 tCO<sub>2</sub> en 2034, avec **une augmentation moyenne de 28,8tCO<sub>2</sub>/an**.

Ces résultats sont très globaux et peu précis. Par exemple, l'empreinte pour une personne seule est considérée à 8,1t CO<sub>2</sub>/an et pour un foyer de 3 personnes, elle est de 8,5 tCO<sub>2</sub>/an. Le nombre de personnes dans le foyer apparait comme un diviseur de l'empreinte individuelle.

Le PLU prévoit la création de logements individuels, mais aussi collectifs, aussi l'empreinte carbone citée ci-dessus est sûrement surestimée.

### 5.5.2.4. Bilan carbone de la mise en œuvre du PLU

La mise en œuvre du PLU permet la protection de plusieurs milieux d'importance dans la lutte contre le changement climatique.

- 64 ha de boisements sont classés en espaces boisés
- 292,4 ha de prairies et cultures inscrites en zone Agricole dont la construction est très limitée,
- 148,7 ha de prairies et boisements inscrits en zone Naturelle (N) dont la construction est très limitée
- 14,6 ha de pelouses sèches protégées
- 22,7 ha de zones humides protégées
- 43 arbres remarquables protégés
- 1,8 ha de boisement ornemental protégé
- 0,5 ha de haies protégées
- 26,8 ha de végétalisation obligatoire dans les zones constructibles

Le PLU permet donc le maintien et la protection de près de 468 ha ce qui représente près de 91,5% du territoire (sans compter la protection des prairies via les périmètres de captages immédiats et rapprochés).

Sans la mise en œuvre du PLU, la protection de l'ensemble de ces milieux n'est pas garantie, aussi le PLU aura un impact positif sur le maintien de ces milieux naturels et donc sur le stockage du carbone et le changement climatique.

L'ORCAE fixe des chiffres de flux annuels d'absorption de carbone pour les espaces boisés. A savoir que chaque année, la croissance de l'espace boisé (élargissement du tronc) permet d'augmenter l'absorption du carbone par les milieux boisés de 11,06tCO<sub>2</sub>/ha/an.

**Le PLU a permis de protéger strictement 64 ha de boisements, ce qui représente une absorption de carbone de 742 tCO<sub>2</sub>/an.**

### 5.5.2.5. Bilan carbone communal par an

La mise en œuvre du PLU entraîne :

- La production de 68,5 tCO<sub>2</sub>/an pour les aménagements et constructions des OAP et emplacements réservés
- La production de 28,8 tCO<sub>2</sub>/ an en lien avec l'augmentation démographique et les différentes sources de consommation de CO<sub>2</sub>/personne
- L'absorption minimale de 742tCO<sub>2</sub>/an due à la mise en place des EBC

***Le bilan global de la mise en œuvre du PLU s'élève à -536tCO<sub>2</sub>/an et est donc positif.***

### 5.5.2.6. Autres mesures de lutte contre le changement climatique

Le PLU met en œuvre une politique de sensibilisation à l'utilisation des modes de déplacements doux. Les OAP et emplacements réservés permettront de développer le réseau de cheminement piéton et de pistes cyclables reliant les différentes zones urbaines au centre village et à la halte ferroviaire. Ces mesures permettent de réduire les émissions liées aux déplacements.

Le PLU permet le développement de système de production d'énergie renouvelable sur la commune et une modernisation des bâtiments entraînant une réduction des consommations d'énergies.

La mise en œuvre du PLU incite à :

- Limiter les consommations d'énergies fossiles pour limiter les émissions de G.E.S sur le territoire.
  - La compacité des bâtiments pour limiter les déperditions thermiques, d'optimisation de l'orientation des façades principales et des pièces de vie des logements
  - La limitation des surfaces artificialisées.
  - Le réemploi des matériaux de construction et l'utilisation de matériaux biosourcés.

- L'isolation par l'extérieur des constructions (sauf pour le patrimoine bâti).

- Accélérer la production d'énergies renouvelables (bois, solaire thermique, photovoltaïque, pompes à chaleur) sur le territoire
  - Poursuivre le raccordement des équipements publics du centre-bourg à la chaufferie bois communale.
  - Favoriser (sauf cas particuliers liés à la protection du patrimoine architectural) l'implantation des panneaux solaires photovoltaïques et thermiques et les pompes à chaleur.
  - Favoriser l'optimisation de l'implantation des constructions vis à vis des apports solaires gratuits.

## 5.5.3. IMPACT DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS

### 5.5.3.1. Intégration des risques naturels dans le PLU

Les zones d'aléas présentes sur la commune sont traduites en risques et réglementées dans le PLU.

***Le règlement permet de ne pas aggraver un aléa ou de ne pas augmenter l'exposition de la population aux risques naturels.***

### 5.5.3.2. Mise en œuvre du Schéma hydraulique pour préserver le centre-village des inondations

Le PLU intègre des emplacements nécessaires à la réalisation d'une partie des propositions du schéma directeur hydraulique permettant de lutter contre les inondations du centre village.

***La mise en œuvre du PLU permet par conséquent de mieux protéger le centre-village vis-à-vis du risque inondation.***

#### 5.5.4. IMPACT DU PLU SUR LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE

##### 5.5.4.1. Identification du patrimoine culturel bâti communal

Le territoire ne comprend aucun patrimoine protégé au titre des monuments historiques, ni aucun Secteur Patrimonial Remarquable. Il n'est pas inclus dans un site classé ou inscrit.

Aussi, en l'absence de la mise en œuvre du PLU, le patrimoine bâti local n'est pas protégé.

***Le PLU apporte une plus-value par la reconnaissance et la protection du patrimoine local.***

***Il régleme l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions.***

##### 5.5.4.2. Mise en valeur du cœur de village

Le centre-village de Réaumont est caractérisé par un habitat diffus et discontinu, sans corps de rue construit de part et d'autre de la chaussée de la RD12A. L'urbanisation du tènement au sud et face à la mairie est l'opportunité de composer un petit « cœur de village » de part et d'autre de la RD 12A, de réaménager les deux carrefours « RD12A - Routes du Chanin et de la Croze », de reconnecter sur le plan urbain, le quartier du Chanin au centre-village.

***Le projet d'OAP permet de traiter et marquer l'entrée dans le centre-village de Réaumont en requalifiant l'espace public de part et d'autre de la RD 12A traitée en espace de rencontre.***

##### 5.5.4.3. Préservation des paysages communaux

Le PLU permet le maintien d'une diversité de milieux dont l'association forme les paysages communaux. Il permet également la préservation des milieux naturels et des milieux agricoles, mais aussi celle du patrimoine architectural qui forme le patrimoine communal.

***Le règlement et le zonage permettent de préserver l'identité et les ambiances du centre village, des quartiers et des hameaux anciens dans un cadre naturel et agricole.***

##### 5.5.4.4. Cadre de vie, vie sociale et loisirs

La mise en œuvre du PLU permettra de mettre en avant le patrimoine local et de préserver les principaux paysages naturels et agricoles qui forment les paysages communaux.

***Le PLU aura un impact positif sur le paysage en permettant la préservation du patrimoine bâti communal.***

#### 5.5.5. IMPACT DU PLU SUR LES NUISANCES, LES DECHETS ET LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

##### 5.5.5.1. Prise en compte des risques technologiques dans le règlement du PLU

Les servitudes liées aux risques technologiques, à savoir les canalisations de transport de matières dangereuses sont reportées au règlement graphique du PLU.

***Le PLU n'étend pas les zones urbaines dans les périmètres de servitudes d'utilité publiques des canalisations. La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'impact renforçant sur l'exposition de la population aux risques technologiques.***

##### 5.5.5.2. Constructibilité à proximité de l'autoroute

Pour rappel, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

***Les parties du territoire concernées par la bande des 100 mètres sont les quartiers du Châtellard, du Mouret, de la Fontaine de l'eau salée, des Agnelées, de Pré Izard, de Maloza et de Treffond.***

Il s'agit de parties très peu urbanisées que le PLU ne développe pas.

***Aussi, le PLU n'aura pas d'impact renforçant sur l'exposition de la population aux nuisances liées à l'autoroute.***

### 5.5.5.3. Prise en compte des nuisances sonores

Les zones exposées au bruit des infrastructures de transports routiers et ferrés sont reportées au PLU.

Des prescriptions spécifiques d'isolement acoustiques associées à ces zones sont intégrées au règlement écrit du PLU, permettant ainsi de limiter l'exposition de la population au bruit.

Le maintien des boisements de part et d'autre de la voie ferrée et de l'autoroute permettent également de « filtrer » les bruits et participent à réduire les nuisances. **La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'impact sur l'exposition de la population aux nuisances sonores.**

### 5.5.5.4. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont rappelées dans l'état initial de l'environnement.

***Certaines SUP sont reportées au règlement graphique 4.1 du PLU à titre d'information : les canalisations de transports de matières dangereuses et les périmètres de protection des captages. Ce report montre que le PLU ne développe pas l'urbanisation dans les zones concernées par les SUP des canalisations de transports de matières dangereuses. Il protège en zone N les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages.***

### 5.5.5.5. Gestion des déchets

Les nouveaux aménagements et constructions prévues dans le PLU augmenteront la quantité de déchets ménagers. Le PLU précise que les nouvelles constructions devront respecter le règlement de collecte de déchet de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

***La mise en œuvre du PLU augmentera la production de déchets au niveau communal, qui sera gérée par la CA du Pays Voironnais. La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'impact significatif sur la production de déchets ni sur installations de la communauté d'agglomération en capacité de gérer cette production supplémentaire.***

## 5.5.6. IMPACT DU PLU SUR L'AGRICULTURE ET L'EXPLOITATION FORESTIERE

Le PLU a pour objectif de préserver et valoriser les activités agricoles et sylvicoles. Il protège les bâtiments agricoles en zones agricoles, les zones agricoles et sylvicoles exploitées.

Il stoppe le mitage et limite l'étalement urbain sur les espaces agricoles naturels et forestiers.

Le PLU permet également le développement des circuits courts sur le territoire et le réinvestissement du bâti ancien des hameaux par des activités agricoles et sylvicoles, non nuisantes pour le voisinage résidentiel.

## 5.5.7. IMPACT DU PLU SUR L'EAU

### 5.5.7.1. Consommation en eau potable et réseaux

La CA du Pays Voironnais est compétente en matière d'eau potable sur la commune de Réaumont.

Le développement de l'urbanisation et la croissance démographique seront à l'origine d'une consommation d'eau supplémentaire sur le territoire communal.

Le captage de Réaumont, qui alimente la commune, à une marge sur la ressource estimée à 231m<sup>3</sup>/j en 2014, restée stable en 2021 malgré l'augmentation de la population. Elle ne prend pas en compte le complément possible pouvant être apportée par le Puits de St Joseph de Rivière.

En comptant 2,3 habitants / logement, **l'augmentation de la population de Réaumont s'établit à 145 habitants supplémentaires à l'horizon 2036, soit une consommation supplémentaire de 22m<sup>3</sup>/j** en moyenne (avec une base de 150l/j/habitant).

**La marge de 231 m<sup>3</sup>/j sur la ressource du Puits du Nantin, en période de pointe, est suffisante pour faire face au besoin en eau de 22 m<sup>3</sup>/j généré par le projet de PLU.**

A l'échelle des besoins en eau du Pays Voironnais, sur la base d'une augmentation linéaire du besoin en eau de 48m<sup>3</sup>/j par an identique à celle de la période 2009 à 2022, la ressource actuelle en période de pointe et d'étiage permet de couvrir les besoins en eau du territoire pendant plus 60 ans (2900m<sup>3</sup>/48m<sup>2</sup>).

**Elle est donc suffisante actuellement à l'échelle du Pays Voironnais et du projet de PLU de Réaumont (2021-2035).**

Toutefois le Pays Voironnais tient à sécuriser la ressource en eau, grâce à des travaux d'interconnexion de son réseau avec celui de Grenoble Alpes Métropole, en rive droite de l'Isère. Ces travaux sont aujourd'hui terminés. Cette interconnexion permet de **renforcer les ressources du Pays Voironnais jusqu'à 1200m<sup>3</sup>/j.**

D'autres réflexions sont en cours, notamment une interconnexion de plus grande ampleur avec le réseau de Grenoble Alpes Métropole sur la rive gauche de l'Isère.

Le service des Eaux du Pays Voironnais effectue par ailleurs un travail continu afin d'améliorer son rendement et réduire les fuites de son réseau.

Enfin, des investigations sont menées sur le territoire du Pays Voironnais afin de juger de l'opportunité de remettre en service d'anciens captages, pour renforcer les ressources actuelles, et pour étudier les aquifères exploitables.

Le service des Eaux du Pays Voironnais effectue par ailleurs un travail continu afin d'améliorer le rendement du réseau AEP et réduire les fuites de son réseau.

Les zones urbaines et à urbaniser du PLU n'entraîneront pas de création de réseaux supplémentaires.

La mise en œuvre du PLU entraînera une augmentation de la consommation en eau potable, somme toute très faible à l'échelle du Pays Voironnais et couverte par les ressources existantes et futures.

En l'absence de la mise en œuvre du PLU, le développement de la commune aurait également entraîné une augmentation de la consommation d'eau sur le territoire communal.

### 5.5.7.2. Qualité des eaux distribuées

En décembre 2023, l'eau potable distribuée sur la commune de Réaumont était conforme aux exigences de qualités en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

### 5.5.7.3. Protection des captages

Le PLU reporte les périmètres de protection de captages et le règlement écrit renvoie aux servitudes d'utilité publiques applicables dans ces périmètres.

Les servitudes d'utilité publique permettent de protéger les ressources en eau potable du territoire.

### 5.5.7.4. Gestion des eaux usées

Le zonage d'assainissement et le règlement écrit définissent les règles applicables en matière de gestion des eaux usées :

- Dans les zones d'assainissement collectif du zonage d'assainissement en vigueur joint dans les annexes sanitaires du PLU, le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation rejetant des eaux usées. Il respectera le règlement d'assainissement collectif en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.
- Quand le système est de type séparatif, seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées afin de limiter la tension dans les réseaux.
- Dans les zones d'assainissement non collectif du zonage d'assainissement des eaux usées un système d'assainissement autonome, à définir au cas par cas, conforme à la législation et la réglementation en vigueur, devra être mis en œuvre. Il respectera le règlement d'assainissement individuel en vigueur dans la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, joint en annexe du PLU.
- Dans les zones de glissement de terrain indiquées « FG, MG, fg1 » au règlement graphique du PLU, le rejet des eaux usées domestiques dans le sol, est interdit. Les eaux usées doivent être conduites, soit dans des réseaux les conduisant

hors zones de risques de glissement de terrain, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Actuellement, les eaux usées sont dirigées et traitées par le lagunage de Réaumont. Il connaît actuellement une forte surcharge et des réflexions par la CA du Pays Voironnais sont en cours afin de le mettre aux normes.

Afin d'éviter une surcharge supplémentaire, et tant que la mise aux normes du lagunage ne sera pas effectuée, le PLU conditionne l'urbanisation en zones U et AU du PLU à la mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées qui les dessert.

Les eaux usées de la zone UE de Pré Izard et de la zone 1AUb sont ou seront traitées par la station du Devey sur la commune de Vourey. Elles n'entraîneront pas de surcharge supplémentaire du lagunage de Réaumont.

***Aussi, tant que le lagunage n'est pas mis aux normes, le PLU bloque l'urbanisation des zones urbaines et à urbaniser du PLU raccordées au lagunage, à l'exception des constructions ne générant pas d'effluents supplémentaires telles que les extensions limitées des constructions, les annexes, etc.***

#### **5.5.7.5. Gestion des eaux pluviales**

##### **Limitation de l'imperméabilisation des sols**

Le PLU limite l'imperméabilisation des sols en instaurant un coefficient de biotope par surface dans chacune des zones du PLU.

La végétalisation des espaces extérieurs fixée par le PLU permet de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol quand celui-ci le permet.

Sans PLU, aucune garantie de limitation de l'imperméabilisation des sols. Le Plu apporte par conséquent une plus-value.

##### **Gestion des eaux pluviales**

Le pétitionnaire devra s'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales de l'ensemble des surfaces artificialisées de son projet (toitures, terrasses, accès, aires de stationnement, etc.).

Les règles définies au règlement écrit du PLU ont pour objectif de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ces règles communes à l'ensemble des zones du PLU sont portées au point 7.4 du chapitre 7 de la partie 2 du règlement (dispositions communes à toutes les zones).

Le pétitionnaire devra s'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales de l'ensemble des surfaces artificialisées de son projet (toitures, terrasses, accès, aires de stationnement, etc.).

La gestion des eaux pluviales devra respecter les dispositions du zonage des Eaux Pluviales en vigueur sur le territoire et porté dans les annexes sanitaires du PLU.

Le règlement écrit reprend les prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales portées dans les zones A-B-C et D du zonage pluvial.

**Dans les secteurs de risques naturels de glissement de terrains indicés « FG, fg1 », le rejet des eaux pluviales et de drainage dans le sol est interdit. Elles doivent être conduites, soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risques de glissement de terrain, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.**

La mise en œuvre du PLU permet donc de préciser les règles de gestion des eaux pluviales dans chaque zone, en fonction de la nature des sols.

**Elle a un impact positif en limitant l'imperméabilisation des sols, en favorisant le maintien d'une végétation favorable à l'infiltration des eaux pluviales.**

#### **5.5.7.6. Préservation des zones humides**

La préservation des zones humides protégées au PLU, la préservation des boisements et de la végétation du territoire permet de développer des services de phyto épuration associés aux milieux naturels.

Le PLU aura donc un impact positif sur la qualité de l'eau globale du territoire.

### 5.5.8. IMPACT DU PLU SUR LE TRANSPORT ET LES DEPLACEMENTS

Les zones à urbaniser ont été localisées préférentiellement à proximité de la gare et du centre-ville desservies par les transports en commun.

Le PLU développe de nouveaux cheminements piétons, cycles sécurisés permettant aux habitants des hameaux de se rendre à pied et à vélo au centre-village et à la halte ferroviaire.

Il améliore l'accès aux arrêts de bus du centre-village.

Il sécurise 2 carrefours sur la RD12A : les carrefours de la route de la Croze, de la route du Chanin.

La route du Fays sera élargie afin de répondre à l'augmentation de la circulation attendue dans la zone à urbaniser du Fays. Il sécurise également le carrefour de la route du Fays et du chemin de Chanavière.

Les nouvelles opérations devront mettre en œuvre des capacités de stationnement en lien avec les logements attendus.

**La mise en œuvre du PLU permet ainsi :**

- D'améliorer la sécurité sur le réseau viaire
- De développer des mobilités alternatives à la voiture : meilleur accès aux transports en commun, déplacements à pied et à vélo renforcés.

**Aussi le PLU aura un impact positif le volet transports, mobilités.**

## 5.6. Résumé des mesures mises en place et impacts résiduels du PLU sur l'environnement

N°	OAP N°1	OAP N°2	OAP N°3	OAP TVB	Er2	Intitulé	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels , technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
ME1	x	x	x	x	Er1, 2, 3, 7, 15.	Choix des essences végétales	x			x				
ME2	x	x	x		Tous	Lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes	x							
ME3	x	x	x	x	Tous	Lutte contre les pollutions accidentelles	x		x		x		x	
ME4	x	x	x		Tous	Adaptation des aménagements aux préconisations des différents schémas et zonages			x				x	
ME5	x	x	x		ER8 à ER15	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces libres de construction	x					x	x	
ME6	x	x	x		ER 1 à 15	Evitement des zones à plus fort enjeu écologique	x							
ME7		x				Prévoir le passage d'un écologue en prévention du chantier	x							
ME8			x			Réalisation d'études techniques avant la définition de l'opération d'aménagements			x	x			x	
ME9	x	x	x	x	x	Informations des propriétaires de terrains concernés par des éléments du patrimoine naturel, paysager et bâti protégés au PLU	x	x		x		x		
MR1	x				Er15	Création d'une noue végétalisation	x		x	x			x	

N°	OAP N°1	OAP N°2	OAP N°3	OAP TVB	Er2	Intitulé	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels , technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
MR2	x	x	x		Tous	Végétalisation des espaces libres de construction	x	x						
MR3	x	x	x		ER2, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14	Utilisation de matériau perméable	x		x				x	
MR4	x	x	x		ER1 à ER 15	Mutualisation des aménagements	x	x	x	x	-	x	x	x
MR5	x	x	x	x	Tous	Respect du calendrier des espèces	x							
MR6	x	x	x		ER1, ER2, ER3	Respect de la règlement thermique		x		x				
MR7	x	x	x		Tous	Adaptation des constructions au bâti traditionnel et à l'existant				x				
MR8	x	x	x		Tous	Définir des règles de gestion du chantier	x	x	x	x	x	x	x	x
MR9		x				Désimperméabilisation d'une voie d'accès	x						x	
MR10		x				Réhabilitation du bâti existant	x	x		x			x	
MR11	x	x	x		Tous	Mise en place de gestion respectueuse de l'environnement des milieux naturels	x						x	
MR12		x				Choix de l'orientation des bâtiments		x						
MR13	x	x	x		ER9 10, 11, 12, 13, 14	Respect de la pente du terrain naturel			x	x				
MR14	x	x	x	x	Tous	Maintien de la perméabilité des clôtures	x			x				
MR15			x		Er13	Aménagement d'un espace commun et traitement paysager	-							x
MR16	x	x	x	x	Tous	Gestion de l'éclairage extérieur	x	x		x				

N°	OAP N°1	OAP N°2	OAP N°3	OAP TVB	Er2	Intitulé	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels , technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
MR17			x		ER11 à ER 13	Lutte contre les matières en suspension		x					x	
MR18	x	x	x		Tous	Adaptation des accès au secteur de l'OAP	x			x				x
MR19					ER8, ER9	Adaptation de la signalisation			x					x
MR20	x		x		ER2 à ER14	Sécurisation des infrastructures routières et des usages								x
MR21	x		x		ER4 4 à 14	Développement de l'accessibilité des moyens de transports alternatifs à la voiture	x	x		x				x

## 5.7. Incidence du PLU sur les sites Natura 2000

### 5.7.1. DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 DANS UNE AIRE D'ETUDE BIBLIOGRAPHIQUE DE 10KM

Dans l'aire d'étude bibliographique de 10km, deux sites Natura 2000 sont retrouvés, à savoir :

- Le Marais du Val d'Ainan
- La Tourbière du Grand Lemps

#### 5.7.1.1. Marais du Val d'Ainan (FR8201729)

##### 5.7.1.1.1. Description du site

Le site du Marais du Val d'Ainan est situé à 3km de la commune de Réaumont.

Ce site constitue un des complexes marécageux les plus riches du département de l'Isère par la juxtaposition de milieux humides liés à la dynamique de la rivière Ainan, la variété des sols tourbeux et argileux et la diversité des types d'exploitation traditionnels.

La fragilité du site est liée au maintien de la qualité des eaux de l'ensemble de la zone concernée par des pratiques agricoles. Mais le cœur patrimonial du site est sous maîtrise foncière du Conseil départemental de l'Isère qui opère une gestion en régie depuis 2016 après plusieurs années sous gestion par le conservatoire d'espaces naturels de l'Isère.

Sur ce site ont été inventoriés 9 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires :

- Forêts alluviales à aulnaies-frênaies (91EO\*),
- Prairie à Molinie sur argile calcaire (6410),
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (6510),
- Marais calcaires à Marisque et Carex de Daval (7210\*),
- Tourbières basses alcalines (7230),

- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli (9160),
- Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion (3260),
- Pelouses sèches seminaturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (6210),
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpin (6430)

De plus a été notée la présence de 16 espèces d'intérêt communautaire :

- 2 espèces d'amphibiens (le Triton crêté et le Sonneur à ventre jaune),
- 2 espèces de poissons (la Lamproie de Planer et le Chabot),
- 6 espèces de chauves-souris (le Petit murin, le Grand murin, le petit Rhinolophe, le Grand rhinolophe, la Barbastelle et le Murin de Bechstein),
- 1 espèce de papillon (le Cuivré des marais),
- 1 espèce de libellules (Agrion de Mercure),
- 1 crustacé (l'écrevisse à pattes blanches),
- 2 espèces de mollusque (Vertigo angustior et Vertigo moulinsiana)
- 1 plante : le Liparis de Loisel.

Le Sonneur à ventre jaune et l'écrevisse à pattes blanches doivent être considérés comme des espèces " potentielles ", car leur présence sur le site n'a pas été confirmée récemment.

#### 5.7.1.1.2. Analyse de l'incidence du PLU sur le site Natura 2000

Le projet de PLU se situe en dehors de ce site Natura 2000 (3km) et n'aura donc pas d'impact direct sur celui-ci.

##### Les habitats naturels

Les habitats naturels présents au sein du site Natura 2000 sont localisés à environ 3km de Réaumont. **Ces habitats humides et prairies maigres ne seront donc pas impactés par le PLU.**

### La flore

Seul le Liparis de Loesel est cité comme espèce patrimoniale au sein du site Natura 2000. Cette espèce des milieux humides n'est pas présente sur le territoire de Réaumont. Au vu de la distance et de la faible dispersion de cette espèce, aucun impact n'est attendu dans le cadre du PLU.

**Ainsi, l'impact du PLU sur cette espèce a été jugé nul.**

### Les chiroptères (chauves-souris)

- Les 2 espèces de Murin présentes dans le site Natura 2000 sont des espèces cavernicoles. Elles ne semblent pas gîter sur le territoire de Réaumont où aucune grotte ou caverne favorable n'est identifiée. Les individus du site Natura 2000 peuvent tout à fait chasser dans les milieux ouverts agricoles présents sur la commune. La mise en œuvre du PLU permet le maintien des milieux ouverts agricoles et la lutte contre la fermeture de ces milieux, aussi, leurs habitats de chasse seront préservés pour l'alimentation des individus présents au sein du site Natura 2000.
- Le Petit rhinolophe : il s'agit d'une espèce liée aux forêts de feuillus principalement et qui chasse à proximité de son gîte. Si elle gîte au sein du Natura 2000, elle peut chasser dans les prairies présentes sur le territoire de Réaumont. Le projet de PLU préservant ces milieux ainsi que les trames vertes et corridors dans ce secteur, le PLU aura un impact positif sur sa chasse et son transit.
- La protection de plus de 57 ha de boisement pourra permettre le développement d'une forêt ancienne et le maintien d'arbres favorables à l'installation de ces espèces sur le territoire communal. **L'impact est considéré comme positif pour la population du site Natura 2000.**
- Le Grand Rhinolophe : fréquentant également les boisements de feuillus et hibernant dans des grottes, cette espèce chasse également à proximité de son gîte. Si elle gîte au sein du Natura 2000, elle peut chasser dans les prairies présentes sur le territoire communal. Le projet de PLU préservant ces milieux ainsi que les trames vertes et corridors dans ce secteur, le PLU aura un impact positif sur sa chasse et son transit. L'éloignement du site Natura 2000 suffit à considérer que l'impact est nul pour les populations qui fréquentent le site Natura 2000. **La disponibilité en territoire de**

**chasse et en structures de transit est préservée dans le projet de PLU et permet de considérer que l'impact du PLU sur cette espèce est positif.**

- La Barbastelle : il s'agit d'une espèce exclusivement arboricole. Contrairement aux rhinolophes, elle gîte et chasse au niveau des boisements. Du fait de la préservation des boisements au sein du projet de PLU et de l'éloignement du site Natura 2000, **aucun impact n'est attendu pour les individus du site Natura 2000.**
- Le Murin de Bechstein : Comme les autres espèces identifiées dans le site Natura 2000, cette espèce chasse en proximité de son gîte. Si elle gîte au sein du Natura 2000, elle peut chasser dans les prairies du territoire de Réaumont **Le projet de PLU préservant ces milieux ainsi que les trames vertes et corridors, le PLU aura un impact positif sur sa chasse et son transit.**

**Ainsi, l'impact du PLU sur ces espèces a été jugé positif en raison de la préservation de l'ensemble des milieux qui leur sont favorables.**

### Papillons

Les papillons présents au sein du site Natura 2000 sont tous liés aux milieux humides, excepté le Bombyx. Ces espèces ont une aire de dispersion limitée et ne se déplaceront probablement sur la commune de Réaumont.

Des populations de ces mêmes espèces sont également retrouvées sur le territoire communal. La protection des zones humides et des prairies humides permet le maintien des milieux favorables à leur présence.

Le Bombyx quant à lui fréquente des prairies maigres comme on peut en trouver sur les coteaux de Réaumont, notamment dans les secteurs de pelouses sèches qui sont identifiées et protégées par la mise en œuvre du PLU. Ces secteurs, également remarquables pour les déplacements de la faune font l'objet en partie d'une trame de préservation des continuités écologiques interdisant tout impact sur ces milieux.

**Ainsi, l'impact du PLU sur ces espèces a été jugé positif en raison de l'ajout de protection sur les habitats potentiels de ces espèces sur le territoire de Réaumont.**

### **Poissons**

Les cours d'eau situés sur le site Natura 2000 (affluents de la Fure) sont situés en amont de la commune de Réaumont.

Au travers de son PLU et notamment de l'OAP de mise en valeur des continuités écologiques, la commune permet la préservation des berges et des zones de ripisylves.

Ces mesures seront favorables à la faune piscicole et aux espèces citées dans le site Natura 2000.

**Ainsi, les impacts sur ce groupe sont jugés positifs.**

### **Amphibiens**

Le sonneur à ventre jaune n'est pas identifié sur la commune de Réaumont.

Le Triton crêté est retrouvé sur le territoire de Réaumont. Leurs habitats favorables, les milieux humides et cours d'eau, ont été protégés dans le cadre du PLU de Réaumont. Tous ces secteurs sont identifiés et sont classés en secteur protégés de toute urbanisation. A noter que les secteurs forestiers autour des milieux humides, notamment le long de la Fure et dans la prairie humide du Mouret, sont protégés. Ils y trouvent ainsi un refuge pour leur hivernage en assurant leur tranquillité.

**L'impact du PLU sur ces espèces et ce groupe en général est jugé positif.**

### **Libellules (Odonates)**

L'Agrion de Mercure, espèce des cours d'eau de bonne qualité et lumineux, est cité dans le site Natura 2000, mais également dans les données bibliographiques du territoire. Les mesures de préservation des berges, de lutte contre les pollutions accidentelles et de maintien des milieux humides et cours d'eau lui seront très favorables et permettront le développement de cette espèce.

**L'impact du PLU sur cette espèce et sur le groupe des odonates est considéré positif.**

### **Crustacés**

L'Ecrevisse à pieds blancs est une espèce, comme l'Agrion de Mercure, est liée à des cours d'eau de bonne qualité écologique et physico-chimique. La commune de Réaumont étant située en aval de la Fure et du site Natura 2000, elle ne pourra pas avoir d'impact sur la qualité de l'eau du site Natura 2000 et ne pourra donc pas avoir d'impact sur la population d'Ecrevisse à pattes blanches.

**Ainsi, l'impact du PLU sur cette espèce est considéré nul.**

### **Conclusion**

Du fait de la distance avec le site Natura 2000 le plus proche, aucun impact négatif n'est attendu sur les espèces présentes au sein du périmètre.

Certaines décisions de protection sont même favorables à la colonisation ou au maintien de ces espèces sur le territoire de Réaumont.

**Au global, le PLU de Réaumont a un impact positif sur le site Natura 2000.**

#### **5.7.1.2. La Tourbière du Grand Lemps (FR8201728)**

##### **5.7.1.2.1. Description du site Natura 2000**

Le site de la Tourbière du Grand Lemps est situé à 6,7 km de la commune de Réaumont.

D'origine glaciaire, la dépression du lac du Grand Lemps s'est comblée progressivement d'argile et de tourbe, élaborant au cours des 15 000 dernières années une tourbière très originale. Le cœur du site est constitué de la tourbière et ses habitats aquatiques. Le reste du bassin versant est caractérisé par une occupation essentiellement agricole du sol avec un réseau de haies dense au Nord du territoire. Deux massifs forestiers importants, à versants pentus, bordent la tourbière au Sud et Sud-ouest ; les autres boisements sont de plus petites surfaces et sont disséminés sur l'ensemble du site. Les zones urbanisées sont concentrées sur la commune de Châbons à l'Est du site. Le linéaire routier fragmente le paysage, notamment l'autoroute qui traverse le territoire du Nord au Sud et la voie ferrée qui occupe le quart Sud-est : l'aménagement de ces infrastructures pour permettre le déplacement des populations animales constitue un enjeu de premier ordre.

Le site présente plusieurs origines de vulnérabilités, à savoir :

- Voie ferrée en remblai sur la zone humide (perte de continuum).
- Décharge autorisée avec enfouissement progressif en limite du bassin versant.
- Décharge de matières inertes en limite de la source alimentant l'émissaire principal de l'étang.
- Développement de la culture du maïs en bordure de la cuvette (abandon des prairies).
- Stabulation de vaches laitières dans la zone périphérique de la réserve nationale.
- Déprise agricole sur certaines parcelles entraînant la fermeture des milieux.
- Remblaiement de mares, arasement de haies... (suppression de corridors biologiques).
- Eutrophisation

Sur ce site, 12 habitats d'intérêt communautaires, dont 5 prioritaires sont retrouvés :

- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (3140)
- Lacs et mares dystrophes naturels (3160)
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (3260)
- **Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (\* sites d'orchidées remarquables) (6210)**
- **Tourbières hautes actives (7110)**
- Tourbières de transition et tremblantes (7140)
- Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion (7150)
- **Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae (7210)**
- Tourbières basses alcalines (7230)
- **Tourbières boisées (91D0)**
- **Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (91EO)**

De plus a été notée la présence de 12 espèces inscrites à l'annexe II de la Directive habitats

- 1 plante : le Liparis de Loisel
- 2 bryophytes : l'Orthric de Roger, l'Hypne brillante,
- 1 mollusque (gastéropode) : Le Vertigo des Moulins
- 2 libellules : La Leucorrhine à gros thorax, l'Agrion de Mercure
- 1 papillon : Le Cuivré des marais
- 1 coléoptère : Le Lucane Cerf-volant
- 2 amphibiens : Le Triton crêté et le sonneur à ventre jaune
- 2 chauves-souris : Le Murin à oreilles échancrées, la Barbastelle d'Europe

#### 5.7.1.2.2. Analyse de l'incidence du PLU sur le site Natura 2000

Le projet de PLU se situe en dehors de ce site Natura 2000 (6,7km) et n'aura donc pas d'impact direct sur celui-ci.

#### Les habitats naturels

Les habitats naturels présents au sein du site Natura 2000 sont localisés à environ 6,7km de Réaumont. **Ces habitats humides et prairies maigres ne seront donc pas impactés par le PLU.**

#### La flore

Le Liparis de Loisel est une espèce des milieux humides n'est pas présente sur le territoire de Réaumont. Au vu de la distance et de la faible dispersion de cette espèce, aucun impact n'est attendu dans le cadre du PLU.

**Ainsi, l'impact du PLU sur cette espèce a été jugé nul.**

#### Les Bryophytes

Au regard de la distance entre le site Natura 2000, aucun impact du PLU n'est attendu sur les deux espèces de bryophytes identifiées.

**Ainsi, l'impact du PLU sur ces espèces est jugé nul.**

### Les chiroptères (chauves-souris)

- Le Murin à oreilles échancrées est une espèce cavernicole et arboricole qui peut donc être retrouvée dans les boisements, grottes, mais aussi dans les bâtiments. Elles ne semblent pas gîter sur le territoire de Réaumont où elle n'est pas recensée. Le PLU permet la protection de plus de 57ha de boisements favorables à l'installation de cette espèce sur la commune de Réaumont. De plus dans le cadre de la réhabilitation et destruction de bâti de l'OAP N°2, le passager d'un écologue est prévu afin de vérifier l'absence de chauves-souris dans les bâtiments. Dans le cas contraire, des mesures d'effarouchement seront mises en place avant la destruction du bâti. Les milieux ouverts de la commune peuvent être des zones de chasse de cette espèce. La mise en œuvre du PLU permet le maintien des milieux ouverts agricoles et la lutte contre la fermeture de ces milieux, aussi, leurs habitats de chasse seront préservés pour l'alimentation des individus présents au sein du site Natura 2000.
- La Barbastelle : il s'agit d'une espèce exclusivement arboricole. Contrairement aux rhinolophes, elle gîte et chasse au niveau des boisements. Du fait de la préservation des boisements au sein du projet de PLU et de l'éloignement du site Natura 2000, **aucun impact direct n'est attendu sur les individus du site Natura 2000 et la mise en œuvre du PLU permettra le maintien de boisements favorables à l'installation d'une population sur la commune de Réaumont.**

**Ainsi, l'impact du PLU sur ces espèces a été jugé positif en raison de la préservation de l'ensemble des milieux qui leur sont favorables en chasse comme en gîte.**

### Papillons

Le Cuivré des marais est un papillon des zones humides. Ces espèces ont une aire de dispersion limitée et ne se déplaceront probablement sur la commune de Réaumont.

Des populations de ces mêmes espèces sont également retrouvées sur le territoire communal. La protection des zones humides et des prairies humides permet le maintien des milieux favorables à leur présence.

**Ainsi, l'impact du PLU sur ces espèces a été jugé positif en raison de l'ajout de protection sur les habitats potentiels de cette espèce sur le territoire de Réaumont.**

### Amphibiens

Le Sonneur à ventre jaune n'est pas identifié sur la commune de Réaumont.

Le Triton crêté est retrouvé sur le territoire de Réaumont. Leurs habitats favorables, les milieux humides et cours d'eau, ont été protégés dans le cadre du PLU de Réaumont. Tous ces secteurs sont identifiés et sont classés en secteur protégés de toute urbanisation. A noter que les secteurs forestiers autour des milieux humides, notamment le long de la Fure et dans la prairie humide du Mouret, sont protégés. Ils y trouvent ainsi un refuge pour leur hivernage en assurant leur tranquillité.

**L'impact du PLU sur ces espèces et ce groupe en général est jugé positif.**

### Libellules (Odonates)

L'Agrion de Mercure, espèce des cours d'eau de bonne qualité et lumineux, est cité dans le site Natura 2000, mais également dans les données bibliographiques du territoire. Les mesures de préservation des berges, de lutte contre les pollutions accidentelles et de maintien des milieux humides et cours d'eau lui seront très favorables et permettront le développement de cette espèce.

La Leucorhine à gros thorax est une espèce des milieux humides et boisés. La mise en œuvre du PLU permet le maintien et la protection des milieux boisés associés aux cours d'eau et zones humides, notamment au niveau de la Fure et de la prairie humide du Mouret.

**L'impact du PLU sur cette espèce et sur le groupe des odonates est considéré positif.**

### Mollusque :

Le Vertigo de Des Moulins est une espèce de gastéropode qui est retrouvée principalement dans les milieux de prairies humides et les tourbes. Son aire de dispersion ou de déplacement est très limitée, aussi les populations présentes sur le site Natura 2000 ne pourront pas se déplacer jusqu'à la commune de Réaumont.

Toutefois, la mise en œuvre du PLU permet la protection et le maintien de la prairie humide du Mouret qui pourrait être favorable au développement de cette espèce sur la commune.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'impact sur les populations du site Natura 2000.

#### Coléoptère :

Le Lucane Cerf-volant est retrouvé sur le site Natura 2000 et également sur le territoire communal de Réaumont. C'est une espèce qui se développe dans les vieux boisements, particulièrement dans les bois morts. La mise en place de la protection des espaces boisés par leur classement en EBC permet le vieillissement des milieux boisés et donc le développement de milieux favorables au développement de l'espèce.

La mise en œuvre du PLU aura donc un impact positif sur les populations de cette espèce en préservant les milieux et permettant le développement de milieux qui lui seront favorables.

#### Conclusion

Du fait de la distance avec le site Natura 2000 le plus proche, aucun impact négatif n'est attendu sur les espèces présentes au sein du périmètre.

Certaines décisions de protection sont même favorables à la colonisation ou au maintien de ces espèces sur le territoire de Réaumont.

**Au global, le PLU de Réaumont a un impact positif sur le site Natura 2000.**

### **5.7.2. CONCLUSION DE L'INCIDENCE DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000**

Le PLU n'aura pas d'impact direct sur les habitats ou populations des sites Natura 2000 cités ci-avant. Sa mise en œuvre permet la protection et le développement de milieux favorables aux espèces présentes dans les sites Natura 2000.

## **6. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS ET PROGRAMMES**

Le PLU de Réaumont doit être compatible avec les documents supra communaux, définis dans les articles L131-4 à 6, L131-8 et L131-9, c'est-à-dire qu'il répond aux objectifs énoncés par ces documents.

### **5.8. SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)**

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région. Il traduit ses thématiques selon deux objectifs généraux et plusieurs objectifs stratégiques :

#### **Objectifs Général 1 : Construire une région qui n'oublie personne**

##### Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous

La mise en œuvre du PLU répond à l'objectif stratégique N°1 dans le sens où

- Les aménagements prévus permettront le développement d'une dynamique de centre village,
- Le nombre de logements prévus permettra de répondre aux besoins identifiés sur le territoire,
- Le PLU permettra d'augmenter la sécurité du réseau viaire, le développement des transports en commun accessibles à tous sur la commune, des cheminements dédiés aux piétons et cycles sans avoir d'impact sur la circulation actuelle.
- Le PLU ne sera pas à l'origine d'une production significative de gaz à effets de serre, et axe sa politique de développement sur l'intégration environnementale des nouvelles constructions, le développement de système

de production d'énergie renouvelable et le développement de l'utilisation des transports en commun, réduisant ainsi les émissions atmosphériques.

- L'OAP Mise en valeur des continuités écologiques du PLU identifie les corridors écologiques à une échelle locale et permet de les préserver
- La mise en œuvre du PLU permet l'identification et la protection des milieux écologiques spécifiques retrouvés sur le territoire en garantissant ainsi une diversité des paysages qui y sont associés (pelouses sèches, milieux bocagers, milieux humides, boisements, ...)
- La mise en œuvre du PLU permet de limiter l'enveloppe urbaine et définit l'utilisation de l'ensemble des espaces communaux. Elle permet la protection des milieux écologiques les plus sensibles du territoire et permet un maintien d'espaces réservés à l'activité agricole et sylvicole.
- Le règlement du PLU permet le développement de système de production d'énergie renouvelable sur la commune, promeut l'utilisation des transports en commune, développe le réseau de cheminements piétons, intègre la notion d'intégration environnementale dans les nouvelles constructions. Le PLU prévoit la mise en œuvre du schéma hydraulique permettant de lutter contre les inondations en centre village et définit une réglementation stricte sur les différentes zones d'aléas afin de lutter contre les effets du changement climatique.

#### Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires

La mise en œuvre du PLU répond à l'objectif stratégique N°2 dans le sens où

- Prévoit une offre de logements plus diversifiée qu'actuellement
- Renforce l'accès aux services de transport
- Prévoit des aménagements et une sécurisation du réseau viaire
- Prévoit le développement des cheminements et voies cyclables sur le territoire
- Intègre au règlement la notion d'intégration environnementale des constructions

- Développe de nouveaux équipements publics.

#### **Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires**

#### Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources

- Le PLU fixe une enveloppe urbaine limitée et prévoit la réutilisation d'espaces déjà construits par destruction/reconstruction ou réhabilitation de bâti afin de limiter la consommation d'espace. Le développement territorial est concentré dans les zones déjà urbanisées. Le PLU identifie les dents creuses et friches constructibles à privilégier pour les futurs projets.
- La mise en œuvre du PLU permet d'identifier les secteurs et zones associées au maintien de l'activité agricole et sylvicole du territoire. Elle permet également la protection de milieux écologiques dont le maintien garantit une absorption de carbone sur le territoire communal.
- Le bâti et le patrimoine culturel de la commune est identifié et préservé par la mise en œuvre du PLU.
- Le PLU permet le développement de systèmes de production d'énergie renouvelable sur le territoire.
- Le PLU introduit la notion d'intégration environnementale des nouvelles constructions qui permettra une économie d'énergie sur le territoire.
- L'OAP de mise en valeur des continuités écologiques identifie et permet le maintien de la trame bleue intercommunale sur le territoire.

#### Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité

- La mise en œuvre du PLU permet de promouvoir l'utilisation du train
- Le PLU identifie et définit une réglementation associée aux zones d'aléas sur le territoire. Les zones constructibles et les réglementations associées prennent en compte les risques naturels présents sur le territoire.

- La mise en place de protections spécifiques des milieux écologiques permet la prise en compte de la biodiversité locale, et dans les zones de pelouses sèches, le développement des espèces pollinisatrices.

Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité

Le développement du réseau de bus et l'amélioration de l'accessibilité au secteur de la halte ferroviaire, permettent de promouvoir l'utilisation de transports intercommunaux.

Les services d'eau et de déchets sont gérés à l'échelle de la communauté d'agglomération.

**Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes**

La commune de Réaumont n'est pas concernée par cet objectif

**Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations**

Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires

Le PLU permet le développement d'une économie locale et circulaire.

Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales

Les PLU permet le développement de système de production d'énergie renouvelable à l'échelle de la construction et promeut l'intégration environnementale des nouvelles constructions.

Il prévoit également la mise en place de mesure de protection et mise en valeur de la biodiversité locale.

**Le PLU prend en compte les corridors écologiques et milieux écologiques identifiés au SRADET.**

**Il est en adéquation avec les objectifs fixés par le SRADET.**

## **5.9. Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la grande région urbaine de Grenoble**

Deux grands objectifs du DOO du Scot de la grande région urbaine de Grenoble traitent directement de l'environnement.

Ces objectifs sont détaillés ci-dessous ainsi que leur prise en compte au sein du projet de PLU.

- **Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole**

Le PLU, par le biais de l'OAP de mise en valeur des continuités écologiques, identifie les corridors écologiques à l'échelle communale et permet leur préservation.

Il protège les espaces agricoles exploités favorables au maintien de l'agriculture.

Il protège la forêt.

Le PLU limite la fragmentation des milieux naturels et agricoles par une enveloppe urbaine définie au plus près des espaces urbanisés et des zones à urbaniser limitées en superficie. Il limite l'imperméabilisation des sols et la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Le PLU protège les milieux d'intérêts écologiques et la biodiversité locale.

Il met en place des règles qui maintiennent des espaces verts dans les zones urbanisées.

- **Améliorer les qualités du cadre de vie, en intégrant les exigences environnementales, paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire**

La mise en œuvre du PLU permettra le maintien et la protection des milieux naturels formant les paysages de la commune. Le règlement du PLU permet d'intégrer les nouvelles constructions en préservant l'identité de Réaumont et respectant le patrimoine local. Les points de vue vers le château et boisements d'ornement sont conservés.

Les différentes nuisances, notamment liées à la présence de la voie ferrée et au réseau routier, sont prises en compte dans la planification du développement communal.

Le PLU permet le maintien de la nature en ville confortant l'attractivité du territoire et offrant un cadre adapté aux changements climatiques à venir.

Le PLU permet de sécuriser le réseau viaire et de protéger la population vis-à-vis des risques naturels.

- **Conforter l'attractivité métropolitaine selon les enjeux du développement durable ;**

Le PLU préserve l'accessibilité du territoire depuis la métropole grenobloise.

- **Équilibrer et polariser le développement du territoire pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines ;**

Le PLU organise un développement résidentiel mixte cohérent avec les objectifs assignés par le SCoT aux pôles locaux du Pays Voironnais (5,5 logements par an maximum pour 1000 habitants sur 12 ans).

La surface de la zone économique de Pré Izard est cohérente avec les surfaces économiques attribuées par le SCoT au Pays Voironnais et réparties entre les communes par le Schéma de secteur du Pays Voironnais.

- **Intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité urbaine ; répondre aux besoins de tous dans le respect des enjeux du développement durable sans consommation d'espaces accrue et sans extension des limites urbanisées.**

Le projet de PLU renforce l'offre de logements autres qu'individuels isolés ainsi que la densité bâtie passée.

Il organise un développement compatible avec les espaces de développement à très long terme identifiés au SCoT.

**Le PLU est compatible avec les orientations du SCoT.**

## 5.10. Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux) Rhône-Méditerranée-Corse

Le SDAGE permet la préservation de la ressource en eau en fixant une liste d'objectifs devant être respectés par le PLU :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

L'ensemble de ces objectifs sont respectés dans le cadre du PLU comme l'indique l'analyse des impacts du PLU sur la thématique de l'eau : protection des zones humides et des cours d'eau, amélioration des milieux aquatiques, préservation des ressources en eau potable.

**Le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SDAGE.**

## 5.11. Le contrat de rivière Paladru-Fure-Morge-Olon

Le contrat de rivière décline les objectifs du SDAGE en actions concrètes sur les bassins versants dont celui de la Fure sur Réaumont. Il est porté par le SYMBHI.

Il vise à mettre en place des actions de réhabilitation, de préservation, de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques ainsi que des usages qui en sont faits (eau potable, assainissement, irrigation...).

Le programme d'actions du Contrat de rivières Paladru-Fure-Morge-Olon se décline en 5 grands volets, enjeux et objectifs :

- Lutter contre les pollutions et améliorer de la qualité des eaux
- Restaurer l'état physique des cours d'eau et qualité des habitats aquatiques
- Préserver et gérer les milieux aquatiques
- Améliorer la gestion du risque inondation et réduire la vulnérabilité
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau.

Le PLU protège les milieux humides du territoire communal, notamment de la Fure et de ses ripisylves, du Ruisseau de Réaumont, du Ruisseau du Gorgeat, du Ri d'Olon et les prairies humides associées au Réaumont sur le territoire communal. Des mesures sont mises en place afin de lutter contre les pollutions accidentelles des eaux lors des constructions.

Il reporte les périmètres de protection de captage et la réglementation associée dans son règlement écrit.

Le PLU permet également la mise en œuvre d'une partie du schéma directeur hydraulique permettant de mieux protéger le centre village des inondations.

Le règlement du PLU limite l'imperméabilisation des sols et le ruissellement pluvial. Il délimite également des zones tampons autour des différents cours d'eau traversant le territoire communal.

**Le PLU est compatible avec les objectifs fixés par le contrat de rivière.**

## 5.12. Le Schéma de secteur du Pays Voironnais

Le Schéma de Secteur est un outil de planification facultatif dont les intercommunalités pouvaient décider ou non de se doter en complément d'un SCoT établi à une échelle territoriale supérieure. Il fixe les objectifs et orientations en matière d'aménagement, d'habitat, d'économie, de déplacement et d'environnement pour les 34 communes du Pays Voironnais. Les orientations du Schéma de Secteur doivent être prises en compte par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), le Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU), ainsi que les grandes opérations d'aménagement.

Le PADD s'oriente autour de quatre axes :

- Affirmer le rôle de pôle d'équilibre du Pays Voironnais au sein de la région grenobloise ;
- Reconnaître et garantir le rôle essentiel des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Articuler le développement des tissus urbanisés et l'organisation des déplacements ;
- Faire du développement urbain un des leviers de la qualité de vie et de l'attractivité territoriale.

Réaumont est identifié comme pôle local dans le pôle d'équilibre du pays Voironnais. Le PLU organise un développement résidentiel mixte et économique compatible et cohérent avec les orientations du SDS.

Il préserve les milieux naturels, agricoles et forestiers, la trame verte et bleue et les paysages de l'unité paysagère singulière du Cœur vert du Voironnais et le site d'intérêt paysager local de la Vallée de la Fure, tous deux identifiés au SDS. Il protège le patrimoine bâti local et les vues sur le château de Réaumont.

Concernant la thématique des transports, le SDS du Pays Voironnais identifie la halte ferroviaire comme un arrêt stratégique pour l'intermodalité. La mise en œuvre du PLU permet de développer l'accès à cette halte par différents moyens, tout en garantissant la sécurité des usagers.

Le parking de la halte ferroviaire est également utilisé pour développer le covoiturage.

Les arrêts de bus du village identifiés comme arrêts stratégiques pour la desserte locale seront mis en accessibilité.

**Les prescriptions faites par le SDS sont bien intégrées au PLU.**

## 5.13. Le SRCE (Schéma de Cohérence Ecologique) Rhône-Alpes

Le SRCE est un document régional qui permet de définir les principales trames écologiques d'un territoire régional. Il est à présent intégré dans le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans l'élaboration de l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques, le PLU prend bien en compte les différents corridors identifiés au SRCE.

## 5.14. Le PCAET (Plan Climat Air Energie et Territoire) du Pays Voironnais

Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire.

Il s'oriente autour de quatre axes et 25 actions :

**Axe A : ORGANISATION, GOUVERNANCE ET MOBILISATION DES ACTEURS**

- Renforcer la prise en compte du PCAET dans les projets du territoire
- Intégrer des objectifs environnementaux dans la commande publique
- Changer de comportement au profit de tous les modes de déplacement alternatifs
- Changer de comportement afin de réduire les consommations énergétiques des bâtiments

- Changer de regard sur les énergies renouvelables
- Accompagner la prise en compte des enjeux climat-air-énergie dans les entreprises

Le PCAET a été pris en compte dans le processus d'élaboration du PLU. Les différentes mesures d'évitement et de réduction des impacts à mettre en place dans le cadre de la réalisation des aménagements prévus par les OAP permettent d'intégrer des objectifs environnementaux dans la réflexion et les aménagements communaux. Le PLU prévoit l'amélioration de l'accessibilité aux transports publics par le développement de cheminement piéton, mais aussi par l'aménagement de nouvelles installations dédiées au réseau de bus notamment. Le PLU prévoit une meilleure intégration environnementale des bâtiments en passant notamment par la recherche d'efficacité énergétique du bâti. Les énergies renouvelables individuelles, associées au bâti sont permises par le PLU. L'installation de système de production d'énergie renouvelable est rendue obligatoire pour les constructions dans la zone économique.

**Axe B : UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE**

- Renforcer l'intermodalité et développer le covoiturage
- Développer la mobilité active
- Dynamiser la transition énergétique des véhicules
- Optimiser le transport de marchandises
- Rénover massivement le bâtiment
- Promouvoir l'utilisation des matériaux biosourcés
- Réduire l'impact climatique de l'agriculture et de l'alimentation
- Réduire l'impact climatique des déchets

Le développement du réseau de cheminement piéton et cycle et l'amélioration de la sécurisation de ces modes de transport permettent d'augmenter l'utilisation des modes de transport doux et soutiennent ainsi le développement de ces modes de transport sur le territoire. Les aménagements prévus sur la commune permettront également une amélioration des services de bus. Le PLU permet le développement de circuits courts et de vente directe ce qui permet de réduire les émissions atmosphériques liées au transport et donc joue un rôle dans la lutte contre le changement climatique.

Les règles d'urbanisme du PLU inciteront :

- La compacité des bâtiments pour limiter les déperditions thermiques, d'optimisation de l'orientation des façades principales et des pièces de vie des logements
- La limitation des surfaces artificialisées.
- Le réemploi des matériaux de construction et l'utilisation de matériaux biosourcés.
- L'isolation par l'extérieur des constructions (sauf pour le patrimoine bâti).

#### Axe C : ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES LOCALES

- Concrétiser des projets d'énergies renouvelables
- Améliorer la combustion du bois
- Faciliter la mobilisation de la ressource bois énergie privée
- Réduire la dépendance aux énergies fossiles des logements

La mise en œuvre du PLU permet de mieux articuler l'urbanisme et l'énergie en autorisant l'intégration de système de production d'énergies renouvelables dans les nouvelles constructions et en imposant la végétalisation ou l'équipement des toits-terrasses non accessibles en système de production d'énergies renouvelables dans les zones urbaines. Dans la zone économique, les toitures des nouvelles constructions à usage commercial, industriel, artisanal, de stationnement public ouvert, d'entrepôts, de bureaux ainsi que leurs extensions et rénovations lourdes, et les parcs de stationnement extérieurs doivent être végétalisés ou couverts de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Le PLU permettra d'accélérer la production d'énergies renouvelables (bois, solaire thermique, photovoltaïque, pompes à chaleur) sur le territoire :

- Poursuivre le raccordement des équipements publics du centre-bourg à la chaufferie bois communale.
- Favoriser (sauf cas particulier liés à la protection du patrimoine architectural) l'implantation des panneaux solaires photovoltaïques et thermiques et les pompes à chaleur.
- Favoriser l'optimisation de l'implantation des constructions vis-à-vis des apports solaires gratuits.

#### Axe D : TERRITOIRE RESILIENT

- Renforcer la prise en compte des critères air-énergie-climat dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement
- Prévenir la raréfaction de la ressource en eau
- Développer l'utilisation du bois local dans la construction et la rénovation
- Adapter les pratiques agricoles et forestières au changement climatique et renforcer le stockage du carbone
- Préserver la biodiversité
- Améliorer la connaissance locale du changement climatique et sensibiliser la population
- Plan d'urgence en cas de raréfaction subie des ressources énergétiques, naturelles et alimentaires

Comme montré précédemment, le PLU permet d'améliorer la prise en compte des enjeux climat-air-énergie sur le territoire, de préserver la ressource en eau du territoire.

Le Pays Voironnais engage des recherches continues pour améliorer l'efficacité des réseaux et a engagé des réflexions autour de la recherche de solutions alternatives pour entraîner un nouvel apport d'eau potable sur la commune.

Le PLU permet le maintien des pratiques agricoles et sylvicoles sur le territoire, tout en permettant le maintien des milieux boisés naturels, source de stockage de carbone important sur la commune.

Comme expliqué précédemment, le PLU est très favorable à la protection de la biodiversité.

**Le PLU est compatible avec les orientations du PCAET.**

## 5.15. Le Plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise

Le 3<sup>ème</sup> Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) 2022-2027 de l'agglomération grenobloise a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 décembre 2022.

La commune de Réaumont n'est **pas identifiée dans la liste des communes « dites sensibles à la qualité de l'air »** dans le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, mais elle est intégrée dans les zones à risques agglomération (ZAG) du 3<sup>ème</sup> PPA de l'agglomération grenobloise.

Ce plan est un outil réglementaire et opérationnel majeur visant à améliorer la qualité de l'air, réduire les risques de pollution sur la santé et sur l'environnement. Il est piloté par les services de l'État en collaboration avec les acteurs locaux tels que les collectivités, les associations et les acteurs économiques.

Il concerne 297 communes dont la commune de Réaumont et plus de 850 000 habitants dans 8 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la région, notamment Grenoble-Alpes-Métropole, le Grésivaudan, le Pays Voironnais, Bièvre Est, Bièvre Isère, Saint-Marcellin Vercors Isère, le Trièves et Vals du Dauphiné.

Il intègre un total de 32 actions réparties en six grandes thématiques :

1. Industrie & BTP,
2. Résidentiel-Tertiaire,
3. Agriculture,
4. Mobilités-Urbanisme,
5. Transversal et
6. Communication.

Les objectifs du PPA sont de réduire la pollution de l'air de façon notable à horizon 2027.

La qualité de l'air à Réaumont est plutôt bonne sauf à proximité immédiate de l'autoroute A48.

Toutes les émissions de polluants sur le territoire de Réaumont ont enregistré des baisses significatives en 21 ans comprises entre 55 et 89% (voir le chapitre 1.14.4 de l'état initial de l'environnement : PARTIE 2 du rapport de présentation).

Seules les émissions d'ammoniac enregistrent une baisse moins importante. C'est aussi le constat fait dans le 3<sup>ème</sup> PPA de l'agglomération grenobloise. En 2021, le secteur agricole, sylvicole et aquacole est responsable de 84.4% des émissions d'ammoniac.

**Le projet de PLU porte une volonté de réduction des consommations énergétiques, de protection des puits de carbone et de développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture.**

**Ces objectifs participent à l'objectif de réduction des émissions atmosphériques et de lutte contre le changement climatique.**

**Le projet de PLU de Réaumont est compatible avec le PPA de l'agglomération grenobloise.**

## 6. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de mesurer l'évolution de l'environnement au cours du temps, il est demandé de mettre en place des indicateurs de suivi.

A Réaumont, plusieurs indicateurs ont été choisis.

Les suivis ont été fixés en fonction de l'importance des impacts pressentis sur l'environnement.

### 6.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

#### Evolution de la consommation d'ENAF et du taux de rétention foncière

La commune aura la charge du suivi de la consommation d'ENAF et du taux de rétention foncière à l'intérieur des espaces bâtis. La mesure du taux de rétention foncière permettra de mesurer l'équilibre entre les constructions réalisées en densification et celles réalisées sur les terrains en extension, permettant de quantifier la priorité au sein des espaces préférentiels du développement.

La consommation d'ENAF sera évaluée à partir du registre des autorisations d'urbanisme et des enveloppes des espaces bâtis au 01/01/2025 reportées sur les cartes 25 et 26 des chapitres 2.9.7 et 2.9.8 du PLU.

**Constructions réalisées en densification et en extension, dans et hors des 2 espaces préférentiels de développement identifiés dans le PLU : centre-village et quartier du Fays :**

La commune aura la charge de suivre :

- **Le nombre et de la nature des logements et autres constructions** réalisés ou sortis de terre sur la période du 01/01/2025 au 31/12/2035, en densification et en extension des espaces bâtis,
- Le nombre de logements réalisés ou sortis de terre **dans et hors des espaces préférentiels de développement** du centre-village et du quartier du Fays.

Le suivi sera effectué **tous les 3 ans** à partir du registre des autorisations d'urbanisme et par rapport à l'étude de densification et de mutation des espaces bâtis visée au chapitre 2.9 de la PARTIE 1 du rapport de présentation.

### 6.2. Changement climatique

#### Evolution de la production d'énergies renouvelables

Le PLU fixe un objectif d'augmentation de la production d'énergie locale sur la commune de Réaumont.

Aussi, la commune mettra en place un suivi de la production d'ENr (Bois & biomasse, PAC – Solaire thermique – Photovoltaïque) sur le territoire communal.

L'état 0 = 2021 (voir le chapitre 1.14.8. de l'état initial de l'environnement).

Source : données de l'ORCAE

Le pas de temps du suivi de cet indicateur est de 3 ans.

#### Part des constructions à usage d'habitation équipées de système de production d'ENr : PAC – Solaire thermique - Photovoltaïque

La commune aura la charge du suivi de l'ENr produite depuis 2021.

L'état 0 = 2021 (voir le chapitre 1.14.8. de l'état initial de l'environnement).

Source : données de l'ORCAE

Le pas de temps du suivi de cet indicateur est tous les 3 ans.

### 6.3. Qualité de vie, cadre de vie

#### Mise en œuvre de la salle intergénérationnelle et du centre technique communale

La construction de la salle intergénérationnelle devra avoir lieu dans la période d'application du PLU (2024-2035).

#### Mise en œuvre des emplacements réservés

Les emplacements réservés portent différents aménagements qui devront être mis en œuvre pendant la durée d'application du PLU.

## 6.4. Evolution de la voirie communale

Un indicateur de suivi est porté pour suivre l'évolution de la voirie communale.

La CAPV a fait réaliser un diagnostic des « voies communales et chemins ruraux » en 2018 sur les communes du Pays Voironnais.

Le rapport a été rendu fin 2019. La carte des chemins ruraux et voies communales est portée dans la PARTIE 1 - Diagnostic en page 61.

De nombreux questionnements sur la voirie de Réaumont nécessitent une mise à jour du plan de voirie.

A faire après l'approbation du PLU.

## 6.5. Eaux

### 6.5.1. EAU POTABLE

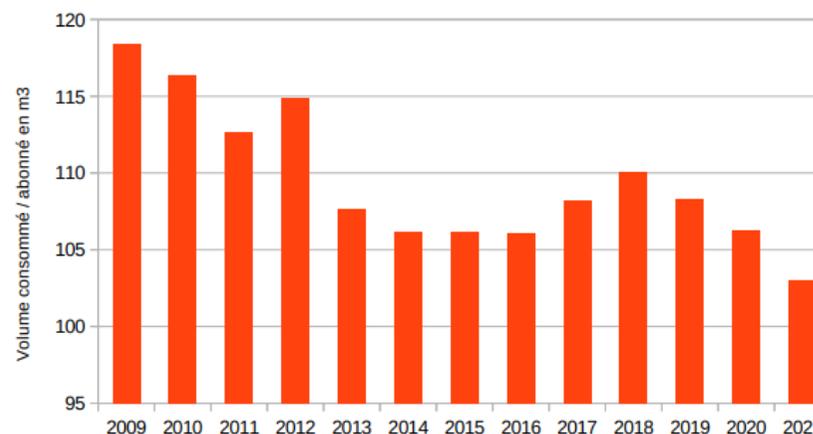
#### Evolution de la consommation en eau potable

L'eau est une ressource précieuse et depuis plusieurs années, les nappes phréatiques alimentant les réseaux d'eau potable sont de plus en plus sous tension.

**Tous les 5 ans**, un suivi de la consommation en eau potable de la commune sera réalisé à partir des données transmises par le Pays Voironnais, qui a la compétence eau potable. Elle sera mise en parallèle avec l'augmentation de la population.

Le Pays Voironnais, dans son bilan annuel de 2021, indique que la consommation par abonné est en baisse depuis 2018. Cette dernière est passée de 110m<sup>3</sup>/hab à **103 m<sup>3</sup>/hab** en 4 ans.

Consommation par abonné (m3)



L'objectif est de maintenir une consommation par abonné **de 103m<sup>3</sup> par abonné et par an** à la fin du PLU.

Les données seront fournies directement par le Pays Voironnais à la commune de Réaumont.

Le pas de temps du suivi de cet indicateur est tous les 3ans.

### 6.5.2. EAUX USEES

Un suivi des capacités de traitement de la lagune de Réaumont devra être mis en place afin suivre sa capacité à traiter les eaux usées des nouvelles urbanisations réalisées, raccordées à cette lagune.

Le pas de temps du suivi de cet indicateur est chaque année.

## 7. METHODOLOGIE

### 7.1. Liste des intervenants

#### 7.1.1. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

Leïla MARGUERON – Chargée de projet naturaliste – Diagnostic faune, Flore, OAP de mise en valeur des continuités écologique

Sylvain ALLARD – Directeur technique – Relecture, reprise, complément

Le diagnostic du territoire a permis d'identifier différents enjeux environnementaux qui ont été intégrés au PADD, au règlement et au zonage du PLU.

#### 7.1.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Leïla MARGUERON – Chargée de projet Naturaliste – Définition des impacts bruts, mesures éviter et réduire à mettre en œuvre et définition des impacts résiduels

Sylvain ALLARD – Directeur Technique – Relecture, complément.

### 7.2. Terrains réalisés

#### 7.2.1. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Le diagnostic écologique a été réalisé le 24 janvier 2024. La période n'étant pas favorable à l'observation des différentes espèces identifiées dans les recherches bibliographiques, il a été complété par des données naturalistes apportées par l'association Pic Vert.

Un diagnostic écologique avec des inventaires plus poussés a été réalisé en 2015. Le terrain a principalement permis de valider ou non les espèces identifiées lors du précédent diagnostic et dans les recherches bibliographiques.

#### 7.2.2. OAP DE MISE EN VALEUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Un terrain complémentaire a été réalisé le 20 février, notamment pour identifier les arbres remarquables, haies à protéger, définir la zone humide du Mouret et vérifier les corridors identifiés dans le cadre de l'OAP de mise en valeur des continuités écologiques.

### 7.3. Consultation et bibliographie

Structures	Consultation	Données
INPN	Site internet	Base de données communales (espèces) et périmètres
Biodiv'AURa	Site internet	Bases de données communales (espèces)
Faune Isère	Site internet	Base de données communale (espèces, mortalité)
Georisques	Site internet	Base de données risques naturels et technologiques
CEN 38	Site internet	Consultation des bases zones humides et pelouses sèches
Le Pic Vert	Réunion le 04 avril 2024	Synthèse des données communales du Pic Vert, Présentation de l'OAP de mise en valeur des continuités écologique et des principaux enjeux identifiés sur la commune
CAP'T	Sylvie Vallet	Compilation de l'ensemble des données sources disponibles auprès du SDAGE, Pays Voironnais, DDT, SCoT, etc. Etat initial de l'environnement (hors volet faune et flore, continuités écologiques réalisé par EVINERUDE)
Ville de Réaumont	Réunion le 08 avril 2024	Présentation de l'OAP Mise en valeur de continuités écologiques

## 7.4. Diagnostic écologique

### 7.4.1. BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie générale	Site du Pays Voironnais, Site de la Commune de Réaumont, PADD
Documents d'urbanisme et de planification	SRADDET Rhône-Alpes, SCoT de la grande région urbaine de Grenoble, SDAGE Rhône Méditerranée Corse, Contrat de Rivière Paladru-Fiure-Morge-Olon, SDS du Pays Voironnais, SRCE Rhône-Alpes, PCAET du Pays Voironnais, PPA de la région Grénobloise
Environnement physique	Sites: BRGM - Infoterre, Geoportail, reseau-zones-humides.org,
Milieu anthropique	<u>Documents sources</u> : installation de stockage d'eau potable et des sites de captage, Règlement du service d'assainissement, Arrêté préfectoral de DUP, <u>ATMO</u> , Georisques Bilan carbone , ORCEA Auvergne Rhône-Alpes
Paysages et patrimoine	<u>Sites</u> : Atlas du patrimoine, Google Maps
Environnement biologique	INPN, Geoportail, CEN, PADD, Listes d'espèces citées dans le document, Faune Isère, Biodiv'Aura, Données Pic Vert, BD Theia

### 7.4.2. DEFINITION ET EVALUATION DES ENJEUX

La notion d'enjeu est à différencier de celle de l'impact dans le sens où l'enjeu représente l'importance d'une caractéristique du projet dans son contexte actuel, sans considérer les incidences ou modifications entraînée par un projet.

« L'intérêt patrimonial » d'une espèce ou d'un habitat est une notion généralement utilisée pour caractériser l'importance des habitats et espèces d'un site. Toutefois, cette notion est extrêmement subjective. L'intérêt patrimonial se base sur un grand nombre de critères d'évaluation, variant selon les évaluateurs. De fait, la méthode de hiérarchisation à appliquer au cours de cette évaluation doit être la plus objective possible et se baser sur des critères scientifiques rigoureux.

Nous avons ainsi évalué un enjeu local de conservation en utilisant les critères suivants :

- Des paramètres d'aire de répartition, d'affinité de la répartition et de distribution des habitats naturels et/ou espèces concernées : plus la répartition d'une espèce ou d'un habitat est réduite et plus l'enjeu de conservation sera fort,
- Du statut biologique : reproducteur, migrateur, hivernant...
- De la vulnérabilité biologique : inscription sur les listes rouges européennes, nationales ou régionales et autres documents d'alerte (plus une espèce ou un habitat est jugé menacé et plus son enjeu de conservation sera fort),
- Des principales menaces connues ou potentielles.

Le recueil des données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement, selon les différentes phases des études, a nécessité la mise en jeu de différents moyens :

- Un parcours du terrain, pour une connaissance détaillée de celui-ci, en début de constitution du dossier ;
- Une étude des divers documents : Documents cadres d'urbanisme et de planification ou de schémas de référence s'imposant sur la zone d'étude.
- Une consultation de ressources bibliographiques en provenance d'organismes publics tels que l'INPN.

L'ensemble des données obtenues a permis de caractériser l'environnement concerné par le projet sous ses différents aspects. Ces données sont présentées par thèmes et cartographiées afin d'en fournir une représentation plus accessible au public, ainsi que le préconise la méthodologie relative aux études d'impact. L'analyse de l'état initial du site permet, ainsi, d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du site vis-à-vis du projet envisagé.

### 7.4.3. METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

#### Photo-interprétation

Les habitats naturels, semi-naturels et anthropiques situés au sein de la zone d'étude ont dans un premier temps été délimités à partir des photos aériennes.

Ces dernières permettent, grâce aux caractères de la végétation, d'identifier divers milieux ouverts, fermés, les bâtiments ainsi que les entités homogènes. Un pré-repérage a été effectué sous Système d'Information Géographique (SIG) à l'aide de la BD Ortho de l'IGN disponible sur Géoportail. En outre, ce pré-diagnostic a permis de cibler les secteurs et les dates de prospection en fonction des espèces potentiellement présentes.

#### 7.4.4. DIAGNOSTIC BIBLIOGRAPHIE

Le diagnostic bibliographique est établi en consultant les différentes sources de données citées dans la partie 8.4.1. Sources bibliographiques et se déroule dans le périmètre d'études bibliographique et sur le périmètre communal

#### 7.4.5. METHODOLOGIE D'ANALYSE

Les impacts sont comparés à l'évolution supposée du site sans implantation du projet (scénario de référence). Ce travail permet notamment de rationaliser les impacts par rapport à l'évolution naturelle d'un habitat ou son exploitation actuelle. Les impacts du projet seront estimés sur l'emprise de la zone de projet, c'est-à-dire la zone d'implantation réelle du projet.

## 7.5. Définition des impacts

#### 7.5.1. NOMENCLATURE DES IMPACTS

Pour apprécier les impacts du projet, il est nécessaire de distinguer les impacts directs et les impacts indirects, les impacts permanents (liés à la phase de fonctionnement normal du projet), les impacts temporaires (liés généralement aux travaux).

##### Impacts directs

Ces impacts sont à prendre en compte de la même façon que dans tout projet d'aménagement :

- Destruction directe d'espèces ou d'habitats (décapage et défrichage) ;

- Perturbation directe par dérangement...

##### Impacts indirects et induits

Ces impacts sont spécifiques au projet et dépendent directement des modalités d'implantation du site et de son exploitation. Lors de la phase travaux du projet, nous pouvons citer pour exemple :

- Impacts dus aux perturbations physiques : vibration, changement d'occupation du sol, ...
- Impact dû aux poussières ;
- Perturbation du milieu favorisant la dynamique d'espèces envahissantes (indigènes ou exogènes) ;
- Modification des voies de déplacements d'espèces (continuités et corridors écologiques).

##### Impact temporaire

Il s'agit généralement d'incidences liés à la phase de travaux ou à la phase de démarrage de l'activité, à condition qu'ils soient réversibles (bruit, poussières, installations provisoires...). Il est important de tenir compte des dérangements d'espèces animales par le passage des engins ou des ouvriers, la création de pistes d'accès pour le chantier ou de zones de dépôt temporaire de matériaux...

##### Impact permanent

Il s'agit d'incidences qui vont persister lors de la phase de fonctionnement de l'aménagement.

#### 7.5.2. CARACTERISATION DES IMPACTS

Les impacts sont définis sur l'ensemble des thématiques traitées dans l'état initial (environnement physique, environnement biologique, environnement humain et paysage). Une distinction est faite entre la phase travaux et la phase d'exploitation du projet.

Une fois les impacts identifiés, il s'agit par la suite de les hiérarchiser selon leur importance pour le projet considéré. Un tableau de synthèse est produit récapitulant l'impact brut du projet associé à une intensité de l'impact allant de nul à très fort. Ce tableau renseigne la nature (permanent, temporaire, induit) puis l'importance des impacts. Il est, dans la mesure du possible, complété par une carte retranscrivant ces informations et bénéficie d'un argumentaire pour chaque thématique abordée.

## 7.6. Limites

Les terrains d'inventaire écologique ont été réalisés en dehors de la période favorable à l'observation d'espèces de flore et de faune, aussi le diagnostic présente les espèces identifiées sur le territoire dans le cadre de l'étude bibliographique, les espèces observées par l'association Pic Vert et l'ensemble des espèces potentielles identifiées sur la commune.

La zone humide du Mouret n'a pas pu être déterminée par sondages pédologiques et n'a été déterminée que par l'analyse des milieux et des espèces de flores observées en périodes défavorables.

## 8. RESUME NON TECHNIQUE

### 8.1. Préambule

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT, etc.), les plans et programmes (AVAP, PPR, etc.) et les projets sont désormais soumis à une évaluation environnementale au cas par cas ou de façon systématique. Depuis le 16 octobre 2021, les modifications et les révisions de PLU (sauf exception) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Ainsi, la révision du PLU de Réaumont est soumise à évaluation environnementale qui permettra de vérifier si le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les modifications des règlements écrits et graphiques ne nuisent pas significativement à l'environnement. Si toutefois des impacts non négligeables sont mis en évidence, alors la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) doit être mise en place.

### 8.2. Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est présenté dans la partie 2 du rapport de présentation.

#### 8.2.1. CADRE PHYSIQUE

##### 8.2.1.1. Topographie

La topographie du territoire s'étage de 310 m dans le fond plat de la vallée du Réaumont jusqu'à 431 m au nord au niveau du lieu-dit Le Guichard : un fond plat alluvial bordé de versants abrupts composés de conglomérats molassiques.

Cette topographie est héritée du retrait des glaciers du Rhône et de l'Isère au niveau du seuil de Rives.

##### 8.2.1.2. Contexte géologique

Le sous-sol de la commune est constitué de matériaux du Tertiaire appelé « molasse », principalement formés de matériaux alluvionnaires.

##### 8.2.1.3. Contexte hydrogéologique

Les sols possèdent des caractéristiques de la roche aquifère, susceptible d'emmagasiner de fortes quantités d'eau, qui seront restituées à flanc de versant à la faveur d'horizons plus imperméables (niveaux argileux).

Le territoire est concerné par **deux masses d'eaux souterraines**

- La masse FRDG511 formations variées de l'avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône
- La masse d'eau souterraine affleurante FRDG350 Formations quaternaires en placages discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon

##### 8.2.1.4. Réseau hydrographique

La commune est incluse dans les bassins versants topographiques de la Fure à l'ouest et de la Morge à l'est.

Le territoire de Réaumont est concerné par plusieurs ruisseaux et fossés, notamment la rivière La Fure, le Ruisseau de Réaumont et le ruisseau du Gard.

Globalement, le réseau hydrographique **est très artificialisé** en raison de la présence de la pisciculture, d'anciens canaux de moulins et d'industries et de la déviation du ruisseau du Gard.

##### 8.2.1.5. Gestion de l'eau

Depuis le 1er janvier 2020, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), est assurée par le SYMBHI (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère).

### 8.2.1.6. Qualité de l'eau

La qualité des eaux de La Fure à la station de Rives présente depuis 2010 un **état physico-chimique « bon à très bon » et un état biologique « bon » (diatomées)** mais un **état écologique « moyen » depuis 2022 et l'état chimique « mauvais » en 2023.**

Les masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif en 2015, ma masse d'eau FRDG511 est en bon état chimique, alors que la masse d'eau FRDG350 est connue comme étant polluée mais avec un objectif de bon état chimique à l'horizon 2027.

**Le territoire de Réaumont n'est pas concerné par une zone vulnérable aux nitrates.**

## 8.2.2. MILIEUX NATURELS

### 8.2.2.1. Périmètres règlementaires d'inventaires

La commune de Réaumont ne comprend pas de périmètre règlementaire d'inventaire comme des espaces naturels sensibles (ENS), Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ou Sites Natura 2000.

Quatre zones humides y sont inventoriées.

Plusieurs sites remarquables sont situés sur la commune de Réaumont, à savoir, les prairies humides des Blâches, les prairies sèches des Blâches et de Mercuel, le Bas du ruisseau de Réaumont et les zones humides associées, et une zone humide sur le secteur de Chambine.

### 8.2.2.2. Les milieux naturels retrouvés sur Réaumont

Sur la commune, différents milieux naturels sont retrouvés, à savoir :

- Les boisements (principalement composés de Chênes, Charmes, Châtaigniers), les haies et alignements d'arbres et arbres remarquables qui constituent des habitats important pour la faune et des zones de transitions.

- Les pelouses sèches qui peuvent abriter de nombreuses espèces de grande valeur patrimoniales
- Les espaces agricoles, qui sont des milieux ouverts de faunes et flore spécifique, mais aussi des milieux de transit
- Les zones humides, qui referment une biodiversité développée et possèdent des services écosystémiques importants

### 8.2.2.3. La Flore

Sur la commune, 572 espèces de flore sont inventoriées, dont 13 présentent un caractère patrimonial et dont la protection ou la préservation est importante.

Sur les 13 espèces patrimoniales, 6 sont protégées au niveau régional

**Toutes ces espèces constituent une flore adaptée à des milieux particuliers, qui enrichit la biodiversité de la commune. Les biotopes et les stations d'espèces sont à préserver sur Réaumont.**

**Plusieurs espèces de flore invasives sont également retrouvées sur le territoire communal.**

### 8.2.2.4. La Faune

Sur la commune, ont été inventoriées :

- 124 espèces d'oiseaux dont 98 protégées
- 32 espèces de mammifères dont 5 protégées
- 7 espèce des chiroptères, toutes protégées
- 15 espèces de reptiles et amphibiens dont 15 protégées
- 25 espèces de libellules dont 1 protégée
- 59 espèces de papillons de jour, dont 2 à caractère patrimonial,
- 65 espèces de papillons de nuit dont 3 à caractère patrimonial
- 202 espèces de Coléoptères dont 9 d'intérêt patrimonial
- 16 espèces d'orthoptères dont 3 patrimoniales
- 50 espèces d'autres invertébrés.

### 8.2.2.5. La trame verte et bleue

Une OAP spécifique décrit la Trame verte et bleue sur le territoire communal. La carte de la TVB est présentée dans l'OAP de mise en valeur des continuités écologiques.

## 8.2.3. PAYSAGES

### 8.2.3.1. Contexte paysager

La commune de Réaumont est incluse dans l'unité paysagère des « Collines du Voironnais ». Elle se situe dans l'unité paysagère singulière du « Coeur vert du Voironnais, et est concernée par le site d'intérêt paysager local la Vallée de la Fure et du seuil de Rives

### 8.2.3.2. Les composantes paysagères

Plusieurs paysages composent la singularité du paysage communal, à savoir :

- L'omniprésence de l'eau
- La composante agricole des milieux ouverts
- La composante arborée du territoire
- Le centre village à la composition paysagère singulière, inversée

### 8.2.3.3. Evolution paysagère

Les paysages sont peu à peu refermés par l'avancée des boisements et la déprise agricole des coteaux pentus.

La fermeture des paysages est également due à la composante bâtie et aux grandes infrastructures (autoroute et voie ferrée).

### 8.2.3.4. Le cadre bâti

Le bâti est historiquement structuré en une quinzaine de petits hameaux répartis sur le territoire communal.

Deux formes du bâti originel :

- Des habitations
- Des bâtiments à vocation agricole.

Le tissu urbain caractéristique de la commune en hameaux tend à se brouiller sous l'effet d'une urbanisation récente de type pavillonnaire et étalée.

### 8.2.3.5. Le patrimoine bâti

Le territoire ne comprend aucun patrimoine protégé au titre des monuments historiques, aucun Secteur Patrimonial Remarquable

La commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de **zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction**.

Le territoire comprend des éléments bâtis de patrimoine, variés qui concernent :

- Le patrimoine religieux : église
- Le patrimoine des châteaux avec le Château delphinal de Réaumont (1860)
- Du patrimoine public (mairie-école, ouvrages d'art : viaduc ferroviaire, tunnel du château)
- Du patrimoine domestique : Maison bourgeoise, Maison de village
- Du patrimoine industriel : filature et moulin
- Du patrimoine rural agricole : Ferme, grange, dépendance agricole
- Du petit patrimoine (lavoir, croix, calvaire)

## 8.2.4. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### 8.2.4.1. Risques sur le territoire

Le site Géorisques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires recense **5 types de risques naturels** à Réaumont :

- Le risque inondation sur certaines parties du territoire
- Le risque sismique (modéré)
- Le risque mouvements de terrain sur certaines parties du territoire

- Le retrait gonflement des argiles (cartographie établie par le BRGM pour le compte de l'Etat en juillet 2009 et mise à jour en août 2019) : risque faible sur l'ensemble du territoire communal
- Exposition au radon, gaz radioactif s'échappant naturellement du sol : risque faible.

**Le territoire de Réaumont, bordé à l'ouest par la rivière La Fure, est inclus dans le Territoire à Risque d'Inondation Grenoble-Voirion.**

#### 8.2.4.2. Carte des aléas

Les phénomènes naturels répertoriés et étudiés sur le territoire de Réaumont sont les suivants :

- **Les crues rapides des rivières ;**
- **Les inondations en pied de versant ;**
- **Les zones marécageuses ;**
- **Les ravinements et les ruissellements sur versant ;**
- **Les glissements de terrain.**

La carte des aléas présente les secteurs les plus exposés aux différents aléas naturels.

Plusieurs aménagements sont prévus pour protéger la commune contre ces aléas.

#### 8.2.4.3. Autres risques naturels

La commune de Réaumont est située en zone de sismicité modérée « Zone 3 ».

Le territoire comprend une cavité souterraine correspondant au tunnel ferroviaire

Réaumont n'est pas concerné par un aléa feux de forêt, ni par l'obligation légale de débroussaillage mise en place en Isère par suite de la canicule et les incendies de l'été 2003.

#### 8.2.4.4. Risques technologiques

La commune est située à proximité de 2 installations nucléaires à 20 km sur le territoire de Saint Martin Le Vinoux.

Réaumont est traversé par des canalisations transportant des hydrocarbures et des produits chimiques. Ces deux canalisations sont concernées par une Servitude d'utilité publique (SUP)

Une seule ICPE soumise au régime de l'autorisation : la pisciculture du moulin.

#### 8.2.4.5. Nuisances sonores

La voie ferrée, la RD12 et l'Autoroute A48 sont trois axes qui sont à l'origine de nuisances sonores et pour lesquels sont définis des zones d'exposition au bruit.

#### 8.2.4.6. Autres périmètre

La commune est traversée par l'Autoroute A 48 du nord-ouest au sud-est, vis-à-vis de laquelle s'applique une bande d'inconstructibilité de 100m de part et d'autre.

Différentes servitudes d'utilité publique sont retrouvées sur la commune.

### 8.2.5. CHANGEMENT CLIMATIQUE

#### 8.2.5.1. Climat

Les températures moyennes annuelles ont augmenté de +2.1°C à La Côte-Saint-André entre 1951 et 2016.

La moyenne des températures maximales a augmenté, de l'ordre de + 2°C à La Côte-Saint-André entre 1951 et 2016.

Les stations étudiées en Auvergne-Rhône-Alpes ne montrent pas de tendance nette sur l'évolution du cumul annuel des précipitations. Le régime global de précipitations a peu évolué sur les 60 dernières années.

On observe, à partir des années 90, une baisse du bilan hydrique annuel, sur tous les départements d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que des déficits hydriques de plus en plus importants au printemps et en été. Ces évolutions sont dues essentiellement à l'augmentation de l'évapotranspiration des végétaux, du fait de l'augmentation générale des températures.

### 8.2.5.2. Qualité de l'air

La commune de Réaumont n'est **pas identifiée dans la liste des communes « dites sensibles à la qualité de l'air »** dans le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, mais elle est intégrée dans les zones à risques agglomération (ZAG) du 3<sup>ème</sup> PPA de l'agglomération grenobloise.

La réduction des émissions du secteur des transports routiers représente un enjeu. Ces émissions sont liées à la traversée du territoire par l'Autoroute A48. Très peu d'actions peuvent être menées à l'échelon communal pour réduire les polluants émis.

### 8.2.5.3. Emissions de gaz à effet de serre

Les émissions de GES à Réaumont sont essentiellement dues au secteur des transports routiers qui participent pour 91,5% dans les émissions constatées.

La baisse des émissions de ce secteur demeure très faible : -7,7% par rapport à 2015. En région Auvergne-Rhône-Alpes, ce secteur est aussi le 1er secteur émetteur, mais ne constitue que 30% des émissions régionales.

Arrivent très loin derrière, les secteurs « résidentiel » avec 3,9% des émissions et « agricole-sylvicole-aquacole » avec 2,7%.

La baisse des émissions du secteur résidentiel depuis 2015 est significative, due à un parc de logements récents faiblement émetteur de GES : - 30,6% tandis que le secteur agricole, sylvicole et aquacole a des émissions de GES en hausse de 3,5%.

La baisse des émissions du secteur résidentiel à Réaumont est supérieure à la baisse moyenne enregistrée au niveau régional pour ce secteur : - 14%. L'objectif fixé par le SRADDET (-30%) d'ici 2030 est atteint pour ce secteur à Réaumont en 2021.

### 8.2.5.4. Bilan énergétique du territoire

La consommation énergétique du territoire (tous secteurs, toutes énergies) est chiffrée à 69,398 GWh en 2021, soit 68,84 KWh/habitant, en baisse de seulement 4% par rapport à 2014.

85,1% de l'énergie consommée sont dus au secteur des transports routiers, 1er secteur en termes de consommation d'énergie.

### 8.2.5.5. Production d'énergies renouvelables

La production d'ENr est estimée en 2021 à 2 952,52 MWh (soit 2,93 Mwh/habitant) sur le territoire contre 2 493,61 MWh en 2011, soit une augmentation de 18 % depuis 2011.

La production d'ENr couvre 42,5% de l'énergie consommée par le secteur résidentiel en 2021 mais seulement 4,3% de l'énergie totale consommée (tous usages, toutes énergies) sur le territoire.

Les bases de données de l'ORCAE chiffre à 9601,69 MWh le potentiel restant d'ENR pouvant être produit sur le territoire, ne représentant que 13,8% de l'énergie totale consommée toutes énergies et tous usages en 2021.

Il est par conséquent important que le PLU favorise ce type d'installations de production d'ENr, même si le potentiel estimé est loin de couvrir les besoins en énergie du territoire.

## 8.2.6. RESEAUX

### 8.2.6.1. Alimentation en eau potable

La CA du Pays Voironnais est compétente en matière d'eau potable sur les 31 communes qui la compose.

Le linéaire de réseau public exploité s'élève à 856 km. Il est alimenté par 33 sources ou captages de production d'eau potable et 65 réservoirs d'eau potable sont répartis sur le territoire afin d'en assurer le fonctionnement.

En 2022, le volume d'eau prélevé au niveau du milieu naturel s'établit à 7 156 000 m<sup>3</sup>.

Réaumont est alimenté par les forages de Réaumont (le Puits du Nantin) protégés par la Servitude d'utilité publique « AS1 », et en complément, par le Puits de St Joseph de Rivière.

**La marge de 231 m<sup>3</sup>/j sur la ressource du Puits du Nantin, en période de pointe, est suffisante pour faire face au besoin en eau de 22 m<sup>3</sup>/j généré par le projet de PLU.**

A l'échelle des besoins en eau du Pays Voironnais, sur la base d'une augmentation linéaire du besoin en eau de 48m<sup>3</sup>/j par an identique à celle de la période 2009 à 2022, la ressource actuelle en période de pointe et d'étiage permet de couvrir les besoins en eau du territoire pendant plus 60 ans (2900m<sup>3</sup>/48m<sup>2</sup>).

Toutefois le Pays Voironnais a sécurisé la ressource en eau, grâce à des travaux d'interconnexion de son réseau avec celui de Grenoble Alpes Métropole, en rive droite de l'Isère. Ces travaux sont aujourd'hui terminés. Cette interconnexion permet de **renforcer les ressources du Pays Voironnais jusqu'à 1200m<sup>3</sup>/j.**

**Elles sont donc suffisantes à l'échelle du Pays Voironnais et du projet de PLU de Réaumont (2021-2035).**

La collectivité a donc recherché de nouvelles solutions afin de préserver cet équilibre entre les besoins de son territoire et les ressources disponibles.

### 8.2.6.2. Défense incendie

La vérification des points d'eau de Réaumont par le SDIS en novembre 2020 fait état de 40 points d'eau incendie.

### 8.2.6.3. Assainissement et eaux usées

Le Pays Voironnais a la compétence assainissement sur l'ensemble du Pays Voironnais.

Au total, 83,6% des abonnés de l'assainissement sont raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Les eaux sont traitées par la lagune de Réaumont située en partie Sud du territoire. Cette lagune traite également les effluents de la commune de St Blaise du Buis. La lagune est considérée par les services de l'Etat, comme non-conforme en équipement depuis 2017. Une solution de mise en conformité doit être trouvée. Plusieurs scénarios ont été étudiés dont le projet de dévoiement du réseau d'assainissement touche les communes de Réaumont et La Murette qui a fait

l'objet d'accords amiables avec les propriétaires des terrains concernés sur l'ensemble de son tracé.

Réaumont est couvert par un zonage d'assainissement des eaux usées mis à l'enquête publique en même temps que le PLU approuvé en 2015, et réactualisé pour l'élaboration du projet de PLU.

### 8.2.6.4. Gestion des eaux pluviales

Le Pays Voironnais est compétent en matière de gestion des eaux pluviales depuis le 1er janvier 2020.

La commune de Réaumont dispose d'un **règlement et d'un zonage Eaux Pluviales** élaboré en 2013 pour l'ancien PLU annulé afin de limiter le ruissellement pluvial à la source. Ce zonage a été repris dans le projet de PLU.

Il sera prochainement remplacé par un zonage pluvial intercommunal en cours d'élaboration par le Pays Voironnais sur l'ensemble du territoire intercommunal.

### 8.2.6.5. Réseau de transport d'électricité

Plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont présents sur le territoire de Réaumont.

## 8.2.7. CADRE DE VIE

### 8.2.7.1. Gestion des déchets

Le Pays Voironnais exerce la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Aujourd'hui, la compétence déchets dans sa globalité est mise en œuvre par le Service Gestion des déchets (en régie) qui gère :

- La collecte des déchets ménagers.
- Les déchèteries.
- Les relations usagers, la prévention et le tri.
- Le traitement des déchets.

Les habitants du Pays Voironnais peuvent accéder gratuitement à l'ensemble des 8 déchèteries du territoire (voir carte ci-après). La déchèterie la plus proche pour les habitants de Réaumont est à Rives.

Afin de récupérer les objets en bon état et de réduire le tonnage, le Pays Voironnais dispose d'une ressourcerie sur le site écologique de la Buisse.

Les tiers (professionnels, établissements publics, communes et associations du Pays Voironnais) ont le choix des structures pour traiter leurs déchets.

Des solutions d'incinération des déchets résiduels, des refus de tri et de compostages sont mis en œuvre.

Des solutions de compostage des biodéchets, de recyclage des matériaux sont également proposés.

### 8.2.7.2. Aménagement numérique du territoire

Le Département de l'Isère a adopté son SDTAN en 2011 et retenu la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique (RIP) dans les territoires non desservis par les opérateurs privés.

100% du territoire communal est desservi par l'internet Haut débit, en revanche, moins de 30% des foyers bénéficiaient fin 2022 du très haut débit : à partir de 30 Mbit/s.

De même, le taux de raccordement à la fibre optique était encore très faible au 31/12/2022 : seulement 2,9%.

100% du territoire est desservi par le réseau ADSL.

La 5G et la montée en débit des réseaux se déploient progressivement sur le territoire autour des zones les plus denses.

## 8.3. Description du projet

Au sein de l'évaluation environnementale, toutes les parties pouvant engager des impacts dans le PLU sont :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- Le règlement écrit et graphique
- Les OAP
- Les emplacements réservés

L'ensemble de ces pièces fournies en annexes constitue le projet de PLU sur lesquelles sont basées les incidences décrites ci-après.

## 8.4. Scénario de référence et solution de substitution

### 8.4.1. SCENARIO DE REFERENCE

Le scénario de référence est basé sur l'état initial de l'environnement avant la mise en œuvre du projet de PLU.

Les impacts et les mesures analysés au sein de cette évaluation environnementale sont définis sur la base de l'état initial de l'environnement.

### 8.4.2. SOLUTION DE SUBSTITUTION

Dans le cadre du développement communal de la commune de Réaumont, le PLU est le seul document cadrant l'urbanisation tout en permettant la prise en compte des enjeux environnementaux. Ainsi, il n'existe aucune autre alternative moins impactante à ce projet de PLU pour l'environnement.

## 8.5. Analyse des impacts du PLU sur l'environnement

### 8.5.1. IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

### 8.5.1.1. Généralités

Le dossier de PLU comprend un document nommé PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

Ce document a pour vocation d'exposer les objectifs de la commune en termes d'urbanisme. Lesquels objectifs sont traduits dans les pièces du dossier de PLU et s'imposent à toute personne désireuse de construire ou d'aménager.

### 8.5.1.2. Analyse de l'impact des orientations fixées par le PADD

Le PADD fixe les orientations sur lesquelles des impacts potentiels peuvent être déduits. Ces impacts seront affinés dans les parties traitant des impacts des OAP et du règlement/zonage.

Les impacts sont hiérarchisés de la façon suivante :

Intensité de l'impact	Représentation
Impact négatif fort	--
Impact négatif faible	-
Pas d'impact ou négligeable	0
Impact positif faible	+
Impact positif fort	++

Le tableau suivant reprend les différentes thématiques environnementales croisées avec les objectifs du PADD pour définir l'impact potentiel de ces objectifs sur l'environnement.

Le PADD de Réaumont, au travers les orientations fixées, engage de potentiels impacts positifs, et négatifs dans plusieurs thématiques environnementales.

Afin de limiter les impacts négatifs, la réalisation des objectifs a été guidée, au travers d'une démarche itérative, à respecter l'environnement.

La traduction des efforts réalisés par la commune pour limiter les impacts sur l'environnement est visible au travers de l'élaboration des OAP et du règlement du

PLU (graphique et écrit). Ces efforts constituent la mise en place des mesures d'évitement et de réduction précisées ci-après dans le document.

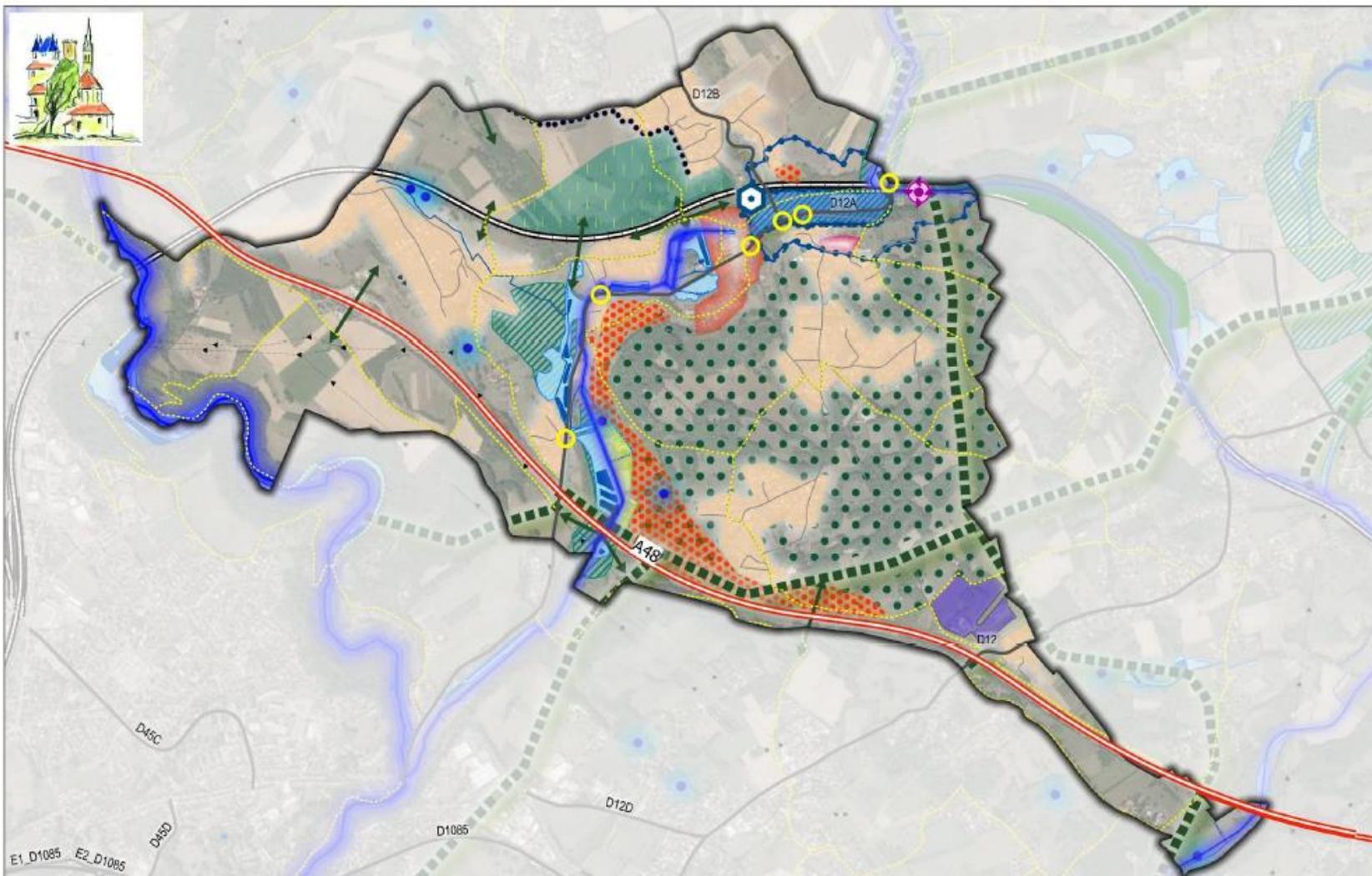
Grands objectifs du PADD	Objectifs	Thématiques environnementales								
		Biodiversité et continuités écologiques	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels	Risques industriels	Paysage et cadre de vie	Gestion des déchets / Nuisances	Agriculture	Eau	Transports et déplacement
Préserver les composantes rurales, agricoles, naturelles et paysagères de Réaumont au sein du cœur Vert du Pays Voironnais	Contenir le développement résidentiel mixte et économique de Réaumont, dans la trajectoire du zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050	++	++	0	0	-	0	++	0	0
	Objectif de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	++	++	0	0	++	0	++	0	+
	Concilier le développement du village avec la protection de la biodiversité, la préservation des milieux naturels remarquables, de la faune, de la flore et des ressources en eau potable du territoire.	++	++	++	0	+	0	-	++	0
	Concilier le développement du village avec la protection des exploitations agricoles, des espaces agricoles et forestiers afin de maintenir les activités agricoles et forestières du territoire	+	-	0	0	+	0	++	-	0
	Préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine paysager de Réaumont	+	0	0	0	++	0	0	0	0
	Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural local et le petit patrimoine rural	+	0	0	0	++	0	0	0	0
Protéger la population et les biens vis-à-vis des risques naturels et technologiques, vis-à-vis des risques du ruissellement pluvial et nuisances diverses	Les choix de développement urbain seront faits en tenant compte des risques naturels et technologiques prévisibles, des nuisances sonores liées aux infrastructures autoroutières et ferroviaires, des nuisances liées aux activités agricoles d'élevage.	0	0	++	++	++	+	-	+	+
	A l'occasion de l'opération d'extension du centre village au sud de la RD12A, la commune mettra en œuvre les dispositions nécessaires à la protection du centre village contre les inondations	--	0	++	0	+	+	0	-	0
	Le zonage d'assainissement pluvial du Pays Voironnais servant à prévenir les	-	+	0	+	0	0	0	+	0

Grands objectifs du PADD	Objectifs	Thématiques environnementales								
		Biodiversité et continuités écologiques	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels	Risques industriels	Paysage et cadre de vie	Gestion des déchets / Nuisances	Agriculture	Eau	Transports et déplacement
	risques de ruissellement pluvial sera mis en œuvre.									
Faciliter les parcours résidentiels en diversifiant l'offre d'habitat pour fixer et attirer davantage de jeunes ménages à Réaumont	L'offre d'habitat jumelé, intermédiaire et collectif (sous forme de petits collectifs) sera augmentée	-	-	0	0	+	+	0	-	-
	La réhabilitation-transformation du bâti ancien, limitant la consommation de foncier non bâti et améliorant les performances énergétiques et thermiques des bâtiments, sera encouragée.	+	++	0	0	++	+	0	+	0
Conforter l'offre d'équipement pour tous et améliorer le cadre de vie	Une maison pour tous sera réalisée dans le centre village	-	-	0	0	++	0	0	-	0
	La commune procédera à l'acquisition ou la construction d'un bâtiment pour les services communaux.	-	-	0	0	+	-	0	0	0
	Les espaces publics du centre-village, de part et d'autre de la RD12A, seront aménagés, avec pour objectif de : - Créer une place marquant l'entrée du village - D'aménager les carrefours de la RD12A avec les routes de la Croze et du Chanin	-	+	0	0	++	0	0	-	++
	La commune soutiendra le déploiement des infrastructures numériques à très haut débit permettant d'améliorer la compétitivité des entreprises, l'attractivité du territoire, le développement de nouveaux services et usages pour les citoyens.	0	0	0	0	++	0	0	0	0
Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture – Sécuriser les déplacements sur le réseau viaire principal	Favoriser l'usage du train et du covoiturage dans les déplacements « domicile – travail » pour réduire la part modulable de la voiture dans les déplacements du quotidien, les gaz à effet de serre, la pollution de l'air et les nuisances sonores.	+	++	0	0	++	+	0	0	++

Grands objectifs du PADD	Objectifs	Thématiques environnementales								
		Biodiversité et continuités écologiques	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels	Risques industriels	Paysage et cadre de vie	Gestion des déchets / Nuisances	Agriculture	Eau	Transports et déplacement
	Inciter les habitants à se déplacer à pied et vélo	+	++	0	0	++	+	0	0	++
	Continuer à sécuriser le réseau viaire et les principaux carrefours des RD12A et B	-	0	0	0	+	+	0	0	++
	Maîtriser la circulation des véhicules motorisés sur les sentiers et chemins non goudronnés dans la commune pour préserver le cadre de vie, la tranquillité de la faune sauvage, la non-dégradation des chemins...)	++	+	0	0	+	++	+	0	+
Adapter le territoire aux effets du changement climatique	Limiter les consommations d'énergies fossiles et les émissions de GES sur le territoire	+	++	0	0	+	++	0	+	0
	Accélérer la production d'énergie renouvelable (bois, solaire thermique, photovoltaïque, pompes à chaleur) sur le territoire	0	++	0	0	-	0	0	+	0

PLU  
REAUMONT

## Carte de synthèse du PADD



Auteur : Réalisé février 2021 / CapT - Sylvie VALLET, urbaniste

Source : Fond aérien Google Satellite



Figure 18: Carte de synthèse du PADD

## 8.5.2. ANALYSE DE L'IMPACT DES OAP SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

### 8.5.2.1. OAP N°1 CENTRE VILLAGE (SUD)

#### Rappel des Objectifs et du programme d'aménagements de l'OAP

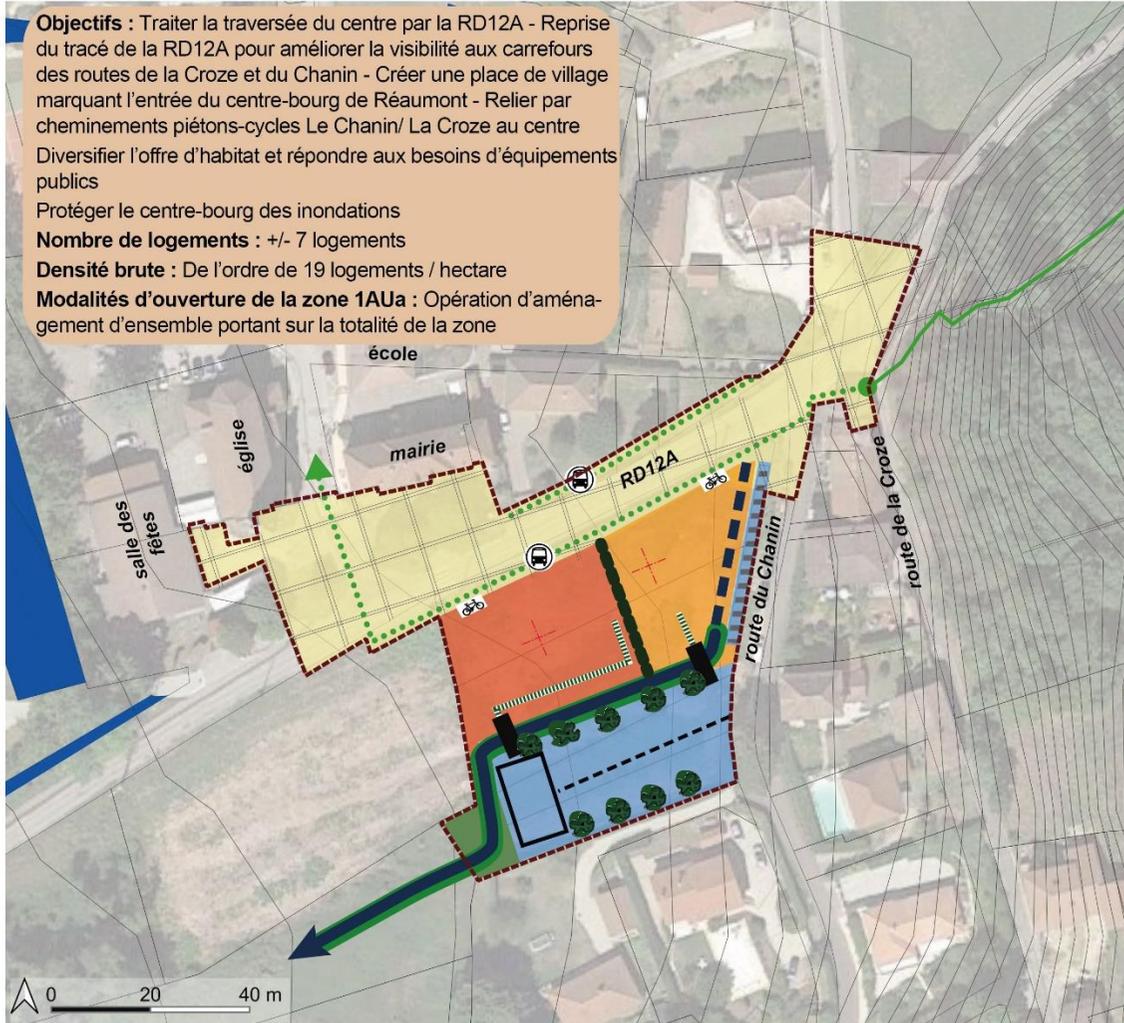
Objectif	Programme d'aménagements
Traiter et marquer l'entrée dans le centre-village de Réaumont en requalifiant l'espace public de part et d'autre de la RD 12A traitée en espace de rencontre (ouvert à tous les modes de déplacements et dans lequel les piétons sont prioritaires par rapport aux autres véhicules - vitesse limitée à 20 km/h).	Création d'un programme mixte d'équipement public et de logements collectifs : deux grosses maisons en R+1, avec réalisation d'un équipement public de type salle intergénérationnelle au RDC de l'une des deux maisons.
	Création d'une place traversante de centre-village, de part et d'autre de la RD12A traitée en zone de rencontre, de l'entrée nord-est du village, jusqu'à l'église.
	Requalification de l'espace public. Suppression de la haie existante en bordure sud de la RD 12A pour ouvrir l'espace du centre.
Reprendre légèrement le tracé de la RD12A pour dégager l'espace au droit des carrefours des routes de la Croze et du Chanin et sécuriser les entrées-sorties sur la RD12A depuis ces routes ; la route de la Croze dessert le quartier du Bessey qui s'est développé ces dernières années.	Légère reprise du tracé de la RD12A pour redonner de la visibilité aux carrefours des routes de la Croze et du Chanin.
Réaménager-déplacer les arrêts de bus « Réaumont village », de part et d'autre de la RD12A et aménager des quais de bus accessibles à tous. Ces arrêts sont	Aménagement de quais de bus de part et d'autre de la RD 12A au point d'arrêt stratégique « Réaumont-Village ».

Objectif	Programme d'aménagements
identifiés comme stratégiques dans le Schéma de secteur du Pays Voironnais.	
Aménager des trottoirs ou cheminements piétons de part et d'autre de la RD (2 mètres de large) ainsi qu'une bande cyclable bidirectionnelle en partie sud de la RD12A, reliant le quartier de la Croze et du Chanin au centre-village.	Aménagement d'un cheminement piétons-cycles reliant le quartier du Chanin au centre-bourg. Réaménager le point d'entrée du sentier piétonnier reliant le centre-village au plateau du Fays : le rendre plus accessible pour tous et plus lisible.
Réorganiser les stationnements le long de la Route du Chanin, en partie ouest.	Création d'un parking mutualisé à l'échelle de l'opération en partie sud, desservant les futures constructions.
Renforcer l'offre d'équipements publics de Réaumont par la création d'une salle intergénérationnelle.	Création de deux bâtiments pour créer un front bâti face à la mairie
Diversifier l'offre de logements sous la forme de petits collectifs (grosses maisons respectant les gabarits du bâti traditionnel du centre-bourg).	
Profiter de l'urbanisation des terrains en partie sud de l'OAP pour réaliser la section « C3-C7 » du schéma hydraulique de protection du centre-bourg vis-à-vis des inondations, étudié par ERGH en 2013 (voir le schéma ci-après) : réaliser une noue/fossé végétalisée qui permettra entre autres de gérer les eaux pluviales de l'opération.	Réserver une bande de 3 mètres de terrains sur les parcelles B0188 et B0199 pour une bande latérale de stationnements pour les besoins du quartier du Chanin.



PLU  
REAUMONT

## OAP Centre-village (sud)



**SURFACE OAP : 6 473 m<sup>2</sup> dont  
parcelles constructibles : 3 642 m<sup>2</sup>**

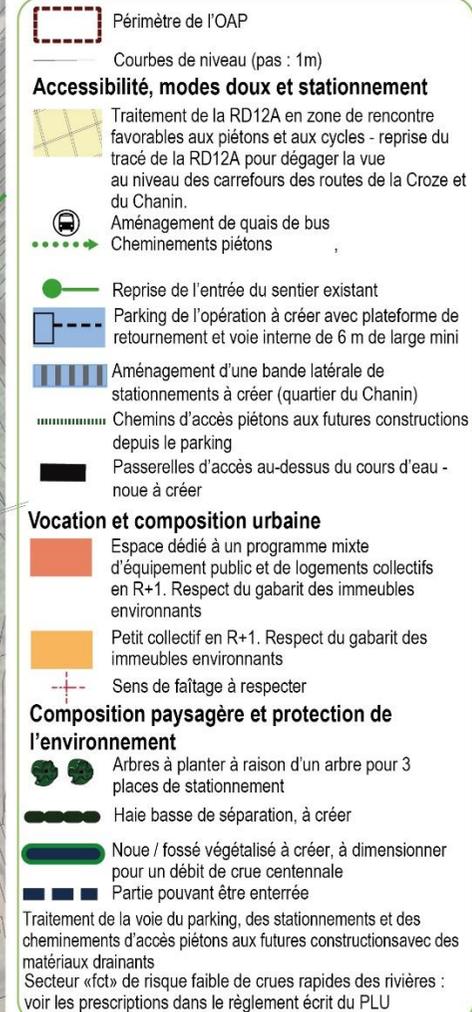


Figure 19: OAP N°1 - Centre village sud

## Analyse des impacts de la mise en œuvre de l'OAP N°1

Objectif	Programme d'aménagements	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels, technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
Traiter et marquer l'entrée dans le centre-village de Réaumont en requalifiant l'espace public de part et d'autre de la RD 12A traitée en espace de rencontre (ouvert à tous les modes de déplacements et dans lequel les piétons sont prioritaires par rapport aux autres véhicules - vitesse limitée à 20 km/h).	Création d'un programme mixte d'équipement public et de logements collectifs : deux grosses maisons en R+1, avec réalisation d'un équipement public de type salle intergénérationnelle au RDC de l'une des deux maisons.	ME1, ME2, ME3, ME5, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR10, LR11, MR13, MR14, MR16, MR18	Faible	Très faible	Très faible	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul
	Création d'une place traversante de centre-village, de part et d'autre de la RD12A traitée en zone de rencontre, de l'entrée nord-est du village, jusqu'à l'église. Requalification de l'espace public.	ME1, ME2, ME3, ME4, ME5, ME6, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR13, MR14, MR16, MR20, MR21	Très faible	positif	Nul	Positif	Nul	Nul	Très faible	Positif
	Suppression de la haie existante en bordure sud de la RD 12A pour ouvrir l'espace du centre.	ME2, ME5, MR5, MR8, MR11, MR14	Faible	Faible	nul	Positif	Nul	Nul	Nul	Nul
Reprendre légèrement le tracé de la RD12A pour dégager l'espace au droit des carrefours des routes de la Croze et du Chanin et sécuriser les entrées-sorties sur la RD12A depuis ces routes ; la route de la Croze dessert le quartier du Bessey qui s'est développé ces dernières années.	Légère reprise du tracé de la RD12A pour redonner de la visibilité aux carrefours des routes de la Croze et du Chanin.	ME2, ME3, ME5, MR4, MR5, MR8, MR20	Très faible	Très faible	Nul	Positif	Nul	Nul	Nul	Positif
Réaménager-déplacer les arrêts de bus « Réaumont village », de part et d'autre de la RD12A et aménager des quais de bus accessibles à tous. Ces arrêts sont identifiés comme stratégiques dans le Schéma de secteur du Pays Voironnais.	Aménagement de quais de bus de part et d'autre de la RD 12A au point d'arrêt stratégique « Réaumont-Village ».	ME2, ME3, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR14, MR16, MR20, MR21	Faible	Positif	Nul	Positif	Nul	Nul	Nul	Positif

Objectif	Programme d'aménagements	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels, technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
Aménager des trottoirs ou cheminements piétons de part et d'autre de la RD (2 mètres de large) ainsi qu'une bande cyclable bidirectionnelle en partie sud de la RD12A, reliant le quartier de la Croze et du Chanin au centre-village.	Aménagement d'un cheminement piétons-cycles reliant le quartier du Chanin au centre-bourg.	ME3, ME5, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR14, MR16, MR20, MR21	Très faible	Positif	Nul	Positif	Nul	Très faible	Très faible	Positif
	Réaménager le point d'entrée du sentier piétonnier reliant le centre-village au plateau du Fays : le rendre plus accessible pour tous et plus lisible.	ME3, ME5, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR14, MR16, MR20, MR21	Faible	Positif	Nul	Positif	Nul	Très faible	Très faible	Positif
Réorganiser les stationnements le long de la Route du Chanin, en partie ouest.	Création d'un parking mutualisé à l'échelle de l'opération en partie sud, desservant les futures constructions.	ME1, ME2, ME3, ME5, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR14, MR16, MR18	Faible	Très faible	Nul	Très faible	Nul	Nul	Nul	Positif
Renforcer l'offre d'équipements publics de Réaumont par la création d'une salle intergénérationnelle.	Création de deux bâtiments pour créer un front bâti face à la mairie	ME1, ME2, ME3, ME5, ME6, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR11, MR14, MR16, MR18	Faible	Très faible	Très faible	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul
Diversifier l'offre de logements sous la forme de petits collectifs (grosses maisons respectant les gabarits du bâti traditionnel du centre-bourg).		ME1, ME2, ME3, ME5, ME6, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR11, MR14, MR16, MR18	Faible	Très faible	Très faible	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul
Profiter de l'urbanisation des terrains en partie sud de l'OAP pour réaliser la section « C3-C7 » du schéma hydraulique de protection du centre-bourg vis-à-vis des inondations, étudié par ERGH en 2013 (voir le schéma ci-après) : réaliser une noue/fossé végétalisée qui permettra entre autres de gérer les eaux pluviales de l'opération.	Réserver une bande de 3 mètres de terrains sur les parcelles B0188 et B0199 pour une bande latérale de stationnements pour les besoins du quartier du Chanin.	ME1, ME2, ME3, ME4, ME5, ME6, MR1, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR14	Très faible	Nul	Positif	Positif	Très faible	Nul	Positif	Nul

### 8.5.2.2. OAP N°2 du Centre village (Nord)

#### Rappel des Objectifs et du programme d'aménagements de l'OAP

Objectifs de l'OAP	Programme d'aménagements
Organiser la mutation – densification du tènement foncier de l'ancienne menuiserie dans le cœur du village ; une opportunité pour renforcer l'offre d'habitat et d'équipements publics du centre-bourg qui dispose de très peu d'espaces constructibles au regard des risques naturels de crues rapides des rivières.	Ancienne menuiserie : création de 6 logements possibles par réaffectation-extension de l'ancienne menuiserie sur la parcelle B 953. Démolition du bâtiment à l'ouest accolé à la menuiserie et de l'appentis au nord : bâtiments sans intérêt. Création d'une nouvelle construction en R+2 en zone de risques naturels « fct » pouvant accueillir 5 à 6 logements.
Renforcer et diversifier l'offre d'habitat dans le centre-bourg.	
Construire un centre technique municipal.	Construction d'un centre technique municipal sur la parcelle B0953.
Préserver la destination commerciale du RDC du seul bar-restaurant du village.	

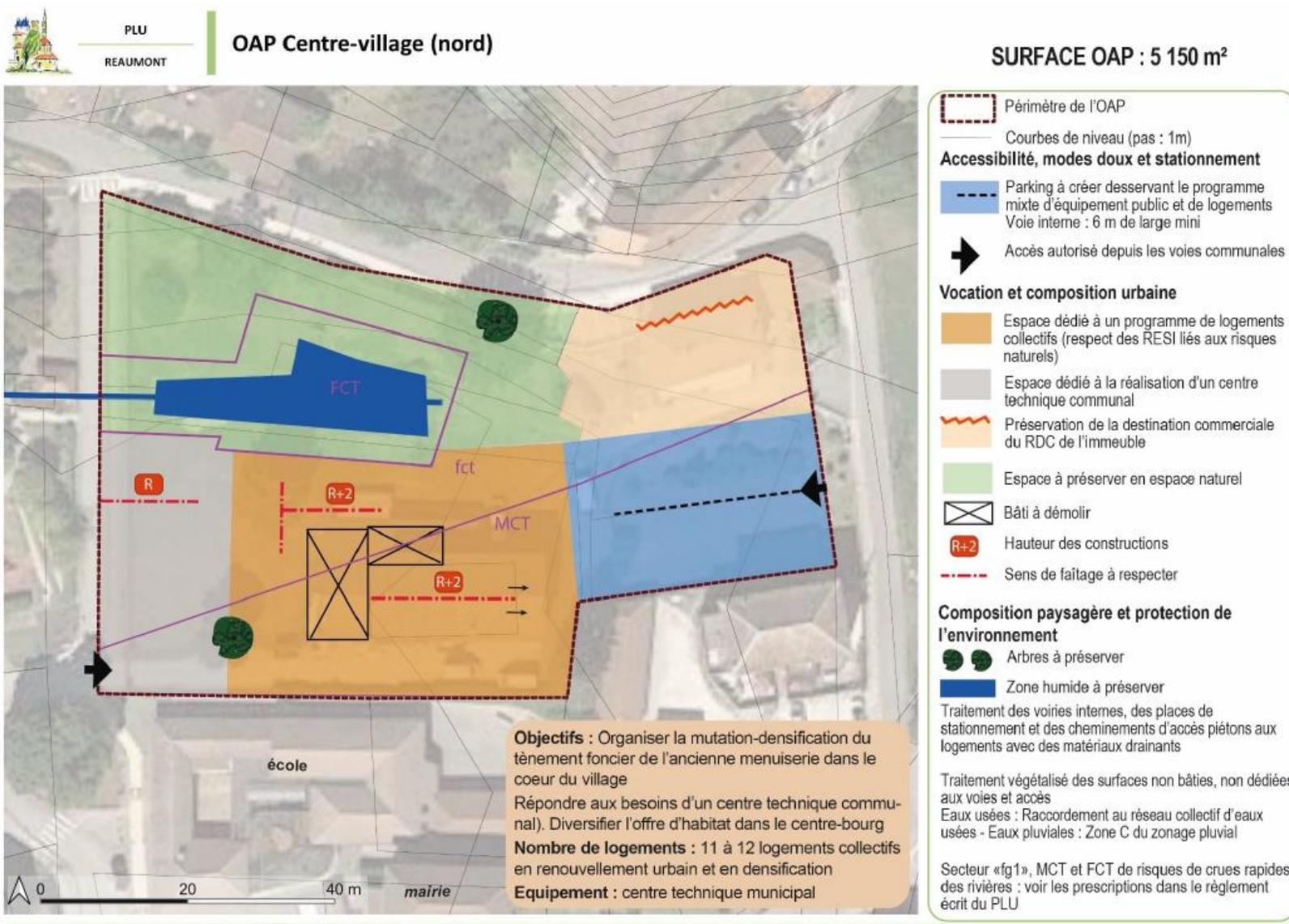


Figure 20: OAP N°2 Centre village nord

## Evaluation des impacts de l'OAP n°2, mesures d'évitement et de réduction

Objectifs de l'OAP	Aménagements	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels , technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
Organiser la mutation – densification du tènement foncier de l'ancienne menuiserie dans le coeur du village ; une opportunité pour renforcer l'offre d'habitat et d'équipements publics du centre-bourg qui dispose de très peu d'espaces constructibles au regard des risques naturels de crues rapides des rivières.	Ancienne menuiserie : création de 6 logements possibles par réaffectation-extension de l'ancienne menuiserie sur la parcelle B 953. Démolition du bâtiment à l'ouest accolé à la menuiserie et de l'appentis au nord : bâtiments sans intérêt.	ME1, ME2, ME3, ME4, ME5, ME6, ME7, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR9, MR10, MR11, MR12, MR13, MR14, MR16, MR18	Nul à très fort	Très faible	Nul	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul
	Création d'une nouvelle construction en R+2 en zone « fct » pouvant accueillir 5 à 6 logements.		Très faible	Très faible	Nul	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul
Renforcer et diversifier l'offre d'habitat dans le centre-bourg.	Nul		Très faible	Nul	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul	
Construire un centre technique municipal.	Construction d'un centre technique municipal sur la parcelle B0953.		Très faible	Très faible	Nul	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul
Préserver la destination commerciale du RDC du seul bar-restaurant du village.			Nul	Positif	Nul	Positif	Nul	Nul	Nul	Nul

## 8.5.2.3. OAP N°3 du Fays

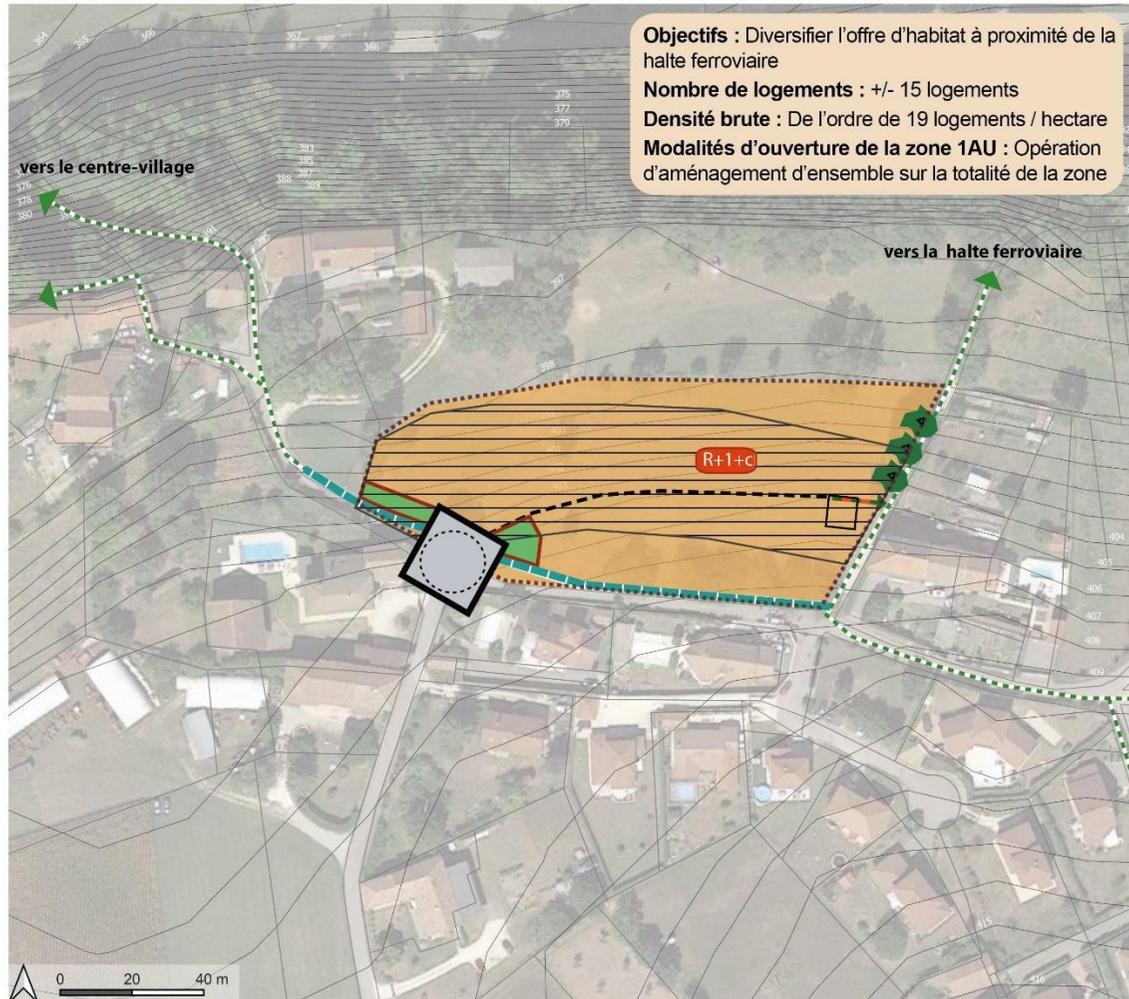
## Rappel des Objectifs et du programme d'aménagements de l'OAP

Objectifs de l'OAP	Aménagements
Compléter et diversifier sur ce secteur bien placé par rapport à la halte ferroviaire et le centre-village, l'offre de logements de Réaumont.	Une quinzaine de logements mixant de l'habitat individuel, individuel jumelé et/ou groupé en R+1 / R+1+combles maximum. Une densité brute à l'échelle de l'opération d'environ 19 logements / ha.
Réaménager le carrefour « Route du Fays – Chemin de la Chanavière », étroit en raison d'une maison implantée à l'alignement.	Reprise du carrefour « Route du Fays – Chemin de la Chanavière ».
Favoriser les mobilités douces du nouveau quartier en direction de la halte ferroviaire et du centre-village.	Création d'un cheminement piétonnier en bordure de la route du Fays, connecté au sentier PDIPR et au sentier reliant le centre-village.



PLU  
REAUMONT

## OAP Le Fays



**Objectifs** : Diversifier l'offre d'habitat à proximité de la halte ferroviaire  
**Nombre de logements** : +/- 15 logements  
**Densité brute** : De l'ordre de 19 logements / hectare  
**Modalités d'ouverture de la zone 1AU** : Opération d'aménagement d'ensemble sur la totalité de la zone

**SURFACE OAP : 7 733 m<sup>2</sup>**

- Périmètre de l'OAP
  - Courbes de niveau (pas : 1m)
  - Accessibilité, modes doux et stationnement**
  - Reprise du carrefour (sécurisation)
  - Principe de voie de desserte tous modes de déplacements) des constructions, à créer : aucun accès direct par la route du Fays
  - Plateforme de retournement à créer
  - Cheminements piétons existants, à prolonger
  - Liaison piétonnière au sentier PDIPR à créer
  - Cheminement piétonnier public à créer
  - Vocation et composition urbaine**
  - 1/3 maisons individuelles isolées, 2/3 maisons jumelées et/ou groupées  
Hauteur maximum : R+1+combles
  - Espace commun à créer (stationnement visiteurs, boîtes aux lettres, containers déchets ménagers)
  - Composition paysagère et protection de l'environnement**
  - Arbres existants à préserver
  - Secteur «fg1» de risque faible de glissement de terrain :
    - Pas de rejet des eaux usées, pluviales ou de drainage dans le terrain :
      - > raccordement au réseau d'eaux usées existant
      - > rétention étanche des eaux pluviales à la parcelle et/ou mutualisée à l'échelle de l'opération ou de secteurs
    - RESI de 0,5 pour les opérations d'ensemble
    - Accès prioritairement par l'aval
    - Surélévation des ouvertures de 0,60m au-dessus du TN
- Traitement des espaces de cheminements, stationnements et voies secondaires avec des matériaux drainants

Figure 21: OAP N°3 - Le Fays

## Analyse des impacts de la mise en œuvre de l'OAP N°3

Objectifs de l'OAP	Aménagements	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels , technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
Compléter et diversifier sur ce secteur bien placé par rapport à la halte ferroviaire et le centre-village, l'offre de logements de Réaumont.	Une quinzaine de logements mixant de l'habitat individuel, individuel jumelé et/ou groupé en R+1 / R+1+combles maximum. Une densité brute à l'échelle de l'opération d'environ 19 logements / ha.	ME1, ME2, ME3, ME4, ME5, ME6, ME8, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR11, MR13, MR14, MR15, MR16, MR17, MR18	Faible	Très faible	Nul	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Positif
Réaménager le carrefour « Route du Fays – Chemin de la Chanavière », étroit en raison d'une maison implantée à l'alignement.	Reprise du carrefour « Route du Fays – Chemin de la Chanavière ».	ME2, ME3, ME4, ME5, MR2, MR4, MR5, MR8, MR11, MR15, MR16, MR17, MR20	Très faible	Très faible	Nul	Nul	Nul	Très faible	Très faible	Positif
Favoriser les mobilités douces du nouveau quartier en direction de la halte ferroviaire et du centre-village.	Création d'un chemin piétonnier en bordure de la route du Fays, connecté au sentier PDIPR et au sentier reliant le centre-village.	ME2, ME3, ME5, MR2? MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR13, MR14, MR16, MR19, MR20, MR21	Très faible	Positif	Nul	Très faible	Nul	Très faible	Nul	Positif

#### 8.5.2.4. OAP de mise en valeur des continuités écologiques du territoire

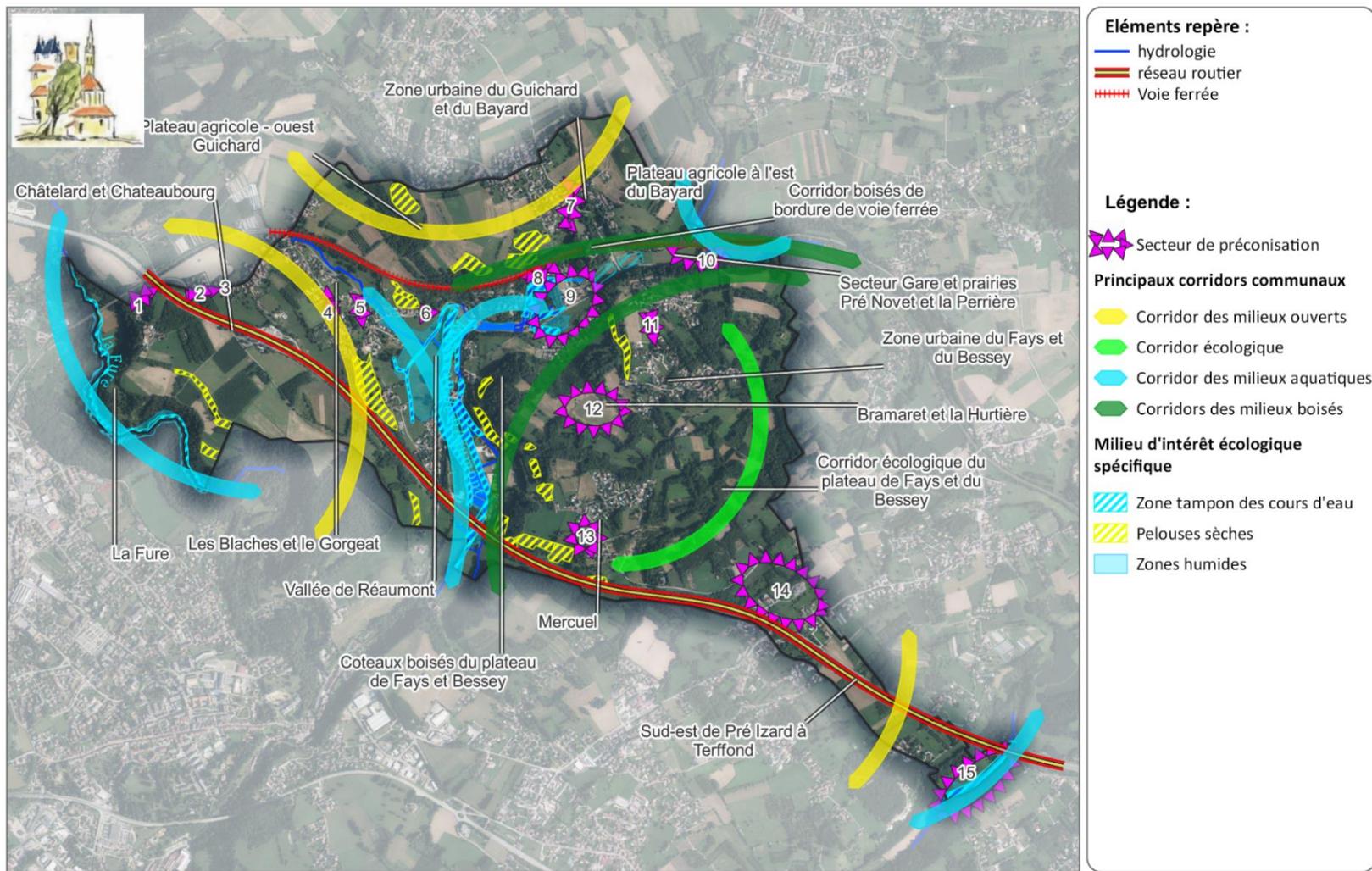
Rappel des objectifs et prescriptions principaux de l'OAP

Objectifs	Prescriptions
Identification des principaux corridors écologiques du territoire	Les principaux corridors écologiques du territoire communal sont identifiés par l'OAP de mise en valeur des continuités écologiques
Préservation des milieux d'intérêts écologiques spécifiques	L'OAP traite les prescriptions par secteur d'étude du territoire communal
	Les milieux d'intérêt écologique spécifique sont identifiés et des prescriptions pour leurs préservations sont définies
	Les haies, alignements d'arbres d'intérêts sont identifiés par l'OAP
	Les arbres remarquables sont identifiés par l'OAP

PLU

REAUMONT

## Corridors écologiques principaux de la commune de Réaumont



Auteur : [SV] - N° Version [1] - Validation [24/03/2021] / Réalisation : CapT - Sylvie VALLET

Source(s) : Cadastre Etalab 02/2021 - BD Topo IGN - MNT Ign

Figure 22: OAP de Mise en continuité des continuités écologiques du territoire communal

## Analyse des impacts de la mise en œuvre de l'OAP de Mise en valeur des continuités écologiques

Objectifs	Prescriptions	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels, technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
Identification des principaux corridors écologiques du territoire	Les principaux corridors écologiques du territoire communal sont identifiés par l'OAP de mise en valeur des continuités écologiques	ME1, ME2, ME6, MR3, MR5, MR11, MR13, MR14, MR16	Positif	Positif	Nul	Positif	Nul	Positif	Nul	Nul
Préservation des milieux d'intérêts écologiques spécifiques	L'OAP traite les prescriptions par secteur d'étude du territoire communal		Positif	Positif	Nul	Positif	Nul	Positif	Nul	Nul
	Les milieux d'intérêt écologique spécifique sont identifiés et des prescriptions pour leurs préservations sont définies		Positif	Positif	Positif	Positif	Nul	Positif	Positif	Nul
	Les haies, alignements d'arbres d'intérêts sont identifiés par l'OAP		Positif	Positif	Positif	Positif	Nul	Positif	Positif	Nul
	Les arbres remarquables sont identifiés par l'OAP		Positif	Positif	Positif	Positif	Nul	Positif	Positif	Nul

### 8.5.3. ANALYSE DE L'IMPACT DES EMPLACEMENTS RESERVES (ER) SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 8.5.3.1. Présentation des Emplacements Réservés

Le projet de PLU de Réaumont intègre 16 emplacements réservés. L'ensemble des emplacements réservés représentent une surface de 0,7 ha environ, négligeable par rapport à la taille de la commune, mais cela n'exclut cependant pas de potentiels impacts selon le type de projet et leurs localisations.

N° ER	Destination de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Surface (m²)	Intégré à l'OAP
ER01	Création d'une maison intergénérationnelle	Commune	920	OAP N°1
ER02	Equipements scolaires et périscolaires et reprise du tracé de la RD12A	Commune	523	OAP N°1
ER03	Création d'un centre technique communal	Commune	630	OAP N°2
ER04	Aménagement de la traversée de la RD 12A en zone de rencontre favorable aux déplacements piétons-cycles et intégrant un quai de bus et un trottoir	Commune	345	OAP N°1
ER05	Aménagement d'un quai de bus (2,4 m de large), d'un trottoir (2 m de large) et reprise du tracé de la RD12A	Commune	69	OAP N°1
ER06	Aménagement d'un quai de bus (2,4 m de large), d'un trottoir (2 m de large) et reprise du tracé de la RD12A	Commune	143	OAP N°1
ER07	Bande de stationnements (3m de large) le long de la Route du Chanin	Commune	109	OAP N°1
ER08	Création d'un cheminement piéton/cycles route de la Croze (3 m de large)	Commune	589	

N° ER	Destination de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Surface (m²)	Intégré à l'OAP
ER09	Création d'un cheminement piéton/cycles à l'écart de la route de la Croze (3 m de large)	Commune	423	
ER10	Reprise et élargissement de l'entrée du cheminement piéton/cycles joignant le centre-village au Fays	Commune	279	
ER11	Création d'un cheminement piéton/cycles chemin de Chenavière – route du Fays (1,50 m de large)	Commune	299	OAP N°3
ER12	Création d'un cheminement piéton/cycles chemin de Chenavière (1,50 m de large)	Commune	66	OAP N°3
ER13	Reprise du carrefour "Route du Fays - Chemin de Chenavière"	Commune	192	OAP N°3
ER14	Création d'un cheminement piétons cycles le long de la route du Mouret (3 m de large)	Commune	947	
ER15	Création d'un fossé d'évacuation des eaux (7 m de large)	Commune	1514	OAP N°1
ER16	Reprise du mur du cimetière	Commune	67	

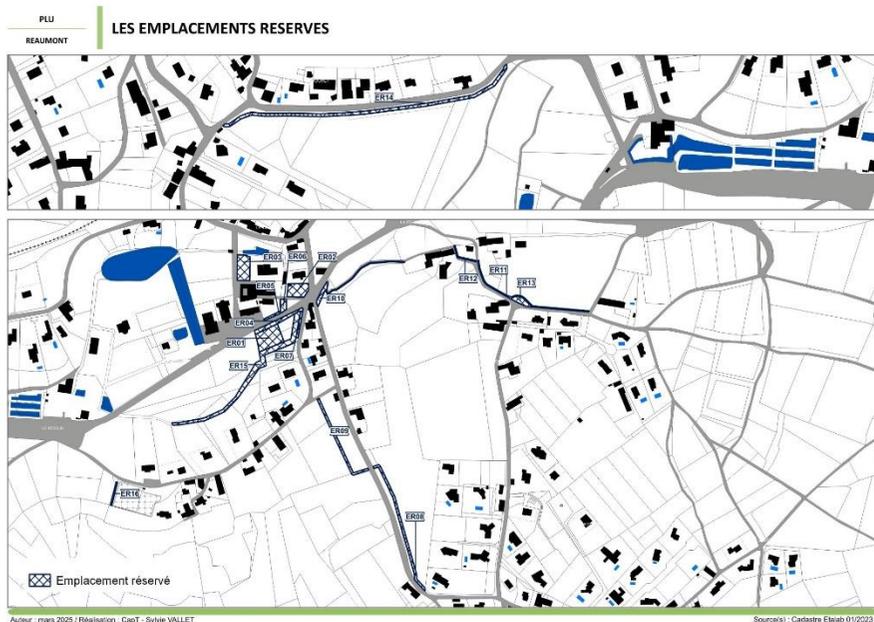


Figure 23: Localisation des emplacements réservés

Plusieurs aménagements sont déjà intégrés aux différentes OAP et leur impact sur l'environnement a donc été étudié dans l'analyse des impacts des OAP sur l'environnement.

Pour les autres, à savoir l'ER8, ER9, ER10, ER14 et ER16, une analyse spécifique de leurs impacts est présentée ci-après.

### 8.5.3.2. Analyse de l'impact des emplacements réservés sur l'environnement

N°ER	Destination de l'emplacement réservé	OAP liée	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels, technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
ER01	Création d'une maison intergénérationnelle	OAP N°1	ME1, ME2, ME3, ME5, ME6, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR11, MR14, MR16, MR18	Faible	Très faible	Très faible	Positif	Très faible	Nul	Très faible	Nul
ER02	Equipements scolaires et périscolaires et reprise du tracé de la RD12A	OAP N°1	ME1, ME2, ME3, ME5, ME6, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR11, MR14, MR16, MR18	Très faible	Très faible	Nul	Positif	Très faible	Nul	Nul	Nul
ER03	Création d'un centre technique communal	OAP N°2	ME1, ME2, ME3, ME5, ME6, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7, MR8, MR11, MR14, MR16, MR18	Très faible	Très faible	nul	nul	Très faible	Nul	Nul	Nul
ER04	Aménagement de la traversée de la RD 12 en zone de rencontre favorable aux déplacements piétons-cycles et intégrant un quai de bus et un trottoir	OAP N°1	ME2, ME3, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR14, MR16, MR20, MR21	Faible	Positif	Nul	Positif	Nul	Nul	Nul	Positif
ER05	Aménagement d'un quai de bus (2,4 m de large), d'un trottoir (2 m de large) et reprise du tracé de la RD12A	OAP N°1									
ER06	Aménagement d'un quai de bus (2,4 m de large), d'un trottoir (2 m de large) et reprise du tracé de la RD12A	OAP N°1									
ER07	Bande de stationnements (3m de large) le long de la Route du Chanin	OAP N°1	ME1, ME2, ME3, ME4, ME5, ME6, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR13,	Très faible	Très faible	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Positif

N°ER	Destination de l'emplacement réservé	OAP liée	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels, technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
			MR14, MR16, MR20								
ER08	Création d'un chemin piéton/cycles route de la Croze (3 m de large)		ME2, ME3, ME5, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR13, MR14, MR16, MR19, MR20, MR21	Très faible	Positif	Nul	Très faible	Nul	Très faible	Nul	Positif
ER09	Création d'un chemin piéton/cycles à l'écart de la route de la Croze (3 m de large)										
ER10	Reprise et élargissement de l'entrée du chemin piéton/cycles joignant le centre-village au Fays		ME2, ME3, ME5, MR3, MR5, MR8, MR11, MR13, MR14, MR16, MR21	Faible	Positif	Nul	Très faible	Nul	Nul	Nul	Positif
ER11	Création d'un chemin piéton/cycles chemin de Chenavière -route du Fays (1,50 m de large)	OAP N°3	ME2, ME3, ME5, MR3, MR4, MR5, MR8, MR11, MR13, MR14, MR16, MR21	Très faible	Positif	Nul	Très faible	Nul	Très faible	Nul	Positif
ER12	Création d'un chemin piéton/cycles chemin de Chenavière (1,50 m de large)	OAP N°3									
ER13	Reprise du carrefour "Route du Fays - Chemin de Chenavière"	OAP N°3	ME2, ME3, ME4, ME5, MR2, MR4, MR5, MR8, MR11, MR15, MR16, MR17, MR20	Très faible	Très faible	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Positif
ER14	Création d'un chemin piéton cycles le long de la route du Mouret (3 m de large)		ME2, ME3, ME5, ME6, MR3, MR5, MR8, MR11, MR13, MR14, MR16, MR21	Très faible	Positif	Nul	Très faible	Nul	Très faible	Nul	Positif
ER15	Création d'un fossé d'évacuation des eaux (7 m de large)	OAP N°1	ME1, ME2, ME3, ME4, ME5, ME6, MR1, MR3, MR4,	Très faible	Nul	Positif	Positif	Très faible	Nul	Positif	Nul

N°ER	Destination de l'emplacement réservé	OAP liée	Mesures	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels, technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
			MR5, MR8, MR11, MR14								
ER16	Reprise du mur du cimetière		ME3, ME5, MR5	Nul	Nul	Nul	Positif	Nul	Nul	Nul	Nul

## 8.5.4. ANALYSE DE L'IMPACT DU REGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

### 8.5.4.1. Biodiversité

#### Topographie :

Le règlement écrit du PLU limite les modifications de la topographie communale en imposant aux nouvelles constructions de s'intégrer dans le paysage environnemental, notamment en suivant la pente naturelle du terrain.

Le PLU n'aura pas d'impact significatif sur la topographie communale.

#### Milieu d'intérêts spécifiques :

Les milieux 'intérêts spécifiques, cités ci-dessous sont protégés par la mise en œuvre du PLU.

- Les espaces boisés classés (EBC) (art L.113-1 à 2)
- Les pelouses sèches (art L.151-23)
- Les haies ou alignements d'arbres (art L.151-23) :
- Les zones humides (art L.151-23)
- Secteur de protection des arbres d'ornement du Château de Réaumont (art L.151.19)

#### Corridors écologiques

Le PLU protège 125,7 ha de corridors écologiques (25% du territoire communal).

#### Continuité hydrographique

Le PLU identifie et protège les bordures de cours d'eau.

#### Imperméabilisation :

La mise en œuvre du PLU permet de limiter l'imperméabilisation des sols, notamment par le biais du règlement écrit.

Le PLU permet le maintien de 28,3ha a minima de milieux favorables à la nature dans les zones urbaines.

#### Consommation d'espace

Le règlement écrit interdit l'imperméabilisation de 468,3 ha, soit 92,93% de la surface communale et autorise l'imperméabilisation du sol sur près de 33,6 ha.

Le règlement permet le maintien d'une biodiversité locale et des principaux corridors écologiques. Il favorise l'installation d'une nature en ville en fixant des règles de végétalisation des espaces extérieurs non bâtis. Le règlement du PLU permet la préservation et la protection des milieux d'intérêt écologique spécifiques.

### 8.5.4.2. Changement climatique

Le PLU permet de lutter contre le changement climatique en :

- Economisant les ressources
- Protégeant les milieux écologiques permettant le stockage de carbone
- Améliorant l'accessibilité des modes de transport doux
- Permettant le développement des énergies renouvelables
- Fixant des surfaces à urbaniser associées à des coefficients de surface biotope

Le PLU de Réaumont prévoit un développement limité et raisonné du territoire communal et limitant les surfaces d'extension urbaine et l'imperméabilisation des sols. Le PLU permet le développement des systèmes de production d'énergie renouvelable et vise également à développer l'utilisation des modes de déplacement doux sur le territoire. Les projets devront justifier de leur intégration environnementale dans leur conception.

### 8.5.4.3. Risques naturels et technologiques

#### Aléas et risques naturels

Le PLU de Réaumont prend bien en compte les risques naturels et technologiques du territoire dans le développement de l'urbanisation. Le règlement du PLU permet d'éviter l'augmentation de l'exposition des populations et des biens aux différents risques naturels présents dans la commune.

#### 8.5.4.4. Paysages et cadre de vie

Le règlement fixe des règles strictes de préservation des paysages sur la commune de Réaumont, notamment liées à :

- La préservation des vues sur le château et des arbres d'ornement du Château
- La préservation du patrimoine local

Le règlement du PLU permet de maintenir les paysages naturels et bâtis du territoire communal. Il préserve les caractéristiques des différents groupements bâtis, notamment des hameaux anciens, ainsi que le patrimoine bâti communal.

#### 8.5.4.5. Gestion des déchets / nuisances

Le PLU identifie une réglementation spécifique en lien avec :

- Le classement sonore des voies
- L'intégration environnementale : gestion des nuisances sonores et lumineuses
- La gestion des déchets
- La gestion de l'éclairage extérieur

#### 8.5.4.6. Agriculture et exploitation forestière

Le règlement du PLU protège les terres agricoles et sylvicoles.

#### 8.5.4.7. Eau

Le PLU fixe une réglementation spécifique à :

- L'alimentation en eau potable (captages et réseaux)
- Le traitement des eaux usées, avec le conditionnement de l'urbanisation à la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées
- L'assainissement collectif et non collectif
- Les eaux pluviales
- L'infiltration de l'eau dans les sols et imperméabilisation

- Le règlement du PLU demande l'utilisation de matériaux perméables pour

#### 8.5.4.8. Transport et déplacement

Le PLU a un impact positif sur le transport communal, notamment en permettant :

- La sécurisation du réseau viaire
- L'amélioration de l'accessibilité aux modes de transports alternatifs à la voiture
- Le développement de réseau piétonnier et cyclable

Les nouvelles zones urbanisables sont situées à proximité de la halte ferroviaire et du centre village afin de faciliter l'accès aux services de transports en commun. Le règlement prend en compte l'impact que pourraient représenter les projets de construction sur le trafic routier et la sécurité en valorisation, la mutualisation des constructions vers une unique voie d'accès.

### 8.5.5. ANALYSE GLOBALE DE L'IMPACT RESIDUEL DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVOLUTION VIS-A-VIS DU SCENARIO DE REFERENCE

#### 8.5.5.1. Impact du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels

##### Consommation d'espace

Le PADD prévoit un objectif de modération de la consommation d'espace de plus de 50 % pour le développement résidentiel mixte et l'équipement public par rapport à la période du 24 août 2011 au 25 août 2021, mais une consommation d'espace augmenté de 119% pour le développement des activités économiques.

Le bilan global sur la commune est une modération de la consommation d'espace de 42%, ce qui est inférieur à l'objectif fixé par la loi climat et résilience.

L'objectif atteint est de 60% si on ramène la consommation d'ENAF du PLU (14,33 ans) sur la période intermédiaire de 10 ans de la Loi Climat.

**Le projet de PLU de la commune de Réaumont s'inscrit bien dans la trajectoire ZAN de réduction de 50% de la consommation d'ENAF fixée par la loi Climat et Résilience sur la période intermédiaire 2021-2031.**

La mise en œuvre du PLU aura aussi un impact positif grâce à l'encadrement des zones urbanisables et des orientations du PADD.

### **Préservation des milieux d'intérêt**

Sans la mise en place du PLU, seules les zones humides d'inventaires sont protégées au titre de la loi sur l'eau.

En revanche, ni les EBC, ni les réservoirs de biodiversité complémentaires, ni les haies, ni les arbres isolés, ni les corridors écologiques, ni les secteurs de pelouses sèches ne n'auraient été protégés.

La mise en œuvre du PLU aura donc un impact positif sur la protection de ces milieux d'intérêt écologiques spécifiques de la commune.

### **Préservation des corridors écologiques**

L'OAP mise en valeur des continuités écologiques et leur protection au règlement du PLU permettent le maintien des corridors communaux.

En l'absence de la mise en œuvre du PLU, les corridors communaux ne sont pas protégés.

### **Développement de la nature en ville**

Le PLU fixe des règles de végétalisation minimale des espaces libres de construction associées aux zones urbaines, permettant ainsi de conserver le caractère rural des quartiers de la commune, une part significative de nature en ville et les services écosystémiques qui y sont associés Il permet le développement de corridors secondaires favorable à la biodiversité.

La mise en œuvre aura donc un impact positif sur le maintien et le développement de la nature en ville.

### **8.5.5.2. Impact de la mise en œuvre du PLU sur le réchauffement climatique – Bilan carbone**

Le bilan carbone du projet de PLU ne peut être que superficiel et au mieux approximatif tant il subsiste d'inconnues dans la mise en place finale des projets d'un document de planification.

Le territoire communal permet actuellement le stockage de 116 273 tonnes de CO<sub>2</sub>

Le bilan carbone calculé pour la modification de l'occupation des sols sur les aménagements prévus montre une consommation de 68tCO<sub>2</sub>/ an soit 685 tonnes des CO<sub>2</sub> sur 10 ans.

En considérant que l'empreinte carbone par habitant restera constante sur les 10 prochaines années, le bilan carbone à 10 ans du PLU s'élèvera à 8652 tCO<sub>2</sub> en 2034, avec une augmentation moyenne de 28,8tCO<sub>2</sub>/an.

Le PLU a permis de protéger 64 ha de boisement, ce qui représente une absorption de carbone de 742 tCO<sub>2</sub>/an.

Le bilan global de la mise en œuvre du PLU s'élève à -536tCO<sub>2</sub>/an et est donc positif.

### **Autres mesures de lutte contre le changement climatique**

La mise en œuvre du PLU incite à :

- Limiter les consommations d'énergies fossiles pour limiter les émissions de G.E.S sur le territoire.
- Accélérer la production d'énergies renouvelables (bois, solaire thermique, photovoltaïque, pompes à chaleur) sur le territoire

### **8.5.5.3. Impact du PLU sur les risques naturels**

Le PLU aura un impact positif sur la gestion des risques naturels à l'échelle de la commune en permettant la mise en œuvre du schéma hydraulique.

#### **8.5.5.4. Impact du PLU sur les Paysages et le cadre de vie**

Le PLU permet :

- L'identification du patrimoine culturel bâti communal
- La mise en valeur du cœur de village
- La préservation des paysages communaux

Le PLU aura un impact positif sur le paysage en permettant la préservation du patrimoine bâti communal.

#### **8.5.5.5. Impact du PLU sur les Nuisances, les Déchets et le risque technologique**

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'impact sur l'exposition de la population aux risques technologiques et nuisances sonores

#### **8.5.5.6. Impact du PLU sur l'Agriculture et l'exploitation forestière**

La mise en œuvre du PLU permet le maintien de surfaces ouvertes et agricoles et aura donc un impact positif sur l'agriculture et la sylviculture sur le territoire.

#### **8.5.5.7. Impact du PLU sur les eaux**

##### **Consommation en eau potable et réseaux**

La mise en œuvre du PLU entraînera une augmentation de la consommation en eau potable, qui représente une très faible proportion en comparaison avec le volume d'eau potable géré par la CA du Pays Voironnais. L'impact de la mise en œuvre du PLU est considéré très faible sur la consommation en eau potable.

En l'absence de la mise en œuvre du PLU, le développement de la commune aurait également entraîné une augmentation de la consommation de l'eau sur le territoire communal.

##### **Qualité des eaux distribuées**

En décembre 2023, l'eau potable distribuée sur la commune de Réaumont était conforme aux exigences de qualités en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

##### **Protection des captages**

Le règlement permet de garantir la protection des eaux de captage et la mise en œuvre du PLU n'aura pas d'impact sur ces zones.

##### **Gestion des eaux usées**

Le PLU n'entraînera pas de tension supplémentaire sur la station d'épuration de Réaumont.

##### **Gestion des eaux pluviales**

Aussi la mise en œuvre n'aura pas d'impact direct sur la gestion des eaux pluviales sur son territoire. Plusieurs impacts positifs indirects sont toutefois à relever, comme la limitation de l'imperméabilisation des sols, le maintien d'une végétation favorable à la gestion des eaux pluviales.

#### **8.5.5.8. Impact du PLU sur le transport et les déplacements**

La mise en œuvre du PLU permet une amélioration de la sécurité sur le réseau viaire et permet également le développement de cheminements dédiés à des modes de transport doux. La mise en œuvre du PLU permet également de faciliter l'accès aux modes de transport en commun. Aussi le PLU aura un impact positif global sur le développement des réseaux de déplacement et sur la sécurité liée au développement.

## **8.6. Résumé des mesures mises en place et impacts résiduels du PLU sur l'environnement**

N°	OAP N°1	OAP N°2	OAP N°3	OAP TVB	Pré-lizard	Er2	Intitulé	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels , technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
ME1	x	x	x	x	x	Er1, 2, 3, 7, 15.	Choix des essences végétales	x			x				
ME2	x	x	x		x	Tous	Lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes	x							
ME3	x	x	x	x	x	Tous	Lutte contre les pollutions accidentelles	x		x		x		x	
ME4	x	x	x		x	Tous	Adaptation des aménagements aux préconisations des différents schémas et zonages			x				x	
ME5	x	x	x		x	ER8 à ER15	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces libres de construction	x					x	x	
ME6	x	x	x			ER 1 à 15	Evitement des zones à plus fort enjeu écologique	x							
ME7		x					Prévoir le passage d'un écologue en prévention du chantier	x							
ME8			x				Réalisation d'études techniques avant la définition de l'opération d'aménagements			x	x			x	
ME9	x	x	x	x		x	Informations des propriétaires de terrains concernés par les protections du patrimoine naturel, paysager et bâti du PLU	x	x		x		x		

N°	OAP N°1	OAP N°2	OAP N°3	OAP TVB	Pré-lizard	Er2	Intitulé	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels , technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement
MR1	x					Er15	Création d'une noue végétalisation	x		x	x			x	
MR2	x	x	x		x	Tous	Végétalisation des espaces libres de construction	x	x						
MR3	x	x	x			ER2, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14	Utilisation de matériau perméable	x		x				x	
MR4	x	x	x			ER1 à ER 15	Mutualisation des aménagements	x	x	x	x	-	x	x	x
MR5	x	x	x	x	x	Tous	Respect du calendrier des espèces	x							
MR6	x	x	x			Er1, er2, er3	Respect de la règlement thermique		x		x				
MR7	x	x	x			Tous	Adaptation des constructions au bâti traditionnel et à l'existant				x				
MR8	x	x	x			Tous	Définir des règles de gestion du chantier	x	x	x	x	x	x	x	x
MR9		x					Désimperméabilisation d'une voie d'accès	x						x	
MR10		x					Réhabilitation du bâti existant	x	x		x			x	
MR11	x	x	x			Tous	Mise en place de gestion respectueuse de l'environnement des milieux naturels	x						x	
MR12		x					Choix de l'orientation des bâtiments		x						
MR13	x	x	x			Er9 10, 11, 12, 13, 14	Respect de la pente du terrain naturel			x	x				
MR14	x	x	x	x		Tous	Maintien de la perméabilité des clôtures	x			x				

N°	OAP N°1	OAP N°2	OAP N°3	OAP TVB	Pré-lizard	Er2	Intitulé	Biodiversité	Qualité de l'air et changement climatique	Risques naturels , technologiques et nuisances	Paysages et cadre de vie	Gestion des déchets	Agriculture	Eau	Transport et déplacement	
MR15			x			Er13	Aménagement d'un espace commun et traitement paysager	-								x
MR16	x	x	x	x	x	Tous	Gestion de l'éclairage extérieur	x	x		x					
MR17			x			ER11 à ER 13	Lutte contre les matières en suspension		x					x		
MR18	x	x	x			Tous	Adaptation des accès au secteur de l'OAP	x			x					x
MR19						Er8, er9	Adaptation de la signalisation			x						x
MR20	x		x		x	ER2 à ER14	Sécurisation des infrastructures routières et des usages									x
MR21	x		x			ER4 4 à 14	Développement de l'accessibilité des moyens de transports alternatifs à la voiture	x	x		x					x

## 8.7. Incidence du PLU sur les sites Natura 2000

### 8.7.1. DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 DANS UNE AIRE D'ETUDE BIBLIOGRAPHIQUE DE 10KM

Dans l'aire d'étude bibliographique de 10km, deux sites Natura 2000 sont retrouvés, à savoir :

- Le Marais du Val d'Ainan
- La Tourbière du Grand Lempis

### 8.7.2. ANALYSE DE L'INCIDENCE DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DU MARAIS DU VAL D'AINAN

Le projet de PLU se situe en dehors de ce site Natura 2000 (3km) et n'aura donc pas d'impact direct sur celui-ci.

Les habitats naturels présents au sein du site Natura 2000 sont localisés à environ 3km de Réaumont. **Ces habitats humides et prairies maigres ne seront donc pas impactés par le PLU.**

La flore n'est pas impactée par la mise en œuvre du PLU.

L'impact du PLU est positif sur les :

- Chauves-souris, en raison de la préservation de l'ensemble des milieux qui leur sont favorables.
- Papillons en raison de l'ajout de protection sur les habitats potentiels de ces espèces sur le territoire de Réaumont.
- Poissons en raison de la protection des milieux aquatiques
- Amphibiens en raison de la protection des milieux spécifiques (zones humides)
- Odonates en raison de la protection des milieux humides, ripisylves.

#### Conclusion

Du fait de la distance avec le site Natura 2000 le plus proche, aucun impact négatif n'est attendu sur les espèces présentes au sein du périmètre.

Certaines décisions de protection sont même favorables à la colonisation ou au maintien de ces espèces sur le territoire de Réaumont.

**Au global, le PLU de Réaumont a un impact positif sur le site Natura 2000.**

### 8.7.3. ANALYSE DE L'INCIDENCE DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DE LA TOURBIERE DU GRAND LEMPIS

Le projet de PLU se situe en dehors de ce site Natura 2000 (6,7km) et n'aura donc pas d'impact direct sur celui-ci.

Les habitats naturels présents au sein du site Natura 2000 sont localisés à environ 6,7km de Réaumont. **Ces habitats humides et prairies maigres ne seront donc pas impactés par le PLU.**

L'impact de la mise en œuvre du PLU est jugé nul sur

- La Flore
- Les bryophytes
- Les mollusques

L'impact du PLU est positif sur les :

- Chauves-souris, en raison de la préservation de l'ensemble des milieux qui leur sont favorables.
- Papillons en raison de l'ajout de protection sur les habitats potentiels de ces espèces sur le territoire de Réaumont.
- Poissons en raison de la protection des milieux aquatiques
- Amphibiens en raison de la protection des milieux spécifiques (zones humides)
- Odonates en raison de la protection des milieux humides, ripisylves.
- Coléoptères en raison de la protection des boisements

**Au global, le PLU de Réaumont a un impact positif sur le site Natura 2000.**

### 8.7.4. CONCLUSION DE L'INCIDENCE DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Le PLU n'aura pas d'impact direct sur les habitats ou populations des sites Natura 2000 cités ci-avant. Sa mise en œuvre permet la protection et le développement de milieux favorables aux espèces présentes dans les sites Natura 2000.

## 8.8. Articulation du PLU avec les documents et programmes

Le PLU de Réaumont est compatible avec les objectifs :

- Du SRADDET
- Du SCoT de la grande région urbaine de Grenoble
- Du Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux) Rhône-Méditerranée-Corse
- Du contrat de rivière Paladru-Fure-Morge-Olon
- Du Schéma de secteur du Pays Voironnais
- Du SRCE (Schéma de Cohérence Ecologique) Rhône-Alpes
- Du PCAET ((Plan Climat Air Energie et Territoire) du Pays Voironnais
- Du Plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise

## 8.9. Indicateurs de suivi

Afin de mesurer l'évolution de l'environnement au cours du temps, il est demandé de mettre en place des indicateurs de suivi.

A Réaumont, plusieurs indicateurs ont été choisis. Les suivis ont été fixés en fonction de l'importance des impacts pressentis sur l'environnement.

Les indicateurs de suivi sont les suivants :

- Evolution de la consommation d'ENAF et du taux de rétention foncière de 25% visé dans l'étude de densification et de mutation des espaces bâtis (cf. le chapitre 2.9 de la PARTIE 1 du rapport de présentation)
- Constructions réalisées en densification des espaces bâtis et en extension, dans et hors des 2 espaces préférentiels de développement identifiés dans le PLU : le centre-village et le quartier du Fays
- Evolution de la production d'énergies renouvelables depuis l'état 0 = 2021 (voir le chapitre 1.14.8. de l'état initial de l'environnement).
- Part des constructions à usage d'habitation équipées de système de production d'ENr : PAC – Solaire thermique – Photovoltaïque

- Suivi de la mise en œuvre de la salle intergénérationnelle et du centre technique communal
- Suivi de la mise en œuvre des emplacements réservés du PLU
- Suivi de l'évolution de la voirie communale
- Suivi de l'évolution de la consommation en eau potable
- Suivi de la capacité de traitement des eaux usées de la lagune de Réaumont